



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ENTREPRISES
DU SECTEUR
BANCAIRE

RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES **secteur bancaire**

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Règlement n°2014-07 relatif aux comptes des entreprises du
secteur bancaire

RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANCAISES POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2024

Objectifs du recueil

Le recueil a pour objectif de rassembler, dans un document exhaustif et pratique, l'ensemble des textes comptables relatifs au secteur bancaire et de faciliter l'accès au droit comptable par les utilisateurs qui ont ainsi, à leur disposition, l'intégralité des références sur un sujet donné, dans un outil lisible et accessible à tous (praticiens, enseignants et étudiants, régulateurs, préparateurs des comptes...).

Il reprend en complément du règlement ANC n°2014-07, des éléments de doctrine comptable émis par les divers organismes étant intervenus dans la normalisation comptable des entreprises du secteur bancaire (Comité de la Réglementation Bancaire (CRB), Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF), le Conseil National de la Comptabilité (CNC) et le Comité de la Réglementation Comptable (CRC), puis Autorité des Normes Comptables (ANC) depuis l'ordonnance du 22 janvier 2009).

Par ailleurs, il est rappelé que les entreprises du secteur bancaire doivent se reporter aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général pour les opérations non visées par le règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Nature des textes repris et intégrés dans le recueil

Ce recueil comprend :

- d'une part, l'ensemble des dispositions comptables françaises applicables aux comptes des entreprises du secteur bancaire, à savoir le règlement ANC 2014-07 du 26 novembre 2014. Ces éléments à portée réglementaire sont identifiables par leur couleur noire. Toutefois, ont été mentionnées les anciennes références réglementaires (par exemple : mention de la reprise du CRC 2002-03 pour le « Titre 2 : Traitement comptable du risque de crédit »).
- d'autre part, des éléments d'explication, de contexte, de compléments d'information ou encore d'application pratique : ces éléments de doctrine rapportés sont nettement identifiables par un format de couleur bleue, et leur origine est indiquée.

Le Collège de l'ANC a décidé de classer ces dispositions infra-réglementaires selon les cinq catégories suivantes :

- commentaires contextuels (IR1) qui présentent le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
- commentaires relatifs au champ d'application d'un article (IR2) pour indiquer si un type de transaction est concerné par un article ou pas ;
- commentaires relatifs aux modalités de mise en œuvre d'un article (IR3) ;
- commentaires illustratifs (IR4) : il s'agit d'exemples ; recommandations relatives aux schémas d'écriture (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

Les éléments infra-réglementaires seront donc reclassés selon ces catégories au fur et à mesure des mises à jour des normes comptables pour les entreprises du secteur bancaire.

Ainsi, à partir d'un même sujet traité selon le plan du règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, l'ensemble de la réglementation (couleur noire) et des éléments de doctrine (couleur bleue) sont rendus aisément disponibles.

Mise à jour

Ce recueil sera mis à jour au regard des modifications apportées au règlement ANC n° 2014-07 et, le cas échéant, des évolutions des éléments de doctrine.

Cette version actualisée du recueil intègre les modifications apportées au règlement ANC n°2014-07 par :

- le règlement ANC n° 2020-10,
- le règlement ANC n° 2023-05.

De même, cette version prend en compte les éléments de niveau infra-réglementaires afférents aux règlements mentionnés ci-dessus.

PLAN DU RECUEIL DES TEXTES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DU SECTEUR BANCAIRE

SOMMAIRE :

Livre I : Principes généraux relatifs à l'établissement des comptes annuels 8

Titre 1 - Les établissements de crédit et sociétés de financement.....8

Chapitre 1 – Dispositions générales.....	8
Section 1 – Définition.....	8
Section 2 – Principes comptables.....	8
Section 3 – États de synthèse annuels.....	8
Sous-section 1 – Définition des comptes annuels.....	8
Sous-section 2 - Règles particulières à l'établissement des états de synthèse annuels.....	9
Sous-section 3 – Dispositions relatives à certaines opérations.....	10
Chapitre 2 – Modèle des états de synthèse.....	11
Section 1 – Bilan : modèle et commentaires des différents postes.....	11
Sous-section 1 – Modèle de bilan.....	11
Sous-section 2 – Commentaires des postes du bilan.....	12
Section 2 – Hors-Bilan : modèle et commentaires des différents postes.....	22
Sous-section 1 – Modèle de hors bilan.....	22
Sous-section 2 – Commentaires des postes du hors bilan.....	22
Section 3 – Compte de résultat : modèle et commentaires des différents postes du compte de résultat.....	25
Sous-section 1 – Modèle de compte de résultat.....	25
Sous-section 2 – Commentaires des postes du compte de résultat.....	26
Section 4 – Contenu de l'annexe des comptes annuels.....	35
Sous-section 1 – Principes comptables et méthodes d'évaluation.....	35
Sous-section 2 – Informations sur les postes du bilan.....	37
Sous-section 3 – Informations sur le hors bilan.....	43
Sous-section 4 – Informations sur les instruments financiers à terme.....	44
Sous-section 5 – Autres informations et engagements.....	45
Sous-section 6 – Informations sur les postes du compte de résultat.....	50
Sous-section 7 – Autres informations.....	52

Titre 2 - Les entreprises d'investissement59

Chapitre 1 – Dispositions générales.....	59
Section 1 – Champ d'application et principes comptables, méthodes d'évaluation et établissement des comptes.....	59
Sous-section 1 – Champ d'application.....	59
Sous-section 2 - Principes comptables, méthodes d'évaluation et établissement des comptes.....	59
Section 2 – Etats de synthèse annuels.....	61
Section 3 - Règles particulières à l'établissement des états de synthèse annuels.....	62
Section 4 - Opérations interbancaires, opérations clientèle.....	63
Chapitre 2 – Modèle des états de synthèse.....	64
Section 1 – Bilan : modèle et commentaires des différents postes.....	64
Sous-section 1 – Modèle de bilan.....	64
Sous-section 2 – Commentaires des postes du bilan.....	65

Section 2 – Hors – bilan : modèle et commentaires des différents postes	71
Sous-section 1 – Modèle de hors-bilan.....	71
Sous-section 2 – Commentaires des postes du hors bilan.....	71
Section 3 – Compte de résultat : modèle et commentaires des différents postes.....	74
Sous-section 1 – Modèle de compte de résultat	74
Sous-section 2 – Commentaires des postes du compte de résultat	75
Section 4 – Contenu de l’annexe	80
Sous-section 1 – Principes comptables et méthodes d’évaluation.....	80
Sous-section 2 – Informations sur les postes du bilan.....	82
Sous-section 3 – Information sur le hors bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements	88
Sous-section 4- Informations sur les postes du compte de résultat.....	91
Sous-section 5 – Autres Informations.....	93
Titre 3 - Les établissements de paiement.....	96
Chapitre 1 - Établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement.....	96
Chapitre 2 - Établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride	96
Titre 4 - Les établissements de monnaie électronique.....	98
Chapitre 1 - Établissements de monnaie électronique dont la seule activité est l’émission et la gestion de monnaie électronique	98
Chapitre 2 - Établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride.....	98
Titre 5 – Comptes intermédiaires	100
Livre II : Opérations particulières.....	106
Titre 1 : Comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction à l’occasion de l’octroi ou de l’acquisition d’un concours	106
Chapitre 1 - Champ d’application	106
Chapitre 2 - Définition.....	107
Chapitre 3 - Principe de comptabilisation.....	107
Chapitre 4 - Modifications des conditions contractuelles de l’encours de crédit	108
Chapitre 5 - Cas particulier des cessions d’encours de crédit.....	109
Chapitre 6 - Présentation au compte de résultat et au bilan.....	109
Chapitre 7 - Informations à publier en annexe	110
Titre 2 : Traitement comptable du risque de crédit	116
Chapitre 1 – Champ d’application et définition.....	116
Chapitre 2 – Identification du risque de crédit	117
Section 1 - Les encours douteux, les encours douteux compromis.....	117
Section 2 - Système d'information.....	123
Chapitre 3 - Dépréciation au titre du risque de crédit avéré	123
Chapitre 4 - Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux titres	130
Section 1 - Risque de crédit sur les instruments financiers à terme.....	130
Section 2 - Risque de crédit sur les titres	130
Chapitre 5 - Informations à publier sur le risque de crédit.....	131
Titre 3 - Comptabilisation des opérations sur titres.....	134
Chapitre 1 – Champ d’application et définitions	134
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux titres de transaction	137
Section 1 - Définitions	137

Section 2 - Comptabilisation	139
Chapitre 3 - Dispositions applicables aux titres de placement	140
Section 1 - Définitions	140
Section 2 - Comptabilisation	140
Chapitre 4 - Dispositions applicables aux titres d'investissement	142
Section 1 - Définitions	142
Section 2 - Comptabilisation	147
Chapitre 5 – Dispositions applicables aux titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées	148
Section 1 - Définitions	148
Section 2 - Comptabilisation	149
Chapitre 6 – Dispositions applicables aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission des titres	150
Chapitre 7 - Dispositions applicables à l'ensemble des titres	153
Chapitre 8 - Dispositions spécifiques : conditions de transfert entre catégories, règles d'affectation entre plusieurs catégories	156
Chapitre 9 - Dispositions applicables aux actions propres.....	158
Chapitre 10 - Dispositions spécifiques aux titres émis.....	159
Titre 4 - Comptabilisation des opérations de cessions d'éléments d'actif, ou de titrisations.....	162
Chapitre 1 - Dispositions applicables aux opérations de cessions d'éléments d'actifs et aux opérations de titrisation comptabilisées avant le 1 ^{er} janvier 1994.....	162
Section 1 - Champ d'application et définitions	162
Section 2 - Traitement comptable des cessions avec faculté de rachat	163
Section 3 - Traitement comptable des opérations de pensions	164
Section 4 - Traitement comptable des opérations de titrisations	165
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux opérations de titrisation comptabilisées après le 1 ^{er} janvier 1994	170
Section 1 - Champ d'application et définitions	170
Section 2 - Traitement comptable des opérations de titrisation réalisées après le 1 ^{er} janvier 1994.....	170
Titre 5 - Les instruments financiers à terme	173
Chapitre 1 - Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêts.....	173
Section 1 - Généralités	173
Section 2 - Principe de comptabilisation dans le Hors bilan	173
Section 3 - Principe de comptabilisation dans le compte de résultat.....	173
Section 4 - Principe de comptabilisation en cas d'utilisation à des fins de couverture affectée	174
Section 5 - Qualification d'un marché organisé ou assimilé	175
Section 6 - Informations en annexe	176
Chapitre 2 - Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	176
Section 1- Définitions	176
Section 2 - Les quatre catégories de contrats.....	178
Section 3 - Comptabilisation en hors bilan	181
Section 4 - Traitement des contrats en compte de résultat	182
Section 4Bis - Traitement des options sur actions et assimilées	183
Section 4ter - Précisions sur les instruments financiers à terme de change	185

Section 5 - Détermination de la valeur de marché des contrats de la catégorie d.....	187
Section 6 Traitement des soultes.....	190
Section 7 - Transferts entre catégories.....	190
Section 8 - Contrats internes.....	190
Section 9 - Informations dans l'annexe.....	191
Titre 6 - Épargne règlementée.....	192
Chapitre 1 - Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire.....	192
Chapitre 2 - Comptabilisation des comptes et plans d'épargne-logement dans les établissements habilités à recevoir des dépôts d'épargne-logement et à consentir des prêts d'épargne-logement.....	193
Section 1 - Définitions.....	193
Section 2 - Comptabilisation d'un compte, d'un plan ou d'un prêt d'épargne-logement.....	193
Section 3 - Constitution de la provision.....	193
Section 4 - Informations à fournir dans l'annexe.....	201
Chapitre 3 – Comptabilisation des dépôts faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations.....	201
Titre 7 - Comptabilisation des opérations en devises.....	204
Chapitre 1 - Dispositions générales.....	204
Chapitre 2 - Principes de comptabilisation.....	204
Section 1 - Traitements comptables des opérations courantes en devises.....	204
Section 2 - Traitements lors des arrêtés comptables.....	205
Chapitre 3 - Informations en annexe.....	207
Chapitre 4 - Précisions diverses.....	207
Titre 8 - Enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différés portant sur des titres.....	210
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	210
Chapitre 2 – Règles applicables.....	210
Titre 9 - Comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et entreprises d'investissement habilités.....	213
Chapitre 1 – Champ d'application.....	213
Chapitre 2 – Comptabilisation.....	214
Section 1 – Principe général.....	214
Section 2 –Comptabilisation initiale à la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.....	214
Section 3 - Comptabilisation lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.....	214
Section 4 - Comptabilisation à la date de clôture de la période en cas de remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.....	215
Section 5 - Comptabilisation lors de la restitution par le bénéficiaire au constituant de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation.....	215
Chapitre 3 – Information en annexe.....	223
Titre 10 - Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif.....	224
Chapitre 1 – Dispositions générales.....	224

<i>Livre III : Contrôle et publicité des comptes annuels</i>	225
Titre 1 - Publication et contrôle des comptes annuels	225
Chapitre 1 - Les établissements de crédit et sociétés de financement	225
Section 1- Publication des comptes	225
Section 2 - Contrôle par un seul commissaire aux comptes	226
Chapitre 2 - Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	227
Section 1 - Publication des comptes	227
Section 2 - Contrôle des comptes	228
Chapitre 3 - Les établissements de paiement	228
Section 1 - Publication des comptes	228
Chapitre 4 – Les établissements de monnaie électronique	229
Section 1 - Publication des comptes	229
<i>Livre IV : Établissement et publicité des comptes consolidés.....</i>	231
Titre 1 - Les établissements du secteur bancaire	231
Titre 2 - Les entreprises d'investissement	231
Titre 3 - Les établissements de paiement.....	231
Titre 4 - Les établissements de monnaie électronique.....	231
Titre 5 - Publication des comptes consolidés.....	232
Chapitre 1 - Les établissements du secteur bancaire	232
Chapitre 2 - Les entreprises d'investissement	232
Chapitre 3 - Les établissements de paiement	233
Chapitre 4 - Les établissements de monnaie électronique.....	233

Livre I : Principes généraux relatifs à l'établissement des comptes annuels

Titre 1 - Les établissements de crédit et sociétés de financement

(Ancien règlement CRB 91-01)

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 1 – Définition

Art. 1111-1

Dans le présent titre, les établissements de crédit et les sociétés de financement sont dénommés, les établissements assujettis.

Section 2 – Principes comptables

Art. 1112-1

Il est rappelé que les établissements assujettis doivent respecter les dispositions du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement. Lorsqu'en application de dispositions législatives ou réglementaires les établissements assujettis publient le montant de leurs capitaux propres, ceux-ci sont constitués, d'une part, de la somme des éléments énumérés à l'article R 123-191 du Code de commerce et, d'autre part, des fonds pour risques bancaires généraux, tels que définis dans le poste 9 de l'article 1121-3.

Art. 1112-2 - Changements de méthode

Lorsque des changements de méthode ont été effectués, des comptes pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établis selon la nouvelle méthode.

Section 3 – États de synthèse annuels

Sous-section 1 – Définition des comptes annuels

Art. 1113-1 - Les comptes individuels annuels des établissements assujettis comprennent obligatoirement le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Art. 1113-2 - Les états de synthèse (bilan, hors-bilan, compte de résultat) doivent au moins comporter les rubriques des modèles figurant au chapitre 2 « Modèle des états de synthèse » ; ils doivent être établis en observant les dispositions précisées ci-après.

Art. 1113-3 - Les états de synthèse peuvent présenter une subdivision plus détaillée que celle prévue par ces modèles, à condition d'en respecter la structure.

De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun poste figurant sur ces modèles. Peut ne pas être mentionné un poste du bilan, ou du hors-bilan, ou du compte de résultat qui ne comporte aucun montant, ni pour le présent exercice, ni pour l'exercice précédent.

Art. 1113-4 - L'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan, hors-bilan, compte de résultat doit répondre aux conditions fixées en section 4 « Contenu de l'annexe des comptes annuels » du chapitre 2. Elle fournit en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques des états de synthèse.

Sous-section 2 - Règles particulières à l'établissement des états de synthèse annuels

Art. 1113-5 - Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de dépréciations sont présentés pour leur valeur nette. Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif auxquels ils se rapportent.

Art. 1113-6 - Les charges et les produits sont respectivement enregistrés hors taxe sur la valeur ajoutée déductible et hors taxe sur la valeur ajoutée collectée.

Les mouvements de provisions sont classés dans les rubriques auxquelles elles se rapportent (charges générales d'exploitation, coût du risque...).

Les charges refacturées et les produits rétrocédés au même montant peuvent être présentés en déduction des produits et charges auxquels ils se rapportent.

Art. 1113-7 - L'annexe est établie conformément aux dispositions des articles R 123-195 à R 123-197-1 du Code de commerce ; elle est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière de l'établissement assujetti, des risques qu'il assume et de ses résultats. Sans préjudice des obligations légales, la production de ces informations n'est requise que pour autant elles ont une importance significative par rapport aux données des autres documents.

A cet effet, chaque établissement assujetti doit notamment :

- choisir l'ordre et le mode de présentation des éléments de l'annexe qui lui paraissent le mieux adapté pour fournir une information qui réponde à la notion d'image fidèle ;
- tenir compte des particularités de son activité en détaillant les postes spécifiques du bilan et du compte de résultat servis et en donnant toutes informations significatives jugées nécessaires à la compréhension du contenu de ces postes ;
- compléter les informations dont la liste figure ci-après par toute donnée nécessaire à l'obtention d'une image fidèle.

Sous-section 3 – Dispositions relatives à certaines opérations

Art. 1113-8 - Les opérations à considérer comme étant effectuées avec des établissements de crédit et assimilés concernent :

- les établissements de crédit ;
- les sociétés de financement ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;
- les banques centrales et instituts d'émission pour les opérations ne relevant pas des postes de l'actif et du passif du bilan ;
- les organismes bancaires et financiers nationaux et internationaux ;
- les entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;
- les succursales à l'étranger d'établissements assujettis.

Art. 1113-9 - Les opérations à considérer comme effectuées avec la clientèle concernent l'ensemble des agents économiques, à l'exception des établissements de crédit et assimilés tels qu'ils sont définis ci-dessus.

Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

Art. 1113-10 - Actifs gagés ou déposés en garantie

Les actifs gagés ou remis en garantie par l'établissement assujetti au titre de ses engagements propres ou d'engagements de tiers, ou donnés en garantie à des tiers, sont maintenus au bilan à leur poste d'origine, sauf s'il s'agit d'espèces déposées en garantie. Les engagements donnés pour le compte de tiers sont inscrits au hors-bilan. Les engagements de l'établissement assujetti donnés pour son propre compte sont mentionnés dans l'annexe.

Les actifs gagés ou remis en garantie au profit de l'établissement par un tiers ne doivent pas figurer au bilan de l'établissement, sauf s'il s'agit d'espèces déposées en garantie.

Art. 1113-11 - Opérations consortiales

Lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur.

Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté au hors-bilan parmi les engagements de garantie donnés. Lorsque la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement inscrit l'engagement de garantie reçu au hors-bilan.

Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

Chapitre 2 – Modèle des états de synthèse

Section 1 – Bilan : modèle et commentaires des différents postes

Sous-section 1 – Modèle de bilan

Art. 1121-1 Modèle de bilan

BILAN

	ACTIF	N	N-1		PASSIF	N	N-1
1	CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P			1	BANQUES CENTRALES, C.C.P.		
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES			2	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT & ASSIMILMES		
3	CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT & ASSIMILES			3	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
4	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE			5	AUTRES PASSIFS		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE			6	COMPTES DE REGULARISATION		
7	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME			7	PROVISIONS		
8	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			8	DETTES SUBORDONNEES		
9	CREDIT-BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT 1			9	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
10	LOCATION SIMPLE 2			10	CAPITAUX PROPRES HORS FRBG		
11	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			11	CAPITAL SOUSCRIT		
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			12	PRIMES D'EMISSION		
13	CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE			13	RESERVES		
14	ACTIONS PROPRES			14	ECART DE REEVALUATION		
15	AUTRES ACTIFS			15	PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS		
16	COMPTES DE REGULARISATION			16	REPORT A NOUVEAU (+/-)		
				17	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
	Total de l'actif				Total du passif		

1 à servir uniquement par les établissements assujettis exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative

2 à servir uniquement par les établissements assujettis exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative

Sous-section 2 – Commentaires des postes du bilan

Art. 1121-2 ACTIF

- Postes 1, 2 et 3 : Opérations interbancaires et assimilées

Un sous-total des postes 1, 2 et 3 du bilan intitulé « opérations interbancaires et assimilées » peut être ajouté, au choix de l'établissement.

- Poste 1 : Caisse, banques centrales, CCP

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies, français et étrangers, des chèques de voyage, la monnaie électronique achetée par la banque de rechargement ;
- les avoirs auprès de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 3 de l'actif.

- Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en Euros ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 5 de l'actif.

Notion d'effets publics – Bulletin n° 9 de la Commission bancaire (Nov. 1993)

De la définition précédente il résulte que le poste « Effets publics et valeurs assimilées » est susceptible de recevoir trois types de créances :

Les titres négociables émis par les États, en France ou à l'étranger, quelle que soit leur nature (bons du Trésor, obligations ...). Ces effets sont d'ailleurs expressément cités par la Directive européenne 86/635 du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers.

Les effets émis en France par des organismes publics s'ils sont refinançables par la Banque centrale. Il conviendra d'inclure dans cette catégorie les obligations et les titres de créances négociables émis par des collectivités locales ou des établissements publics. Rappelons que le règlement général de la Banque de France autorise les opérations sur ce type d'instruments.

Les effets émis à l'étranger par des organismes publics. Deux conditions doivent alors être satisfaites. D'une part l'établissement doit disposer d'au moins une implantation dans le pays d'émission. D'autre part, la réglementation en vigueur doit autoriser la banque centrale du pays considéré à intervenir sur ce type d'instruments.

Toutefois, les établissements ont la possibilité de ne reprendre dans cette rubrique que les titres d'État français ou étrangers, si les titres émis par des organismes publics visés par le règlement sont difficilement identifiables ou s'ils ne présentent pas un montant significatif. Une mention devra alors préciser ce choix dans l'annexe.

- Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement et
- du montant de la créance sur le fonds d'épargne prévu à l'article 2631-2.

Figurent également à ce poste :

- les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération,
- et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme.

IR1 - Contexte

Le montant de la créance sur le fonds d'épargne n'est pas inclus dans le poste 3 de l'actif car il est présenté, conformément à l'article 1121-3, en déduction des encours de dépôts collectés par l'établissement au titre du livret A, du livret de développement durable et solidaire et du compte sur livret d'épargne populaire figurant au poste 3 du passif

● Poste 4 : Opérations avec la clientèle

Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées et les créances affacturées, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :

- les créances commerciales ;
- les autres concours à la clientèle ;
- les comptes ordinaires débiteurs.

Lorsque l'établissement exerce une activité d'affacturage à titre principal, il présente obligatoirement cette activité sur une ligne séparée au sein des opérations avec la clientèle.

● Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe – y compris les titres subordonnés – au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement, à l'exception de ceux qui figurent au poste 2 de l'actif et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif.

● Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 7, 8 et 14 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste.

- Poste 7 : Participations et autres titres détenus à long terme

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti, à l'exception de ceux détenus dans des entreprises liées lesquelles figurent au poste 8 de l'actif.

- Poste 8 : Parts dans les entreprises liées

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises liées.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

- Poste 9 : Crédit-bail et location avec option d'achat

Ce poste n'est servi que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend l'ensemble des éléments se rapportant à l'activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Figurent notamment à ce poste, les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat, les biens immobiliers en cours de construction et les biens immobiliers et mobiliers temporairement non loués.

Mode d'amortissement des immobilisations louées – Avis CU n° 2006-C du 4 octobre 2006 afférant à l'interprétation des dispositions de l'avis n°2004-15 du 23 juin 2004 du CNC, relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, excluant, dans les comptes individuels, «les contrats de location au sens d'IAS 17», du champ d'application du règlement n°2004-06 du CRC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

En application des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 39.C du code général des impôts :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les entreprises donnant en location des biens dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier et celles pratiquant des opérations de location avec option d'achat peuvent, sur option, répartir l'amortissement de ces biens sur la durée des contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat correspondants. La dotation à l'amortissement de chaque exercice est alors égale à la fraction du loyer acquise au titre de cet exercice, qui correspond à l'amortissement du capital engagé pour l'acquisition des biens donnés à bail. »

Cette option permet aux crédits bailleurs d'appliquer le mode d'amortissement financier, initialement prévu pour les créances de location -financement dans les comptes consolidés, aux immobilisations physiques comptabilisées à l'actif dans les comptes individuels.

Suite à l'exclusion des contrats de location du champ d'application du règlement n°2004-06 du CRC, et dont les règles de comptabilisation ne sont pas modifiées, il a été décidé de maintenir les règles d'amortissement en vigueur pour les immobilisations comptabilisées par le crédit bailleur, sous réserve des précisions suivantes :

- *champ d'application : l'application de ces dispositions est limitée aux seules sociétés réalisant des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat définies à l'article L 313-7 du CMF, et des opérations assimilées qui sont retraitées en cas d'établissement de comptes consolidés en location financement, en application des dispositions du paragraphe 33 de l'annexe du règlement n°99-07 du CRC, ainsi qu'aux immobilisations propriété des groupements d'intérêts économiques créés en prolongement des activités précédemment visées, si elles répondent à ces critères. Les contrats, conclus antérieurement au 1er janvier 2000 par les SICOMI soumises désormais aux dispositions de l'article 39.C du CGI, continuent à bénéficier des dispositions antérieures jusqu'à leur terme ;*
- *Les entreprises qui exercent l'option du quatrième alinéa de l'article 39.C du CGI, doivent en vertu du cinquième alinéa (du même article), appliquer cette option « à l'ensemble des biens affectés à des opérations de crédit-bail ou location avec option d'achat. Toutefois, les sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur pourront exercer cette option contrat par contrat. »*
- *Les autres immobilisations, pour lesquelles l'option précitée n'est pas exercée, sont amorties selon le mode linéaire réparti sur leur durée normale d'utilisation, en application des dispositions combinées de l'article 39.B et du premier alinéa de l'article 39.C du CGI. Le mode d'amortissement doit être appliqué à l'ensemble des actifs affectés aux opérations visées au (i). Par ailleurs, quel que soit le mode d'amortissement retenu, l'article 322.2.2° du règlement n°99-03 prévoit que « par exception, des textes particuliers prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions réglementées ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation », comme la provision prévue à l'article 39 quinquies I du CGI.*

Ces modes d'amortissement ne sont pas applicables aux immobilisations détenues et exploitées en propre par les sociétés et entités susvisées qui sont soumises aux dispositions du règlement n°99-03 et ne peuvent pas bénéficier, bien entendu, de l'option de l'article 39.C.

Détermination des composants – Avis CU n° 2006-C du 4 octobre 2006 afférant à l'interprétation des dispositions de l'avis n° 2004-15 du 23 juin 2004 du CNC, relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, excluant, dans les comptes individuels, « les contrats de location au sens d'IAS 17 », du champ d'application du règlement n°2004-06 du CRC relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Quand la charge de renouvellement/remplacement incombe contractuellement au crédit preneur, il appartient à ce dernier de comptabiliser, dans les comptes individuels, les composants à la date de leur renouvellement ou remplacement effectif et de les amortir sur leur durée d'utilisation.

En conséquence, les crédits bailleurs, qui transfèrent ainsi la charge de renouvellement/remplacement, n'ont pas à procéder à la décomposition initiale par composants lors de l'acquisition de l'immobilisation.

En revanche, lorsque les crédits bailleurs conservent la charge de renouvellement/remplacement, ils doivent appliquer la méthode de comptabilisation des actifs par composants dès l'inscription du bien à leur actif.

Amortissement dérogatoire dans le cadre du crédit-bail – Bulletin n° 6 de la Commission Bancaire (Avril 1991)

L'amortissement dérogatoire est défini comme la fraction d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisé en application de textes fiscaux particuliers.

Pour les immobilisations de crédit-bail, il est possible d'établir un plan d'amortissement sur un rythme linéaire correspondant à la dépréciation du bien et de pratiquer fiscalement un complément d'amortissement déductible, l'ensemble ne pouvant excéder le montant de l'amortissement dégressif.

Les spécificités des opérations de crédit-bail et assimilées impliquent à cet égard un traitement particulier des amortissements dérogatoires. Tout d'abord, il est clair que la question du classement comptable ne se pose que dans les comptes individuels puisque tant les opérations de crédit-bail et assimilées que l'amortissement dérogatoire sont retraités en consolidation.

L'amortissement dérogatoire est censé correspondre à un supplément d'amortissement, fiscalement déductible, par rapport à l'amortissement économiquement justifié par la dépréciation réelle de l'immobilisation. Or, en matière de crédit-bail, ce dernier correspond, a priori, à l'amortissement financier du bien loué. Ce ne serait donc que lorsque le plan d'amortissement comptable est identique au plan d'amortissement financier qu'il serait possible, le cas échéant, de pratiquer des amortissements dérogatoires.

- Poste 10 : Location simple

Ce poste n'est servi que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative. Dans ce cas, il comprend notamment les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de fabrication et ceux qui n'ont pas encore été livrés.

- Poste 11 : Immobilisations incorporelles

Ce poste comprend notamment les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement, ainsi que le fonds commercial, à l'exception des éléments inscrits aux postes 9 et 10 de l'actif, pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

- Poste 12 : Immobilisations corporelles

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours, à l'exception des éléments inscrits aux postes 9 et 10 de l'actif, pour les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location simple à titre principal ou de manière significative.

- Poste 13 : Capital souscrit non versé

Ce poste correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit inscrit au poste 11 du passif.

- Poste 14 : Actions propres

Ce poste recense l'ensemble des actions propres ou titres de même nature achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les valeurs immobilisées.

- Poste 15 : Autres actifs

Ce poste comprend notamment les primes d'option achetées, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 16.

- Poste 16 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des produits constatés au compte de résultat relatifs à des opérations de hors bilan – notamment sur titres – et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

Art. 1121-3 - PASSIF

- Postes 1 et 2 : Opérations interbancaires et assimilées

Un sous-total des postes 1 et 2 du bilan, intitulé « opérations interbancaires et assimilées » peut être ajouté, au choix de l'établissement.

- Poste 1 : Banques centrales, CCP

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 2 du passif.

- Poste 2 : Dettes envers les établissements de crédit et assimilés

Ce poste recouvre les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit et assimilés, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 8 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement, qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif. Il comprend notamment, pour la banque émettrice, la monnaie électronique émise et acquise par une banque de rechargement.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit. Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les dettes envers les établissements de crédit, à vue et à terme.

- Poste 3 : Opérations avec la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception :

- des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 8 du passif, et
- des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-1 à 2311-4 du présent règlement qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif.

Figurent notamment à ce poste :

- les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle ;
- la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques ;
- les comptes d'épargne à régime spécial, qui sont présentés dans ce poste sous déduction de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2, représentative de la quote-part du total des dépôts collectés par l'établissement centralisée par la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille, comme premier niveau de subdivision, les comptes d'épargne à régime spécial et les autres dettes, et, comme second niveau de subdivision, le caractère à vue ou à terme de ces comptes créditeurs.

- Poste 4 : Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 8 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :

- les bons de caisse ;
- les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables ;
- les emprunts obligataires ;
- les autres dettes représentées par un titre.

- Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6.

- Poste 6 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors bilan – notamment sur titres – et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

- Poste 7 : Provisions

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires au sens de l'article L 311-1 du Code monétaire et financier (*article 1er de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984*), et des opérations connexes définies à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier (*article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984*), nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges liés à des opérations bancaires au sens de l'article L 311-1 du Code monétaire et financier, et des opérations connexes définies à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Opérations de location : conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux – Bulletin n° 5 de la Commission bancaire (Nov. 1991)

Lorsque la réserve latente afférente aux opérations de crédit-bail et assimilées est calculée contrat par contrat, certaines opérations peuvent faire ressortir une réserve latente négative et d'autres une réserve latente positive.

La question qui se pose alors est de savoir si les contrats à réserve latente négative doivent faire l'objet ou non de provisions. Il convient généralement de raisonner à cet égard en termes globaux. Si la réserve latente, déterminée sur la base de l'ensemble des contrats de crédit-bail et assimilés, est négative cela signifie que les résultats enregistrés dans les comptes sociaux sont supérieurs aux résultats financiers correspondants. Dans cette hypothèse, il est indispensable, conformément au principe de prudence, de provisionner cette réserve latente globalement négative dans les comptes sociaux.

Ne pas procéder de cette manière reviendrait à augmenter les résultats de bénéfices non réalisés à la date de clôture de l'exercice concerné.

Lorsque la réserve latente est globalement positive il convient de s'assurer de sa pérennité. Pour ce faire les établissements doivent évaluer son évolution probable sur les exercices à venir sur la base des opérations en cours à la date d'arrêt et d'hypothèses prudentes sur la production future. Si, compte tenu de cette évaluation, la pérennité de la réserve latente peut être considérée comme assurée, il n'est pas nécessaire de constituer de provisions. Par contre, s'il s'avère que celle-ci est susceptible de devenir négative dans un avenir prévisible, il convient, conformément au principe de prudence, de provisionner la charge correspondante dans les comptes sociaux.

● Poste 8 : Dettes subordonnées

Ce poste comprend :

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers ;
- les dépôts de garantie à caractère mutuel, c'est-à-dire exclusivement les fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

● Poste 9 : Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)

Ce poste comprend les fonds pour risques bancaires généraux, ils sont définis comme les montants que l'établissement assujéti décide d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.

- Poste 10 : Capitaux propres hors FRBG

Ce poste, dont la présentation est obligatoire, est un sous-total des postes 11 à 17 ci-dessous :

- capital souscrit ;
- primes d'émission ;
- réserves ;
- écart de réévaluation ;
- provisions réglementées et subventions d'investissement ;
- report à nouveau ;
- résultat de l'exercice.

- Poste 11 : Capital souscrit

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social. Sont considérées comme capital, outre le capital social des établissements assujettis constitués sous forme de société commerciale, les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements assujettis régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées ou des certificats coopératifs d'investissement ou d'associé.

- Poste 12 : Primes d'émission

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

- Poste 13 : Réserves

Ce poste comprend notamment les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

- Poste 14 : Écart de réévaluation

Ce poste comprend les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.

- Poste 15 : Provisions réglementées et subventions d'investissement

Ce poste recouvre :

- l'ensemble des provisions réglementées, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition donnée au poste 7, mais qui ont été dotées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales ;
- la partie des subventions d'investissement octroyées à l'établissement qui n'a pas encore été inscrite au compte de résultat.

- Poste 16 : Report à nouveau

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des sociétaires, des associés ou des actionnaires.

Il comprend également l'impact des changements de méthode sauf si, en raison de l'application de règles fiscales l'entreprise a été amenée à comptabiliser l'impact de ce changement dans le compte de résultat.

- Poste 17 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Section 2 – Hors-bilan : modèle et commentaires des différents postes

Sous-section 1 – Modèle de hors bilan

Art. 1122-1 - Modèle de hors bilan

HORS BILAN

		N	N-1
	ENGAGEMENTS DONNES		
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

Sous-section 2 – Commentaires des postes du hors bilan

Art. 1122-2 - Engagements donnés

- Poste 1 : Engagements de financement

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue :

- les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés;
- les engagements de financement en faveur de la clientèle.
- Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

- Poste 2 : Engagements de garantie

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue :

- les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit et assimilés ;
- les engagements de garantie d'ordre de la clientèle.
- Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement – Bulletin n° 27 de la Commission bancaire (Nov. 1992)

Conformément aux recommandations de la Commission des opérations de bourse, les OPCVM à garanties de capital ou de rendement doivent bénéficier d'un engagement, qui doit être donné par un établissement présentant une surface financière suffisante, permettant d'assurer, en tout état de cause, la réalisation des objectifs fixés. Cet engagement doit en outre être clairement défini et formalisé, lors de la souscription, dans un document contractuel liant le porteur de parts, ou la société de gestion de l'OPCVM, et l'établissement garant.

Les établissements qui donnent ce type d'engagement, quelle qu'en soit la forme (garantie, option de vente, ...), se conformeront aux dispositions suivantes.

D'un point de vue comptable, l'engagement doit être recensé, pour le montant prévu au contrat, ou à défaut pour la valeur nominale des parts qui bénéficient de cette garantie, dans le hors-bilan parmi les garanties d'ordre de la clientèle. En outre, le garant doit, à chaque arrêté comptable évaluer la charge correspondant à cet engagement et, le cas échéant, constituer la provision appropriée.

- Poste 3 : Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, lorsqu'a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à livrer par l'établissement.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue ces deux catégories.

Art. 1122-3 Engagements reçus

- Poste 4 : Engagements de financement

Ce poste recense notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

- Poste 5 : Engagements de garantie

Ce poste recense notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

- Poste 6 : Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, lorsqu'a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à recevoir par l'établissement.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue ces deux catégories.

Section 3 – Compte de résultat : modèle et commentaires des différents postes du compte de résultat

Sous-section 1 – Modèle de compte de résultat

Art. 1123-1 Modèle de compte de résultat

COMPTE DE RESULTAT

		N	N-1
1	+ Intérêts et produits assimilés		
2	- Intérêts et charges assimilées		
3	+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées 3		
4	- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées 3		
5	+ Produits sur opérations de location simple 4		
6	- Charges sur opérations de location simple 4		
7	+ Revenus des titres à revenu variable		
8	+ Commissions (produits)		
9	- Commissions (charges)		
10	+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
11	+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement assimilés		
12	+ Autres produits d'exploitation bancaire		
13	- Autres charges d'exploitation bancaire		
14	PRODUIT NET BANCAIRE		
15	- Charges générales d'exploitation		
16	- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
17	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
18	- Coût du risque		
19	RESULTAT D'EXPLOITATION		
20	+/- Gains ou pertes sur actif immobilisés		
21	RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		
22	+/- Résultat exceptionnel		
23	- Impôt sur les bénéfices		
24	+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		
25	RESULTAT NET		

3 à servir uniquement par les établissements exerçant une activité de crédit-bail à titre principal ou de façon significative

4 à servir uniquement par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative

Sous-section 2 – Commentaires des postes du compte de résultat

Art. 1123-2 - Commentaires des postes du compte de résultat

● Poste 1 : Intérêts et produits assimilés

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à ce poste, les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 5 et 15, de l'actif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension ;
- les indemnités de réméré réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement ;
- les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement ;
- les différences d'intérêts réalisées à l'occasion d'opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hormis les différences d'intérêts relatives à des couvertures du portefeuille de négociation, classées au poste 10 ;
- les intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, dans le portefeuille de placement, lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ; le montant de l'étalement est calculé conformément aux prescriptions des chapitres 3 et 4 du titre 3 du livre II du présent règlement ;
- les dotations et reprises de dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrés dans ce poste notamment pour les établissements n'ayant pas choisi l'option ;
- les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances restructurées inscrites en encours sains ;
- sur option, les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine des créances restructurées ayant un caractère douteux et la reprise liée au passage du temps de la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises, restructurées ou non.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les intérêts et produits assimilés :

- sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés ;
- sur opérations avec la clientèle ;
- sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- les autres intérêts et produits assimilés.

- Poste 2 : Intérêts et charges assimilées

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu.

Figurent notamment à ce poste les charges provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 5 et 8 du passif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension ;
- les indemnités de réméré supportées à l'occasion d'opérations de cession avec faculté de rachat ou de reprise au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement ;
- les intérêts et versements assimilés supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement ;
- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations de couverture de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hors couverture de portefeuille de négociation ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les intérêts et charges assimilées :

- sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés ;
- sur opérations avec la clientèle ;
- sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- les autres intérêts et charges assimilées.

- Poste 3 : Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative.

Il recouvre :

- les produits provenant d'éléments inscrits au poste 9 de l'actif du bilan, notamment les loyers et les plus-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « autres produits d'exploitation bancaire ».

Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre des opérations de crédit-bail – Bulletin n° 15 de la Commission bancaire (Nov. 1996)

Le secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé sur le traitement comptable des indemnités de résiliation pouvant être réclamées dans le cadre d'opérations de crédit-bail.

A cet égard, il est apparu nécessaire de préciser que ces indemnités, et les provisions afférentes éventuelles, ne peuvent pas être enregistrées en résultats exceptionnels, mais qu'elles s'intègrent dans l'exploitation normale.

Le règlement n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit précise, dans son annexe 4 (règlement ANC n° 2014-07), que les postes de charges et produits exceptionnels comprennent « exclusivement les produits (et) les charges qui sont générés de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement ».

Les indemnités de résiliation ont, à l'évidence, un caractère dissuasif, ce qui pourrait militer pour leur qualification d'exceptionnelle. Pour autant, elles sont presque toujours prévues dans les contrats de crédit-bail. Le plus souvent, elles sont le résultat d'un mauvais déroulement de ces contrats et leur encaissement est aléatoire. Elles sont donc incontestablement liées à l'activité ordinaire d'un établissement de crédit-bail. À ce titre, elles ne peuvent pas être enregistrées en résultat exceptionnel.

Les indemnités de résiliation sont des « produits provenant d'éléments inscrits au poste 9 de l'actif du bilan » (crédit-bail et location avec option d'achat), tel que prévu par le règlement ANC n°2014-07. Elles doivent donc être enregistrées au poste 3 du compte de résultat (produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat) présenté dans ce même règlement.

Lorsque l'établissement enregistre simultanément à ce produit une dotation aux provisions pour dépréciation de la créance correspondante (c'est à dire dans la plupart des cas), il convient également de constater le caractère douteux de la créance.

Les établissements qui le souhaitent ont la possibilité d'insérer dans les informations publiées au Bulletin des annonces légales obligatoires ou dans les journaux d'annonces légales, les informations faisant ressortir l'impact du traitement comptable des indemnités de résiliation. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne voit que des avantages à ce que les établissements compensent dans le produit net bancaire, les produits des créances douteuses relatives aux indemnités de résiliation impayées, et les dotations aux provisions qui leur correspondent.

- **Poste 4 : Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées**

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat à titre principal ou de manière significative. Il recouvre les charges provenant d'éléments inscrits au poste 9 de l'actif du bilan, notamment les dotations aux amortissements et les moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Les autres établissements regroupent les charges liées à ces activités au sein du poste « autres charges d'exploitation bancaires ».

- **Poste 5 : Produits sur opérations de location simple**

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative.

Il comprend :

- les produits sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 10 de l'actif du bilan ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, les pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres produits d'exploitation bancaire ».

- Poste 6 : Charges sur opérations de location simple

Ce poste n'est à servir que par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de manière significative.

Il comprend les charges sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location qui figurent au poste 10 de l'actif du bilan.

Les autres établissements regroupent les produits liés à ces activités au sein du poste « Autres charges d'exploitation bancaire ».

- Poste 7 : Revenus des titres à revenu variable

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées, qui figurent aux postes 6, 7 et 8 de l'actif du bilan.

- Poste 8 : Commissions (produits)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste, les commissions perçues en qualité d'intermédiaire pour des opérations de crédit ou de placement de contrats d'épargne ou d'assurance vie ou non vie.

La comptabilisation des commissions de caution – Bulletin n° 26 de la Commission bancaire (5 Avril 2002)

L'enregistrement des commissions de caution perçues parmi les produits soulève le problème de leur étalement éventuel, dans la mesure où les engagements auxquels elles se rapportent présentent un caractère à la fois instantané et durable. Cette problématique relève de la compétence du Conseil national de la comptabilité qui, interrogé sur ce point, a apporté les précisions suivantes.

L'appréciation du caractère instantané du service rendu repose sur le fait que les opérations de crédit, dont la mise en œuvre dépend de la conclusion de telles garanties, sont effectivement réalisées le jour de la mise en place des cautions. Cette analyse a constitué la base de l'argumentation retenue dans un arrêt du 1^{er} février 1995 du Conseil d'État qui s'est prononcé, dans une optique essentiellement fiscale, pour une prise en compte immédiate et en totalité dans le compte de résultat des commissions de caution. Le Conseil d'État a changé sa jurisprudence le 8 mars 2002 (cf. infra).

S'agissant de l'aspect durable de l'engagement pris, il repose sur l'obligation qu'il implique pour la caution. Cette dernière peut, en effet, être actionnée pendant toute la durée de l'opération qu'elle est censée couvrir. Compte tenu de ces éléments, et privilégiant ainsi l'aspect économique des montages, il apparaît pertinent de comptabiliser les commissions correspondantes de façon étalée.

Une telle approche n'exclut pas la possibilité d'enregistrer séparément chacune des composantes des commissions reçues, lorsqu'il est possible de distinguer la part de rémunération affectée à la conclusion de l'engagement donné de celle correspondant à la mise en œuvre effective de ce dernier sur la durée de l'opération à laquelle il est affecté.

Toutefois, cette distinction étant généralement difficile à opérer, le mode d'enregistrement comptable à retenir doit aboutir, compte tenu de l'optique économique évoquée

précédemment, à une prise en compte des commissions concernées sur la durée de l'engagement consenti.

Dès lors, ces dernières correspondent à une prestation continue et leur enregistrement doit suivre les principes définis par la réglementation comptable dans ce domaine. Ces règles reposent en particulier sur les dispositions des articles :

- *L 123-13 du Code de commerce qui précise que « ... le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement... » ;*
- *311-1 du Plan comptable général qui indique que « ... Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice les produits acquis à cet exercice... ».*

Ainsi, les rémunérations correspondant à des prestations continues sont prises en compte en fonction de l'écoulement du temps pendant lequel les engagements qui les motivent demeurent actifs. Cette approche a récemment été avalisée par le Conseil d'État qui, revenant sur la jurisprudence établie en 1995, a admis l'étalement fiscal des commissions de caution perçues (Arrêt du 8 mars 2002).

● Poste 9 : Commissions (charges)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 2 du compte de résultat.

● Poste 10 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 18, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 1 et 2 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 1 et 2, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation :

- sur titres de transaction ;
- de change ;

- sur instruments financiers.

Si cette subdivision n'est pas à même de rendre compte, de façon pertinente, des gains ou pertes sur ces portefeuilles, une autre subdivision peut être retenue et doit alors être explicitée en annexe. Le contenu du poste demeure inchangé.

- Poste 11 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Ce poste correspond au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises sur dépréciations et plus-values de cession et dotations aux dépréciations et moins-values de cession.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 18, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de placement et assimilés, qui restent classés dans les rubriques 1 et 2.

- Poste 12 : Autres produits d'exploitation bancaire

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les produits des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées au même montant, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- les transferts de charges ;
- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 15 du passif virée au compte de résultat ;
- les produits sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les produits sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les produits provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier.

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 8.

- Poste 13 : Autres charges d'exploitation bancaire

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au même montant, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ;
- les charges sur opérations de crédit-bail et assimilées effectuées à titre accessoire ;
- les charges sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire.

Il comprend également les charges supportées lors d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article L 311-2 du Code monétaire et financier.

Sont exclus de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 9.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée, elle détaille, le cas échéant, les charges sur opérations de promotion immobilière et les autres charges.

Comptabilisation des cotisations dues aux Fonds garantie des dépôts – Avis CU n° 2003-B du 9 avril 2003 du Comité d'urgence, relatif aux modalités de comptabilisation dans les comptes individuels, des cotisations dues par les entreprises relevant du CRBF soumises au système de fonds de garantie de dépôts prévu par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999

Le Comité considère que l'organisation de la garantie des dépôts espèces a été modifiée par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 qui a instauré un système de fonds de garantie unique auquel adhère chaque entreprise relevant du CRBF.

Les modalités de fonctionnement du fonds ont été fixées par le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-06 en ce qui concerne ses ressources, à savoir :

- *les cotisations des adhérents,*
- *les " certificats d'association ", souscrits obligatoirement par les établissements de crédit lors de leur adhésion,*
- *les emprunts auprès des adhérents,*
- *les garanties constituées par le fonds ou à sa demande.*
- *Chaque entreprise doit procurer au fonds une fraction de ses ressources dont le montant est fixé par le règlement du CRBF.*

La quote-part de cotisation due par chaque entreprise découle pour chaque année donnée d'un calcul prenant en considération notamment les risques, les fonds propres et la position de transformation appréciée à la clôture de l'exercice précédent. Les montants des cotisations versées par les adhérents ont été les suivants :

- *400 millions d'euros en 1999*
- *200 millions d'euros en 2000,*
- *250 millions d'euros en 2001,*
- *100 millions d'euros en 2002,*
- *150 millions d'euros pour 2003, 2004, 2005, 2006.*

Le Comité note que les entreprises relevant du CRBF ne sont pas soumises aux éléments de description donnés par le règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général concernant les éléments exceptionnels.

Elles relèvent en effet pour l'élaboration de leurs états de synthèse du règlement n° 91-01 du CRBF relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des entreprises relevant du CRBF, modifié, notamment par le règlement n° 00-03 du Comité de la réglementation comptable (règlements repris, dans le règlement ANC n° 2014-07).

La définition du résultat exceptionnel donnée par le commentaire du poste n°2 du modèle de compte de résultat annexé à ce règlement est la suivante : résultat exceptionnel : « ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou qui surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante ».

Cette définition s'éloigne de la conception « d'extraordinaire » aujourd'hui retenue par la normalisation comptable internationale. A cet égard, le Comité note que, s'agissant d'une

saisine de la DLF portant sur les comptes individuels, il convient de se référer prioritairement aux seules règles nationales rappelées ci-dessus.

Le Comité d'urgence note que la garantie des dépôts est une obligation inhérente à l'activité d'entreprise relevant du CRBF prévue par la loi, que les appels de cotisations sont récurrents, prévisibles et déjà déterminés jusqu'à 2006 et, font partie à ce titre de l'activité courante.

La réforme entreprise a eu pour but de répartir les cotisations appelées en cas de sinistre afin d'amortir le caractère aléatoire du système précédent fondé sur des appels au cas par cas. A ce titre, les paiements annuels peuvent s'assimiler à des cotisations. La prise en charge de la défaillance d'une entreprise relevant du CRBF fait partie des conditions imposées aux membres pour l'exercice de la profession.

Toutefois, le Comité note que le versement de la cotisation appelée sur l'exercice 1999, correspond à l'abondement nécessaire pour la constitution initiale du fonds et n'est pas reconduit pour les versements relatifs aux exercices suivants.

Le Comité d'urgence a adopté le 9 avril 2003 l'avis suivant :

Les cotisations au fonds de garantie des dépôts prévu par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 s'inscrivent dans les charges courantes des entreprises relevant du CRBF, à l'exception du versement au fonds effectué au cours de l'exercice 1999 qui, correspond au premier abondement du fonds et s'inscrit dans les charges exceptionnelles.

- Poste 14 : Produit net bancaire

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 1 à 13.

- Poste 15 : Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend, d'une part, les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, et d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée elle distingue les frais de personnel et les autres frais administratifs.

- Poste 16 : Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux dépréciations afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.

- Poste 17 : Résultat brut d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 15 et 16.

- Poste 18 : Coût du risque

Ce poste comprend les dotations et reprises sur dépréciations des créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors-bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties et les autres mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie et passifs éventuels liés à ces postes.

Par exception, sont classés aux postes 1, 3, 5 et 12 du compte de résultat, les dotations et reprises sur dépréciations, les pertes sur créances irrécupérables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses, à la part des loyers douteux sur opérations de crédit-bail ou de location simple dont la dépréciation est obligatoire, et aux indemnités de résiliation sur contrats de crédit-bail et assimilés. Les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances restructurées inscrites en encours sains figurent dans le poste 1. Sur option, les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine des créances restructurées ayant un caractère douteux et la reprise liée au passage du temps de la dépréciation des créances douteuses et douteuses compromises, restructurées ou non, figurent également dans le poste 1.

Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 10 et 11 enregistrent les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie sont alors inscrits au poste 18.

- Poste 19 : Résultat d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 18.

- Poste 20 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Ce poste comprend :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux dépréciations ;
- le solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme et sur parts dans les entreprises liées, issu de la différence entre reprises de dépréciations et plus-values de cession et dotations aux dépréciations et moins-values de cession.

Dans le cas où une cession de titres d'investissement est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues à l'article 2341-2 du chapitre 4 du titre 3 du livre II du présent règlement, le résultat de cession est inscrit à ce poste.

Lorsqu'une dépréciation a été constituée au titre du risque de contrepartie préalablement à la cession, la reprise de dépréciation s'effectue sur ce même poste.

- Poste 21 : Résultat courant avant impôt

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités courantes.

- Poste 22 : Résultat exceptionnel

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

- Poste 23 : Impôt sur les bénéfices

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger.

- Poste 24 : Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées

Ce poste correspond à la différence entre les dotations et les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis au poste 9. Il comprend également les dotations et les reprises de provisions réglementées.

- Poste 25 : Résultat de l'exercice

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

Section 4 – Contenu de l'annexe des comptes annuels

Sous-section 1 – Principes comptables et méthodes d'évaluation

Art. 1124-1 - Généralités

Principes comptables et méthodes d'évaluation

L'annexe comporte une description des principes et méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes du bilan du hors bilan et de l'annexe, et notamment :

Art. 1124-2 - Créances et dettes

Principes comptables et méthodes d'évaluation applicables aux créances et aux dettes, notamment sur la clientèle et sur les établissements de crédit et assimilés; et en particulier celles relatives aux créances et dettes rattachées.

Informations sur le risque de crédit conformément aux dispositions relatives aux principes et méthodes décrites au chapitre 5 du titre 2 du livre II du présent règlement.

Art. 1124-3 - Portefeuilles de titres (transaction, placement et assimilés, investissement, titres de l'activité de portefeuille) et instruments financiers à terme (taux, change, actions)

Méthodes et principes comptables appliqués présentés :

- par type d'instrument ;
- selon l'intention avec laquelle les instruments ont été acquis et sont détenus, notamment investissement, placement, transaction, activité de portefeuille, couverture ;
- selon le secteur d'activité à l'intérieur duquel ces instruments s'inscrivent, notamment intermédiation ou activité de marché ;

Indication des modalités de détermination de la valorisation comptable lorsque les prix de marché utilisés pour l'évaluation des instruments ne sont pas directement issus d'une cotation accessible ;

Informations complémentaires sur les règles comptables appliquées aux opérations complexes, traduisant au mieux les différents événements ou situations susceptibles d'être rencontrés par l'établissement au cours de la vie de ses engagements.

Pour l'application du présent règlement, une opération complexe est définie comme une combinaison synthétique d'instruments comptabilisés en un seul lot dont la comptabilisation ne relève pas d'une réglementation spécifique et qui implique, de la part de l'établissement, un choix de principe.

Art. 1124-4 - Titres de participation, parts dans les entreprises liées, et autres titres détenus à long terme : Règles de classement, principes de comptabilisation et méthodes d'évaluation.

Art. 1124-5 - Immobilisations incorporelles et corporelles

Méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des dépréciations relatifs aux immobilisations incorporelles et corporelles, durées de vie usuelles.

Critères de distinction entre actifs ou charges utilisés pour l'enregistrement des frais de recherche et développement et des solutions informatiques en cours de création. Le cas échéant, méthode d'amortissement utilisée.

Art. 1124-6 - Provisions

Méthodes d'évaluation des principales provisions.

Art. 1124-7 - Engagements à long terme accordés aux salariés

Traitement comptable et méthodes d'évaluation des engagements à long terme accordés aux salariés, tels indemnités de fin de carrière, compléments de retraite (par exemple régime hors classification), couvertures médicales, médailles du travail.

Art. 1124-8 - Réévaluation

Indication de la méthode de réévaluation utilisée pour chacun des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation, et traitement fiscal de l'écart.

Art. 1124-9 - Autres

Modes et méthodes d'évaluation :

- des « stock-options » accordées aux salariés ;
- des produits et charges exceptionnels (critères d'identification) ;
- des commissions ;
- des primes de remboursement d'emprunts (modalités d'amortissement).

Art. 1124-10 - Résultat par action et résultat dilué par action

Méthodes de calcul du résultat par action et dilué par action.

Art. 1124-11 - Options comptables

Indication, de manière exhaustive, des options prévues dans des textes législatifs ou réglementaires exercées. Si nécessaire, justification de la méthode utilisée.

Art. 1124-12 - Dérogations aux principes généraux

Indication le cas échéant, des dérogations aux principes généraux, pratiquées dans le cas exceptionnel où l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat. Incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Art. 1124-13 - Comparabilité des comptes

- Description et justification de tout changement de méthode comptable et indication de tout changement de réglementation ; effet sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents ;
- Indication et justification de tout changement d'estimation, de modalité d'application ou d'option fiscale ;
- Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation, sous une forme simplifiée, du compte de résultat retraité.

Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

Sous-section 2 – Informations sur les postes du bilan

Art. 1124-14 - Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit et assimilés (créances et dettes) :

- Ventilation des créances et des dettes sur les établissements de crédit et assimilés entre créances et dettes à vue, créances et dettes à terme ;
- Ventilation selon leur durée résiduelle des créances et dettes sur les établissements de crédit et assimilés et sur la clientèle (jusqu'à trois mois, de trois mois à un an, d'un à cinq ans, plus de cinq ans) ;
- Ventilation des créances sur les établissements de crédit et assimilés, et la clientèle entre celles qui sont, ou non, éligibles au refinancement de la Banque centrale du ou des pays où l'établissement est installé, ou au Système européen de banque centrale ;
- Ventilation des opérations avec la clientèle (actif) entre :
 - o créances commerciales ;
 - o autres concours à la clientèle ;
 - o comptes ordinaires débiteurs ;
 - o opérations d'affacturage.
- Ventilation des opérations avec la clientèle (passif) entre comptes d'épargne à régime spécial (à vue, à terme) et autres dettes (à vue, à terme) ;
- Pour les opérations avec la clientèle au titre des comptes d'épargne à régime spécial faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations :
 - o montant des dépôts collectés mentionnés à l'article 2631-2 et
 - o montant de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2.
- Indication du montant des crédits à durée indéterminée accordés à la clientèle ;
- Informations sur les encours, les dépréciations, les dotations et reprises, les créances passées en pertes et les récupérations sur les créances passées en pertes conformément aux dispositions du chapitre 5 du titre 2 du livre II relatif au traitement comptable du risque de crédit.

Lorsqu'un établissement assujéti présente une ventilation complémentaire de ces créances et dettes selon un ou plusieurs autres critères, il indique les modalités de présentation et de regroupement retenues, ainsi que les éventuelles modifications d'un exercice à l'autre.

Art. 1124-15 - Portefeuille titres (transaction, placement et assimilés, investissement) :

Ventilation des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable entre les portefeuilles de transaction, de placement, d'investissement, d'activité de portefeuille ;

Montant des titres ayant fait l'objet d'un transfert d'un portefeuille à un autre, et notamment montant global des titres d'investissement reclassés en titres de placement conformément aux dispositions de l'article 2341-2 du présent règlement, et date de ce reclassement ;

Montant des différences – positives ou négatives- entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement, relatives aux titres de placement et aux titres d'investissement ;

Montant des plus-values latentes des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille, correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition ;

Montant des moins-values latentes des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille faisant l'objet d'une dépréciation au bilan, ainsi que des titres d'investissement ;

Montant des créances représentatives des titres prêtés figurant aux postes 2, 5 et 6 de l'actif ;

Répartition des obligations et autres titres à revenu fixe inscrits au poste 5 de l'actif, selon qu'ils ont été émis par des organismes publics ou par d'autres émetteurs ;

Ventilation des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable, inscrits respectivement aux postes 5, 6 de l'actif, selon qu'ils sont cotés ou non cotés ;

Ventilation des titres de transaction selon qu'ils sont négociables ou non sur un marché actif au sens des articles 2321-1 et du présent règlement ;

Ventilation selon leur durée résiduelle (jusqu'à trois mois, de trois mois à 1 an, d'un an à cinq ans, plus de cinq ans) des obligations et autres titres à revenu fixe ;

A la date d'arrêté suivant le transfert, montant de l'éventuelle reprise liée à une dépréciation sur les titres de placement transférés dans une autre catégorie comptable, postérieurement au transfert.

Art. 1124-16 - Titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

Montant brut en début et en fin d'exercice des participations, des parts dans des entreprises liées et des autres titres détenus à long terme ; transferts et mouvements de l'exercice ;

Montant cumulé des dépréciations à la date du bilan ainsi que les dotations et reprises liées à des dépréciations effectuées pendant l'exercice ;

Liste des filiales et participations (notamment le nom et le siège), telles que celles-ci sont définies aux articles L 231-1 et L 233-2 du Code de commerce et, avec l'indication, pour chacune d'elles, de la part du capital détenu, directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice ; nom, siège et forme juridique de toute entreprise dont l'établissement est l'associé indéfiniment responsable. Publication, en outre, du tableau des filiales et participations décrit à l'article 1124-59 ;

Certaines des indications à l'alinéa ci-dessus peuvent être omises à la condition que l'établissement soit en mesure de justifier le préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation. Il est alors fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste ;

Ventilation des participations, autres titres détenus à long terme et parts dans les entreprises liées inscrits aux postes 7 et 8 de l'actif selon qu'ils sont cotés ou non cotés ;

Indication du montant des créances, des dettes et, par catégories, des engagements de hors bilan donnés, concernant les établissements de crédit et assimilés, et la clientèle, des obligations et autres titres à revenu fixe, des dettes représentées par un titre et des dettes subordonnées, en distinguant selon que les opérations se rapportent ou non à des entreprises liées ou à des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, et en précisant, pour les deux catégories de sociétés, la partie subordonnée de chaque élément d'actif.

Art. 1124-17 - Immobilisations corporelles et incorporelles

Montant brut en début et en fin d'exercice, transferts et mouvements de l'exercice, montant ;
Cumulé des amortissements et dépréciations à la date du bilan ainsi que des dotations aux amortissements et liées à des dépréciations ainsi que des reprises de dépréciations effectuées pendant l'exercice, en distinguant entre les montants relatifs à des éléments incorporels et ceux relatifs à des éléments corporels ;

Montant des terrains et constructions qui figurent au poste 12 de l'actif en faisant apparaître les immobilisations utilisées pour l'exercice des activités propres de l'établissement, les immobilisations utilisées pour une autre destination ;

Montant des frais d'établissement, ventilés selon leur nature, des frais de recherche et de développement et de la valeur d'achat des fonds commerciaux inscrits au poste 11 de l'actif.

Art. 1124-18 - Dépréciations et provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)

Tableau de variation des dépréciations et provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie comportant le stock à l'ouverture, les dotations brutes, les reprises, les autres mouvements (variations liées aux fluctuations des cours de change) le stock à la clôture et présentant de façon distincte :

- les dépréciations de créances, inscrites en déduction de l'actif ;
- les provisions sur engagements par signature, inscrites au passif du bilan ;
- les autres dépréciations et provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie et inscrites au passif, le cas échéant.

Les dépréciations et provisions constatées respectivement en diminution de l'actif ou au passif en couverture des risques pays, et les mouvements intervenus au titre de l'exercice font l'objet d'une mention particulière.

Art. 1124-19 - Dettes représentées par un titre

Ventilation des dettes représentées par un titre entre :

- bons de caisse ;
- titres du marché interbancaire et titres de créances négociables ;
- emprunts obligataires ;
- autres dettes représentées par un titre ;

Mention du solde non amorti correspondant à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre inscrites au poste 4 du passif ;

Ventilation selon leur durée résiduelle (jusqu'à trois mois, de trois mois à un an, d'un an à cinq ans, plus de cinq ans) ;

Pour les établissements ayant émis des bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations ;

Pour les établissements ayant émis des obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, en cours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'année, incidence éventuelle pour le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons ; nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.

Art. 1124-20 - Actifs et passifs subordonnés

Répartition des actifs subordonnés entre les postes 3, 4 et 5 de l'actif du bilan.

Montant des prêts participatifs au sens de l'article L 313-13 du Code monétaire et financier *(du Titre IV de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978)*.

Concernant les dettes subordonnées inscrites au poste 8 du passif, indication des éléments suivants :

- a) Pour chaque dette, matérialisée ou non par un titre, représentant plus de 10 % du montant total des dettes subordonnées :
 - le montant de l'emprunt, la devise dans laquelle il est libellé et le taux d'intérêt ;
 - l'échéance ou l'indication que l'emprunt est perpétuel ;
 - la possibilité et les conditions d'un éventuel remboursement anticipé ;

- les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de stipulations permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces stipulations.
- b) Pour les autres dettes subordonnées, les modalités qui les régissent de manière globale.

Art. 1124-21 - Provisions (opérations bancaires ou relatives à des opérations connexes à l'activité bancaire)

Ventilation selon leur objet des provisions inscrites au poste 7 du passif et relatives à des opérations bancaires ou connexes à l'activité bancaire.

Variations de ces provisions au cours de l'exercice.

Art. 1124-22 - Provisions (opérations non bancaires ou connexes à l'activité bancaire)

Pour chaque catégorie de provisions non directement liées à des opérations bancaires :

- valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- provisions constituées au cours de l'exercice ;
- montants utilisés au cours de l'exercice ;
- montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les provisions d'un montant individuel très significatif :

- nature de l'obligation et échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- montant de tout remboursement attendu, en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir l'une des informations requises, il doit en être fait mention.

Dans les cas extrêmement rares où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Art. 1124-23 - Capitaux propres

Les établissements dressent un tableau de variation des capitaux propres présentant :

- le montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice ;
- la ventilation des réserves figurant au poste 13 du passif, en distinguant la réserve légale, les réserves statutaires et les autres réserves ;
- la proposition d'affectation ou affectation des résultats.

Art. 1124-24 - Actionnariat

Nombre et valeur nominale de chaque catégorie de titres composant le capital social inscrit au poste 11 du passif et l'étendue des droits qu'ils confèrent à leur détenteur.

Nombre et valeur nominale des actions et parts sociales émises pendant l'exercice.

Nombre et valeur nominale des parts bénéficiaires, obligations convertibles, échangeables, et titres similaires émis par la société avec indication de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

Montant du capital souscrit non versé inscrit au poste 13 de l'actif.

Pour les établissements ayant émis des bons de souscriptions d'actions jusqu'à la date de préemption des bons émis :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montants reçus,
- nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

Pour les établissements ayant émis des obligations à bons de souscriptions d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

Pour les établissements ayant émis des actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues pour les établissements ayant émis des bons de souscription d'actions.

Art. 1124-25 - Actions propres

Nombre, valeur nominale, valeur de marché des actions propres inscrites à la ligne 14 de l'actif ;

Ventilation des actions propres inscrites à la ligne 14 de l'actif entre, valeurs immobilisées, titres de placement, titres de transaction ;

Distinction, dans les valeurs immobilisées, des actions propres détenues en vue d'une annulation ;

Mouvements intervenus lors de l'exercice pour ces différentes catégories ;

Par exception, seul le montant net des mouvements intervenus sur les actions propres enregistrées dans la catégorie des titres de transaction est indiqué ;

Montant des dépréciations qui devraient être enregistrées sur les titres détenus en voie d'annulation, s'ils suivaient les règles applicables aux titres détenus dans le cadre des dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce.

Art. 1124-26 - Réévaluation

Montant des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation, en précisant, pour chaque catégorie, le montant de l'écart ;

Montant de la provision spéciale de réévaluation inscrite au poste 15 du passif, relative à la réévaluation de biens amortissables, en application de l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Art. 1124-27 - Autres postes du bilan

Montant des créances et dettes, qui figurent respectivement au poste 3 de l'actif et au poste 2 du passif, correspondant à des opérations effectuées avec le réseau pour les établissements affiliés à un organe central au sens de l'article L 511-31 du Code monétaire et financier (l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984) ;

Montant des créances et dettes figurant aux postes 3 et 4 de l'actif et 2 et 3 du passif, qui se rapportent à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement pour l'établissement cédant, montant des éléments d'actif mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés ;

Montant des intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, attachés à chaque poste du bilan ;

Ventilation du poste 15 de l'actif (autres actifs) et du poste 5 du passif (autres passifs), en faisant notamment apparaître la dette représentative de titres empruntés ;

Montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;

Ventilation par catégories d'opérations des comptes de régularisation, repris aux postes 16 de l'actif et 6 du passif ;

Montant des dettes et créances d'impôt différé. Une mention particulière est effectuée lorsque ces décalages proviennent de la réévaluation de biens ;

Montant global de la contre-valeur en euros, de l'actif et du passif en devises ;

Montant des créances relatives au report en arrière des déficits.

Sous-section 3 – Informations sur le hors bilan

Art. 1124-28 - Garanties reçues et données

Actifs donnés en garantie d'engagements propres ou d'engagements de tiers et les postes du passif ou du hors bilan auxquels ils se rapportent ;

Actifs reçus en garantie ;

Engagements de garantie et de financement donnés à des établissements de crédit et assimilés et ceux donnés et à la clientèle ;

Engagements de garantie et de financement reçus d'autres établissements de crédit et assimilés ;

Montant des titres acquis avec faculté ou engagement de reprise ;

Engagements donnés concernant les entreprises liées par catégorie d'engagements.

Sous-section 4 – Informations sur les instruments financiers à terme

Art. 1124-29 - Instruments financiers à terme

Ventilation des encours hors bilan sur instruments financiers à terme, à la date de clôture, selon les critères suivants :

- opérations de couverture notamment micro et macro couverture ;
- opérations de gestion de positions, notamment positions ouvertes isolées ou opérations de gestion spécialisées de portefeuille conformément à la réglementation en vigueur ;
- marchés de gré à gré, marchés organisés et assimilés ;
- opérations fermes, opérations conditionnelles ;

Pour les opérations intermédiaires, ne relevant pas clairement d'une opération ferme ou conditionnelle, le caractère conditionnel est considéré comme prédominant :

- type de marché notamment taux d'intérêt, de change, et d'actions ;
- types de produits, notamment contrats d'échanges, contrats de garantie de taux d'intérêt, contrats à terme, options ;
- durée résiduelle : selon les tranches 0 à 1 an, 1 à 5 ans, plus de 5 ans ;

Montant des opérations attachées aux instruments financiers à terme dont les montants inscrits au bilan sont significatifs, notamment les primes sur option ;

Éléments d'information sur le risque de contrepartie attaché aux instruments financiers à terme présentant :

- la nature et la méthodologie du calcul ;
- la ventilation des expositions au risque de contrepartie par notation interne ou à défaut externe, ou par type de contrepartie, avant et éventuellement après effet de la compensation entre instruments ;
- effets en montant des compensations effectuées sur la somme des expositions au risque de contrepartie en distinguant l'effet en montant de la compensation selon qu'elle résulte de la liquidation des positions ou des garanties reçues. Cet effet peut être éventuellement ventilé selon les critères retenus au point précédent; une information identique sur les valeurs de remplacement positives peut être présentée en complément.

Lorsque la ventilation des expositions au risque de contrepartie, ou des valeurs de remplacement positives est effectuée sur base d'une notation interne, description détaillée de cette notation ;

Indication du montant notionnel des contrats transférés d'une des catégories comptables prévues par l'article 2522-1 du présent règlement à une autre ;

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;
- les indications sur le volume et la nature des instruments.

Sous-section 5 –Autres informations et engagements

Art. 1124-30 - Opérations de titrisation

Établissement cédant : Informations chiffrées significatives relatives aux opérations de titrisation ;

Établissement garant :

- le cas échéant, information relative à la nature et au montant ;
- des garanties données, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts du fonds commun de créance ou de l'organisme étranger contre les risques de défaillance des débiteurs de créances cédées ;
- des risques couverts ;
- des dépréciations ou provisions éventuellement constituées.

Art. 1124-31 - Engagements sur titres de capital et opérations de portage

Indication distincte des engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que des engagements résultant de contrats qualifiés de « portage ».

Des modalités peuvent être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

Art. 1124-32 - Certificats de valeur garantie

Pour les sociétés émettrices de certificats de valeur garantie, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés, entre l'émission des titres et leur échéance indication de :

- la valeur de marché des titres à la date d'arrêté des comptes ;
- le nombre de titres non rachetés pour annulation à cette date ;
- les caractéristiques des titres émis ;
- le montant maximum des engagements représentés par la garantie.

Art. 1124-32 - Engagements de crédit-bail

Concernant les engagements pris en matière de crédit-bail :

- valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
- montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
- dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
- évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Ventilation des informations mentionnées à l'alinéa précédent, selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Concernant les engagements donnés en matière de crédit-bail lorsque l'établissement n'établit pas de comptes consolidés ou qu'il n'est pas lui-même intégré dans un ensemble consolidé, informations issues de la comptabilité dite financière déterminée en analysant les opérations de crédit-bail comme si elles étaient des concours financiers :

- Résultat financier ;
- Encours financier ;
- Montant de la réserve latente de crédit-bail et variations au cours de l'exercice.

Art. 1124-33 - Opérations de cession de titres avec options de rachat

Prix convenu en cas d'exercice de l'option, hors intérêt ou indemnité, lors d'une cession d'éléments d'actifs autres que des titres au sens des articles 2412-1 à 2412-3 du présent règlement.

Art. 1124-34 - Engagements qui ne figurent pas au hors bilan

Montant total des engagements qui ne figurent pas au hors bilan, en distinguant les engagements donnés ou les engagements reçus, selon qu'ils se rapportent ou non à des entreprises liées.

Art. 1124-35 - Engagements en matière de retraite qui ne figurent pas au bilan

Art. 1124-36 - Passifs éventuels

Passifs éventuels et risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des comptes annuels.

Pour chaque catégorie de passif éventuel non directement lié à des opérations bancaires ou connexes à l'activité bancaire, à moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Mention des risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des comptes annuels :

- Pour le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée :
- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir l'une des informations requises aux deux tirets précédents, il doit en être fait mention.

Dans les cas extrêmement rares où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature

générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Art. 1124-37 - Informations relatives aux opérations de désendettement de fait

Entité qui transfère le service de la dette :

- conséquences financières et coût global du transfert du service de la dette ;
- jusqu'à l'extinction juridique de la dette, informations sur l'opération, notamment le montant restant à rembourser inclus dans les engagements financiers.

Entité chargée du service de la dette : informations sur l'opération jusqu'à l'extinction de la dette.

Art. 1124-38 - Informations relatives aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation

Chez le constituant :

- nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

Chez le bénéficiaire :

- nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

Art. 1124-39 - Autres opérations non inscrites au bilan

Outre les éléments ci-dessus, les établissements doivent fournir en annexe une information relative aux autres opérations non inscrites au bilan.

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre un établissement et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présentent des risques et des avantages significatifs pour un établissement non traduits au bilan (ou dans les postes de hors-bilan) et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'établissement.

Les notions de risques et d'avantages pour l'établissement doivent être appréciées selon les critères suivants :

- l'établissement supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;
- l'établissement a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.

Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de l'établissement, une information est fournie comportant :

- une description de la nature et des objectifs de l'opération ;
- l'indication du montant des risques et avantages attendus de l'opération sur toute la durée de l'accord ;
- l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;
- toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.

Opérations non inscrites au bilan – Note de présentation du règlement CRC 2010-04 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan

La réglementation comptable des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévoit la publication d'un état de hors-bilan et la publication en annexe de certaines informations relatives à certains engagements.

La nouvelle obligation d'information relative aux opérations non inscrites au bilan étant exclusive des informations déjà mentionnées au hors-bilan, il est nécessaire de ne viser que les opérations qui ne sont pas déjà traitées par ailleurs.

Le Titre 1 du Livre 1 du règlement 2014-07 relatif aux comptes individuels des établissements de crédit et des sociétés de financement, le Titre 2 du Livre 1 du règlement 2014-07 relatif au format des états de synthèse individuel des entreprises d'investissement prévoient la publication d'un état de hors-bilan reprenant les engagements de financement, de garantie et sur titres reçus et donnés. Les engagements sur titres visent notamment les opérations de pension sur titres cité dans le considérant (9) de la directive 2006/46 qui font également l'objet d'une information particulière en annexe (cf. art 1122-1 aux postes 3 et 6, dans le Titre 1 du Livre 1 du règlement ANC 2014-07).

Par ailleurs, l'annexe (cf. section 4 du règlement ANC 2014-07) prévoit une information relative :

- *aux instruments financiers à terme (notamment l'encours hors-bilan, et la juste valeur) ;*
- *aux opérations de titrisations ;*
- *aux engagements sur titres de capital et opérations de portage ;*
- *aux certificats de valeur garantie ;*
- *aux engagements de crédit-bail ;*
- *aux opérations de cession de titres avec options de rachat ;*
- *au montant total des engagements qui ne figurent pas au hors bilan, en distinguant les engagements donnés ou les engagements reçus, selon qu'ils se rapportent ou non à des entreprises liées ;*
- *aux engagements en matière de retraite qui ne figurent pas au bilan ;*
- *aux passifs éventuels et risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des comptes annuels ;*
- *aux opérations de désendettement de fait ;*
- *aux actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation ;*
- *aux opérations de fiducie (cf. art 1124-60 du règlement ANC 2014-07).*

Le titre 2 du Livre 1 du règlement 2014-074 relatif aux entreprises d'investissement prévoit une obligation d'information similaire.

Certaines de ces opérations sont citées comme des exemples d'opération non inscrite au bilan dans le considérant (9) de la directive 2006/46.

*La nouvelle information requise au titre des opérations non inscrites au bilan vient donc compléter les informations déjà existantes et ne vise que les **autres** opérations non inscrites au bilan.*

Selon les considérants précités de la directive 2006/46, une opération non inscrite au bilan peut être toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présente des risques et des avantages pour la société non traduits au bilan.

Cette opération peut être associée à la création ou à l'utilisation d'une ou plusieurs structures spécifiques [« entité ad hoc », société en participation, groupement, fiducie, etc.] ayant, entre autres, une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable.

Le décret n° 2009-267 prévoit de mentionner en annexe une information sur les opérations non inscrites au bilan à condition que les risques ou les avantages résultant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société.

Définition des notions de risques et avantages

Les notions de risques et d'avantages pour la société doivent être appréciées selon les critères suivants :

- l'entreprise supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;*
- l'entreprise a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.*

Exemples d'opérations non inscrite au bilan présentant des risques et des avantages pour la société : les arrangements de partage des risques et des avantages, la titrisation assurée par le biais de sociétés séparées et d'entités non constituées en sociétés, l'externalisation et les opérations similaires.

En ce qui concerne les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, l'ANC considère que les informations demandées au titre de l'externalisation sont requises lorsque ces entités « externalisent des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes », au sens du règlement bancaire relatif au contrôle interne.

Définition des risques et avantages significatifs

Les risques et avantages découlant d'une opération non inscrite au bilan sont significatifs si leur omission ou leur inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes.

Le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant des risques et des avantages et/ou de la nature de l'opération hors bilan.

L'information comporte :

- *une description de la nature et des objectifs de l'opération ;*
- *l'indication du montant des risques et avantages attendus de l'opération sur toute la durée de l'accord ;*
- *l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;*
- *toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.*

Sous-section 6 – Informations sur les postes du compte de résultat

Art. 1124-40 - Produits et charges d'intérêt

Ventilation des produits et charges d'intérêt selon qu'ils proviennent d'opérations :

- avec des établissements de crédit et assimilés ;
- avec la clientèle ;
- sur obligations ou autres titres à revenu fixe ;
- relatives à des dettes subordonnées inscrites au poste 8 du passif.

Art. 1124-41 - Revenu des titres à revenu variable

Ventilation des revenus des titres à revenu variable figurant au poste 7 du compte de résultat selon qu'ils se rapportent aux actions et autres titres à revenu variable, aux participations et autres titres détenus à long terme et aux parts dans les entreprises liées, inscrits respectivement aux postes 6, 7 et 8 de l'actif du bilan.

Art. 1124-42 - Commissions

Ventilation des commissions, tant en produits qu'en charges.

Art. 1124-43 - Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Ventilation des gains ou pertes sur opérations sur titres de placement et assimilés entre :

- opérations sur titres de placement ;
- opérations sur les titres de l'activité de portefeuille ;
- en distinguant dans chaque cas :
- les plus et moins-values réalisées ;
- les dotations et les reprises de dépréciations.

Art. 1124-44 - Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ventilation des gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation selon qu'ils concernent des opérations :

- sur titres de transaction ;
- de change ;
- sur instruments financiers à terme.
- Si cette ventilation n'est pas à même de rendre compte de façon pertinente des gains ou pertes sur ces portefeuilles, une autre ventilation peut être retenue.

Art. 1124-45 - Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Ventilation des postes « autres produits d'exploitation bancaire » et « autres charges d'exploitation bancaire » en fonction des produits et charges significatifs qui les composent.

Montant des transferts de charges figurant dans le poste « Autres produits d'exploitation bancaire ».

Montant des quote-parts des opérations faites en commun figurant aux postes « Autres produits d'exploitation bancaire » et « Autres charges d'exploitation bancaire ».

Art. 1124-46 - Charges générales d'exploitation

Ventilation des charges générales d'exploitation entre frais de personnel et autres frais administratifs.

Ventilation des frais de personnel selon qu'ils se rapportent aux salaires et traitements ou aux différentes charges sociales, en mentionnant séparément ceux qui couvrent des charges de retraite ainsi que l'intéressement et la participation.

Art. 1124-47 - Coût du risque

Ventilation du poste coût du risque selon ses différentes composantes.

Art. 1124-48 - Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Répartition de la ligne gains et pertes sur actifs immobilisés entre :

- les gains ou pertes sur immobilisations corporelles ;
- les gains ou pertes sur immobilisations incorporelles ;
- les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées ;
- et autres titres détenus à long terme.

Art. 1124-49 - Impôt sur les bénéfices

Proportion dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par des dérogations aux principes généraux d'évaluation, en application de la réglementation fiscale, et l'écart qui en résulte.

Différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices.

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices entre la partie afférente au résultat courant avant impôt et la partie qui se rapporte au résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations.

Incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté.

Art. 1124-50 - Résultat exceptionnel

Détail des produits et charges exceptionnels, le cas échéant.

Art. 1124-51 - Information sectorielle

Ventilation des agrégats du compte de résultat jugés les plus pertinents pour traduire l'évolution de la performance par secteur d'activité ou métier et par répartition géographique, selon l'organisation de l'établissement.

Pour l'application de cet alinéa, les critères de distinction des métiers sont la nature des services, le type de clients et l'environnement réglementaire spécifique de certains produits.

Les métiers sont identifiés par des risques et des taux de rentabilité propres. La zone géographique constitue un niveau secondaire de segmentation, sauf si les risques et taux de rentabilité dépendent principalement des zones et secondairement des secteurs d'activité ou métiers.

Indication des principales règles servant à la détermination des contributions par secteur d'activité ou zone géographique.

Indication des conventions ou règles analytiques internes, notamment en ce qui concerne le coût du financement, l'allocation des fonds propres et, plus généralement, les transactions entre secteurs permettant la détermination des résultats par secteurs d'activité.

Information appropriée sur le traitement comptable des transactions internes de manière à rendre compréhensibles et pertinents les résultats communiqués ; indication des modifications de ces règles afin d'assurer la comparabilité des informations dans le temps.

Art. 1124-52 - Informations diverses

Indication des charges et produits significatifs imputables à un exercice antérieur.

Sous-section 7 – Autres informations

Art. 1124-53 - Mention de l'exemption d'établir et de publier des comptes consolidés

Dans le cas de l'exemption d'établir et de publier des comptes consolidés prévue par le Code de commerce, indication par l'établissement exempté :

- du nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés ;
- de la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidé.

Art. 1124-54 - Établissements assujettis affiliés à un organe central

Pour les établissements assujettis affiliés à un organe central au sens de l'article L 511-31 du Code monétaire financier, mention des relations financières qui existent avec les différents établissements que comprend le réseau.

Art. 1124-55 - Effectif

Effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles.

Art. 1124-56 - Rémunérations, avances, crédits et engagements :

Montant global des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite à l'égard de l'ensemble des membres et anciens membres des organes précités.

Montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration⁵, de direction ou de surveillance ainsi

⁵ Cette prescription ne concerne pas les membres des organes des administrations d'établissements de crédit à statut coopératif ou mutualiste, lorsque la fonction

que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque.

En outre, concernant les membres de ces organes qui sont des personnes morales, l'indication des conditions consenties est fournie dès lors qu'il ne s'agit pas d'opérations courantes de l'établissement conclues à des conditions normales.

Art. 1124-57 - Pour les sociétés intégrées fiscalement :

- modalités de répartition de l'impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
- différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire ;
- différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
- déficits reportables ;
- nature et contenu spécifiques de la rubrique « Impôt sur les bénéfices ».

Art. 1124-58

Informations sur les éventuels événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice, intervenant entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes s'ils sont susceptibles, par leurs influences sur le patrimoine et la situation financière de l'établissement, de remettre en cause la continuité de l'exploitation.

d'administrateur est exercée bénévolement et lorsque les avances et crédits ont été accordés aux conditions générales et habituelles de l'établissement.

Art. 1124-59 - Tableau des filiales et participations

Informations financières (5) Filiales et participations (1)	Capital (6)	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats (6) (10)	Quote-part du capital détenue (en pourcentage)	Valeurs comptables des titres détenus (7) (8)		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés (7) (9)	Montant des cautions et avals donnés par la société (7)	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes (à préciser du dernier exercice écoulé (7) (10)	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) (7) (10)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice (7)	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations (2) (3)											
1). Filiale (1) (à détailler) (+ de 50 % du capital détenu par la société)											
2). Participations (à détailler) (10 à 50 % du capital détenu par la société)											
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A											
a. Filiales françaises (ensemble)											
b. Filiales étrangères (ensemble) (4)											
2. Participations non reprises au § A											
a. Dans les sociétés françaises (ensemble)											
b. Dans les sociétés étrangères (ensemble)											

(1) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (numéro SIREN)

(2) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble)

(3) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social

(4) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques

(5) Mentionner au pied du tableau la parité entre l'euro métropolitain et les autres devises

(6) Dans la monnaie locale d'opération

(7) En euros français, puis en euros lorsque l'entité l'utilisera pour présenter ses comptes

(8) Si le montant inscrit a été réévalué. Indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne observation

(9) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne observations, les provisions constituées le cas échéant

(10) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société, le préciser dans la colonne.

Art. 1124-60 - Informations relatives aux opérations de fiducie

Informations à mentionner dans l'annexe du constituant.

Information sur le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- l'objet et la durée du ou des contrats ;
- l'identité du ou des autres constituants et du fiduciaire ;
- les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs (référence au 2e alinéa de l'article 2025 du Code civil) et les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant.

La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer en précisant :

- la valeur brute, les amortissements, les dépréciations, la valeur nette comptable ;
- les modalités d'évaluation retenues lors du transfert ;
- en cas d'évaluation à la valeur vénale, les modalités de détermination de cette valeur.

Si le constituant n'est pas le bénéficiaire de tout ou partie des droits, les informations sur l'identité du ou des bénéficiaires et la nature des droits et obligations transférés ou à transférer.

Le tableau des variations des comptes « Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie » et « Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie » détaillées par contrat.

Les modalités d'affectation du résultat de chaque contrat.

Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire :

- liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire.
- pour chaque contrat, indiquer si le contrat prévoit de mettre, en cas d'insuffisance d'actif, tout ou partie à la charge du fiduciaire (référence au 2e alinéa de l'article 2025 du Code civil).
- informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant.

Information sur le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- l'objet et la durée du ou des contrats ;
- l'identité du ou des constituants et du fiduciaire ;
- la nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie ;
- la nature de la contrepartie attribuée au(x) constituant(s).
- la nature des droits ou obligations revenant au bénéficiaire.

Art. 1124-61 - Informations relatives aux transactions entre parties liées

Une liste des transactions significatives effectuées par l'établissement avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché.

Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'établissement. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'établissement.

Ces informations ne sont toutefois pas requises pour les transactions effectuées :

- par l'établissement avec les filiales qu'il détient en totalité ;
- entre sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère.

Liste des transactions entre parties liées – Note de présentation du règlement CRC n° 2010-04 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan

L'élaboration de la liste des transactions entre parties liées relève de la responsabilité des organes qui arrêtent les comptes annuels.

Les mots « parties liées » et « transactions entre parties liées » ont le même sens que celui défini par les normes comptables internationales adoptées par le règlement européen n° 632-2010 du 19 juillet 2010 notamment la partie de son annexe IAS 24.

Définition d'une partie liée

*Une **partie liée** est une personne ou une entité qui est liée à l'entité qui prépare ses états financiers (dénommée « l'entité présentant les états financiers » dans la présente Norme).*

(a) Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à une entité présentant les états financiers si ladite personne :

(i) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité présentant les états financiers ;

(ii) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers ; ou

(iii) fait partie des principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère de l'entité présentant les états financiers.

(b) Une entité est liée à une entité présentant les états financiers si l'une des conditions suivantes s'applique :

(i) l'entité et l'entité présentant les états financiers font partie du même groupe (ce qui signifie que chaque société mère, filiale et filiale apparentée est liée aux autres) ;

(ii) une entité est une entreprise associée ou coentreprise de l'autre entité (ou une entreprise associée ou coentreprise d'un membre du groupe dont l'autre entité fait partie) ;

- (iii) les deux entités sont des coentreprises du même tiers ;*
- (iv) une entité est une coentreprise d'une entité tierce et l'autre entité est une entreprise associée de l'entité tierce ;*
- (v) l'entité est un régime d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à l'entité présentant les états financiers. Si l'entité présentant les états financiers est elle-même un tel régime, les employeurs finançant le régime sont également liés à l'entité présentant les états financiers ;*
- (vi) l'entité est contrôlée ou conjointement contrôlée par une personne identifiée au point (a) ;*
- (vii) une personne identifiée au point (a), sous (i), exerce une influence notable sur l'entité ou fait partie des principaux dirigeants de l'entité (ou d'une société mère de l'entité).*

Les **membres de la famille proche** d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité et incluent :

- (a) les enfants et le conjoint ou concubin de cette personne ;*
- (b) les enfants du conjoint ou concubin de cette personne ; et*
- (c) les personnes à la charge de cette personne ou du conjoint ou concubin de cette personne.*

Les **principaux dirigeants** sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.

Le **contrôle** est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Le **contrôle conjoint** est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique.

Définition d'une transaction entre parties liées

Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre une entité présentant les états financiers et une partie liée, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non.

Sont visées par le décret 2009-267 du 9 mars 2009 les transactions en cours à la date d'arrêté, ou ayant eu des effets sur l'exercice qui présentent une importance significative et qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Il est précisé que les effets sur l'exercice des transactions peuvent affecter le compte de résultat ou le bilan : il en est ainsi par exemple de la mise à disposition d'une filiale par la société de locaux lui appartenant.

Enfin, les transactions à mentionner en annexe ne sont que celles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- *transactions présentant une importance significative ;*
- *une transaction présente une importance significative si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs se fondant sur les comptes ;*
- *le caractère significatif doit s'apprécier en fonction du montant de la transaction et/ou de la nature de la transaction ;*
- *transactions qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché ;*
- *en l'absence de définition des conditions normales de marché dans la directive 2006/46 ou dans le décret du 9 mars 2009, l'ANC a examiné le dispositif des conventions réglementées puisqu'il prévoit aussi un critère de normalité. En effet, les conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure des conventions réglementées.*

Il est donc possible de se référer aux précisions apportées par le ministère de la Justice concernant l'application de ces dispositions relatives aux conventions réglementées.

Selon la réponse ministérielle n° 4276, publiée au JOAN Q du 3 avril 1969, p. 870, les conditions peuvent être considérées comme « normales » lorsqu'elles sont habituellement pratiquées par la société dans les rapports avec les tiers, de sorte que le bénéficiaire de la convention n'en retire pas un avantage par rapport aux conditions faites à un tiers quelconque de la société, compte tenu des conditions en usage dans les sociétés du même secteur.

En conséquence, l'entreprise doit exercer son jugement et prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents des transactions (procédures, nature, contenu,...) afin de ne mentionner que celles qui ne sont pas conclues à des conditions normales de marché.

Sont exclues de la liste établie par les personnes morales ne pouvant adopter une présentation simplifiée, les transactions conclues entre :

- *une société mère et sa filiale détenue en totalité ;*
- *des sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère.*
- *L'ANC propose d'étendre l'exclusion concernant les transactions conclues avec des filiales détenues en totalité aux transactions conclues avec les sociétés détenues en quasi-totalité.*

Une filiale est détenue en quasi-totalité par une société lorsque l'actionnariat de la filiale remplit les conditions cumulatives suivantes :

- *un nombre d'actionnaires strictement égal au nombre minimal d'actionnaires obligatoires du fait de la forme juridique adoptée lors de la constitution de la filiale ;*
- *des actionnaires minoritaires qui détiennent moins de 1 % du capital de la filiale.*

La détention du capital des filiales s'apprécie de manière directe et indirecte.

Par ailleurs, pour apprécier l'existence de sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère, il convient d'analyser la chaîne de détention jusqu'à la société mère ultime détenant directement ou indirectement la totalité ou quasiment en totalité les sociétés concernées.

Titre 2 - Les entreprises d'investissement

(Ancien règlement CRC 2002-04)

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 1 – Champ d'application et principes comptables, méthodes d'évaluation et établissement des comptes

Sous-section 1 – Champ d'application

Art. 1211-1 - Les entreprises d'investissement visées à l'article L.531-4 du Code monétaire et financier, (hors sociétés de gestion de portefeuille), ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visés respectivement à l'article L.421-8 et au 3^ode l'article 442-2 de ce même code établissent leurs documents de synthèse individuels conformément au présent titre.

Sous-section 2 - Principes comptables, méthodes d'évaluation et établissement des comptes

Art. 1211-2

Les personnes morales visées à *l'article L. 532-5-I du Code monétaire et financier* et agréées [*loi du 2 juillet 1996 entrée en vigueur le 5 juillet 1996 intégrée dans le Code monétaire et financier*] en tant que sociétés de bourse restent soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes, fixées par le Conseil des Bourses de Valeurs et par la Société des bourses Françaises mentionnées à l'article 1211-7 du présent règlement.

Art. 1211-3 - Les personnes morales visées à *l'article L. 532-5-I du Code monétaire et financier* et agréées [*loi du 2 juillet 1996 entrée en vigueur le 5 juillet 1996 intégrée dans le Code monétaire et financier*] en tant que maisons de titres qui optent pour le statut d'entreprise d'investissement restent soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes auxquelles les établissements de crédit sont assujettis.

Art. 1211-4 - Les autres personnes visées à *l'article L. 532-5 du Code monétaire et financier* ainsi que les autres personnes assujetties qui existaient [*loi du 2 juillet 1996 entrée en vigueur le 5 juillet 1996 intégrée dans le Code monétaire et financier*] restent soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes applicables à chacune d'entre elles antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Art. 1211-5 - Les entreprises assujetties agréées après la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1996 susvisée [*intégrée dans le Code monétaire et financier*] sont soumises aux règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes, fixées par le Conseil des bourses de valeur et par la Société des bourses françaises mentionnées à l'article 1211-7 du présent règlement.

Lorsque la situation de ces entreprises le justifie, notamment la nature de l'activité ou l'appartenance à un groupe, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut toutefois les autoriser à appliquer les règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes des établissements de crédit et assimilés.

Art. 1211-6 - Les nouvelles entreprises assujetties issues d'une fusion, scission ou toute autre opération de réorganisation d'entreprises assujetties conservent les règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes applicables à la ou aux entreprises assujetties dont elles sont issues, lorsque leur agrément porte sur les mêmes services d'investissement que ceux que ces dernières étaient autorisées à fournir.

Si l'agrément des nouvelles entreprises assujetties ne porte pas sur les mêmes services d'investissement que ceux que les entreprises assujetties dont elles sont issues étaient autorisées à fournir, ces nouvelles entités suivront les dispositions de l'article 1321-4, sauf exception prévue à l'alinéa suivant.

Lorsque les entreprises assujetties dont est issue la nouvelle entreprise assujettie n'étaient pas soumises à des règles identiques, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution peut autoriser la nouvelle entreprise assujettie à suivre les règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes de la ou des entreprises assujetties dont elle est issue représentant la part d'activité la plus importante de l'ensemble, lorsque leur agrément porte sur les mêmes services d'investissement que ceux que ces dernières étaient autorisées à fournir.

Art. 1211-7 - Textes de la Société des Bourses Françaises relatifs à l'établissement des comptes

Instructions de la Société des Bourses Françaises

- n° 90-01 du 28 juin 1990 : Comptabilisation des opérations entre intervenants de marché ;
- n° 90-04 du 21 septembre 1990 relative à la comptabilisation des opérations intéressant les plans d'épargne populaire ;
- n° 91-04 du 23 septembre 1991 relative à la comptabilisation des dépôts de garantie effectués au titre de la P.O.N.A. ;
- n° 91-06 du 10 octobre 1991 : comptabilisation des opérations de contrepartie ;
- n° 92-03 du 7 février 1992 relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme ou conditionnels ;
- n° 92-06 du 2 juillet 1992 : enregistrement des opérations entre négociateur et compensateur.

Circulaires de la Société des Bourses Françaises

- n° 89-02 du 7 août 1989 relative aux dispositions comptables applicables aux sociétés de bourse – Harmonisation des comptabilités ;
- n° 89-03 du 8 décembre 1989 relative à la comptabilisation des opérations en devises réalisées par les sociétés de bourse ;
- n° 89-04 du 11 décembre 1989 relative à la comptabilisation des opérations d'introduction et de contrepartie en vertu d'un contrat de liquidité sur le second marché.

Section 2 – Etats de synthèse annuels

Art. 1212-1 - Comptes individuels annuels

Les comptes individuels annuels des entreprises d'investissement comprennent obligatoirement le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Art. 1212-2 - Changements de méthode

Lorsque des changements de méthode ont été effectués, des comptes pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établis selon la nouvelle méthode.

Art. 1212-3 - Modèles des états de synthèse

Les états de synthèse (bilan, hors-bilan, compte de résultat) doivent au moins comporter les rubriques des modèles figurant ci-après. Ils doivent être établis en observant les dispositions particulières qui figurent ci-après.

Art. 1212-4 - Les états de synthèse peuvent présenter une subdivision plus détaillée que celle prévue par ces modèles, à condition d'en respecter la structure. Le détail des postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat présenté ci-après est dans ce cas privilégié comme premier ou second niveau de subdivision. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun poste figurant sur ces modèles.

Peut ne pas être mentionné, un poste du bilan, ou du hors-bilan, ou du compte de résultat qui ne comporte aucun montant, ni pour le présent exercice, ni pour l'exercice précédent.

Art. 1212-5 - Annexe

L'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan, hors-bilan, compte de résultat doit répondre aux conditions fixées ci-après. Elle fournit en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques des états de synthèse.

Section 3 - Règles particulières à l'établissement des états de synthèse annuels

Art. 1213-1 – Règles particulières relatives à l'établissement du bilan

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissements ou de provisions pour dépréciation sont présentés pour leur valeur nette.

Les titres détenus à la suite d'erreurs sur opérations sur titres pour compte de la clientèle sont ventilés dans les postes du bilan en fonction de leur nature.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif auxquels ils se rapportent.

Art. 1213-2 - Règles particulières relatives à l'établissement du compte de résultat

Les charges et les produits sont respectivement enregistrés hors taxe sur la valeur ajoutée déductible et hors taxe sur la valeur ajoutée collectée.

Les mouvements de provisions pour risques et charges sont classés dans les rubriques auxquelles elles se rapportent (charges générales d'exploitation, coût du risque...).

Les charges refacturées et les produits rétrocédés au même montant peuvent être présentés en déduction des produits et charges auxquels ils se rapportent.

Art. 1213-3 - Règles relatives à l'établissement de l'annexe

L'annexe est établie conformément aux dispositions du Code de commerce ; elle est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière de l'établissement assujetti, des risques qu'il assume et de ses résultats. Sans préjudice des obligations légales, la production de ces informations n'est requise que pour autant qu'elles ont une importance significative par rapport aux données des autres documents. A cet effet, chaque entreprise d'investissement doit notamment :

- choisir l'ordre et le mode de présentation des éléments de l'annexe qui lui paraissent le mieux adapté pour fournir une information qui réponde à la notion d'image fidèle ;
- tenir compte des particularités de son activité en détaillant les postes spécifiques du bilan et du compte de résultat servis et en donnant toutes informations significatives jugées nécessaires à la compréhension du contenu de ces postes ;
- compléter les informations dont la liste figure ci-après, par toute donnée nécessaire à l'obtention d'une image fidèle.

Section 4 - Opérations interbancaires, opérations clientèle

Art. 1214-1 - Opérations effectuées avec des établissements de crédit et assimilés, ainsi qu'avec la clientèle

Les opérations à considérer comme étant effectuées avec des établissements de crédit et assimilés concernent :

- les établissements de crédit – les sociétés de financement ;
- la Caisse des dépôts et consignations ;
- les banques centrales et instituts d'émission pour les opérations ne relevant pas des postes 1 de l'actif et du passif du bilan ;
- les organismes bancaires et financiers nationaux et internationaux ;
- les entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;
- les succursales à l'étranger d'établissements assujettis et assimilés.

Les opérations à considérer comme effectuées avec la clientèle concernent l'ensemble des agents économiques, à l'exception des établissements de crédit tels qu'ils sont définis ci-dessus. Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

Chapitre 2 – Modèle des états de synthèse

Section 1 – Bilan : modèle et commentaires des différents postes

Sous-section 1 – Modèle de bilan

Art. 1221-1 - Modèle de bilan

		N	N-1			N	N-1
1	CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P.			1	BANQUES CENTRALES, C.C.P.		
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES			2	DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES		
3	CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES			3	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
4	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
5	OPERATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE			5	AUTRES PASSIFS		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE			6	COMPTES DE REGULARISATION		
				6bis	COMPTE DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT		
7	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME			7	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
8	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES			8	DETTES SUBORDONNES		
9	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			9	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
10	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			10	CAPITAUX PROPRES HORS FRBG		
11	CAPITAL SOUSCRIT NON VERSE			11	CAPITAL SOUSCRIT		
12	ACTIONS PROPRES			12	PRIMES D'EMISSION		
13	COMPTES DE NEGOCIATION ET DE REGLEMENT			13	RESERVES		
14	AUTRES ACTIFS			14	ECART DE REEVALUATION		
15	COMPTES DE REGULARISATION			15	PROVISIONS REGLEMENTEES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
				16	REPORT A NOUVEAU (+/-)		
				17	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
	Total de l'actif				Total du passif		

Sous-section 2 – Commentaires des postes du bilan

Art. 1221-2 - Actif

Postes 1, 2 et 3 : Opérations interbancaires et assimilées

Un sous-total des postes 1, 2 et 3 du bilan intitulé "opérations interbancaires et assimilées" peut être ajouté, au choix de l'établissement.

Poste 1 : Caisse, banques centrales, CCP

Ce poste comprend :

- la caisse qui est composée des billets et monnaies, des chèques de voyage ;
- les avoirs auprès de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 3 de l'actif.

Poste 2 : Effets publics et valeurs assimilées

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 5 de l'actif.

Poste 3 : Créances sur les établissements de crédit et assimilés

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit et assimilés, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement. Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quels que soient le support de l'opération et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les créances sur les établissements de crédit à vue et à terme.

Poste 4 : Opérations avec la clientèle

Ce poste comprend l'ensemble des créances y compris les créances subordonnées, détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement.

Figurent également à ce poste, les valeurs reçues en pension, quels que soient le support de l'opération et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :

- les créances commerciales ;
- les autres concours à la clientèle ;
- les comptes ordinaires débiteurs.

Poste 5 : Obligations et autres titres à revenu fixe

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe – y compris les titres subordonnés – au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement à l'exception de ceux qui figurent au poste 2 de l'actif et des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif.

Poste 6 : Actions et autres titres à revenu variable

À l'exception des titres empruntés présentés en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés figurant au poste 5 du passif, ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement, les parts d'OPCVM français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 7, 8 et 14 de l'actif. En particulier, les titres de l'activité de portefeuille figurent dans ce poste. Les titres détenus par le membre de marché dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé sont inscrits dans ce poste.

Poste 7 : Participations et autres titres détenus à long terme

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable qui donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits en créant un lien durable avec celle-ci sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujetti, à l'exception de ceux détenus dans des entreprises liées lesquelles figurent au poste 8 de l'actif.

Poste 8 : Parts dans les entreprises liées

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises liées.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Poste 9 : Immobilisations incorporelles

Ce poste comprend notamment les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement, ainsi que le fonds commercial.

Poste 10 : Immobilisations corporelles

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours.

Poste 11 : Capital souscrit non versé

Ce poste correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit inscrit au poste 11 du passif.

Poste 12 : Actions propres

Ce poste recense l'ensemble des actions propres ou titres de même nature achetés ou souscrits par l'établissement, que ceux-ci soient inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement ou les valeurs immobilisées.

Poste 13 : Comptes de négociation et de règlement

Ce poste recouvre les comptes de négociation et de règlement qui enregistrent, au coût historique, dès la date de transfert de propriété, l'ensemble des achats et des ventes d'instruments financiers pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.

Sur le marché au comptant français, la date de transfert de propriété est la date de négociation. Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont dans l'intervalle, inscrits au hors bilan.

Les comptes de négociation et de règlement englobent également les opérations sur titres (coupons, souscription...) échues et non encore dénouées (cas de certaines places étrangères).

Poste 14 : Autres actifs

Ce poste comprend notamment les primes d'option achetées, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 15.

Poste 15 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des produits constatés au compte de résultat relatifs à des opérations de hors bilan – notamment sur titres – et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

Art. 1221-3 - Passif**Postes 1 et 2 : Opérations interbancaires et assimilées**

Un sous-total des postes 1 et 2 du bilan, intitulé "opérations interbancaires et assimilées" peut être ajouté, au choix de l'établissement.

Poste 1 : Banques centrales, CCP

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 2 du passif.

Poste 2 : Dettes envers les établissements de crédit et assimilés

Ce poste recouvre les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit et assimilés, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 8 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement, qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif. Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit et assimilés.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les dettes envers les établissements de crédit et assimilés, à vue et à terme.

Poste 3 : Opérations avec la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit et assimilés, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 8 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens des articles 2311-2 à 2311-4 du présent règlement, qui sont inscrites aux postes 4 ou 8 du passif. Il comprend en outre la dette de la banque émettrice vis-à-vis de la clientèle pour le montant de monnaie électronique rechargée dans leurs porte-monnaie électroniques.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quels que soient le support de l'opération et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Poste 4 : Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 8 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille :

- les bons de caisse ;
- les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables ;
- les emprunts obligataires ;
- les autres dettes représentées par un titre.

Poste 5 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment :

- les primes d'option vendues,
- les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 2413-1 du présent règlement,
- la dette représentative de la valeur des titres empruntés, sous déduction de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et
- les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6.

Poste 6 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors bilan – notamment sur titres – et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

Poste 6 bis : Comptes de négociation et de règlement

Ce poste recouvre les comptes de négociation et de règlement qui enregistrent, au coût historique, dès la date de transfert de propriété, l'ensemble des achats et des ventes d'instruments financiers pour compte propre ou pour compte de tiers, dont les opérations de livraison et de règlement ne sont pas encore dénouées.

Sur le marché au comptant français, la date de transfert de propriété est la date de négociation.

Lorsque la date de transfert de propriété est postérieure à la date de négociation, les titres sont dans l'intervalle inscrits au hors bilan.

Les comptes de négociation et de règlement englobent également les opérations sur titres (coupons souscriptions...) échues et non encore dénouées (cas de certaines places étrangères).

Poste 7 : Provisions pour risques et charges

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges non directement liés à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements.

Il recouvre en outre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Poste 8 : Dettes subordonnées

Ce poste comprend :

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers ;
- les dépôts de garantie à caractère mutuel, c'est-à-dire exclusivement les fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

Poste 9 : Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)

Ce poste comprend les fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis dans le poste 9 de l'article 1121-3 du présent règlement.

Poste 10 : Capitaux propres hors FRBG

Ce poste, dont la présentation est obligatoire, est un sous-total des postes 11 à 17 ci-dessous :

- capital souscrit ;
- primes d'émission ;
- réserves ;
- écart de réévaluation ;
- provisions réglementées et subventions d'investissement ;
- report à nouveau ;
- résultat de l'exercice.

Poste 11 : Capital souscrit

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, ainsi qu'aux sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément poste 11 de l'article 1121-3 du présent règlement.

Poste 12 : Primes d'émission Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

Poste 13 : Réserves

Ce poste comprend notamment les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

Poste 14 : Ecart de réévaluation

Ce poste comprend les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.

Poste 15 : Provisions réglementées et subventions d'investissement

Ce poste recouvre :

- L'ensemble des provisions réglementées, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition donnée au poste 7, mais qui ont été dotées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales ;
- la partie des subventions d'investissement octroyées à l'établissement qui n'a pas encore été inscrite au compte de résultat.

Poste 16 : Report à nouveau

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des sociétaires, des associés ou des actionnaires.

Il comprend également l'impact des changements de méthode sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise a été amenée à comptabiliser l'impact de ce changement dans le compte de résultat.

Poste 17 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Section 2 – Hors – bilan : modèle et commentaires des différents postes

Sous-section 1 – Modèle de hors-bilan

Art. 1222-1 Modèle de hors-bilan

		N	N-1
	Engagements donnés		
1	Engagements de financement		
2	Engagements de garantie		
3	Engagements sur titres		
	Engagements reçus		
4	Engagements de financement		
5	Engagements de garantie		
6	Engagements sur titres		

Sous-section 2 – Commentaires des postes du hors bilan

Art. 1222-2 Engagements donnés

Poste 1 : Engagements de financement

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue :

- les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés ;
- les engagements de financement en faveur de la clientèle.

Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Poste 2 : Engagements de garantie

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue :

- les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit et assimilés ;
- les engagements de garantie d'ordre de la clientèle.

Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Poste 3 : Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, lorsqu'a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement ;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à livrer par l'établissement, titres à livrer dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue ces deux catégories.

Art. 1222-3 Engagements reçus

Poste 4 : Engagements de financement

Ce poste recense notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Poste 5 : Engagements de garantie

Ce poste recense notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

Poste 6 : Engagements sur titres

Ce poste comprend :

- les titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise, correspondant au prix convenu pour le rachat ou la reprise (en cas d'exercice de cette faculté), hors intérêt ou indemnité, lorsqu'a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement;
- les autres engagements donnés sur titres, notamment les titres à recevoir par l'établissement, titres à recevoir dans le cadre d'opérations réputées à règlement différé, par exemple.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle distingue ces deux catégories.

Section 3 – Compte de résultat : modèle et commentaires des différents postes

Sous-section 1 – Modèle de compte de résultat

Art. 1223-1 Compte de résultat

			N	N-1
1	+	Intérêts et produits assimilés		
2	-	Intérêts et charges assimilés		
3	+	Revenus des titres à revenu variable		
4	+	Commissions (produits)		
5	-	Commissions (charges)		
6	+/-	Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
7	+/-	Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
8	+	Autres produits d'exploitation bancaire		
9	-	Autres charges d'exploitation bancaire		
10		Produit net bancaire		
11	-	Charges générales d'exploitation		
12	-	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles		
13		Résultat brut d'exploitation		
14	-	Coût du risque		
15		Résultat d'exploitation		
16	+/-	Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
17		Résultat courant avant impôt		
18	+/ -	Résultat exceptionnel		
19	-	Impôt sur les bénéfices		
20	+/-	Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées		
21		Résultat net		

Sous-section 2 – Commentaires des postes du compte de résultat

Art. 1223-2 Commentaires des postes du compte de résultat

Poste 1 : Intérêts et produits assimilés

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à ce poste, les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 5 et 14, de l'actif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension ;
- les indemnités de réméré réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise – au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement ;
- les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts réalisées à l'occasion d'opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hormis les différences d'intérêts relatives à des couvertures du portefeuille de négociation, classées au poste 6 ;
- les intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, dans le portefeuille de placement, lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ; le montant de l'étalement est calculé conformément aux prescriptions des chapitres 3 et 4 du titre 3 du livre II présent règlement ;
- les dotations et reprises aux provisions pour dépréciation, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses enregistrés dans ce poste.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les intérêts et produits assimilés :

- sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés ;
- sur opérations avec la clientèle ;
- sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- les autres intérêts et produits assimilés.

Poste 2 : Intérêts et charges assimilées

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu. Figurent notamment à ce poste les charges provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 5 et 8 du passif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension ;
- les indemnités de réméré supportées à l'occasion d'opérations de cession avec faculté de rachat ou de reprise au sens des articles 2412-1 à 2412-4 du présent règlement ;
- les intérêts et versements assimilés supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement ;

- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations de couverture de change ou de taux ayant pour objet de couvrir le risque de taux affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ou de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement, hors couverture de portefeuille de négociation ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les intérêts et charges assimilées :

- sur opérations avec les établissements de crédit et assimilés;
- sur opérations avec la clientèle ;
- sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- les autres intérêts et charges assimilées.

Poste 3 : Revenus des titres à revenu variable

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées, qui figurent aux postes 6, 7 et 8 de l'actif du bilan.

Poste 4 : Commissions (produits)

Ce poste recouvre l'ensemble des produits rétribuant les services fournis à des tiers, à l'exception de ceux ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 1 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste, les produits provenant d'opérations de courtage et assimilés, y compris les commissions sur opérations stipulées à un règlement différé, les droits de garde de titres détenus pour compte de tiers et assimilés.

Lorsque qu'une division de ce poste est donnée elle fait apparaître les produits provenant d'opérations de courtage.

Poste 5 : Commissions (charges)

Ce poste recouvre l'ensemble des charges découlant du recours aux services de tiers, à l'exception de celles ayant une nature d'intérêt qui figurent au poste 2 du compte de résultat.

Figurent notamment à ce poste les rétrocessions de commissions, et les commissions à des fournisseurs d'exploitation (dépositaires centraux, entreprises de marché, gestionnaires de systèmes de règlement livraison et compensation....).

Poste 6 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice ou perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice ou perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice ou perte provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

Les écarts de cours sur instruments financiers apparaissent à ce poste, ainsi que les produits et charges liés aux erreurs.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 14, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de négociation qui restent classés dans les rubriques 1 et 2 ;
- les différences d'intérêts provenant d'opérations de couverture de taux ou de change, classées aux postes 1 et 2, qui couvrent des opérations autres que celles incluses dans le portefeuille de négociation.

Lorsqu'une subdivision du poste est présentée, elle détaille les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation :

- sur titres de transaction ;
- de change ;
- sur instruments financiers à terme.

Si cette subdivision n'est pas à même de rendre compte, de façon pertinente, des gains ou pertes sur ces portefeuilles, une autre subdivision peut être retenue et doit alors être explicitée en annexe. Le contenu du poste demeure inchangé.

Poste 7 : Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

Ce poste correspond au solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de placement et sur titres de l'activité de portefeuille, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Sont exclus de ce poste :

- les mouvements de provisions sur risque de contrepartie des titres à revenu fixe, à classer au poste 14, en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie ;
- les charges ou produits d'intérêts liés au financement des opérations des portefeuilles de placement et assimilés, qui restent classés dans les rubriques 1 et 2.

Poste 8 : Autres produits d'exploitation bancaire

Ce poste comprend l'ensemble des autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- la quote-part réalisée sur opérations faites en commun ;
- les charges refacturées à l'exception des charges refacturées à l'identique, qui peuvent être présentées en déduction des charges correspondantes ;
- les transferts de charges ;
- la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 15 du passif virée au compte de résultat ;
- Il comprend également les produits provenant d'activités autres que celles liées aux services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissement.

Sont exclus de ce poste les autres produits d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrits au poste 4.

Poste 9 : Autres charges d'exploitation bancaire

Ce poste comprend les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment :

- les charges des opérations de promotion immobilière ;
- la quote-part réalisée sur les opérations faites en commun ;
- les produits rétrocédés, à l'exception des produits rétrocédés au même montant, qui peuvent être regroupés en déduction des produits correspondants ; comprend également les charges supportées lors d'activités autres que celles liées aux services d'investissement et activités connexes aux services d'investissement.

Sont exclus de ce poste les autres charges d'exploitation bancaire ayant la nature de commissions, qui doivent être inscrites au poste 5.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée, elle détaille, le cas échéant, les charges sur opérations de promotion immobilière et les autres charges.

Poste 10 : Produit net bancaire

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 1 à 9.

Poste 11 : Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend, d'une part, les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel, et d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

Lorsqu'une subdivision de ce poste est présentée elle distingue les frais de personnel et les autres frais administratifs.

Poste 12 : Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement.

Poste 13 : Résultat brut d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 11 et 12.

Poste 14 : Coût du risque

Ce poste comprend les dotations et reprises de provision pour dépréciation des créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors-bilan (hors instruments financiers de hors-bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties et les autres mouvements de provisions sur risque de contrepartie et passifs éventuels liés à ces postes.

Par exception, sont classées aux postes 1 et 8 du compte de résultat les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 6 et 7 enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste 14.

Poste 15 : Résultat d'exploitation

Ce solde intermédiaire de gestion doit être obligatoirement servi et correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et le poste 14.

Poste 16 : Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Ce poste comprend :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- le solde en bénéfice ou perte des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme et sur parts dans les entreprises liées, issu de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

Dans le cas où une cession de titres d'investissement est effectuée avant l'échéance, dans les circonstances prévues par à l'article 2341-2 chapitre 4 du titre 3 livre II du présent règlement relatifs à la comptabilisation des opérations sur titres, le résultat de cession est inscrit à ce poste. Lorsqu'une provision a été constituée au titre du risque de contrepartie préalablement à la cession, la reprise de provision s'effectue sur ce même poste.

Poste 17 : Résultat courant avant impôt

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités courantes.

Poste 18 : Résultat exceptionnel

Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement.

Poste 19 : Impôt sur les bénéfices

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables en Euroe et à l'étranger.

Poste 20 : Dotations ou reprises de FRBG et provisions réglementées

Ce poste correspond à la différence entre les dotations et les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis dans le poste 9 de l'article 1121-3 du présent règlement.

Il comprend également les dotations et les reprises de provisions réglementées

Poste 21 : Résultat de l'exercice

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

Section 4 – Contenu de l'annexe

Sous-section 1 – Principes comptables et méthodes d'évaluation

Art. 1224-1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

Description des principes et méthodes d'évaluation appliquées aux différents postes du bilan, du hors bilan et de l'annexe, et notamment :

Art. 1224-2 - Créances et dettes

Principes comptables et méthodes d'évaluation applicables aux créances et aux dettes, notamment sur la clientèle et sur les établissements de crédit et assimilés ; et en particulier celles relatives aux créances et dettes rattachées.

Règles de déclassement des créances en créances douteuses ; description des méthodes de provisionnement des créances, en distinguant les règles retenues pour le provisionnement du principal de la créance et des intérêts.

Art. 1224-3 – Méthodes d'enregistrement des opérations de négociation/règlement, modalités de présentation de ces opérations au bilan

Art. 1224-4 - Portefeuilles de titres (transaction, placement et assimilés, investissement, titres de l'activité de portefeuille) et instruments financiers à terme (taux, change, actions).

Méthodes et principes comptables appliqués présentés :

- par type d'instrument ;
- selon l'intention avec laquelle les instruments ont été acquis et sont détenus, notamment investissement, placement, transaction, activité de portefeuille, couverture ;
- selon le secteur d'activité à l'intérieur duquel ces instruments s'inscrivent, notamment intermédiation ou activité de marché.
- Indication des modalités de détermination de la valorisation comptable lorsque les prix de marché utilisés pour l'évaluation des instruments ne sont pas directement issus d'une cotation accessible ;
- Informations complémentaires sur les règles comptables appliquées aux opérations complexes, traduisant au mieux les différents événements ou situations susceptibles d'être rencontrés par l'établissement au cours de la vie de ses engagements. Pour l'application du présent texte, une opération complexe est définie comme une combinaison synthétique d'instruments comptabilisés en un seul lot dont la comptabilisation ne relève pas d'une réglementation spécifique et qui implique, de la part de l'établissement, un choix de principe.

Art. 1224-5 - Titres de participation, parts dans les entreprises liées, et autres titres détenus à long terme : règles de classement, principes de comptabilisation et méthodes d'évaluation.

Art. 1224-6 - Immobilisations incorporelles et corporelles

Méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions relatifs aux immobilisations incorporelles et corporelles, durées de vie usuelles.

Critères de distinction entre actifs ou charges utilisés pour l'enregistrement des frais de recherche et développement et des solutions informatiques en cours de création. Le cas échéant, méthode d'amortissement utilisée.

Art. 1224-7 – Provisions pour risques et charges

Méthodes d'évaluation des principales provisions pour risques et charges

Art. 1224-8 – Engagements à long terme accordés aux salariés

Traitement comptable et méthodes d'évaluation des engagements à long terme accordés aux salariés, tels indemnités de fin de carrière, compléments de retraite (par exemple régime hors classification), couvertures médicales, médailles du travail.

Art. 1224-9 – Réévaluation

Indication de la méthode de réévaluation utilisée pour chacun des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation, et traitement fiscal de l'écart.

Art. 1224-10 – Autres

Modes et méthodes d'évaluation :

- des " stock-options " accordées aux salariés ;
- des produits et charges exceptionnels (critères d'identification) ;
- des commissions ;
- des primes de remboursement d'emprunts (modalités d'amortissement).

Art. 1224-11 – Résultat par action et résultat dilué par action

Méthodes de calcul du résultat par action et dilué par action.

Art. 1224-12 - Options comptables

Indication, de manière exhaustive, des options prévues dans des textes législatifs ou réglementaires exercées. Si nécessaire, justification de la méthode utilisée.

Art. 1224-13 - Dérogations aux principes généraux

Indication le cas échéant, des dérogations aux principes généraux, pratiquées dans le cas exceptionnel où l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat.

Incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Art. 1224-14 - Comparabilité des comptes

Description et justification de tout changement de méthode comptable et indication de tout changement de réglementation ; effet sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents.

Indication et justification de tout changement d'estimation, de modalité d'application ou d'option fiscale.

Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation, sous une forme simplifiée, du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.

Sous-section 2 – Informations sur les postes du bilan

Art. 1224-15 – Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit et assimilés (créances et dettes)

Ventilation des créances et des dettes sur les établissements de crédit et assimilés entre créances et dettes à vue, créances et dettes à terme.

Ventilation selon leur durée résiduelle des créances et dettes sur les établissements de crédit et assimilés ainsi que sur la clientèle (jusqu'à trois mois, de trois mois à un an, d'un à cinq ans, plus de cinq ans).

Ventilation des créances sur les établissements de crédit et assimilés ainsi que sur t la clientèle entre celles qui sont, ou non, éligibles au refinancement de la Banque centrale du ou des pays où l'établissement est installé, ou au Système européen de banque centrale.

Ventilation des opérations avec la clientèle (actif) entre :

- comptes ordinaires débiteurs ;
- crédits pour l'acquisition d'instruments financiers ;
- autres.

Ventilation des opérations avec la clientèle (passif) entre autres comptes ordinaires et dépôts de garantie.

Indication du montant brut des encours douteux, et des provisions pour dépréciation des créances, en précisant celles relatives à des encours douteux. Les encours douteux et les provisions pour dépréciation correspondantes sont ventilés entre encours sur la clientèle et encours sur les établissements de crédit et assimilés.

Lorsqu'un établissement présente une ventilation complémentaire de ces créances et dettes selon un ou plusieurs autres critères, il indique les modalités de présentation et de regroupement retenues, ainsi que les éventuelles modifications d'un exercice à l'autre.

Art. 1224-16 - Portefeuille titres (transaction, placement et assimilés, investissement, titres de l'activité de portefeuille.)

Ventilation des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable entre les portefeuilles de transaction, de placement, d'investissement, d'activité de portefeuille.

Montant des titres ayant fait l'objet d'un transfert d'un portefeuille à un autre.

Montant des différences - positives ou négatives- entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement, relatives aux titres de placement et aux titres d'investissement.

Montant des plus-values latentes des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille, correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition.

Montant des moins-values latentes des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille faisant l'objet d'une provision au bilan.

Montant des créances représentatives des titres prêtés figurant aux postes 2, 5 et 6 de l'actif.

Répartition des obligations et autres titres à revenu fixe inscrits au poste 5 de l'actif, selon qu'ils ont été émis par des organismes publics ou par d'autres émetteurs.

Ventilation des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable, inscrits respectivement aux postes 5, 6 de l'actif, selon qu'ils sont cotés ou non cotés.

Ventilation selon leur durée résiduelle (jusqu'à trois mois, de trois mois à 1 an, d'un an à cinq ans, plus de cinq ans) des obligations et autres titres à revenu fixe.

Montant global des titres d'investissement vendus avant l'échéance.

A la date d'arrêté suivant le transfert, montant de l'éventuelle reprise de provision sur les titres de placement transférés dans une autre catégorie comptable, postérieurement au transfert.

Informations sur les comptes erreurs, information sur les titres enregistrés au bilan à la suite d'opérations SRD.

Art. 1224-17 - Titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme.

Montant brut en début et en fin d'exercice des participations, des parts dans des entreprises liées et des autres titres détenus à long terme ; transferts et mouvements de l'exercice.

Montant cumulé des provisions à la date du bilan ainsi que les dotations et reprises de provisions effectuées pendant l'exercice.

Liste des filiales et participations (notamment le nom et le siège), telles que celles-ci sont définies aux articles L. 233-1 et L233.2 du Code de commerce, avec l'indication, pour chacune d'elles, de la part du capital détenu, directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice ; nom, siège et forme juridique de toute entreprise dont l'établissement est l'associé indéfiniment responsable. Publication, en outre, du tableau des filiales et participations décrit à l'article 1224-59.

Certaines des indications à l'alinéa ci-dessus peuvent être omises à la condition que l'établissement soit en mesure de justifier le préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation. Il est alors fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste.

Ventilation des participations, autres titres détenus à long terme et parts dans les entreprises liées inscrits aux postes 7 et 8 de l'actif selon qu'ils sont cotés ou non cotés.

Indication du montant des créances, des dettes et, par catégories, des engagements de hors bilan donnés, concernant les établissements de crédit et assimilés et la clientèle, des obligations et autres titres à revenu fixe, des dettes représentées par un titre et des dettes subordonnées, en distinguant selon que les opérations se rapportent ou non à des entreprises liées ou à des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, et en précisant, pour les deux catégories de sociétés, la partie subordonnée de chaque élément d'actif.

Art. 1224-18 - Immobilisations corporelles et incorporelles

Montant brut en début et en fin d'exercice, transferts et mouvements de l'exercice, montant cumulé des amortissements et provisions à la date du bilan ainsi que des dotations aux amortissements et provisions et des reprises de provisions effectuées pendant l'exercice, en distinguant entre les montants relatifs à des éléments incorporels et ceux relatifs à des éléments corporels.

Montant des terrains et constructions qui figurent au poste 10 de l'actif en faisant apparaître les immobilisations utilisées pour l'exercice des activités propres de l'établissement, les immobilisations utilisées pour une autre destination.

Montant des frais d'établissement, ventilés selon leur nature, des frais de recherche et de développement et de la valeur d'achat des fonds commerciaux inscrits au poste 9 de l'actif.

Art. 1224-19 – Provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)

Tableau de variation des provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie comportant le stock à l'ouverture, les dotations brutes, les reprises, les autres mouvements (variations liées aux fluctuations des cours de change) le stock à la clôture et présentant de façon distincte :

- les provisions pour dépréciation de créances, inscrites en déduction de l'actif ;
- les provisions sur engagements par signature, inscrites au passif du bilan ;
- les autres provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie et inscrites au passif, le cas échéant.

Les provisions constatées en diminution de l'actif ou au passif en couverture des risques pays, et les mouvements intervenus au titre de l'exercice font l'objet d'une mention particulière.

Art. 1224-20 - Dettes représentées par un titre

Ventilation des dettes représentées par un titre entre :

- bons de caisse ;
- titres du marché interbancaire et titres de créances négociables ;
- emprunts obligataires ;
- autres dettes représentées par un titre.

Mention du solde non amorti correspondant à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre inscrites au poste 4 du passif.

Ventilation selon leur durée résiduelle (jusqu'à trois mois, de trois mois à un an, d'un an à cinq ans, plus de cinq ans).

Pour les établissements ayant émis des bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations.

Pour les établissements ayant émis des obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, en cours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'année, incidence éventuelle pour le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons ; nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.

Art. 1224-21 - Actifs et passifs subordonnés

Répartition des actifs subordonnés entre les postes 3, 4 et 5 de l'actif du bilan.

Montant des prêts participatifs au sens du L 313.13 à L 313.20 du Code monétaire et financier.

Concernant les dettes subordonnées inscrites au poste 8 du passif, indication des éléments suivants :

a) Pour chaque dette, matérialisée ou non par un titre, représentant plus de 10 % du montant total des dettes subordonnées :

- le montant de l'emprunt, la devise dans laquelle il est libellé et le taux d'intérêt ;
- l'échéance ou l'indication que l'emprunt est perpétuel ;
- la possibilité et les conditions d'un éventuel remboursement anticipé ;
- les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de stipulations permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces stipulations.

b) Pour les autres dettes subordonnées, les modalités qui les régissent de manière globale.

Art. 1224-22 – Provisions pour risques et charges (services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements).

Ventilation selon leur objet de ces provisions pour risques et charges.

Variations de ces provisions au cours de l'exercice.

Art. 1224-23 - Provisions pour risques et charges non relatives à des services d'investissement ou activités connexes aux services d'investissements.

Pour chaque catégorie de ces provisions pour risques et charges :

- valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- provisions pour risques et charges constituées au cours de l'exercice ;
- montants utilisés au cours de l'exercice ;
- montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les provisions pour risques et charges d'un montant individuel très significatif :

- nature de l'obligation et échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- montant de tout remboursement attendu, en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir l'une des informations requises, il doit en être fait mention.

Dans les cas extrêmement rares où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision pour risques et charges, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Art. 1224-24 – Capitaux propres

Les établissements dressent un tableau de variation des capitaux propres présentant :

- le montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice ;
- la ventilation des réserves figurant au poste 13 du passif, en distinguant la réserve légale, les réserves statutaires et les autres réserves.

Proposition d'affectation ou affectation des résultats.

Art. 1224-25 – Actionnariat

Nombre et valeur nominale de chaque catégorie de titres composant le capital social inscrit au poste 11 du passif et l'étendue des droits qu'ils confèrent à leur détenteur.

Nombre et valeur nominale des actions et parts sociales émises pendant l'exercice.

Nombre et valeur nominale des parts bénéficiaires, obligations convertibles, échangeables, et titres similaires émis par la société avec indication de l'étendue des droits qu'ils confèrent.

Montant du capital souscrit non versé inscrit au poste 11 de l'actif.

Pour les établissements ayant émis des bons de souscriptions d'actions jusqu'à la date de préemption des bons émis :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montants reçus, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

Pour les établissements ayant émis des obligations à bons de souscriptions d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice ;

- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

Pour les établissements ayant émis des actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues pour les établissements ayant émis des bons de souscription d'actions.

Art. 1224-26 – Actions propres

Nombre, valeur nominale, valeur de marché des actions propres inscrites à la ligne 12 de l'actif.

Ventilation des actions propres inscrites à la ligne 12 de l'actif entre, valeurs immobilisées, titres de placement, titres de transaction.

Distinction, dans les valeurs immobilisées, des actions propres détenues en vue d'une annulation.

Mouvements intervenus lors de l'exercice pour ces différentes catégories. Par exception, seul le montant net des mouvements intervenus sur les actions propres enregistrées dans la catégorie des titres de transaction est indiqué.

Montant des provisions qui devraient être enregistrées sur les titres détenus en voie d'annulation, s'ils suivaient les règles applicables aux titres détenus dans le cadre des dispositions de l'article L 225.209 du Code de commerce.

Art. 1224-27 - Réévaluation

Montant des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation, en précisant, pour chaque catégorie, le montant de l'écart.

Montant de la provision spéciale de réévaluation inscrite au poste 15 du passif, relative à la réévaluation de biens amortissables, en application de l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Art. 1224-28 - Autres postes du bilan

Montant des créances et dettes figurant aux postes 3 et 4 de l'actif et 2 et 3 du passif, qui se rapportent à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 2413-1 du présent règlement; pour l'établissement cédant, montant des éléments d'actif mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés.

Montant des opérations attachées aux instruments financiers à terme dont les montants inscrits au bilan sont significatifs, notamment les primes sur option.

Montant des intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, attachés à chaque poste du bilan.

Ventilation du poste 14 de l'actif (autres actifs) et du poste 5 du passif (autres passifs), en faisant notamment apparaître la dette représentative de titres empruntés ainsi que le montant

des titres empruntés et des titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation présenté en déduction de cette dette.

Montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété.

Ventilation par catégories d'opérations des comptes de régularisation, repris aux postes 15 de l'actif et 6 du passif.

Montant des dettes et créances d'impôt différé. Une mention particulière est effectuée lorsque ces décalages proviennent de la réévaluation de biens.

Montant global de la contre-valeur en euros, de l'actif et du passif en devises.

Montant des créances relatives au report en arrière des déficits.

Art. 1224-29 – Répartition des dépôts de garantie versés et reçus en fonction de l'activité (comptes propres/tiers)

Sous-section 3 – Information sur le hors bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements

Art. 1224-30 - Garanties reçues et données

Actifs donnés en garantie d'engagements propres ou d'engagements de tiers et les postes du passif ou du hors bilan auxquels ils se rapportent.

Montant des titres reçus en garantie, méthodes de valorisation retenues pour ces titres.

Autres actifs reçus en garantie.

Engagements de garantie et de financement donnés à des établissements de crédit et assimilés et ceux donnés à la clientèle.

Engagements de garantie et de financement reçus d'autres établissements de crédit et assimilés.

Montant des titres acquis avec faculté ou engagement de reprise.

Engagements donnés concernant les entreprises liées par catégorie d'engagements.

Art. 1224-31 - Instruments financiers à terme

Ventilation des encours hors bilan sur instruments financiers à terme, à la date de clôture, selon les critères suivants :

- opérations de couverture notamment micro et macro couverture ;
- opérations de gestion de positions, notamment positions ouvertes isolées ou opérations de gestion spécialisées de portefeuille conformément à la réglementation en vigueur ;
- marchés de gré à gré, marchés organisés et assimilés ;
- opérations fermes, opérations conditionnelles.
- pour les opérations intermédiaires, ne relevant pas clairement d'une opération ferme ou conditionnelle, le caractère conditionnel est considéré comme prédominant ;
- type de marché notamment taux d'intérêt, de change, et d'actions ;
- types de produits, notamment contrats d'échanges, contrats de garantie de taux d'intérêt, contrats à terme, options ;
- durée résiduelle : selon les tranches 0 à 1 an, 1 à 5 ans, plus de 5 ans.

Eléments d'information sur le risque de contrepartie attaché aux instruments financiers à terme présentant :

- la nature et la méthodologie du calcul ;
- la ventilation des équivalents risques non pondérés ou pondérés par notation interne ou à défaut externe, ou par type de contrepartie, avant et éventuellement après effet de la compensation entre instruments ;
- effets en montant des compensations effectuées sur la somme des équivalents risques pondérés ou non pondérés en distinguant l'effet en montant de la compensation selon qu'elle résulte de la liquidation des positions ou des garanties reçues. Cet effet peut être éventuellement ventilé selon les critères retenus au point précédent ; une information identique sur les valeurs de remplacement positives peut être présentée en complément.

Lorsque la ventilation des équivalents risques non pondérés ou pondérés, ou des valeurs de remplacement positives est effectuée sur base d'une notation interne, description détaillée de cette notation.

Indication du montant notionnel des contrats transférés d'une des catégories comptables à une autre prévu par l'article 2522-1 du présent règlement.

Art. 1224-32 - Opérations de titrisation

Etablissement cédant :

- Informations chiffrées significatives relatives aux opérations de titrisation.
- Etablissement garant :
- le cas échéant, information relative à la nature et au montant des garanties données, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts du fonds commun de créance ou de l'organisme étranger contre les risques de défaillance des débiteurs de créances cédées ;
- des risques couverts ;
- des provisions éventuellement constituées.

Art. 1224-33 - Engagements sur titres de capital, opérations de portage, ordres stipulés à un règlement différé

Indication distincte des engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que des engagements résultant de contrats qualifiés de " portage ". Des modalités peuvent être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

Art. 1224-34 - Montant valorisé au prix de marché des titres détenus en conservation pour compte de tiers (teneurs de comptes conservateurs)

Art. 1224-35 - Certificats de valeur garantie

Pour les sociétés émettrices de certificats de valeur garantie, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés, entre l'émission des titres et leur échéance indication de :

- la valeur de marché des titres à la date d'arrêté des comptes ;
- le nombre de titres non rachetés pour annulation à cette date ;
- les caractéristiques des titres émis ;
- le montant maximum des engagements représentés par la garantie.

Art. 1224-36 - Engagements de crédit-bail

Concernant les engagements pris en matière de crédit-bail :

- valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
- montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
- dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
- évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Ventilation des informations mentionnées à l'alinéa précédent, selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Art. 1224-37 - Opérations de cession de titres avec options de rachat

Prix convenu en cas d'exercice de l'option, hors intérêt ou indemnité, lors d'une cession au sens des articles 2412-1 à 2412-3 du présent règlement d'éléments d'actifs autres que des titres.

Art. 1224-38 - Montant total des engagements qui ne figurent pas au hors bilan, en distinguant les engagements donnés ou les engagements reçus, selon qu'ils se rapportent ou non à des entreprises liées.

Art. 1224-39 - Engagements en matière de retraite qui ne figurent pas au bilan

Art. 1224-40 - Passifs éventuels et risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des comptes annuels

Pour chaque catégorie de passif éventuel à moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.
- mention des risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des comptes annuels ;
- pour le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée ;
- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

Lorsqu'il n'est pas possible de fournir l'une des informations requises aux deux tirets précédents, il doit en être fait mention.

Dans les cas extrêmement rares où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à des tiers sur le sujet faisant l'objet du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

Art. 1224-41 - Informations relatives aux opérations de désendettement de fait

Entité qui transfère le service de la dette :

- conséquences financières et coût global du transfert du service de la dette ;
- jusqu'à l'extinction juridique de la dette, informations sur l'opération, notamment le montant restant à rembourser inclus dans les engagements financiers.
- Entité chargée du service de la dette :
- informations sur l'opération jusqu'à l'extinction de la dette.

Sous- section 4- Informations sur les postes du compte de résultat

Art. 1224-42 - Produits et charges d'intérêt

Ventilation des produits et charges d'intérêt selon qu'ils proviennent d'opérations :

- avec des établissements de crédit et assimilés ;
- avec la clientèle ;
- sur obligations ou autres titres à revenu fixe ;
- relatives à des dettes subordonnées inscrites au poste 8 du passif.

Art. 1224-43 – Revenu des titres à revenu variable

Ventilation des revenus des titres à revenu variable figurant au poste 3 du compte de résultat selon qu'ils se rapportent aux actions et autres titres à revenu variable, aux participations et autres titres détenus à long terme et aux parts dans les entreprises liées, inscrits respectivement aux postes 6, 7 et 8 de l'actif du bilan.

Art. 1224-44 – Commissions

Ventilation des commissions, tant en produits qu'en charges, par nature d'activités significatives.

Art. 1224-45 –Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ventilation des gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation selon qu'ils concernent des opérations :

- sur titres de transaction ;
- de change ;
- sur instruments financiers à terme.

Si cette ventilation n'est pas à même de rendre compte de façon pertinente des gains ou pertes sur ces portefeuilles, une autre ventilation peut être retenue.

Art. 1224-46 – Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Ventilation des postes " autres produits d'exploitation bancaire " et " autres charges d'exploitation bancaire " en fonction des produits et charges significatifs qui les composent.

Montant des transferts de charges figurant dans le poste " Autres produits d'exploitation bancaire ".

Montant des quotes-parts des opérations faites en commun figurant aux postes " Autres produits d'exploitation bancaire " et " Autres charges d'exploitation bancaire ".

Art. 1224-47 – Charges générales d'exploitation

Ventilation des charges générales d'exploitation entre frais de personnel et autres frais administratifs.

Ventilation des frais de personnel selon qu'ils se rapportent aux salaires et traitements ou aux différentes charges sociales, en mentionnant séparément ceux qui couvrent des charges de retraite ainsi que l'intéressement et la participation.

Art. 1224-48 – Coût du risque

Ventilation du poste coût du risque selon ses différentes composantes.

Art. 1224-49 – Gains ou pertes sur actifs immobilisés

Répartition de la ligne gains et pertes sur actifs immobilisés entre :

- les gains ou pertes sur immobilisations corporelles ;
- les gains ou pertes sur immobilisations incorporelles ;
- les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme.

Art. 1224-50 – Impôt sur les bénéfices

Proportion dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par des dérogations aux principes généraux d'évaluation, en application de la réglementation fiscale, et l'écart qui en résulte.

Différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices.

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices entre la partie afférente au résultat courant avant impôt et la partie qui se rapporte au résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations.

Incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et d'arrêté.

Art. 1224-51 – Résultat exceptionnel

Détail des produits et charges exceptionnels, le cas échéant.

Art. 1224-52 – Information sectorielle

Ventilation des agrégats du compte de résultat jugés les plus pertinents pour traduire l'évolution de la performance par secteur d'activité ou métier et par répartition géographique, selon l'organisation de l'établissement.

Pour l'application de cet alinéa, les critères de distinction des métiers sont la nature des services, le type de clients et l'environnement réglementaire spécifique de certains produits. Les métiers sont identifiés par des risques et des taux de rentabilité propres. La zone géographique constitue un niveau secondaire de segmentation, sauf si les risques et taux de rentabilité dépendent principalement des zones et secondairement des secteurs d'activité ou métiers.

Indication des principales règles servant à la détermination des contributions par secteur d'activité ou zone géographique.

Indication des conventions ou règles analytiques internes, notamment en ce qui concerne le coût du financement, l'allocation des fonds propres et, plus généralement, les transactions entre secteurs permettant la détermination des résultats par secteurs d'activité.

Information appropriée sur le traitement comptable des transactions internes de manière à rendre compréhensibles et pertinents les résultats communiqués ; indication des modifications de ces règles afin d'assurer la comparabilité des informations dans le temps.

Art. 1224-53 – Informations diverses

Indication des charges et produits significatifs imputables à un exercice antérieur.

Sous-section 5 – Autres Informations

Art. 1224-54 - Dans le cas de l'exemption d'établir et de publier des comptes consolidés prévue par, indication par l'établissement exempté :

- du nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés ;
- de la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport de gestion consolidés.

Art. 1224-55 - Effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles.

Art. 1224-56 - Rémunérations, avances, crédits et engagements :

- montant global des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite à l'égard de l'ensemble des membres et anciens membres des organes précités ;
- montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration¹, de direction ou de surveillance ainsi que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque. En outre, concernant les membres de ces organes qui sont des personnes morales, l'indication des conditions consenties est fournie dès lors qu'il ne s'agit pas d'opérations courantes de l'établissement conclues à des conditions normales.

Art. 1224-57 - Pour les sociétés intégrées fiscalement :

- modalités de répartition de l'impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
- différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire ;

- différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
- déficits reportables ;

Nature et contenu spécifiques de la rubrique " Impôt sur les bénéfices ".

Art. 1224-58 - Informations sur les éventuels événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice, intervenant entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes s'ils sont susceptibles, par leurs influences sur le patrimoine et la situation financière de l'établissement, de remettre en cause la continuité de l'exploitation.

Art. 1224-59 - Tableau des filiales et participations

Informations financières (5) Filiales et participations (1)	Capital (6)	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats (6) (10)	Quote-part du capital détenue (en pourcentage)	Valeurs comptables des titres détenus (7) (8)		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés (7) (9)	Montant des cautions et avals donnés par la société (7)	PNB ou Chiffre d'affaires hors taxes (à préciser du dernier exercice écoulé (7) (10)	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) (7) (10)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice (7)	Observations
				Brute	Nette						
A. Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations (2) (3)											
1). Filiale (1) (à détailler) (+ de 50 % du capital détenu par la société)											
2). Participations (à détailler) (10 à 50 % du capital détenu par la société)											
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations											
1. Filiales non reprises au § A											
a. Filiales françaises (ensemble)											
b. Filiales étrangères (ensemble) (4)											
2. Participations non reprises au § A											
a. Dans les sociétés françaises (ensemble)											
b. Dans les sociétés étrangères (ensemble)											

(11) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (numéro SIREN)

(12) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble)

(13) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social

(14) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques

(15) Mentionner au pied du tableau la parité entre le euro métropolitain et les autres devises

(16) Dans la monnaie locale d'opération

(17) En euros français, puis en euros lorsque l'entité l'utilisera pour présenter ses comptes

(18) Si le montant inscrit a été réévalué. Indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne observation

(19) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne observations, les provisions constituées le cas échéant

(20) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société, le préciser dans la colonne.

Titre 3 - Les établissements de paiement

(Ancien règlement CRC 2009-08)

Chapitre 1 - Établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement

Art. 1311-1

Les établissements de paiement, dont la seule activité est la fourniture de services de paiement, établissent leurs comptes individuels en appliquant l'ensemble des dispositions réglementaires applicables aux établissements de crédit et assimilés mentionnées au titre 1 du livre I du présent règlement.

Chapitre 2 - Établissements de paiement exerçant des activités de nature hybride

Art. 1321-1

Les établissements de paiement exerçant à titre de profession habituelle une activité autre que la fourniture de services de paiement ou de services connexes, selon les dispositions de l'article L.522-3 du Code monétaire et financier, établissent leurs comptes individuels selon les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

L'annexe de ces comptes doit comprendre une information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement ou de services connexes comprenant un bilan, un hors bilan et un compte de résultat selon les règles d'évaluation et de présentation applicables aux établissements de crédit.

Ces éléments doivent être complétés d'une information relative à :

- la détermination des clés de répartition appliquées à certains éléments communs aux différentes activités de l'établissement qui ont servi à l'élaboration de l'information dédiée précitée ;
- aux éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'activité de fourniture de services de paiement prévus à la Section 4 du Chapitre 2 du Titre 1 du Livre I du présent règlement.

Éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'activité - Note de présentation du règlement n° 2013-01 du 30 octobre 2013, relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique, au titre des éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'activité

Les éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'activité des établissements de paiement comprennent ceux des établissements de monnaie électronique décrits ci-après dans le dernier alinéa du paragraphe 2.2, et plus particulièrement pour les postes suivants :

I.1.1 - Principes comptables et méthode d'évaluation, informations sur le risque de crédit (principes généraux) ;

III.1.1 - Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit ;

III.1.2 - Portefeuille-titres ;

III.1.5 - Dépréciations et provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif) ;

III.1.8 - Provisions pour risques et charges (opérations d'émission et gestion de monnaie électronique, de service de paiement et d'activités connexes) ;

III.1.8bis - Provisions (opérations n'intéressant pas l'émission et la gestion de monnaie électronique, les services de paiement et les activités connexes) ;

III.1.9.a - Capitaux propres ;

III.1.12 - Autres postes du bilan ;

III.2.1 - Garantie reçues et données ;

III.3.1 - Produits et charges d'intérêts ;

III.3.3 – Commissions ;

III.3.5 - Autres produits et charges d'exploitation bancaire ;

III.3.6 - Charges générales d'exploitation ;

III.3.7 - Coût du risque ;

III.3.11 - Information sectorielle ;

IV.3 - Effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles.

Titre 4 - Les établissements de monnaie électronique

(Ancien règlement CRC 2013-01)

Chapitre 1 - Établissements de monnaie électronique dont la seule activité est l'émission et la gestion de monnaie électronique

Art. 1411-1 Les établissements de monnaie électronique, dont les seules activités sont l'émission et la gestion de monnaie électronique et les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier, établissent leurs comptes individuels en appliquant l'ensemble des dispositions réglementaires de nature comptable applicables aux établissements de crédit et assimilés mentionnées au titre 1 du livre I du présent règlement.

Chapitre 2 - Établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride

Art. 1421-1 Les établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride, définis à l'article L. 526-3 du Code monétaire et financier, établissent leurs comptes individuels selon les dispositions du règlement ANC n° 2014-03.

L'annexe de ces comptes doit comprendre une information dédiée aux activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier comprenant un bilan, un hors bilan et un compte de résultat selon les règles d'évaluation et de présentation applicables aux établissements de crédit.

Ces éléments doivent être complétés d'une information relative à :

- la détermination des clés de répartition appliquées à certains éléments communs aux différentes activités de l'établissement qui ont servi à l'élaboration de l'information dédiée précitée ;
- aux éléments nécessaires à la bonne compréhension des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et des opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier prévus par la section 4 du Chapitre 2 du Titre 1 du Livre I du présent règlement.

Éléments nécessaires à la bonne compréhension des activités – Note de présentation du règlement ANC 2013-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes des établissements de monnaie électronique

- *aux éléments nécessaires à la bonne compréhension des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, de fourniture de services de paiement et aux services connexes opérationnels ou étroitement liés, tels que prévus par la sous-section 7 du Livre I du titre 1 du règlement ANC n°2014-07 (cf. articles 1124-53 à 1124-61), et plus particulièrement sur les postes suivants :*

I.1.1 - Principes comptables et méthode d'évaluation, informations sur le risque de crédit (principes généraux) ;
III.1.1 - Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit ;
III.1.2 - Portefeuille-titres ;
III.1.5 - Dépréciations et provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif) ;
III.1.8 - Provisions pour risques et charges (opérations d'émission et gestion de monnaie électronique, de service de paiement et d'activités connexes) ;
III.1.8bis - Provisions (opérations n'intéressant pas l'émission et la gestion de monnaie électronique, les services de paiement et les activités connexes) ;
III.1.9.a - Capitaux propres ;
III.1.12 - Autres postes du bilan ;
III.2.1 - Garantie reçues et données ;
III.3.1 - Produits et charges d'intérêts ;
III.3.3 – Commissions ;
III.3.5 - Autres produits et charges d'exploitation bancaire ;
III.3.6 - Charges générales d'exploitation ;
III.3.7 - Coût du risque ;
III.3.11 - Information sectorielle ;
IV.3 - Effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles.

Titre 5 – Comptes intermédiaires

(Recommandation CNC n° 2001-R.02 du 26 juin 2001 relative aux comptes intermédiaires des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière)

La publication de comptes intermédiaires fiables est un élément important d'une bonne information financière. Elle permet aux investisseurs, aux déposants auprès d'établissements de crédit, aux créanciers et autres utilisateurs de l'information de mieux appréhender la capacité de l'entreprise à générer des bénéfices et de juger de sa situation financière.

Le présent texte recommande aux entreprises qui établissent des comptes intermédiaires de préparer un jeu complet de comptes et d'appliquer les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation définis ci-après.

Champ d'application

- 1. Les entreprises du secteur bancaire publient des comptes intermédiaires, soit parce qu'un texte législatif ou réglementaire les y contraint, soit volontairement. La présente recommandation ne précise pas les catégories d'entreprises qui doivent publier des comptes intermédiaires ; elle n'indique pas non plus la fréquence ni le délai dans lequel ces comptes doivent être établis (pour plus de précisions sur les modalités de publication, il convient de se reporter au Livre III de l'annexe au règlement 2014-07, au titre de chaque catégorie d'établissement concerné).*

Elle fixe un certain nombre de règles comptables applicables lorsque des comptes intermédiaires sont publiés.

Ces règles pourront être appliquées aux arrêtés effectués à l'occasion de situations ou d'événements particuliers, sous réserve de dispositions contractuelles contraires.

En cas de publication d'indicateurs isolés (situations comptables trimestrielles au sens de l'avis 01-04 du 26 juin 2001 du CNC, produit net bancaire, résultat, coût du risque...) ceux-ci doivent être évalués conformément aux règles ci-après exposées.

Contenu des comptes intermédiaires

Principes généraux

- 2. Le présent texte recommande aux entreprises qui publient des comptes intermédiaires de préparer les mêmes états de synthèse que ceux établis à la clôture de l'exercice.*

Un jeu complet de comptes intègre :

- a) un bilan ;*
- b) un hors bilan ;*
- c) un compte de résultat ;*
- d) et une annexe comprenant notamment un tableau indiquant les variations des capitaux propres.*

Ces comptes peuvent être résumés et l'annexe peut ne comporter qu'une sélection de notes annexes telle que définie aux paragraphes 6 et 7.

- 3. Pour assurer la comparabilité, les comptes intermédiaires comportent :*
 - e) le bilan à la fin de la période intermédiaire concernée et le bilan à la date de clôture de l'exercice précédent ;*
 - f) un hors bilan à ces deux dates ;*

- g) le compte de résultat cumulé du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, le compte de résultat pour la même période de l'exercice précédent, ainsi que le compte de résultat de l'exercice précédent ;*
 - h) une annexe comprenant notamment le tableau des variations de capitaux propres cumulées du début de l'exercice à la fin de la période intermédiaire, ainsi que le tableau des variations de capitaux propres de l'exercice précédent.*
- 4. Les comptes intermédiaires sont établis sur une base consolidée ou combinée si, pour l'exercice précédent, l'entreprise a publié des comptes consolidés ou combinés.*

Si le résultat par action est publié dans les comptes de l'exercice, il l'est également dans les comptes intermédiaires.

Notes annexes

- 5. Les comptes intermédiaires sont destinés à actualiser les informations fournies dans les comptes de l'exercice les plus récents. Ils retracent essentiellement les activités et les événements de la période et ne reproduisent pas les informations déjà publiées précédemment. A la fin d'une période intermédiaire, il est plus utile, pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances de l'entreprise, d'expliquer les événements et les transactions survenus depuis la publication des derniers comptes de l'exercice que de procéder à une simple mise à jour d'informations qui figuraient déjà dans l'annexe des comptes de l'exercice.*
- 6. L'annexe des comptes intermédiaires doit comporter au minimum les informations relatives aux transactions et événements qui se révèlent importants pour la compréhension des comptes intermédiaires et qui ne sont pas publiés par ailleurs, et notamment :*
- a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les comptes intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice les plus récents ou, si ces méthodes ou modalités ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur incidence ;*
 - b) une description des aménagements retenus pour l'établissement des comptes intermédiaires ;*
 - c) la nature et le montant des éléments exceptionnels du fait de leur importance ou de leur incidence, affectant l'actif, le passif, les capitaux propres ou le résultat net ;*
 - d) la nature et le montant des modifications affectant les estimations ayant été utilisées au cours de l'exercice ou de l'exercice précédent, si ces modifications ont un impact significatif sur la période intermédiaire en cours ;*
 - e) les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres ;*
 - f) ventilation des agrégats du compte de résultat jugés les plus pertinents pour traduire l'évolution de la performance par secteur d'activité ou métier et par répartition géographique, selon l'organisation de l'établissement ;*
 - g) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui n'ont pas été pris en considération pour l'établissement des comptes intermédiaires ;*
 - h) l'incidence des changements qui ont affecté le périmètre des activités de l'entreprise au cours de la période intermédiaire, notamment les regroupements d'entreprises, l'acquisition ou la cession de filiales et de participations, les restructurations et décisions d'abandon d'activités ;*

- i) les changements ayant affecté les engagements depuis la date de clôture des derniers comptes de l'exercice ;
- j) une information sur les transactions avec les parties liées ;
- k) une indication sur le caractère saisonnier des activités.

Importance significative

7. Le seuil de signification doit être apprécié par rapport aux chiffres des comptes intermédiaires, que ce soit pour la présentation, la prise en compte, l'évaluation ou l'indication en annexe d'informations financières.

Règles d'évaluation

Adoption de méthodes comptables identiques à celles utilisées dans les comptes de l'exercice

8. Dans ses comptes intermédiaires, une entreprise doit appliquer, sous réserve d'aménagements, les mêmes méthodes comptables que celles utilisées dans ses comptes de l'exercice les plus récents, sauf en cas de changements de méthodes comptables postérieurs à la date de dernière clôture, qui seront reflétés dans les comptes de l'exercice suivants.
9. Les coûts qui, de par leur nature, ne constitueraient pas des actifs à la clôture de l'exercice, ne constitueront pas non plus des actifs à la date d'établissement des comptes intermédiaires. Les tests de reconnaissance d'actif et de dépréciation de valeur s'appliquent de manière similaire aux dates intermédiaires et à la clôture de l'exercice. Sauf en ce qui concerne les opérations bancaires et les opérations connexes au sens des articles 1er et 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un passif n'est enregistré à la date d'établissement des comptes intermédiaires que s'il correspond à une obligation existant à cette date, de la même façon qu'un passif représente une obligation à la date de clôture des comptes de l'exercice.
10. Le fait d'exiger qu'une entreprise utilise dans ses comptes intermédiaires les mêmes méthodes comptables que pour ses comptes de l'exercice ne signifie cependant pas que chaque période intermédiaire soit une période autonome. En particulier, les comptes de l'exercice ne doivent pas être affectés par l'existence de comptes intermédiaires : les évaluations effectuées pour les comptes intermédiaires devront ainsi l'être sur une base cumulée depuis le début de l'exercice jusqu'à la fin de la période. A titre d'exemple, lorsque les critères de reconnaissance d'un actif incorporel sont réunis en cours d'exercice, les coûts passés en charge au cours des périodes intermédiaires du même exercice sont inscrits à l'actif.

Produits reçus de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle

11. Les produits qu'une entreprise reçoit de façon saisonnière, cyclique ou occasionnelle pendant un exercice sont comptabilisés dans les comptes intermédiaires dans les mêmes conditions qu'à la clôture de l'exercice.
12. Le montant des dividendes perçus sur une période déterminée peut être supérieur à la moyenne annuelle. Ces produits sont comptabilisés à la date à laquelle ils se produisent et ne sont pas répartis sur l'exercice. En revanche, les royalties seront réparties sur les périodes auxquelles elles correspondent.

Coûts encourus de façon non récurrente au cours de l'exercice

13. Les coûts qu'une entreprise encourt de manière non récurrente durant l'exercice ne sont anticipés ou différés dans les comptes intermédiaires que dans la mesure où ils le seraient à la clôture de l'exercice.

14. Pour l'établissement des comptes intermédiaires, une prime ou une obligation est comptabilisée en charges à payer si la pratique passée rend probable un paiement par l'entreprise, et si le montant correspondant à la période intermédiaire peut être estimé de façon fiable.

Par exemple, le coût prévu des droits à absence rémunérée cumulables (droits reportés qui peuvent être utilisés lors de périodes futures s'ils ne sont pas intégralement utilisés à la fin de la période en cours) doit être pris en compte dans les comptes intermédiaires, de la même façon qu'il le serait dans les comptes de l'exercice.

De même, les bonus de fin d'année, la participation ou l'intéressement versés aux salariés ou aux intermédiaires sont répartis sur l'exercice, s'il est probable de les verser.

15. Les charges discrétionnaires, même si elles sont prévues et si elles se répètent d'une année sur l'autre, doivent généralement être prises en compte au moment où elles sont payées (cotisations à des œuvres de bienfaisance prévues au budget par exemple).

Évaluation de la charge d'impôt intermédiaire

16. Le taux d'impôt est déterminé sur une base annuelle. La charge d'impôt relative aux périodes intermédiaires est calculée en appliquant au résultat avant impôt de la période le taux effectif moyen estimé pour l'exercice, comprenant les modifications des taux d'impôt déjà votées à la fin de la période et devant prendre effet après la date de fin de période. Le taux d'impôt moyen estimé pour l'exercice doit être réestimé sur une base cumulée à la date de fin de période. Les modifications des taux d'impôt votées après la fin de la période et affectant de façon rétroactive la totalité de l'exercice font l'objet d'une information en annexe, au titre des événements post-clôture.

17. Dans la mesure du possible, un taux d'impôt annuel moyen est déterminé pour chaque territoire fiscal, ce taux étant appliqué pour chaque territoire au résultat avant impôt de la période intermédiaire. De même, si différentes catégories de revenus sont soumises à des taux d'impôts différents (ce qui est le cas, par exemple, des plus-values de cessions), chacun des taux sera, dans la mesure du possible, appliqué au résultat lié à la catégorie de revenus correspondante. Si ce calcul détaillé ne peut être mis en place, une moyenne pondérée des taux d'impôt des différents territoires ou des différentes catégories de revenus sera utilisée (deux exemples chiffrés sont donnés en annexe).

Décalage entre exercice comptable et exercice fiscal

18. En cas de décalage entre l'exercice comptable et l'exercice fiscal, la charge d'impôt calculée pour chacune des périodes intermédiaires de l'exercice comptable est évaluée en utilisant l'un des deux taux d'impôts estimés, selon que la période se situe dans une année fiscale ou dans l'autre.

Crédits d'impôt

19. Les crédits d'impôt liés aux investissements, à la recherche ou à l'exportation et prévus pour l'ensemble de l'exercice se reflètent dans le calcul du taux d'impôt effectif estimé pour l'exercice, ces crédits étant généralement accordés et calculés sur une base annuelle. En revanche, les avantages fiscaux liés à un événement particulier sont constatés dans le calcul de la charge d'impôt de la période intermédiaire concernée (ces crédits étant assimilables à des subventions).

Reports déficitaires – Report en arrière

20. Les avantages liés au report en arrière sont comptabilisés au cours de la période intermédiaire où se produit la perte fiscale correspondante.

Un actif d'impôt différé doit être comptabilisé en cas de report de pertes fiscales et de crédits d'impôt inutilisés, selon les mêmes critères que ceux appliqués à la clôture de l'exercice. Si les critères sont réunis, l'incidence du report déficitaire est prise en compte dans le calcul de la charge d'impôt de la période. Si le montant correspondant est significatif, il est mentionné distinctement.

Utilisation d'estimations

21. Les procédures d'évaluation doivent permettre l'établissement d'une information intermédiaire fiable, complète et transparente. Les évaluations effectuées, tant dans les comptes de l'exercice que dans les comptes intermédiaires, reposent cependant souvent sur des estimations. Le recours à des estimations sera en général plus important dans les comptes intermédiaires que dans les comptes de l'exercice ; mais la signification de l'information donnée ne doit pas être dénaturée.

A titre d'exemple, la valeur actuelle des engagements de retraite est souvent déterminée par des actuaires ou sur la base d'études actuarielles à la clôture de l'exercice. Pour l'établissement des comptes intermédiaires, ces engagements pourront être évalués par extrapolation de l'évaluation actuarielle la plus récente.

22. Les modifications significatives d'estimations utilisées dans les comptes intermédiaires déjà publiés au titre de l'exercice sont prises en compte lors de l'établissement des comptes de la période suivante, sans qu'elles fassent l'objet de retraitements rétrospectifs.

Comparabilité

23. En cas de changement de méthode comptable décidé au cours de l'exercice et reflété dans les comptes intermédiaires publiés, l'information comparative présentée doit être retraitée pro-forma.

Annexe 1

Évaluation de la charge d'impôt intermédiaire

Exemples

- 1. A titre d'exemple, une entreprise établissant des comptes trimestriels prévoit de réaliser un résultat avant impôt de 2.000 pour chacun des 4 trimestres et exerce une activité dans un territoire où le taux d'imposition est de 30 pour cent jusqu'à concurrence d'un plafond de 6.000 et de 40 pour cent au-delà. Les résultats effectifs sont conformes aux résultats escomptés.*

Le tableau ci-après indique le montant d'impôt comptabilisé pour chaque trimestre :

	Total prévu pour l'exercice	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
Charge d'impôt	2.600	650	650	650	650

Le taux effectif moyen estimé pour l'exercice s'établit à 32,5 % (2 600/8000). Ce taux effectif est appliqué au résultat avant impôt de la période.

- 2. A titre d'exemple, une entreprise publiant des comptes trimestriels, qui réalise un bénéfice avant impôt de 6.000 au premier trimestre mais prévoit de réaliser une perte de 2.000 au cours de chacun des trois trimestres suivants (ce qui donne pour l'ensemble de l'exercice un résultat nul). Cette société exerce une activité dans un territoire, où le taux d'impôt effectif moyen estimé pour l'exercice est de 40 pour cent.*

Le tableau ci-après montre la charge d'impôt qu'elle va comptabiliser pour chaque trimestre :

	Total prévu pour l'exercice	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
Charge d'impôt	0	2.400	(800)	(800)	(800)

Livre II : Opérations particulières

Titre 1 : Comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours

(Ancien règlement CRC 2009-03)

Chapitre 1 - Champ d'application

Art. 2111-1 Le présent titre s'applique aux établissements assujettis suivants :

- les établissements de crédit, les sociétés de financement et les compagnies financières holding mentionnés respectivement aux articles L.511-1 et L.517-1 du Code monétaire financier et les compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et hors conglomérats à dominante assurance ;
- les entreprises d'investissement visées à l'article L.531-4 du Code monétaire et financier, (hors sociétés de gestion de portefeuille), ainsi qu'aux personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visés respectivement à l'article L.421-8 et aux points 3, 4 et 5 de l'article 442-2 dudit code.

Art. 2111-2 Entrent dans le champ d'application du présent titre les commissions reçues par un établissement assujetti ainsi que les coûts marginaux de transaction qu'il supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours.

Le présent titre concerne également la comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction liés aux opérations de crédit-bail ou à toute opération de location assortie d'une option d'achat.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux commissions reçues et aux coûts marginaux de transaction indépendamment de leur date de perception ou de versement.

Sont exclus du champ d'application les commissions reçues et les coûts marginaux qui constituent la rémunération, ou les dépenses associées à la fourniture au client d'une prestation additionnelle excédant les services indispensables à la mise en place et à la gestion de l'opération de financement.

Les frais recouverts par l'établissement assujetti auprès du client emprunteur pour le compte d'un tiers sont également exclus du champ d'application.

Chapitre 2 - Définition

Art. 2121-1 Les coûts marginaux de transaction sont des coûts qui n'auraient pas été encourus si l'établissement assujetti n'avait pas octroyé ou acquis l'encours de crédit.

Les coûts marginaux de transaction englobent notamment :

- les rémunérations spécifiques versées aux employés agissant comme agents de vente ;
- les honoraires et commissions versés aux apporteurs d'affaires, lorsque ceux-ci orientent un client vers l'établissement assujetti considéré pour souscrire un crédit ;
- les frais de conseils.

Les coûts marginaux de transaction n'incluent pas les coûts internes d'administration, et en particulier les coûts fixes internes liés aux salaires du personnel de l'établissement octroyant le crédit, ni les frais de siège, ni le coût de financement du crédit octroyé par l'établissement assujetti considéré.

Chapitre 3 - Principe de comptabilisation

Art. 2131-1 Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit selon l'une des deux méthodes suivantes, telle que définies aux articles 2131-2 et 2131-5.

La méthode utilisée doit s'appliquer de façon uniforme pour un portefeuille homogène de crédits.

Art. 2131-2 - Méthode actuarielle

La méthode actuarielle consiste à étaler de manière actuarielle les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction au taux d'intérêt effectif sur la durée de vie effective du crédit.

Dans les comptes individuels, la méthode actuarielle ne s'applique pas aux opérations de crédit-bail et aux opérations de location assorties d'une option d'achat dans la mesure où ces opérations sont comptabilisées sous forme d'immobilisations et non d'encours financiers.

Art. 2131-3 - Article 213-3 - Définition du taux d'intérêt effectif

Le taux d'intérêt effectif est le taux d'actualisation qui égalise la somme des flux décaissés et encaissés au titre de l'émission ou de l'acquisition d'un crédit et la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la durée de vie effective de cet encours.

Art. 2131-4 - Article 213-4 - Détermination du taux d'intérêt effectif

Lorsque les encours de crédit sont acquis avec une forte décote qui reflète des pertes de crédit avérées en date d'acquisition, les établissements assujettis substituent aux flux contractuels les flux jugés recouvrables à cette date pour le calcul du taux d'intérêt effectif.

Le taux d'intérêt effectif est déterminé à l'origine, c'est-à-dire lors de l'octroi ou de l'acquisition du crédit.

Pour les encours à taux fixe, le taux d'intérêt effectif est déterminé à l'origine.

Pour les encours à taux variable ou révisable, par mesure de simplification pour l'application du présent règlement, le taux d'intérêt effectif peut être également cristallisé à son niveau d'origine, au lieu d'être recalculé en date de refixation des indices.

Pour déterminer le taux d'intérêt effectif, il convient de prendre en compte dans les flux décaissés et encaissés au titre de l'octroi ou de l'acquisition du crédit :

- les commissions reçues par l'établissement assujetti créancier,
- les coûts marginaux de transaction engagés par l'établissement assujetti créancier,
- les décotes et surcotes de taux liées qui affectent le prix d'acquisition d'un crédit sur le marché secondaire.

Art. 2131-5 - Méthode alternative

En cas d'application de la méthode alternative, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit de manière linéaire ou au prorata du capital restant dû.

Pour les besoins de l'élaboration des comptes individuels, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction des opérations de crédit-bail et les opérations de location assorties d'une option d'achat sont étalés sur la durée effective du contrat de crédit-bail.

Art. 2131-6 - Commissions reçues et coût marginaux de transaction pouvant être exclus du mécanisme d'étalement

Dès lors qu'ils sont refacturés à l'identique, les coûts marginaux de transaction supportés par l'établissement peuvent être exclus du mécanisme d'étalement. Dans ce cas, les commissions perçues au titre de la refacturation sont prises en résultat immédiatement.

Chapitre 4 - Modifications des conditions contractuelles de l'encours de crédit

Art. 2141-1 - Méthode actuarielle

Lorsque l'établissement assujetti utilise la méthode actuarielle :

- En cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, que ce soit au niveau du taux de l'encours ou de sa durée, la fraction restant à étaler des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction est enregistrée dans le compte de résultat à la date de cette renégociation, dans la mesure où il est considéré qu'un nouvel encours a pris naissance.
- En cas de renégociation des conditions contractuelles de l'encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur, les commissions et coûts marginaux de transaction continuent d'être étalés selon le taux effectif d'origine.

Art. 2141-2 - Méthode alternative

Lorsque l'établissement assujetti utilise la méthode alternative :

- En cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, que ce soit au niveau du taux de l'encours ou de sa durée, la fraction restant à étaler des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction est enregistrée dans le compte de résultat à la date de cette renégociation, dans la mesure où il est considéré qu'un nouvel encours a pris naissance.
- En cas de renégociation des conditions contractuelles de l'encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur, un nouveau plan d'étalement des commissions est déterminé en fonction du nouvel échéancier contractuel résultant de la restructuration.

Art. 2141-3 - Quelle que soit la méthode utilisée (actuarielle ou alternative), l'incidence de ces modifications contractuelles sur l'étalement des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction peut être appréhendée de façon statistique pour des portefeuilles homogènes de créances.

Chapitre 5 - Cas particulier des cessions d'encours de crédit

Art. 2151-1 - En cas de cession d'un encours de crédit, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction restant à étaler sont enregistrés dans le compte de résultat à la date de cession.

L'incidence des cessions d'encours de crédit sur les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction restant à étaler peut être appréhendée de façon statistique pour des portefeuilles homogènes de créances.

Chapitre 6 - Présentation au compte de résultat et au bilan

Art. 2161-1 - Présentation au compte de résultat

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont présentés en produits nets d'intérêts dans le produit net bancaire.

Art. 2161-2 - Présentation au bilan

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Dans les comptes individuels, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction des opérations de crédit-bail et de location assortie d'une option d'achat qui sont étalés conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du présent règlement, sont présentés dans un compte rattaché de l'actif immobilisé concerné.

Chapitre 7 - Informations à publier en annexe

Art. 2171-1 Une information sur les méthodes utilisées pour la comptabilisation des commissions reçues et les coûts marginaux de transaction entrant dans le champ d'application du présent règlement est publiée en annexe.

Méthodes d'étalement des coûts de transaction - Note de présentation de l'avis n°2009-05 du 2 juillet relatif à la comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours

Les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit selon l'une des deux méthodes décrites dans l'avis, sachant que la méthode actuarielle est fondée sur celle du taux d'intérêt effectif, convergente avec celle décrite dans le référentiel IFRS.

A cet égard, cet avis donne une définition du taux d'intérêt effectif, taux dont il est également fait référence dans le règlement n° 2002-03 du Comité de la réglementation comptable sur le traitement comptable du risque de crédit.

Dans le cadre de la méthode alternative, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont étalés sur la durée de vie effective du crédit de manière linéaire ou au prorata du capital restant dû. Un exemple est donné en annexe 1 à la présente note.

Il est enfin précisé que les frais de constitution de dossier peuvent être exclus du mécanisme d'étalement, sous réserve qu'ils constituent une refacturation à l'identique des coûts marginaux de transaction.

L'avis donne des précisions sur la comptabilisation des commissions reçues et les coûts marginaux de transaction en cas de renégociation commerciale des conditions contractuelles de l'encours de crédit, et en cas de renégociations du fait de la situation financière du débiteur.

Il est indiqué dans l'avis qu'en cas d'utilisation de la méthode alternative et suite à la renégociation des conditions contractuelles d'un encours de crédit du fait de la situation financière du débiteur, un nouveau plan d'étalement des commissions est déterminé en fonction du nouvel échéancier contractuel résultant de la restructuration. Il est à noter toutefois que, suite à renégociations du fait de la situation financière du débiteur, si l'étalement se porte sur une charge nette, la recouvrabilité des montants non encore rapportés au résultat doit être prise en compte pour pouvoir continuer cet étalement.

En revanche, en cas d'utilisation de la méthode actuarielle, les commissions continuent à être étalées selon le taux d'intérêt effectif d'origine. Un exemple est donné en annexe 2.

ANNEXE 1 :

ILLUSTRATION DES METHODES D'ETALEMENT PAR UN EXEMPLE CHIFFRE

Le cas exposé est celui d'un prêt émis par l'établissement et pour lequel ce dernier a versé à un tiers une commission d'apporteur d'affaires et a reçu de l'emprunteur une commission de frais de dossier.

Les commissions citées sont traitées comptablement comme une commission reçue (commission de frais de dossier) et un coût marginal de transaction (commission d'apporteur d'affaires) engagés à l'occasion de l'octroi d'un prêt. L'étalement de la commission d'apporteur d'affaires et de la commission de frais de dossier selon la méthode actuarielle basée sur l'utilisation du taux d'intérêt effectif pour l'amortissement du prêt, nécessite de recalculer un échéancier de remboursement du prêt dans lequel la part d'intérêt comprise dans chaque échéance de remboursement se trouvera modifiée par rapport à l'échéancier contractuel. Le taux d'intérêt implicite qui ressort de cet échéancier recalculé correspond alors au taux d'intérêt effectif du prêt.

Les établissements qui devraient, pour pouvoir répondre à la méthode actuarielle, gérer simultanément deux échéanciers d'amortissement du prêt (au taux contractuel et au taux d'intérêt effectif), pourront, le cas échéant, procéder à l'étalement des éléments correcteurs du coût initial du prêt sans procéder formellement au recalcul de l'échéancier d'amortissement du prêt. Dans le cadre de cette alternative, deux méthodes sont préconisées et présentées ci-dessous à travers un exemple.

Données chiffrées	
Commissions d'apporteur d'affaires	- 5.000
Frais de dossier	1.000
Principal du prêt	1.000.000
Durée du prêt	4 ans
Date de départ	01/01/N
Taux contractuel du prêt	6,00%
Echéances annuelles constantes	
Montant des échéances	288.591,49

Echéancier contractuel

Echéances	Principal	Intérêts	Mensualité	CRD	Valeur actualisée
1/1/N+1	228.591,49	60.000,00	288.591,49	771.408,51	272.256,12
1/1/N+2	242.306,98	46.284,51	288.591,49	529.101,53	256.845,40
1/1/N+3	256.845,40	31.746,09	288.591,49	272.256,13	242.306,99
1/1/N+4	272.256,12	16.335,37	288.591,49	0,00	228.591,49
	1.000.000	154.365,97	1.154.365,96		1.000.000

Méthode actuarielle

Les commissions d'apporteur d'affaires et les frais de dossier viennent ajuster la valeur comptable initiale du prêt. Elles sont reprises en résultat sur la durée de vie effective du prêt via un ajustement du taux d'intérêt.

Principal du prêt	1.000 000
Commissions d'apporteur d'affaires	5.000
Frais de dossier	1.000
	<hr/>
Coût initial / Principal du prêt ajusté	1.004.000
Taux d'intérêt effectif du prêt	5,82588%

Échéancier recalculé sur la base du taux d'intérêt effectif

Échéances	Principal	Intérêts	Mensualité	CRD	Valeur actualisée
1/1/N+1	230.099,65	58.491,84	288.591,49	773.900,35	272.704,08
1/1/N+2	243.504,98	45.086,51	288.591,49	530.395,36	257.691,29
1/1/N+3	257.691,29	30.900,20	288.591,49	272.704,07	243.504,97
1/1/N+4	272.704,07	15.887,41	288.591,49	0,00	230.099,65
	1.000.000	150.365,95	1.154.365,96		1.000.000

Compte de résultat

	Intérêts de la période
Année N	58.491,84
Année N+1	45.086,51
Année N+2	30.900,20
Année N+3	15.887,41
Total	150.365,95

Méthode alternative

Possibilité 1 : étalement linéaire de la commission d'apporteur d'affaires et de la commission de frais de dossier sur la durée de vie effective du prêt

	Intérêts calculés selon la méthode actuarielle	Intérêts contractuels	Etalement linéaire des commissions	Intérêts contractuels ajustés de l'étalement	Ecart
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)	((4)-(1)) / (1)
Année N	58.491,84	60.000,00	1.000	59.000,00	0,87 %
Année N+1	45.086,51	46.284,51	1.000	45.284,51	0,44 %
Année N+2	30.900,20	31.746,09	1.000	30.746,09	-0,50 %
Année N+3	15.887,41	16.335,37	1.000	15.335,37	-3,47 %
	150.365,95	154.365,97	4.000		

Possibilité 2 : étalement de la commission d'apporteur d'affaire et de la commission de frais de dossier sur la durée de vie effective du prêt au prorata du capital restant dû tel que calculé avant ajustement du coût initial du prêt

	Capital restant dû	Prorata des capitaux restant dus	Etalement des commissions au prorata des CRD
	(1)	(3) = (1) / (2)	(3) x 4.000
Année N	1.000 000,00	38,87 %	1.554,80
Année N+1	771.408,51	29,98 %	1.199,20
Année N+2	529.101,53	20,57 %	822,80
Année N+3	272.256,13	10,58 %	423,20
Total	2.572.766,17 (2)	100 %	4.000

	Intérêts calculés selon la méthode actuarielle	Intérêts contractuels	Étalement des commissions au prorata du CRD	Intérêts contractuels ajustés de l'étalement	Écart
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) - (3)	((4)-(1)) / (1)
Année N	58.491,84	60.000,00	1.554,80	58.445,20	- 0,08 %
Année N+1	45.086,51	46.284,51	1.199,20	45.085,31	0,00 %
Année N+2	30.900,20	31.746,09	822,80	30.929,29	0,07 %
Année N+3	15.887,41	16.335,37	423,20	15.912,17	0,16 %
	150.365,95	154.365,97	4.000,00	150.365,97	

ANNEXE 2 :

ILLUSTRATION DE LA METHODE ACTUARIELLE EN CAS DE RESTRUCTURATION DU FAIT DE LA SITUATION FINANCIERE DU DEBITEUR PAR UN EXEMPLE CHIFFRE

Le cas exposé est celui d'un prêt émis par l'établissement et pour lequel ce dernier a versé à un tiers une commission d'apporteur d'affaires.

La commission citée est traitée comptablement comme un coût marginal de transaction engagé à l'occasion de l'octroi d'un prêt. L'étalement de la commission d'apporteur d'affaires est effectué selon la méthode actuarielle basée sur l'utilisation du taux d'intérêt effectif du prêt.

Il est fait l'hypothèse que le prêt est restructuré au début de la 2^{ème} année du fait de la situation financière du débiteur. Une décote est alors constatée en charge et, par la suite, la rémunération du prêt (incluant les commissions) continue d'être reconnue en résultat en fonction du taux d'intérêt effectif d'origine.

Données chiffrées

Commissions d'apporteur d'affaires	20.000
Principal du prêt (remboursable in fine)	1.000.000
Durée du prêt	2 ans
Date de départ	01/01/N
Taux contractuel du prêt	6,00%
Nouveau taux contractuel du prêt après restructuration le 1/1/N+1	3,00%
Taux d'intérêt effectif	4,9255%

Avant restructuration

	Prêt au bilan	Flux	Intérêts au TIE
1/1/N	1.020.000,00	-1.020.000,00	0
31/12/N	1.010.240,36	60.000,00	50.240,36
31/12/N+1	-	1.060.000,00	49.759,64
Total		100.000,00	100.000,00

Après restructuration

	Prêt au bilan	Flux	Intérêts au TIE	Décote
1/1/N	1.020.000,00	-1.020.000,00	0	
31/12/N	1.010.240,36	60.000,00	50.240,36	
1/1/N+1	981.648,65*		48.351,35	- 28.591,71
	-			
31/12/N+1		1.030.000,00		
Total		70.000,00	98.591,71	- 28.591,71

Résultat cumulé 70 000,00

* nouveaux flux futurs contractuels après restructuration, actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine, soit 4,9255%.

Remarque : après restructuration, l'utilisation du taux d'intérêt effectif d'origine permet de poursuivre l'étalement actuariel de la commission et de la décote.

Titre 2 : Traitement comptable du risque de crédit

(Ancien règlement CRC 2002-03)

Chapitre 1 – Champ d’application et définition

Art. 2211-1 Le présent titre s’applique aux établissements assujettis suivants :

- les établissements de crédit, les sociétés de financement et les compagnies financières mentionnés respectivement aux articles L.511-1 et L.517-1 du Code monétaire financier et les compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l’Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution ;
- les entreprises d’investissement visées à l’article L.531-4 du Code monétaire et financier, (hors sociétés de gestion de portefeuille), ainsi qu’aux personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d’instruments financiers, visés respectivement à l’article L.421-8 et aux points 3, 4 et 5 de l’article 442-2 ;
- qui effectuent des opérations génératrices d’un risque de crédit au sens de l’article 2211-2 b) du présent règlement.

Art. 2211-2 Pour l’application du présent titre, on entend par :

- contrepartie : toute entité juridique bénéficiaire d’un crédit ou d’un engagement par signature, partie à un instrument financier à terme ou émetteur d’un titre de créance.
- risque de crédit : l’existence d’une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu’elle a souscrits.
- risque de crédit avéré : un risque est avéré dès lors qu’il est probable que l’établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l’existence de garantie ou de caution, et que cette probabilité de perte est associée à l’une des situations visées à l’article 2221-1 du présent règlement

Chapitre 2 – Identification du risque de crédit

Section 1 - Les encours douteux, les encours douteux compromis

Art. 2221-1 - Au sein de l'ensemble de leurs risques de crédit, les établissements assujettis distinguent comptablement les encours sains et les encours douteux.

Sont des encours douteux, les encours porteurs d'un risque de crédit avéré au sens de l'article 2211-2c) du présent règlement, correspondant à l'une des situations suivantes :

- lorsqu'il existe un ou plusieurs impayés depuis trois mois au moins (six mois pour les créances sur des acquéreurs de logement et sur des preneurs de crédit-bail immobilier, neuf mois pour les créances sur des collectivités locales, compte tenu des caractéristiques particulières de ces crédits). Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque des circonstances particulières démontrent que les impayés sont dus à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- lorsque la situation d'une contrepartie présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, on peut conclure à l'existence d'un risque avéré. Il en est ainsi notamment lorsque l'établissement a connaissance de la situation financière dégradée de sa contrepartie, se traduisant par un risque de non recouvrement (existence de procédures d'alerte, par exemple) ;
- s'il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie, notamment les procédures de surendettement, de redressement judiciaire, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, liquidation de bien, ainsi que les assignations devant un tribunal international.

Art. 2221-2 - Pour les découverts, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que :

- le débiteur a dépassé une limite autorisée qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ;
- ou le débiteur a été averti que son encours dépasse une limite fixée par l'établissement assujetti dans le cadre de son dispositif de contrôle interne ;
- ou le débiteur a tiré des montants sans autorisation de découvert.

En lieu et place des critères susvisés, les établissements assujettis peuvent décompter l'ancienneté de l'impayé lorsque le découvert a fait l'objet de la part de l'établissement assujetti d'une demande de remboursement total ou partiel auprès du débiteur, sous réserve que cette demande de remboursement s'inscrive dans le cadre d'un suivi quotidien et rigoureux des découverts par l'établissement et d'une procédure documentée en fixant les critères de déclenchement.

Art. 2221-3 - Les éléments de bilan et les engagements par signature relatifs à une contrepartie correspondant à des encours douteux sont identifiés au sein du système d'information comptable de l'établissement assujetti soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs.

Art. 2221-4 - De façon permanente, les procédures internes de l'établissement définies au titre IV de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution doivent permettre d'identifier et de suivre les engagements douteux. Dans le cas d'établissements gérant des volumes importants de crédits de faible montant présentant des caractéristiques communes, cette identification peut être fondée sur des procédures de traitement statistique.

Art. 2221-5 - Le classement en encours douteux peut être abandonné lorsque le risque sur la contrepartie au sens du quatrième alinéa de l'article 2221-1 est définitivement levé et lorsque les paiements ont repris de manière régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles d'origine. Dans ce cas, l'encours est porté à nouveau en encours sain.

Les créances restructurées du fait de la situation financière d'un débiteur peuvent également être à nouveau inscrites en encours sain dans une sous-catégorie spécifique jusqu'à leur échéance finale ; une information est donnée en annexe.

Lors de la restructuration, tout abandon de principal ou d'intérêt, échu ou couru, est constaté en perte.

Au moment de la restructuration, le prêt restructuré fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation à retenir est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable. Dans l'hypothèse où il existe des prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques ayant fait l'objet de transactions récentes, notamment par le biais de cessions à l'extérieur du groupe auquel appartient la société détenant lesdites créances, la décote peut également être calculée par référence à ces prix de marché.

Taux à retenir pour le calcul des décotes des créances restructurées - note de présentation du règlement CRC 2005-03 modifiant le règlement CRC 2002-03

1. Le choix taux d'origine effectif

Ce choix est motivé par les principales raisons suivantes :

- L'actualisation par rapport au taux d'origine des créances présente l'avantage d'assurer une homogénéité avec les dispositions de la norme IAS 39, et de ne pas imposer aux établissements publiant leurs comptes consolidés sous le référentiel comptable international deux modes de calculs, l'un pour les besoins d'élaboration de leurs comptes individuels et l'autre pour les besoins de leurs comptes consolidés.*
- Cette modification permet de calculer les décotes des créances restructurées, qu'elles soient saines ou douteuses, et les dépréciations des créances douteuses non restructurées selon une méthode unique.*
- La suppression de l'alternative simplifiée considérablement la règle antérieure dont la complexité avait été soulignée lors des auditions du Comité d'urgence en décembre 2003.*

Enfin, il a été précisé que lors de la restructuration d'une créance, "le prêt restructuré fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels

initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration."

Cette rédaction mentionne que la décote se calcule à partir de la projection des flux d'intérêts et de capital, la rédaction antérieure pouvant laisser subsister une certaine ambiguïté.

2. Une possibilité non retenue : un taux d'origine amendé

Lors des débats au sein du groupe de travail sur le taux à retenir pour calculer la décote des créances restructurées, les représentants des sociétés de crédit à la consommation ont fait part de leur préoccupation quant à l'abandon de la référence aux prix de marché pour calculer les décotes sur les crédits restructurés, dans la mesure où les taux pratiqués dans ce secteur d'activité sont fixés en incluant le coût des services additionnels dans la rémunération pratiquée, et ne correspondent donc pas à la seule rémunération de l'acte de crédit.

Le groupe de travail a donc étudié la possibilité de retenir un taux d'origine retraité de la part des services additionnels qui ne sont plus assurés quand un crédit est restructuré. Cette solution a finalement été écartée pour les raisons suivantes :

- la méthode pour quantifier et extraire la partie qui correspondrait aux services additionnels du taux d'intérêt est complexe et présente un risque d'absence d'homogénéité de calculs entre les établissements ;*
- l'impact des services additionnels à retraiter ne semble pas très significatif (2 % au plus);*
- les conséquences fiscales ne sont pas à négliger, la partie de ces services additionnels pouvant être assujettie à la TVA ;*
- il existe également des conséquences en terme de présentation du produit net bancaire, la partie services additionnels étant susceptible de ne plus figurer dans la ligne "produits d'intérêt", et devoir être reclassée en commissions.*

Pour ces raisons, il a été décidé d'abandonner la possibilité de retenir un taux d'origine amendé. La faculté de faire référence aux prix de marché a été introduite comme une alternative au taux d'origine amendé.

3. Référence aux prix de marché observables

Les dispositions de la norme IAS 39 permettent de déterminer le montant d'une dépréciation soit à partir d'un calcul d'actualisation des flux, soit à partir de la référence aux prix de marché de l'actif à déprécier ou de sa garantie le cas échéant. L'introduction d'une référence à un prix de marché permet de maintenir une cohérence avec les normes IAS. La mention suivante a donc été introduite dans le règlement.

"Dans l'hypothèse où il existe des prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques ayant fait l'objet de transactions récentes, notamment par le biais de cessions à l'extérieur du groupe auquel appartient la société détenant lesdites créances, la décote peut également être calculée par référence à ces prix de marché".

Le règlement mentionne les "prix de marché observables pour des créances de même nature et de mêmes caractéristiques" et non le taux de marché comme suggéré dans la rédaction antérieure du règlement. Le règlement vise par conséquent le prix de marché des créances ayant les mêmes profils de risques et de probabilités de défaut. La référence aux prix de marché ne peut donc se confondre à celle du taux de marché ; il ne s'agit en aucun cas de revenir aux dispositions de l'article 6 du règlement anciennement rédigé.

Après débat, le groupe de travail a décidé de ne faire référence qu'aux seules "cessions à l'extérieur du groupe auquel appartient la société détenant lesdites créances", et non aux

opérations de titrisation comme cela avait été envisagé. En effet, la notion de prix de marché observable signifie que le prix doit pouvoir se déduire directement d'une transaction effectuée pour un certain montant. Il ne peut résulter d'un calcul indirect sur des créances cédées pour un prix qui peut dans certains cas être éloigné des prix de marché, car bénéficiant d'un mécanisme de garantie particulier dont la valorisation devrait nécessairement faire appel à des valeurs de modèle.

Afin de couvrir le risque de non recouvrement des flux à encaisser subsistant suite à une restructuration, une dépréciation peut être constituée et vient s'ajouter au montant de la décote.

Dépréciation additionnelle éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux - note de présentation du règlement CRC 2005-03 modifiant le règlement CRC 2002-03

Lorsque des créances restructurées douteuses sont reclassés en encours sains, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 2221-5, et dans la mesure où ces créances n'avaient pas donné lieu à la constatation d'une décote individualisée en raison de la dépréciation globale telle que définie dans le quatrième alinéa de ce même article, il est « mécaniquement » nécessaire de reconstituer le montant de la décote restant à amortir afin de calculer le montant de la reprise de la dépréciation additionnelle le cas échéant. En effet, une dépréciation globale couvrant à la fois la décote et les risques de non-recouvrement ne doit pas être reprise intégralement. Il convient de maintenir au bilan la part de décote restant à amortir. De même, la part de la dépréciation additionnelle doit être reprise contrairement à la décote qui revêt un caractère définitif et qui continue à être amortie. Ces dispositions sont reprises dans le règlement de la façon suivante :

- *« Lorsque les créances restructurées sont transférées des encours douteux vers les encours sains, la dépréciation constituée pour couvrir le risque de non recouvrement des flux suite à la restructuration doit être reprise par le compte de résultat, contrairement à la décote restant à amortir qui revêt un caractère définitif et dont l'amortissement est poursuivi ».*

Le fait de reconstituer le montant de la décote à amortir ne signifie pas pour autant que cette décote doive être comptabilisée spécifiquement sur sa base unitaire en déduction desdites créances, notamment pour les portefeuilles composés d'encours comprenant de nombreuses petites créances, « s'il est démontré que la couverture du risque avéré lié à ces créances est comptabilisée par le biais d'une dépréciation pour créances douteuses, au moins égale au montant de la décote ».

La décote sur les créances restructurées ayant un caractère douteux peut ne pas être comptabilisée en déduction desdites créances s'il est démontré que la couverture du risque avéré lié à ces créances est comptabilisée par le biais d'une dépréciation pour créances douteuses, au moins égale au montant de la décote.

Lorsque les créances restructurées sont transférées des encours douteux vers les encours sains, la dépréciation constituée pour couvrir le risque de non recouvrement des flux suite à la restructuration doit être reprise par le compte de résultat, contrairement à la décote restant à amortir qui revêt un caractère définitif et dont l'amortissement est poursuivi.

Art. 2221-6 - *Lorsqu'après un retour en encours sain, le débiteur ne respecte pas les échéances fixées, les encours restructurés sont immédiatement déclassés en encours douteux.*

Art. 2221-7- Le classement pour une contrepartie donnée des encours en encours douteux entraîne par « contagion » un classement identique de la totalité de l'encours et des engagements relatifs à cette contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou caution. Cette règle ne concerne ni les encours affectés de litiges ponctuels non liés à l'insolvabilité de la contrepartie, ni le risque de crédit dépendant de la solvabilité d'un tiers et non de celle de la contrepartie même (cas de l'escompte commercial).

Lorsque la contrepartie appartient à un groupe, l'établissement examine les conséquences de cette défaillance au niveau du groupe et apprécie la nécessité de classer en encours douteux l'ensemble des encours relatifs aux entités juridiques formant ce groupe.

Art. 2221-8 - Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Il doit faire l'objet d'une dépréciation d'un montant approprié.

Les encours douteux compromis sont spécifiquement identifiés au sein des encours douteux, soit par enregistrement comptable au sein de comptes créés à cet effet, soit au moyen d'attributs.

L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux compromis et pour quantifier la dépréciation. L'identification en encours douteux compromis intervient nécessairement au plus tard à la échéance du terme ou, en matière de crédit-bail, à la résiliation du contrat sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé compte tenu des informations sur les perspectives de recouvrement disponibles à ce stade. Dans le cas de créances à durée indéterminée, l'exigibilité intervient à la clôture des relations notifiée à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat.

Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé.

L'établissement assujettis sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, au plus tard lorsque ses droits en tant que créancier sont éteints.

Le classement d'un encours douteux en encours douteux compromis n'entraîne pas par "contagion" le classement dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Encours douteux compromis - note de présentation du règlement CRC 2005-03 modifiant le règlement CRC 2002-03

Un encours douteux compromis peut ne pas être provisionné en totalité. Ainsi un encours douteux provisionné partiellement peut être comptabilisé dans la catégorie des encours douteux compromis, sans que la provision soit corrélativement systématiquement augmentée à hauteur de la totalité de l'encours concerné.

En ce qui concerne la qualification des encours douteux en encours douteux compromis, le règlement précise l'étendue des garanties. Ainsi pour qu'un encours douteux ne soit pas qualifié de compromis, les garanties doivent couvrir la quasi-totalité des risques.

L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation.

En raison des précisions apportées à la définition des encours douteux compromis, le passage systématique au bout d'un an d'un encours douteux en encours douteux compromis qui figurait dans la version précédente du règlement a été supprimé et remplacé par une présomption.

Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en perte à terme n'est pas envisagé.

Compte tenu de la définition et des caractéristiques des encours douteux compromis, les encours douteux ne peuvent être déclassés partiellement dans la catégorie des encours douteux compromis. C'est la totalité de la créance qui doit être comptabilisée dans la catégorie des encours douteux compromis.

Concernant le passage en pertes, l'approche économique consistant à passer la créance en pertes dès que les probabilités de recouvrement deviennent très faibles a été écartée. Une approche plus juridique a été privilégiée, sachant toutefois que pour une production de la créance en cas de procédure judiciaire, cette créance ne doit pas obligatoirement figurer en comptabilité.

L'établissement de crédit sort les encours concernés de ses actifs par la contrepartie d'un compte de perte, au plus tard lorsque les droits des créanciers sont éteints.

Enfin, il a été mentionné dans le dernier alinéa de l'article 2221-8 que la règle de la "contagion" ne s'applique pas aux encours douteux compromis, contrairement aux encours douteux (confirmation de l'avis du Comité d'Urgence 2003-G).

Le classement d'un encours douteux en encours douteux compromis n'entraîne pas par « contagion » le classement dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Une précision a été apportée à l'article 2221-6, mentionnant que ce sont les encours restructurés qui sont immédiatement déclassés en encours douteux, et non en encours douteux compromis "lorsque après un retour en encours sain, le débiteur ne respecte pas les échéances fixées." Compte tenu de la nouvelle définition des créances douteuses compromises, une créance restructurée redevenue saine et ayant des signes de défaillance doit être qualifiée de douteuse si elle présente de telles caractéristiques, avant d'être affectée éventuellement au portefeuille des créances douteuses compromises si le risque s'aggrave.

Art. 2221-9 - Dans les comptes individuels, les intérêts sur encours douteux non compromis peuvent être comptabilisés conformément aux termes du contrat. Ils entrent dans la base du calcul de la dépréciation au titre des pertes probables avérées.

Dans les comptes individuels, les intérêts non encaissés peuvent ne plus être comptabilisés après le transfert en encours douteux compromis.

Cas particulier de l'affacturage : risques sur le débiteur ou sur l'adhérent *Bulletin n° 2 de la Commission bancaire (avril 1990)*

Dans son essence, l'affacturage s'analyse comme un achat de créances à forfait mais il est nécessaire d'appréhender les diverses réalités recouvertes par cette notion.

- 1. Dans une opération d'affacturage, qui fait appel à la technique de la subrogation conventionnelle, l'établissement de crédit est lié à son client, appelé adhérent, par une convention par laquelle il s'engage à lui régler les créances correspondantes à des factures approuvées que celui-ci détient sur sa propre clientèle. Les fonds peuvent être mis à disposition à l'échéance ou avant l'échéance. Par cette garantie de bonne fin donnée à l'adhérent, le factor se trouve en risque sur le débiteur, que cette créance fasse ou non l'objet d'un financement avant son échéance. Le risque porte donc sur le client débiteur et comprend les créances non échues ainsi que les créances impayées ou douteuses non provisionnées.*
- 2. Des créances comprises dans une remise peuvent ne pas être approuvées ou être contestées par le factor qui n'en garantit pas le paiement. Si elles ont fait l'objet d'une avance à l'adhérent avant l'échéance, le factor se trouve en risque sur celui-ci.*

Le risque sur un adhérent s'apprécie donc à partir du compte courant débiteur et des créances financées non approuvées, déduction faite des dépôts effectués à son nom en vue de garantir les sommes dont il pourrait être redevable vis-à-vis du factor.

La technique de la subrogation conventionnelle utilisée par les constructeurs et importateurs de véhicules pour céder leurs créances sur les concessionnaires à un établissement de crédit de leur groupe apparente ces opérations à de l'affacturage.

Comme évoqué ci-dessus, il y a lieu de distinguer les risques généralement encourus sur les concessionnaires de ceux que le constructeur, ou l'importateur, conserve à sa charge.

L'approche statistique admissible pour un ratio global sera insuffisante pour appréhender les risques individuels.

Section 2 - Système d'information

Art. 2222-1 - A des fins de gestion et de conformité avec ses obligations prudentielles, l'établissement dispose de systèmes d'information internes permettant d'évaluer par contrepartie ou catégorie de contrepartie le niveau de risque qu'il assume.

Art. 2222-2 - En vue de garantir la fiabilité de l'information comptable, l'établissement s'assure de l'existence d'un lien permettant de réconcilier à chaque date d'arrêt l'information comptable, telle que définie précédemment, et l'information de gestion ou prudentielle.

Chapitre 3 - Dépréciation au titre du risque de crédit avéré

Art. 2231-1- Dès lors qu'un encours est douteux, la perte probable doit être prise en compte au moyen d'une dépréciation enregistrée en déduction de cet encours.

Les pertes probables relatives aux engagements hors bilan doivent être prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Art. 2231-2 - L'établissement assujéti enregistre les dépréciations correspondant, en valeur actualisée, à l'ensemble de ses pertes prévisionnelles au titre des encours douteux ou douteux compromis.

Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, l'état des procédures en cours.

Les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif d'origine des encours correspondants pour les prêts à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable.

Toute constatation en résultat d'intérêt relatifs à un encours douteux doit entraîner un réexamen du montant de la dépréciation relative à celui-ci ; en date d'arrêté, l'encours comptable d'un crédit net de dépréciation doit être égal au plus bas du coût historique ou de la valeur actuelle des flux de trésorerie attendus au titre des intérêts, du remboursement du principal et le cas échéant, de la valeur nette des garanties.

En pratique, les flux prévisionnels ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative au regard de leurs montants prudemment estimés.

Art. 2231-3 - La décote constatée lors d'une restructuration de créance ou la dépréciation calculée sur une créance douteuse est enregistrée en coût du risque. Pour les créances restructurées inscrites en encours sains, cette décote est réintégrée sur la durée de vie dans la marge d'intérêt. Pour les créances restructurées ayant un caractère douteux et pour les créances douteuses non restructurées, les dotations et reprises de dépréciation pour risque de non recouvrement sont inscrites en coût du risque, l'augmentation de la valeur comptable liée à la reprise de la dépréciation et à l'amortissement de la décote le cas échéant du fait du passage du temps étant inscrite soit dans la marge d'intérêt, soit en coût du risque, avec mention en annexe du choix opéré.

Art. 2231-4 - Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles. Cette estimation repose sur une base statistique permettant de valider les dépréciations pratiquées. D'une façon générale, cette base tient compte des niveaux de pertes historiquement constatées ainsi que des évolutions constatées ou anticipées de nature à modifier les probabilités de pertes effectives.

Art. 2231-5 - Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

Comptabilisation des intérêts sur créances douteuses et créances douteuses compromises - note de présentation du règlement CRC 2005-03 modifiant le règlement CRC 002-03

1. Option de présentation dans les comptes individuels

Les décotes (cf. article 2221-5) et dépréciations (cf. article 2231-2) relatives aux créances restructurées et aux créances douteuses sont déterminées selon une méthode d'actualisation des flux de capital et d'intérêts attendus au taux d'intérêt effectif d'origine du contrat. Ce taux diffère généralement du taux contractuel. Néanmoins, souvent, en France, l'écart entre ces deux taux n'est pas matériel en raison notamment du faible montant des commissions perçues lors de la mise en place d'un prêt. La reprise, liée au passage du temps, de ces montants actualisés (décote des créances restructurées, dépréciation éventuelle des créances restructurées ayant un caractère douteux, dépréciation des créances douteuses) est constatée par le biais d'un amortissement de ces écarts actuariels sur la durée de vie des créances (cf. art 2231-3).

En normes internationales, cet amortissement des écarts actuariels constitue le revenu financier des créances décotées ou dépréciées. Dans cette optique :

- les intérêts sur encours douteux diffèrent donc de ceux calculés conformément aux termes du contrat, différence qui résulte à la fois du taux employé (taux d'intérêt effectif ou taux contractuel) et de la base de calcul des revenus (valeur nette comptable ou valeur brute) ;*
- au stade douteux compromis, ces intérêts continuent mécaniquement d'être constatés en compte de résultat ;*
- enfin, les flux d'intérêts effectivement encaissés viennent amortir la valeur des créances au bilan et n'impactent donc pas le compte de résultat.*

Cette méthodologie, fondée sur l'actualisation, diffère donc du traitement comptable antérieurement admis consistant :

- *à comptabiliser les intérêts sur créances douteuses non compromises conformément aux termes du contrat ;*
- *et à cesser tout enregistrement des intérêts courus sur les encours douteux compromis et ne les constater qu'à la date de leur encaissement.*

Ce dispositif comptable antérieur a été repris et est toujours en vigueur au plan fiscal.

L'introduction de l'évaluation actuarielle des dépréciations ne permet pas de maintenir ce traitement, puisque les variations de valeur de ces dépréciations liées au passage du temps doivent être comptabilisées dans les comptes des exercices postérieurs à leur dotation jusqu'à l'encaissement des créances ou leur passage en pertes pour leur fraction non recouvrée.

Afin de ne pas ignorer les dispositions fiscales actuelles tout en encourageant la convergence des comptes français vers les normes comptables internationales en matière de reconnaissance des revenus, il est désormais précisé que les dispositions de l'article 2221-9 et relatives à l'enregistrement comptable des intérêts sur créances douteuses (décompte des intérêts au taux contractuel, dépréciés le cas échéant) et douteuses compromises (arrêt du décompte des intérêts jusqu'à leur encaissement) ne s'appliquent qu'aux seuls comptes individuels.

En conséquence, dans les comptes consolidés, les intérêts sont constatés tant au stade douteux qu'au stade douteux compromis au taux d'intérêt effectif du contrat, en application donc de cette méthode financière.

Dans les comptes individuels, une option a été introduite consistant :

- *soit à reconduire le traitement antérieur, avec notamment des intérêts contractuels non perçus sur créances douteuses constatés et dépréciés dans le produit net bancaire, la reprise de dépréciation de la créance liée au passage du temps étant dans ce cas comptabilisée en coût du risque ou en produit net bancaire (cf. infra) ;*
- *soit à adopter le traitement retenu pour les comptes consolidés, en retraitant par ailleurs extra-comptablement, le cas échéant, le résultat comptable pour les besoins fiscaux.*

2. Présentation dans le compte de résultat

Le règlement précise dans l'article 2231-3 les dispositions liées à la présentation des mouvements liés aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations des créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non.

a. Comptes consolidés au format international

Les dispositions de la recommandation n° 2013-04 du 7 novembre 2013 relative au format des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau de variation des capitaux propres et tableau de flux de trésorerie) des établissements de crédit sous référentiel comptable international précise que les intérêts recalculés au taux d'intérêt effectif d'origine sur les créances dépréciées, y compris les créances restructurées, sont enregistrés en intérêts et produits assimilés.

Dans un souci de convergence vers les normes comptables internationales, la présentation des comptes consolidés français devra être identique à celles des comptes consolidés établis selon les règles de l'IASB :

- les dotations et reprises liées aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations sur les créances douteuses et créances douteuses compromises pour risque de non recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » ;
- la décote des créances restructurées inscrites en encours sains est réintégrée sur la durée de vie de la créance considérée dans le produit net bancaire en « Intérêts et produits assimilés »;
- la reprise de la dépréciation et l'amortissement de la décote des créances douteuses du fait du passage du temps sont également enregistrés dans le produit net bancaire en « Intérêts et produits assimilés ».

b. Comptes individuels

Afin de ne pas ignorer les dispositions fiscales, en particulier celles relatives à l'enregistrement des intérêts, au mode de constatation des coûts et commissions liés aux opérations bancaires et au calcul du prorata de TVA, tout en encourageant la convergence vers les normes IFRS, il est proposé dans le règlement une option pour la présentation de l'amortissement de la décote et de la reprise de la dépréciation liés au passage du temps dans les comptes individuels. Ceux-ci peuvent être présentés :

- soit dans le produit net bancaire en "Intérêts et produits assimilés" ;
- soit en "Intérêts et produits assimilés" pour les créances restructurées inscrites dans les encours sains, et en "Coût du risque" pour les créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non.

Les dotations liées aux décotes des créances restructurées et aux dépréciations sur les créances douteuses, qu'elles soient restructurées ou non, sont, comme dans les comptes consolidés, enregistrées en "Coût du risque".

Une modification du règlement n° 2000-04 du CRC du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse consolidés est donc proposée pour mentionner la divergence de présentation éventuelle entre comptes individuels et comptes consolidés sur l'amortissement de la décote des créances restructurées douteuses et la reprise de la dépréciation des créances douteuses et créances douteuses compromises du fait du passage du temps. Cette modification figure dans l'annexe au règlement dans le paragraphe 414 "Commentaires des postes (du compte de résultat) présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques".

c. Synthèse

Nature de la créance	Nature de la dépréciation	Classification de la dotation		Classification de la reprise de la dépréciation et de l'amortissement des décotes liées au passage du temps	
		Comptes individuels	Comptes consolidés français & IFRS	Comptes individuels	Comptes consolidés français & IFRS
Créances restructurées saines	Décote	Coût du risque	Coût du risque	PNB	PNB
Créances restructurées douteuses	Décote	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB
	Dépréciation additionnelle éventuelle	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB
Créances douteuses	Dépréciation	Coût du risque	Coût du risque	Coût du risque ou PNB	PNB

d. Exemple indicatif chiffré

Conditions initiales

Prêt mis en place le 1er janvier N

Nominal de 1000

Remboursable dans 4 ans le 31/12/N+3

Intérêts payables le 31 décembre de chaque année au taux de 10 %
(1000*10 % = 100)

Situation le 31 décembre N

Les intérêts de 100 sont impayés le 31/12/N

Perspectives de recouvrement (sans changement par la suite) :

50 % du capital à l'échéance, soit 500 le 31/12/N+3

les intérêts ne sont pas recouverts

Calcul de la dépréciation sur base actuarielle

Le 31/12/N, le coût amorti correspond au flux recouvrables estimés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine, soit 500 actualisés à 10 % sur 3 ans : $500/(1+10\%)^3 = 376$

La dépréciation de la créance douteuse s'élève donc à $1.100-376 = 724$.

Cette dépréciation sera reprise en N+1, N+2, N+3. Cet effet lié au passage du temps correspond au coût amorti auquel on applique le taux effectif d'origine.

L'incidence sur le résultat au titre du risque de crédit s'élève à $- 600 (-724 + 124)$ correspondant au principal (1.000) majoré des intérêts échus impayés (100) minoré du capital recouvré de 500 ($1.000 + 100 - 500$).

L'incidence totale sur le résultat s'élève à $- 500$: intérêts impayés enregistrés en produits d'intérêt (+ 100) - coût du risque ($- 600$).

	31/12/N	31/12/N+1	31/12/N+3	31/12/N+4	Total
Capital amorti	1.000	376	413	455	
Capital amorti * taux d'intérêt effectif	<u>100</u>	<u>37</u> (376*10%)	<u>42</u> (413*10%)	<u>45</u> (455*10%)	
	1.100	413	455	500	
(i) Intérêts échus impayés	+ 100				+ 100
(ii) Dépréciation des intérêts en produit net bancaire	- 100				- 100
(iii) Coût du risque	- 624 (1.000-376)				- 624
(iv) Reprise de la dépréciation*		+ 37	+ 42	+ 45	+ 124
(i)+(iv) Incidence sur le résultat	- 624	+ 37	+ 42	+ 45	- 500

* Dans les comptes consolidés français établis selon les normes comptables internationales, présentation en produit net bancaire. Dans les comptes individuels, présentation en coût du risque ou sur option en PNB.

¹ La législation fiscale actuelle ne reconnaît pas le calcul des dépréciations sur base actuarielle, ni la prise en compte de revenus financiers calculés en faisant référence au taux effectif d'origine du contrat : les intérêts sont décomptés, au stade douteux au taux contractuel et cessent d'être enregistrés lors du passage des créances dans la catégorie «douteux compromis».

² Ce retraitement n'apparaît devoir être opéré que lorsque le taux d'intérêt effectif diffère significativement du taux contractuel figurant dans les contrats.

Chapitre 4 - Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux titres

Section 1 - Risque de crédit sur les instruments financiers à terme

Art. 2241-1 - Lorsque les circonstances de défaillance et les procédures de résiliations unilatérales ne sont pas précisées dans les dispositions contractuelles, le dispositif général d'identification des créances douteuses défini au chapitre 2 « Identification du risque de crédit » du présent titre s'applique.

Art. 2241-2 - La dépréciation au titre du risque de crédit sur les instruments financiers à terme s'effectue différemment selon que :

- le contrat est valorisé en valeur du marché : la perte latente sur le contrat est prise en compte à chaque évaluation du contrat. Si, de plus, l'établissement décide de constater une créance sur le débiteur défaillant, celle-ci doit être dépréciée intégralement ;
- le contrat est valorisé suivant toute autre méthode : par dérogation à la règle de l'article 2231-5 du présent règlement, le montant impayé des intérêts constatés en comptabilité (échus non réglés et courus non échus) est déprécié à 100 % à hauteur du montant non garanti par des dépôts ou appels de marge. La dépréciation des autres sommes enregistrées au titre du contrat s'effectue selon les règles définies à l'article 2231-1.

Section 2 - Risque de crédit sur les titres

Art. 2242-1 - Les titres à revenu fixe sont seuls visés par le présent règlement. Ils sont notamment caractérisés par un engagement de l'émetteur de régler une rémunération à date d'échéance fixe.

Art. 2242-2 - Les titres enregistrés dans la catégorie des titres d'investissement sont soumis aux dispositions de ce règlement concernant l'identification du risque de crédit et la dépréciation au titre des pertes avérées.

Art. 2242-3 - Les titres enregistrés dans la catégorie des titres de placement sont soumis aux règles d'identification décrites dans le présent règlement. Des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et prises en compte dans le coût du risque, sont effectuées sur cette catégorie de titres :

- s'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'établissement dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est effectuée ;
- s'il s'agit de titres non cotés, sur la base des dispositions du présent avis concernant la dépréciation des pertes probables avérées ;
- les titres classés en portefeuille de transaction n'ont pas à faire l'objet d'une identification en titres douteux ni d'une dépréciation identifiée au titre du risque de contrepartie.

Chapitre 5 - Informations à publier sur le risque de crédit

Art. 2251-1 - L'établissement publie dans l'annexe les informations suivantes.

Art. 2251-2 - Définitions :

- encours sains,
- encours restructurés,
- encours douteux,
- encours douteux compromis.

Art. 2251-3 - Règles relatives à la segmentation des encours :

Chaque établissement indique, en fonction de la nature de son activité, la segmentation des encours qu'il adopte.

L'établissement indique l'utilisation qu'il fait de systèmes de notations externes et/ou internes.

Art. 2251-4 - Règles relatives aux créances douteuses :

Règles de déclassement :

- méthodes retenues pour l'identification des encours douteux, notamment, modalités d'application du critère de contagion ; traitement des créances restructurées ; conditions de retour vers l'encours sain,
- méthodes retenues pour le déclassement vers l'encours douteux compromis ; règles de passage en perte.

Règles d'enregistrement des intérêts sur créances douteuses.

Art. 2251-5 - Méthode de prise en compte des instruments de réduction des risques :

- définition et méthodes d'évaluation des garanties prises en compte, périodicité des évaluations ;
- opérations de titrisation : détails chiffrés des opérations de titrisation de l'exercice. Lorsque des garanties ont été accordées dans le cadre d'opérations de titrisation encore en cours, information sur les garanties données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts de fonds commun de créances ou de l'organisme étranger contre les défaillances des débiteurs des créances cédées, sur les risques couverts, sur les dépréciations éventuellement constituées. Les informations relatives aux opérations de titrisation ne font toutefois l'objet d'une présentation détaillée que si elles sont nécessaires pour apprécier le patrimoine, la situation financière, les risques ou les résultats de l'établissement cédant ;
- recours aux autres méthodes de réduction des risques, utilisation de produits dérivés, assurance-crédit, contrat de compensation ;
- méthodes de comptabilisation.

Art. 2251-6 - Règles relatives à la dépréciation

Méthodes retenues pour le calcul des pertes probables avérées :

- dépréciations au titre d'engagements individuels ;
- dépréciations sur portefeuilles homogènes de créances de petit montant : définition et mode de détermination de ces portefeuilles ; nature des informations historiques retenues ;
- méthodes retenues pour la détermination des flux prévisionnels et des taux d'actualisation retenus.

Art. 2251-7 - Règles de présentation

Indication des modalités de présentation retenues dans le compte de résultat pour l'amortissement des décotes des créances restructurées et la reprise des dépréciations des créances douteuses et douteuses compromises liés au passage du temps.

Art. 2251-8 - Permanence des méthodes de présentation et de l'évaluation

Indication des modifications de présentation ou d'évaluation d'un exercice à l'autre.

Art. 2251-9 - Informations sur les encours bruts globaux :

- montant de l'encours brut global (avant garanties éventuelles et dépréciations),
- répartition de l'encours brut selon les critères les plus pertinents pour l'entreprise. En fonction de la nature de l'activité de chaque établissement, les encours sont répartis de la façon suivante :

Par secteurs géographiques :

La répartition par secteurs géographiques s'effectue par pays, groupes de pays ou régions d'un même pays de façon à donner une information pertinente en fonction de l'implantation géographique de l'établissement. Les facteurs qui doivent être pris en compte pour identifier les secteurs géographiques sont notamment :

- la similitude du contexte économique et politique,
- les risques spécifiques associés aux activités dans une zone donnée,
- les réglementations à caractère monétaire, notamment contrôle des changes,
- les risques de change sous-jacents.

Par secteurs d'activité économique.

Par grands types de contreparties :

- à titre d'exemple, la répartition par grand type de contrepartie distingue les contreparties suivantes : Etat, Secteur public, Secteur Interbancaire, Entreprises, Particuliers

Par durées résiduelles :

- la répartition par durée résiduelle distingue notamment les échéances finales à moins de trois mois, trois mois à un an, un an à cinq ans, plus de cinq ans.

La structure d'organisation et de gestion d'une entreprise et son système d'information financière interne fournissent normalement le meilleur indicateur de la segmentation des risques de crédit à publier, en particulier pour les informations sectorielle et géographique.

L'établissement indique en outre toute concentration de son risque de crédit pertinente.

Une répartition des encours combinant deux ou plusieurs des critères évoqués ci-dessus est fournie lorsque l'établissement estime que cette information est utile pour une meilleure information sur son exposition au risque de crédit.

Le caractère significatif d'un segment s'apprécie d'un exercice à l'autre suivant des critères constants :

- crédits restructurés
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

Art. 2251-10 Informations sur les encours douteux :

- montant de l'encours global de créances douteuses,
- répartition de cet encours selon les mêmes critères que ceux retenus pour l'encours brut,
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

Art. 2251-11 Informations sur les encours douteux compromis :

- montant de l'encours global de créances douteuses compromises,
- répartition de cet encours selon les mêmes critères retenus pour l'encours brut,
- risques de crédit relatifs aux instruments financiers à terme et aux titres de créance.

Art. 2251-12 - Informations sur les dépréciations, dotations et reprises :

- montant et variation des dépréciations effectuées au titre du risque de crédit avéré : encours à l'ouverture, dotations, reprises, effets dus aux variations de périmètre, et de taux de change, encours à la clôture,
- répartition de ces dépréciations selon les critères retenus pour la répartition de l'encours global,
- information sur le stock de dépréciations effectuées de façon statistique sur la base de portefeuilles homogènes de créances de petits montants,
- ventilation entre dépréciations sur encours douteux et dépréciations sur encours douteux compromis.

Art. 2251-13 –Informations sur les créances passées en perte et récupération sur créances passées en perte

- montant des pertes de l'exercice sur créances douteuses et douteuses compromises et montant des reprises sur dépréciations correspondantes,
- récupérations de l'exercice sur créances passées en perte.

Titre 3 - Comptabilisation des opérations sur titres

(Ancien règlement CRB 90-01)

Chapitre 1 – Champ d'application et définitions

Art. 2311-1 - Les établissements de crédit *mentionnés à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier*, les sociétés de financement, les personnes morales visées au Titre 3 du Livre I du présent règlement comptabilisent dans les conditions prévues par le présent règlement les acquisitions, cessions, prêts ou emprunts de titres, quelles que soient la forme ou la dénomination de ces opérations. L'ensemble des personnes morales susmentionnées sont dénommées ci-après les établissements assujettis.

Art. 2311-2 - Sont considérés comme titres pour l'application du présent titre :

- les valeurs mobilières émises en France ou à l'étranger ;
- les bons du Trésor et autres titres de créances négociables émis en France ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- les instruments du marché interbancaire, notamment les billets à ordre négociables et les certificats interbancaires, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger ;
- et, d'une manière générale, toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Art. 2311-3 - Constituent des titres à revenu fixe pour l'application du présent titre :

- les titres à taux d'intérêt fixe ;
- les titres à taux d'intérêt variable lorsque la variation stipulée lors de l'émission dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués, à certaines dates ou durant certaines périodes, sur un marché tel que le marché interbancaire, le marché obligataire ou l'euro-marché ;
- les titres participatifs institués par la loi du 3 janvier 1983 susvisée ;
- les obligations assimilables du Trésor indexés et les autres titres à revenu fixe dont le prix de remboursement est déterminable.

Art. 2311-4 Les autres titres sont qualifiés de titres à revenu variable.

Précision sur les titres – Instruction n° 94-07 de la Commission bancaire n

Les titres mentionnés aux articles 2311-2, 2311-3 et 2311-4 ci-avant, comprennent notamment les titres suivants, émis en France ou à l'étranger.

Valeurs mobilières

a) Titres à revenu fixe tels que :

- *obligations à taux fixe, à taux variable ou à taux révisable ;*
- *obligations convertibles, remboursables en actions ou en obligations ;*
- *rentes ;*
- *titres subordonnés y compris titres participatifs ;*
- *parts de fonds communs de créances ou de titrisation ;*

- *titres émis par des gouvernements étrangers, notamment les exchequer loans, les exchequer stocks, les treasury bonds, les treasury notes, les treasury loans et les treasury stocks ;*
- *titres émis par des personnes morales étrangères notamment les bonds, les debentures et les notes ;*
 - *autres titres à revenu fixe.*

b) Titres à revenu variable tels que :

- *actions y compris actions de Sicav ;*
- *parts de fondateur ;*
- *parts bénéficiaires ;*
- *bons de jouissance ;*
- *bons de participation ;*
- *certificats d'actions ;*
- *certificats d'investissement ;*
- *parts de fonds communs de placement ;*
- *units ;*
- *bons de souscription d'actions ou d'obligations ;*
- *autres titres à revenu variable ;*

Bons du Trésor :

- *bons émis par le Trésor français sous la forme de BTF ou de BTAN ;*
- *bons émis par les Trésors étrangers, notamment les treasury bills ;*
- *autres bons.*

Autres titres de créances négociables :

- *certificats de dépôt ;*
- *bons des institutions et sociétés financières ;*
- *billets de trésorerie ;*
- *titres à court terme émis par des banques étrangères tels que les certificates of deposit ;*
- *titres à court terme émis par des entreprises non financières tels que les commercial papers ;*
- *bons à moyen terme négociables (BMTN) ;*
- *autres bons à moyen terme, tels que les Medium term notes, émis sur les marchés étrangers ;*
- *autres titres.*

Instruments du marché interbancaire :

- *billets à ordre négociables ;*
- *certificats interbancaires (CIPA et CIFIN) ;*
- *billets de mobilisation du marché hypothécaire ;*
- *autres instruments.*

Les bons du Trésor, les autres titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire sont considérés comme des titres à revenu fixe.

Les bons d'options ou bons d'acquisition (« covered warrants ») sont assimilés à des contrats d'options et sont comptabilisés comme des instruments financiers à terme, conformément aux dispositions du Titre 5 du Livre II de l'annexe au règlement ANC n°2014-07.

Précision sur les titres à revenus variables - Avis N°00-09 du CNC relatif à l'évaluation et la comptabilisation des titres à revenu variable

1) Les titres à revenu variable sont comptabilisés au sein de différentes catégories comptables correspondant à différentes activités de l'établissement.

Chaque activité se caractérise par une stratégie décrivant les objectifs de détention, les conditions de refinancement, les critères de décision de cession et la nature des gains attendus. Les stratégies à l'origine de l'existence de différents portefeuilles doivent être documentées.

Les établissements identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'elles concernent l'une ou l'autre des activités correspondant aux cinq catégories comptables décrites ci-après :

- *Transaction :*

Les dispositions relatives aux titres de transaction sont définies au chapitre 2 du Titre 3 du Livre II du règlement ANC 2014-07.

- *Placement :*

Les dispositions relatives aux titres de placement sont définies au chapitre 3 du Titre 3 du Livre II du règlement ANC 2014-072.

- *Titres de l'activité de portefeuille :*

Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque.

- *Autres titres détenus à long terme :*

Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

- *Titres de participation et parts dans les entreprises liées :*

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

Il s'agit notamment des titres répondant aux critères suivants :

- *titres de sociétés intégrées globalement ou proportionnellement ou émis par des sociétés mises en équivalence ;*
- *titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;*
- *titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision ;*
- *titres représentant plus de 10 % des droits dans le capital émis par un établissement de crédit ou par une société dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.*

2) Règles d'affectation d'une même ligne de titre entre plusieurs catégories comptables.

Les titres d'une même société peuvent figurer simultanément dans les trois catégories comptables suivantes :

- *titres de transaction ;*
- *titres de placement ;*
- *et l'une seulement parmi les trois autres catégories.*

Les titres enregistrés dans chacune des catégories doivent répondre aux conditions de détention fixées pour celles-ci.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux titres de transaction

Section 1 - Définitions

Art. 2321-1

Sont considérés comme des titres de transaction les titres qui, à l'origine, sont :

- soit acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme ;
- soit détenus par un établissement du fait de son activité de mainteneur de marché mentionnée à l'alinéa a ci-dessous, ce classement en titres de transaction étant subordonné à la condition que le stock de titres fasse l'objet d'une rotation effective et d'un volume d'opérations significatif compte tenu des opportunités du marché, et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Ces titres sont négociables à l'origine sur un marché actif.

Constitue un marché actif tout marché sur lequel les prix de marché des titres concernés sont constamment accessibles aux tiers auprès d'une bourse de valeurs, ou auprès de courtiers, de négociateurs, ou d'établissements assujettis mainteneurs de marché ou d'organismes équivalents qui assurent des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ou, à défaut, qui effectuent des opérations de montants significatifs sur des titres équivalents en sensibilité et dont le marché influence nécessairement celui des titres concernés.

L'appréciation du caractère inactif d'un marché s'appuie sur des indicateurs tels que la baisse significative du volume des transactions et du niveau d'activité sur le marché, la forte dispersion des prix disponibles dans le temps et entre les différents intervenants de marché mentionnés supra ou l'ancienneté des dernières transactions observées sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

- b)** Les prix de marché accessibles doivent être représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Art. 2321-2 - Sont également considérés comme des titres de transaction :

les titres acquis ou vendus dans le cadre d'une gestion spécialisée de portefeuille de transaction comprenant des instruments financiers à terme, des titres ou d'autres instruments financiers qui sont gérés ensemble, et présentant des indications d'un profil récent de prise de bénéfices à court terme. Les titres inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des instruments financiers inclus dans ce portefeuille ;
- le portefeuille de transaction qui regroupe ces instruments financiers fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;
- le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;
- les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement ;
- des limites internes aux risques de marché encourus sur ce portefeuille ont été préalablement établies conformément aux dispositions du chapitre I du titre V de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, les titres faisant l'objet d'un engagement de vente dans le cadre d'une opération d'arbitrage effectuée sur un marché d'instruments financiers organisé ou assimilé, au sens de l'article 2515-1 du présent règlement.

Précision sur les titres de transaction - *Instruction de la Commission bancaire n°94-07 modifiée*

Sont notamment considérés comme titres de transaction, les titres acquis dans le cadre d'opérations de maintien de marché, de soutien de cours (après la clôture de l'émission) et de contrepartie.

Les membres d'un syndicat de soutien de cours enregistrent, lors de chaque arrêté comptable, les opérations à hauteur de la quote-part des titres détenus.

Les ventes à découvert de titres, effectuées en particulier dans le cadre d'opérations de contrepartie, sont inscrites au passif dans l'élément « Titres de transaction ».

Les titres à revenu fixe achetés au comptant et associés à une vente à découvert d'autres titres à revenu fixe, dans le cadre d'une opération d'arbitrage sur la courbe des taux d'intérêt, sont inscrits parmi les titres de transaction jusqu'au dénouement de l'opération d'arbitrage. Ils sont évalués conformément aux dispositions de l'article 2322-1 et suivants. Les titres acquis, ainsi considérés comme une couverture de la vente à découvert, doivent être identifiés dès l'origine et faire l'objet d'un suivi permanent.

Les titres vendus à découvert dans le cadre d'une telle opération d'arbitrage sont enregistrés conformément aux ventes à découvert de titres (cf. avant alinéa ci-dessus), et évalués conformément aux dispositions de l'article 2322-1 et suivants.

Cas des arbitrages sur titres de transaction - Bulletin n°3 de la Commission Bancaire (d'avril 1990)

En ce qui concerne les titres de transaction, le traitement comptable de deux opérations relevant de stratégies de marché courantes est décrit : il s'agit des arbitrages comptant/terme (ces opérations sont souvent dénommées sous l'expression anglo-saxonne de « cash and carry » (ou « payer - prendre » selon la terminologie de l'arrêté du 18 février 1987)), et des arbitrages sur la courbe des taux d'intérêt.

Dans le deuxième cas, les opérations d'arbitrage consistent à anticiper une déformation qualifiée, dans le jargon des spécialistes, de « repentification » (ou redressement) ou « d'aplatissement » de la courbe des taux d'intérêt. Selon la forme de la courbe et les anticipations de l'opérateur, celui-ci procède, soit à l'achat d'un titre à maturité courte et à la vente à découvert d'un titre à maturité longue, soit à l'opération inverse.

L'établissement comptabilise le titre acheté à l'actif dans le portefeuille de transaction et le titre vendu à découvert dans le même portefeuille au passif puisqu'il s'agit d'une dette de titre. Pour donner une image fidèle du résultat de cette opération complexe il convient d'évaluer au prix de marché, lors de chaque arrêté comptable, les deux éléments qui la constituent. De cette manière est enregistrée en charges ou en produits la différence de valorisation des deux instruments.

Un exemple simplifié permet d'illustrer cette règle :

- *soit une courbe des taux plate, un établissement anticipant une « repentification » procède à un arbitrage consistant à acheter un titre de maturité courte et à vendre à découvert un titre de maturité longue. Si les prévisions se réalisent la valeur des titres longs baissera proportionnellement davantage que celle des titres courts. L'établissement peut alors dénouer son arbitrage en soldant la vente à découvert - les titres sont rachetés à un niveau de cours inférieur à celui auquel ils avaient été vendus et en vendant les titres à maturité courte - également moins chers que le cours auquel ils avaient été acquis -. Tant que l'opération d'arbitrage n'est pas dénouée, la valorisation au prix de marché de chacun des deux éléments constitutifs de l'opération permet d'en donner la traduction correcte en compte de résultats. Les instruments associés dans le cadre de cette opération doivent faire l'objet d'un suivi particulier permettant de s'assurer de la réalité et de la permanence de la stratégie poursuivie.*

Section 2 - Comptabilisation

Art. 2322-1 - Les titres de transaction sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges.

Art. 2322-2 - La dette représentative des titres vendus à découvert est inscrite au passif de l'établissement cédant pour le prix de vente des titres frais exclus.

Art. 2322-3 - À chaque arrêté comptable, les titres sont évalués au prix de marché du jour le plus récent.

Le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat.

Si les caractéristiques du marché sur lequel les titres de transaction ont été acquis évoluent de sorte que ce marché ne puisse plus être considéré comme actif au sens de l'article 2321-1 alinéa a) du présent règlement, l'établissement détermine la valeur de réévaluation des titres concernés en utilisant, dans les conditions décrites à l'article 2371-3, des techniques de valorisation qui tiennent compte de la nouvelle qualification du marché.

Chapitre 3 - Dispositions applicables aux titres de placement

Section 1 - Définitions

Art. 2331-1 - Sont considérés comme des titres de placement les titres qui ne sont inscrits ni parmi les titres de transaction, ni parmi les titres d'investissement, ni parmi les titres visés au chapitre 5 du titre 3 du Livre II du présent règlement.

Section 2 - Comptabilisation

Art. 2332-1 - Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres de placement, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2371-2 du présent règlement. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

Art. 2332-2 - Les titres transférés en provenance des catégories « titres de transaction » ; « titres de l'activité de portefeuille » ; « autres titres détenus à long terme » « titres de participation et parts dans les entreprises liées » font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Ils sont transférés dans la catégorie « titres de placement » à cette valeur comptable.

Art. 2332-3 - Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

Art. 2332-4 - À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence mentionnés à l'alinéa précédent, et le prix de marché des titres « tel que défini dans le présent règlement » font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres. Les gains, provenant des couvertures, au sens de l'article 2514-1 du présent règlement, prenant la forme d'achat ou de ventes d'instruments financiers à terme, sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Pour l'application de cette disposition, peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène :

- des titres à revenu fixe qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres titres du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés ;
- ou des titres à revenu variable qui confèrent les mêmes droits.

À chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer les intérêts courus depuis l'acquisition des titres à revenu fixe.

Dépréciations des titres de placement - Bulletin n°3 de la Commission Bancaire (avril 1990)

Les titres de placement à revenu fixe doivent faire l'objet, le cas échéant, de provisions pour dépréciation par catégorie de titres de même nature et donnant les mêmes droits, sans compensation possible entre plus-values et moins-values latentes.

Pour les titres à revenu fixe libellés dans la même devise, le règlement autorise une compensation lorsque la qualité de la signature des émetteurs et la sensibilité aux variations de taux d'intérêt présentent des caractéristiques homogènes. A cet égard, l'instruction n° 90-03 de la Commission Bancaire précisait que la qualité de la signature pouvait être considérée comme équivalente lorsque les titres avaient reçu la même notation d'une agence spécialisée. En outre la compensation n'est possible qu'à l'intérieur d'un même ensemble pour lequel la sensibilité à une variation de 1 % des taux d'intérêt d'un titre n'excède pas de plus de 10 % celle d'un autre titre.

Titres à intérêts précomptés (applicable aux titres de placement et d'investissement, ainsi qu'aux titres émis) - Bulletin de la Commission bancaire n° 7 de (novembre 1992)

Les titres à intérêts précomptés, qui ont généralement une durée inférieure à un an, ont pour caractéristiques d'être émis pour un montant inférieur à leur valeur de remboursement et de ne donner lieu à aucun paiement d'intérêts intercalaires.

Ainsi, un titre émis à 90 sera remboursé par exemple à 100 à la date d'échéance. Entre la date d'émission et la date de remboursement, la valeur du titre sur le marché secondaire évoluera en fonction de l'écoulement du temps (coupon couru) et de l'évolution du niveau des taux d'intérêt sur ce type d'instrument. En outre, le taux de marché des titres à intérêts précomptés est un taux in fine et non un taux actuariel.

Compte tenu des remarques faites ci-dessus et du traitement comptable des titres à coupon zéro (voir chapitre 10 du Titre 3 du Livre II du règlement ANC 2014-07), il est souhaitable d'adopter le traitement suivant pour la comptabilisation des titres à intérêts précomptés.

- *S'agissant de titres émis, la dette inscrite au passif du bilan correspond au montant des fonds encaissés. À chaque arrêté comptable, le montant des intérêts courus non échus est calculé sur la base du taux in fine. La charge correspondante trouve comme contrepartie au bilan un sous-compte rattaché au compte dans lequel la dette en principal est enregistrée.*
- *Les titres à intérêts précomptés acquis, enregistrés dans le portefeuille de placement ou d'investissement, sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition coupon couru inclus. À chaque arrêté comptable, les intérêts courus non échus de la période sont comptabilisés sur la base du taux in fine constaté sur le marché le jour de l'acquisition du titre. Le produit correspondant trouve comme contrepartie au bilan, un sous-compte rattaché au compte dans lequel le titre est enregistré.*

Titres à revenu fixe à coupon zéro - Instruction n°94-07 de mars 1994

Les titres à revenu fixe à coupon zéro acquis sont comptabilisés de la manière suivante :

- *le titre est enregistré, selon le cas, parmi les titres de transaction frais inclus, ou parmi les titres de placement ou d'investissement pour son prix d'acquisition, frais exclus ;*
- *à chaque arrêté comptable les intérêts courus de la période calculés au taux actuariel de l'émission ou, le cas échéant, au taux actuariel du marché constaté au jour de l'acquisition du titre, sont enregistrés parmi les produits sur titres de placement ou d'investissement, selon le cas, et en complément de la créance à l'actif. Lorsque le titre est comptabilisé parmi les titres de transaction, la valorisation est réalisée conformément à l'article 4 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire (articles 2322-1 à 2322-3 du règlement ANC 2014-07)*

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux titres d'investissement

Section 1 - Définitions

Art. 2341-1 - Sont considérés comme des titres d'investissement les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « titres de transaction » ou de la catégorie « titres de placement » avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Les établissements qui inscrivent des titres parmi les titres d'investissement doivent avoir la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance, en disposant notamment de la capacité de financement nécessaire pour continuer à détenir ces titres jusqu'à leur échéance et en n'étant soumis à aucune contrainte existante juridique ou autre qui pourrait remettre en cause leur intention de détenir les titres d'investissement jusqu'à leur échéance (étant précisé que la détention d'une option d'achat par l'émetteur ne remet pas nécessairement en cause l'existence de cette intention, dès lors que l'établissement récupère la quasi-totalité de son investissement).

Les titres de transaction et de placement qui ont été reclassés dans la catégorie « titres d'investissement » sont identifiés au sein de ce portefeuille de titres d'investissement.

Titres d'investissement - Bulletin n°12 de la Commission Bancaire (d'avril 95)

Le secrétariat général de la Commission bancaire a été interrogé à plusieurs reprises par des établissements de crédit sur les dispositions applicables aux reclassements de portefeuilles en titres d'investissement et aux conditions de leur adossement.

Il a donc paru opportun de rappeler les dispositions réglementaires en vigueur qui sont fixées par le chapitre 4 du Titre 3 du Livre II de l'annexe au règlement ANC 2014-07.

Pour ce qui concerne les modalités de transfert de titres de transaction ou de titres de placement en titres d'investissement, le règlement prévoit explicitement que, dans le premier cas, le reclassement est effectué au prix de marché du jour du transfert et, dans le second cas, les titres sont inscrits à leur prix d'acquisition, les provisions antérieurement constituées étant reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Dans la mesure où, pour les titres de placement, l'article 2332-4 du règlement ANC 2014-07 prévoit que les moins-values latentes font l'objet d'un provisionnement à chaque arrêté comptable, il va de soi que les provisions transférées sont celles qui avaient été constituées au dernier arrêté du compte de résultat, c'est-à-dire le dernier arrêté annuel ou le dernier arrêté semestriel pour les établissements cotés, lesquels sont soumis à l'obligation d'établir et de publier un tableau d'activité et de résultats semestriels.

Pour ce qui concerne les modalités d'adossement, la réglementation prévoit qu'au critère d'intention de détention de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance, des titres classés en portefeuille d'investissement soit associée une protection permanente contre le risque d'illiquidité grâce à l'existence de moyens permettant effectivement cette détention durable ou contre le risque de taux par une couverture adéquate.

Il ressort des dispositions réglementaires que la justification d'une intention de détention durable peut exister notamment par l'obtention de ressources affectées au financement des titres et identifiées comme telles pour la durée restant à courir de ces titres, c'est-à-dire des obligations et emprunts à terme ou des dépôts à terme dont les contrats ne contiennent aucune clause de remboursement anticipé à l'initiative du souscripteur.

Mais, d'une façon plus générale, la qualité de la structure financière d'un établissement, notamment sa situation en matière de fonds propres, et l'équilibre général de sa situation de transformation peuvent aussi être de nature à justifier sa capacité à conserver les titres durablement.

Précisions concernant les conditions d'échéances fixées, et des capacités de détention jusqu'à échéances - Instruction 94-07 de la Commission bancaire de mars 1994

Conformément à l'article 2341-1 susvisé, les titres à revenu fixe non assortis d'une échéance contractuelle, tels que les titres subordonnés à durée indéterminée non synthétiques ou les titres perpétuels, ne peuvent pas être enregistrés parmi les titres d'investissement.

Pour justifier de l'existence de ressources globalement adossées en durée et affectées au financement des titres d'investissement, les établissements doivent disposer de ressources ou d'accords de refinancement, identifiés comme tels et dont la durée restant à courir est au moins égale à celle des titres détenus.

Pour justifier de l'existence d'une protection permanente contre les dépréciations dues aux variations des taux d'intérêt, les établissements doivent disposer de couvertures adéquates au sens de l'article 2514-1 du règlement ANC 2014-07.

En particulier, ces couvertures doivent notamment respecter les conditions suivantes :

- *si la couverture est effectuée à l'aide d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés organisés ou de gré à gré, l'établissement doit être en mesure de renouveler ces contrats jusqu'à l'échéance des titres d'investissement couverts ;*
- *si la couverture est effectuée à l'aide de contrats d'échange de taux d'intérêt, la durée restant à courir de ces contrats doit être au moins égale à celle des titres d'investissement couverts ;*
- *en cas de revente des titres couverts avant leur échéance, l'établissement doit avoir la possibilité d'arrêter le résultat de couverture par clôture de la position ouverte sur le marché d'instruments ou par retournement des contrats d'échange de taux d'intérêt. L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution se réserve d'examiner les éléments fournis par l'établissement concerné, notamment en ce qui concerne les conditions de fonctionnement du marché de l'instrument utilisé, l'expérience de l'établissement en la matière ainsi que sa situation financière.*

Précisions sur les OCA ne pouvant pas être intégrées dans les titres d'investissement - Bulletin n°13 de la Commission Bancaire de novembre 1995

La condition d'intention retenue pour le portefeuille d'investissement correspond à une détention de ces titres « de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance », ce qui autorise les établissements à ne pas provisionner les moins-values latentes.

Ce traitement spécifique se justifie par le fait que la valeur de remboursement des titres est certaine et qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte les effets des variations de valeur de marché lorsque le détenteur conserve ses titres jusqu'à l'échéance.

Or, cette notion de valeur de remboursement fixe n'apparaissait pas expressément dans le texte initial et il est apparu que certains établissements avaient décidé de classer dans leurs portefeuilles d'investissement tous les titres à revenu fixe et notamment les obligations remboursables en actions.

Ce comportement n'apparaissait pas conforme à l'esprit de la réglementation. Certes, les obligations remboursables en actions sont des titres à revenu fixe. Leur valeur de remboursement n'est toutefois pas connue puisqu'elle est fixée en nombre d'actions (dont la valeur à l'échéance est incertaine). Le classement de telles obligations en titres d'investissement, alors qu'elles devraient être inscrites en titres de placement, permettait à leurs détenteurs d'éviter d'effectuer le provisionnement qui serait rendu nécessaire par une évolution défavorable de la valeur de marché des actions.

L'article 7 du règlement n° 90-01 (voir article 2341-1) a été modifié pour y préciser la notion de prix de remboursement fixe.

**Précisions sur les OATi pouvant être intégrées dans les titres d'investissement -
Bulletin de la Commission bancaire n° 19 de novembre 1998**

Le Trésor public a procédé à l'émission d'un nouveau type d'obligations assimilables du Trésor : les obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation (OATi). Ces titres, dont les principales caractéristiques sont comparables à celles des OAT traditionnelles, présentent toutefois une particularité s'agissant du mode de détermination de leur rémunération. Celle-ci est, en effet, calculée à taux fixe sur leur nominal indexé, alors que pour les OAT l'assiette retenue est constituée par leur valeur nominale fixée à l'origine. Les souscripteurs d'OATi perçoivent de ce fait des intérêts, qui varient en fonction des fluctuations de l'indice des prix.

Ce mécanisme de valorisation peut, le cas échéant, conduire à déterminer une base de calcul des intérêts inférieure à la valeur nominale des titres en cas de variation négative de l'indice de référence. Il ne s'applique, en revanche, que partiellement à la valeur de remboursement qui, en tout état de cause, est au minimum égale à celui du nominal.

Le classement éventuel de ces valeurs dans les portefeuilles de titres d'investissement des établissements nécessite de vérifier si elles respectent les conditions requises par la réglementation, notamment celles définies par l'article 2341-1 du titre 3 du Livre II du règlement ANC n°2014-07. Cet article précise en particulier la nature des titres pouvant être classés dans ce type de portefeuille, qui doivent obligatoirement être à revenu fixe et à prix de remboursement fixe.

La notion de revenu fixe peut cependant être étendue à des titres dont la rémunération, bien que variable, dépend d'un paramètre déterminé par référence aux taux pratiqués sur un marché tel que le marché interbancaire, le marché obligataire ou l'euro-marché.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire considère que les OATi peuvent être assimilées à des titres à revenu fixe admissibles, en conséquence, dans le portefeuille d'investissement des établissements, sous réserve, bien entendu, de satisfaire aux autres obligations définies par la réglementation bancaire (intention de détention jusqu'à l'échéance, ressources adossées...).

En effet, bien que l'index utilisé pour déterminer la base de calcul de la rémunération des OATi ne soit pas expressément mentionné par l'article 2341-1 du règlement susvisé, la notion élargie de titre à revenu fixe peut s'appliquer à ces valeurs :

- *d'une part, parce que les intérêts sont effectivement calculés à taux fixe et que l'index utilisé (indice des prix à la consommation sans tabac) garantit, en raison de sa faible volatilité, la stabilité des revenus versés aux prêteurs ;*
- *d'autre part, en raison du prix de remboursement qui ne peut s'effectuer en dessous du pair, ce qui assure une valeur de remboursement minimale et permet d'effectuer l'étalement éventuel de la décote et/ou de la prime supportée par l'acquéreur. Sur ce point, le traitement des OATi est identique à celui appliqué aux obligations convertibles en actions que les établissements peuvent aussi inclure dans leur portefeuille d'investissement.*

Art. 2341-2 - En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par l'établissement, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie « titres de placement » pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement.

Ne sont pas visés par cette restriction les cessions ou transferts suivants :

- les cessions ou transferts tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement du titre que des variations des taux d'intérêt auraient un effet négligeable sur la valeur du titre ;
- les cessions ou transferts survenant après que l'établissement ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine du titre dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés ;
- les cessions ou transferts causés par un événement isolé, indépendant du contrôle de l'établissement, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'établissement n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Pour l'application de ces dispositions, les cessions et transferts vers une autre catégorie de titres réalisés avant l'échéance des titres d'investissement concernés pourraient ne pas susciter le doute quant à l'intention de l'établissement de conserver ses autres titres d'investissement jusqu'à leur échéance si ces cessions ou ces transferts sont dues à l'une des raisons suivantes :

- a) une dégradation importante de la qualité du crédit de l'émetteur ;
- b) une modification de la réglementation fiscale supprimant ou réduisant de façon significative l'exonération fiscale dont bénéficient les intérêts sur les titres d'investissement, une modification de la réglementation fiscale révisant les taux d'impôt marginaux applicables aux produits financiers n'étant toutefois pas en prendre en considération ;
- c) un regroupement d'entreprises majeur ou une sortie majeure, telle que la vente d'un secteur, nécessitant la vente ou le transfert de titres d'investissement pour maintenir la situation existante de l'établissement en matière de risque de taux d'intérêt ou sa politique de risque de crédit ;
- d) un changement des dispositions légales ou réglementaires modifiant de façon significative soit ce qui constitue un titre éligible à la catégorie des titres d'investissement soit le montant maximum de certains types de placement, amenant ainsi l'établissement à se séparer d'un titre d'investissement ;
- e) un renforcement significatif des obligations en matière d'exigence de fonds propres prudentiels qui amène l'établissement à se restructurer en vendant des titres d'investissement ;

- f) une augmentation significative de la pondération des risques des titres d'investissement utilisée dans le cadre de la réglementation prudentielle fondée sur les capitaux propres ;
- g) le fait que les titres de transaction et de placement préalablement transférés en titres d'investissement dans les cas de situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie redeviennent négociables sur un marché actif.

Art. 2341-3 - Le classement de titres en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts au sens des articles 2514-1, et des paragraphes b et c du 2522-1 du présent règlement.

Le déclassement de titres d'investissement dans la catégorie "titres de placement" qui serait réalisé, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 2341-2 ci-dessus n'est pas de nature à remettre en cause la possibilité de désigner ces titres comme éléments couverts au sens l'article 2514-1 et du 2522-1 b, et c du présent règlement.

Section 2 - Comptabilisation

Art. 2342-1 - Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition.

Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres d'investissement, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2371-2 du présent règlement.

S'ils proviennent des titres de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés. Les établissements distinguent en comptabilité, le cas échéant, dans des comptes rattachés les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres.

S'ils proviennent des titres de transaction, ils sont inscrits à leur valeur comptable déterminée selon les dispositions de l'article 2322-3 du présent règlement au jour du transfert.

Art. 2342-2 - Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

L'étalement de ces différences est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

Art. 2342-3 - Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises des différences décrites ci-dessus, et le prix de marché des titres à revenu fixe ne font pas l'objet d'une dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles et sans préjudice des dépréciations à constituer en application des dispositions du Titre 2 du livre II du présent règlement, traitant du risque de crédit sur les titres, s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

A chaque arrêté comptable, les établissements utilisent des comptes rattachés afin d'enregistrer en résultat les intérêts courus corrigés de l'échelonnement des différences décrit au deuxième alinéa du présent article.

Chapitre 5 – Dispositions applicables aux titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées

Section 1 - Définitions

Art. 2351-1 - Titres de l'activité de portefeuille :

Relèvent d'une activité de portefeuille, les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle.

Des titres ne peuvent être affectés à ce portefeuille que si cette activité, exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré, procure à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus-values de cession réalisées. Entrent par exemple dans cette catégorie les titres détenus dans le cadre d'une activité de capital-risque.

Les OCA et ORA pouvant être comptabilisées en titres de l'activité de portefeuille - Bulletin de la Commission bancaire n°4 (avril 1991)

Certains titres à revenu fixe peuvent parfois, sous réserve du respect de certaines conditions strictes, être également comptabilisés dans l'activité de portefeuille.

En effet, les nouvelles modalités de comptabilisation des titres et leur répartition entre les différentes catégories de portefeuille - transaction, placement, investissement et activité de portefeuille - se fondent d'abord sur l'intention de l'établissement de crédit. Il semble donc légitime de comptabiliser dans l'activité de portefeuille des obligations convertibles en actions et des obligations remboursables en actions, qui sont des titres à revenu fixe, lorsqu'elles sont acquises dès l'origine avec l'intention de les convertir, le moment venu, en actions qui seront également détenues dans le cadre d'une activité de portefeuille.

Art. 2351-2 - Autres titres détenus à long terme :

Relèvent de cette catégorie les investissements réalisés sous forme de titres dans l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice, mais sans influence dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Art. 2351-3 - Titres de participation et parts dans les entreprises liées :

Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres, ou d'en assurer le contrôle.

Il s'agit notamment des titres répondant aux critères suivants :

- titres de sociétés intégrées globalement ou proportionnellement ou émis par des sociétés mises en équivalence ;
- titres de sociétés ayant des administrateurs ou des dirigeants communs avec la société détentrice, dans des conditions qui permettent l'exercice d'une influence sur l'entreprise dont les titres sont détenus ;
- titres de sociétés appartenant à un même groupe contrôlé par des personnes physiques ou morales exerçant un contrôle sur l'ensemble et faisant prévaloir une unité de décision ;
- titres représentant plus de 10 % des droits dans le capital émis par un établissement de crédit ou par une société dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'établissement détenteur.

Section 2 - Comptabilisation

Art. 2352-1 - Les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition.

Art. 2352-2 - Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2371-2 du présent règlement.

Art. 2352-3 - Les titres transférés en provenance d'une autre catégorie comptable font l'objet à la date du transfert, et préalablement à celui-ci, d'une évaluation selon les règles de la catégorie d'origine. Les dotations ou reprises de dépréciations éventuelles résultant de cette évaluation sont constatées au compte de résultat préalablement au transfert.

Art. 2352-4 - Lorsqu'ils sont classés dans les catégories « titres de l'activité de portefeuille », « autres titres détenus à long terme », « titres de participation et parts dans les entreprises liées », les titres figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité des titres s'apprécie différemment selon leur classement comptable. À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes résultant de la différence entre la valeur comptable et la valeur d'utilité, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une « dotation pour dépréciation » sans compensation avec les plus-values latentes constatées.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Art. 2352-5 - Pour les titres de l'activité de portefeuille, la valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention.

Pour les sociétés cotées, la moyenne des cours de bourse constatés sur une période suffisamment longue, tenant compte de l'horizon de détention envisagé pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles de cours de bourse est généralement représentative de la valeur d'utilité.

Art. 2352-6 - Pour les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées, cotées ou non, la valeur d'utilité représente ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention.

A condition que leur évolution ne résulte pas de circonstances accidentelles, les éléments suivants peuvent être pris en compte pour cette estimation: rentabilité et perspective de rentabilité, capitaux propres, perspective de réalisation, conjoncture économique, cours moyens de bourse des derniers mois.

Chapitre 6 Dispositions applicables aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission de titres

Chapitre 6 – Dispositions applicables aux cessions, prêts ou emprunts de titres ainsi qu'aux souscriptions à l'émission des titres

Art. 2361-1 - Cession de titres

Les cessions de titres sont enregistrées conformément aux principes fixés par les dispositions du Titre 4 du Livre II du présent règlement, selon qu'il s'agit de cessions parfaites, de cessions assorties d'une faculté de reprise ou de rachat, ou de cessions assorties d'un engagement de reprise. Les titres qui font l'objet d'une cession assortie d'une faculté de reprise ou de rachat respectant les conditions fixées à l'article 2412-1 du présent règlement susvisé, ou d'une cession assortie d'un engagement de reprise conforme à l'article 2412-3 sont évalués par l'établissement cédant conformément aux règles applicables à chaque catégorie de titres concernée. Lorsque la cession porte sur des titres de transaction, la contrepartie de la charge ou du produit ainsi constaté est inscrite parmi les comptes de régularisation jusqu'à la reprise ou au rachat des titres.

Art. 2361-2 - Prêts de titres

Les titres qui font l'objet d'un prêt conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1987 modifiée susvisée sont comptabilisés de la façon suivante :

- 1.** à la date du contrat :
 - a)** l'établissement prêteur ne fait plus figurer à son bilan les titres prêtés et inscrit une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés,
 - b)** l'établissement emprunteur enregistre les titres empruntés dans la catégorie des titres de transaction et constate un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur. Ces deux enregistrements sont effectués pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt ;
- 2.** à chaque arrêté comptable :
 - c)** l'établissement prêteur évalue la créance selon les règles applicables aux titres qui ont fait l'objet du prêt,
 - d)** l'établissement emprunteur évalue la dette de titres au prix de marché des titres empruntés le plus récent et les titres inscrits à son actif selon les règles applicables aux titres de transaction ;
 - e)** l'établissement emprunteur présente au bilan la dette de titres à l'égard du prêteur selon les modalités définies aux articles 1121-3 ou 1221-3 et fournit en annexe de ses comptes annuels les informations relatives aux emprunts de titres spécifiées à l'article 2371-5 ;

3. la rémunération relative à un prêt ou à un emprunt de titres est comptabilisée prorata temporis.

Précisions concernant les pensions contre espèces - Instruction n°94-07 de la Commission bancaire

Les prêts et emprunts de titres adossés contre espèces sont assimilés à des opérations de pension livrée sur titres telles que définies aux articles 2413-1 à 2413-4 du règlement ANC 2014-07

Art. 2361-3 - Les titres émis avec une garantie de prise ferme accordée par un établissement assujetti, notamment dans le cadre de syndicats de garantie, sont inscrits parmi les engagements de hors bilan, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement et pour le prix d'émission.

Art. 2361-4 - Les opérations de reclassement « sur le marché primaire » réalisées par voie d'achat ou de vente d'engagement de souscription avant la date de règlement d'une émission, dites opérations sur le « marché gris », sont inscrites pour leur valeur de transaction parmi les engagements de hors-bilan.

Dès qu'ils sont acquis, les résultats sur garantie de prise ferme et sur reclassement d'émission sont comptabilisés, sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions sur la quote-part des titres non remplacée lors des arrêtés comptables antérieurs à la date de règlement. » Toutefois les titres de transaction acquis dans le cadre de prises fermes et de reclassement sont évalués pour leur prix de marché, s'ils sont négociés sur un marché actif au sens de l'article 2321-1.

Art. 2361-5 - Les titres souscrits lors d'une émission par un établissement assujetti et non remplacés à la clôture de l'émission sont, selon l'intention de l'établissement, transférés dans les titres de transaction, dans les titres de placement ou dans les titres d'investissement :

- soit à la date d'introduction en Bourse,
- soit dans les trente jours au plus de la clôture de l'émission s'il s'agit de titres non admis à la cote,
- soit, s'il a été constitué un syndicat d'émission, lors de sa dissolution et au plus tard trois mois après la clôture de l'émission.

Souscriptions à l'émission - Instruction 94-07 de la Commission bancaire

1. Les interventions à l'émission sous forme de prises fermes, notamment dans le cadre de syndicats de garantie, sont inscrites, à hauteur de la quote-part souscrite par l'établissement assujetti et pour le prix d'émission, dans le poste 3 « engagements sur titres » du modèle de hors-bilan, à l'article 1222-2 du règlement ANC n°2014-07. Cette rubrique recense également, pour leur prix de transaction, les adjudications de titres à revenu fixe jusqu'à la date de règlement ou de livraison de ces titres.

Les titres placés avant la clôture de l'émission ou avant le règlement ou la livraison des titres émis par adjudication sont inscrits, pour leur prix de placement, parmi les éléments du poste 3 « engagements sur titres » du modèle de hors-bilan, précisé à l'article 1222-2 du règlement ANC n° 2014-07

2. *Les opérations réalisées sur le « marché gris », au sens de l'article 2361-4 ci-avant, sont comptabilisées dans le poste 3 « engagements donnés sur titres», ou le poste 6 « engagements reçus sur titres» du modèle de hors-bilan, prévus à l'article 1222-2 du règlement ANC n°2014-07.*
3. *Lorsque les titres acquis dans le cadre d'opérations de prises fermes à l'émission ou sur le marché gris sont destinés à une activité de transaction telle que définie à l'article 2321-1 du règlement ANC n° 2014-07, le solde global des différences résultant des variations de cours de ces titres, déterminé par référence au cours du jour le plus récent, en application du 4^e alinéa du même article susvisé, est inscrit, dans le poste 6 du compte de résultat publiable mentionné à l'article 1223-1 du règlement susvisé.*
4. *Les résultats sur garantie de prise ferme et sur le marché gris sont comptabilisés lors de leur acquisition « dans les éléments « Pertes sur engagement sur titres » et « Gains sur engagement sur titres » (repris dans le poste 10 du compte de résultat publiable mentionné à l'article 1223-1 du règlement susvisé). Les commissions de chef de file et de garantie de prise ferme sont enregistrées dès le lancement de l'émission dans l'élément «Commission de garantie », les commissions de placement sont enregistrées à la clôture de l'émission dans l'élément « Commission de placement » (postes repris dans le poste 8 ou 9 du compte de résultat publiable mentionné à l'article 1223-1 du règlement susvisé).*
5. *Les opérations d'achats ou de ventes de titres réalisées avant la date de leur adjudication, qualifiées d'opérations sur le « pré-marché gris », sont assimilées à des opérations sur instruments financiers à terme à caractère ferme et sont comptabilisées conformément aux dispositions concernant les instruments financiers à terme (repris dans le Titre 5 du Livre II du règlement susvisé).*

Chapitre 7 - Dispositions applicables à l'ensemble des titres

Art. 2371-1 - Les établissements assujettis identifient dans leur système d'information comptable, dès leur réalisation, les opérations sur titres selon qu'il s'agit des titres de transaction, de placement, d'investissement, de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme ou de participation et parts dans les entreprises liées. Chaque activité se caractérise par une stratégie décrivant les objectifs de détention, les conditions de refinancement, les critères de décision de cession et la nature des gains attendus. Les stratégies à l'origine de l'existence de différents portefeuilles doivent être documentées.

Art. 2371-2 - Le choix de l'option de comptabilisation des frais d'acquisition des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de l'activité de portefeuille et des autres titres détenus à long terme est effectué de manière globale pour ces quatre catégories comptables de titres. Pour les titres de participation et les parts dans les entreprises liées, le choix de l'option de comptabilisation des frais d'acquisition s'effectue indépendamment des autres catégories comptables.

Art. 2371-3 - Le prix de marché visé aux articles 2322-3, 2332-3 et 2342-3 ci-dessus est déterminé de la façon suivante :

- les titres négociés sur un marché actif au sens de l'article 2321-1, libellés en euros ou en devises étrangères, sont évalués au cours le plus récent ; lorsqu'un titre est négociable sur plusieurs marchés actifs, l'établissement retient le prix disponible sur le marché le plus avantageux auquel il a un accès immédiat, un ajustement étant toutefois opéré de manière à refléter, le cas échéant, toute différence de risque de crédit de la contrepartie entre les titres négociés sur ce marché et celui qui est évalué ;
- si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou n'est plus considéré comme actif au sens de l'article 2321-1, ou si le titre n'est pas coté, l'établissement détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence et le prix de marché du jour de cotation le plus récent est alors ajusté pour tenir compte de la moindre activité du marché et des effets du temps sur la période séparant la dernière cotation de la date d'arrêt. S'il existe des techniques de valorisation couramment utilisées par les intervenants sur le marché pour évaluer les titres, et s'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel, alors l'établissement peut utiliser ces techniques.

Toutefois, sur un marché inactif, les prix des quelques transactions observées ne constituent pas nécessairement une composante déterminante de la valeur probable de négociation. » « Le recours à des hypothèses internes relatives aux flux de trésorerie futurs et aux taux d'actualisation correctement ajustés des risques que prendrait en compte tout intervenant de marché est autorisé. Ces ajustements sont pratiqués de manière raisonnable et appropriée après examen des informations disponibles. Les hypothèses internes prennent en compte notamment le risque de contrepartie, le risque de non-performance, le risque de liquidité ou le risque de modèle.

Les transactions résultant de situations de ventes forcées ne sont pas prises en compte pour la détermination du prix de marché.

Art. 2371-4 - Lorsque les titres sont acquis ou cédés en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison des titres dans un délai défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné, les enregistrements comptables décrits dans le présent règlement sont effectués au bilan des établissements assujettis soit en date de négociation, soit en date de règlement/livraison date à laquelle intervient généralement le transfert de propriété des titres.

La méthode retenue doit être déterminée par catégorie de titres et appliquée de façon permanente à l'ensemble des titres appartenant à chaque catégorie.

Indépendamment de la méthode retenue par l'établissement, les opérations de pension définies au Titre 4 du Livre II du présent règlement peuvent être comptabilisées en date de règlement/livraison.

L'enregistrement des acquisitions en date de négociation conduit à inscrire au bilan, dès cette date, les titres à recevoir pour leur valeur d'entrée telle que définie au Titre 4 du Livre II du présent règlement, en contrepartie d'une dette au passif.

L'enregistrement des cessions en date de négociation conduit à sortir du bilan, dès cette date, les titres à livrer; en contrepartie une créance sur l'acquéreur est enregistrée à l'actif pour le prix de cession des titres.

Les plus ou moins-values de cession sont enregistrées dans le compte de résultat à la date à laquelle les titres sont sortis du bilan soit la date de négociation, soit la date de règlement/livraison selon la méthode retenue par l'établissement.

L'enregistrement des acquisitions et cessions en date de règlement/livraison conduit, dans l'intervalle entre la date de négociation et la date de règlement/livraison, à inscrire les titres au hors-bilan.

Quelle que soit la méthode retenue, les titres enregistrés au bilan et au hors-bilan font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Lorsque le délai séparant la date de négociation de la date de règlement/livraison est supérieur au délai défini par la réglementation ou par la convention du marché concerné, les titres sont, dans l'intervalle, inscrits au hors-bilan et font l'objet d'une évaluation selon la catégorie de titres concernés.

Art. 2371-5 Les établissements assujettis fournissent dans une annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation des titres qu'ils détiennent selon qu'ils sont admis ou non à la négociation sur des marchés réglementés et selon qu'ils sont inscrits parmi les titres de transaction, les titres de placement, les titres d'investissement, les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées. Pour les titres de transaction, ils fournissent également une ventilation selon que ces titres sont négociables ou non sur un marché actif au sens de l'article 2321-1.

Ils indiquent par ailleurs la valeur, à l'arrêté comptable, des titres de transaction présentés, au bilan, en déduction des dettes sur titres empruntés en distinguant les effets publics et valeurs assimilées, les obligations et autres titres à revenu fixe et les actions et autres titres à revenu variable ; parmi ces titres de transaction empruntés, ils indiquent également la valeur de ceux qui ont fait l'objet d'un prêt.

Ils indiquent le montant des titres qui ont fait l'objet d'un changement de catégorie, et en particulier lors des transferts hors de la catégorie « titres de transaction » et hors de la catégorie "titres de placement".

Dans les cas de transferts hors de la catégorie « titres de transaction » et hors de la catégorie « titres de placement », la situation exceptionnelle et les faits et circonstances qui attestent le caractère exceptionnel de la situation sont mentionnés en annexe.

À l'arrêté comptable de l'exercice au cours duquel a eu lieu le transfert hors de la catégorie « titres de transaction » et hors de la catégorie « titres de placement », et à chaque arrêté comptable suivant ce transfert jusqu'à la sortie du bilan par cession, remboursement intégral ou passage en pertes, la plus ou moins- valeur latente qui aurait été comptabilisée dans le résultat si le titre de transaction n'avait pas été reclassé ou la moins-valeur latente qui aurait été comptabilisée dans le résultat si le titres de placement n'avait pas été reclassé, et le profit, la perte, le produit et la charge comptabilisés en résultat sont mentionnés en annexe.

Le montant de la reprise de dépréciation, constatée postérieurement au transfert, sur les titres de placement transférés au cours de l'exercice, est également indiqué en annexe.

Chapitre 8 - Dispositions spécifiques : conditions de transfert entre catégories, règles d'affectation entre plusieurs catégories

Art. 2381-1 - Règles d'affectation entre plusieurs catégories comptables

Les titres d'une même société peuvent figurer simultanément dans les catégories comptables suivantes :

- titres de transaction ;
- titres de placement ;
- titres d'investissement ;
- et l'une seulement parmi les trois autres catégories comptables dans lesquelles des titres à revenu variable peuvent être inclus.

Les titres enregistrés dans chacune des catégories doivent répondre aux conditions de détention fixées pour celles-ci.

Art. 2381-2 - Conditions de transfert entre catégories de titres

Compte tenu des intentions qui sont à l'origine de l'acquisition des titres, les transferts suivants ne sont pas autorisés :

- transfert de vers la catégorie « titres de transaction » ;
- transfert de titres d'investissement vers la catégorie « titres de placement », sauf en cas de survenance d'une des situations dérogatoires mentionnées à l'article 2341-2, ainsi que dans le cas d'un déclassement imposé par les dispositions de ce même article suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement ;
- transfert des catégories "autres titres détenus à long terme", « titres de participation et parts dans les entreprises liées », vers la catégorie des « titres de l'activité de portefeuille » ;
- transfert de la catégorie de « titres de l'activité de portefeuille » vers la catégorie « autres titres détenus à long terme » ;
- transfert de la catégorie de "titres de placement" lorsque ceux-ci proviennent eux-mêmes d'une autre catégorie, vers toute autre catégorie, sauf, d'une part, à l'issue de la période de restriction de deux exercices pleins, le reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement par application des dispositions de l'article 2341-2 du présent règlement, suite à une cession ou un transfert de titres d'investissement, et sauf, d'autre part, exception dûment motivée « ou dans des situations exceptionnelles de marché.

Art. 2381-3 Les titres inscrits à l'actif du bilan dans la catégorie « titres de transaction » qui ne sont plus détenus avec l'intention de les revendre à court terme, ou qui ne sont plus détenus du fait d'une activité de mainteneur de marché, ou pour lesquels la gestion spécialisée de portefeuille dans le cadre de laquelle ils sont détenus ne présente plus un profil récent de prise de bénéfices à court terme, sont, au choix de l'établissement, transférés en dehors de cette catégorie dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie, les titres sont inscrits dans les catégories « titres de placement » ou « titres d'investissement » en fonction de la nouvelle stratégie de détention adoptée par l'établissement ;

- b) lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif au sens des points a) et b) de l'article 2321-1 du présent règlement, et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance, ils sont transférés dans la catégorie « titres de placement » ou dans la catégorie « titres d'investissement », les dispositions de chaque catégorie concernée étant applicables à la date du transfert.

Art. 2381-4 Les titres initialement inscrits à l'actif du bilan dans la catégorie « titres de placement » sont transférés dans la catégorie « titres d'investissement », les dispositions relatives à cette catégorie étant applicables à la date du transfert, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- b) lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif au sens des points a) et b) de l'article 2321-1 du présent règlement.

En cas d'achats complémentaires de blocs de titres à revenu variable, correspondant à un changement de stratégie, les titres détenus dans les catégories « titres de placement », « autres titres détenus à long terme », « titres de l'activité de portefeuille » sont transférés dans la catégorie « titres de participation, parts dans les entreprises liées ».

Art. 2381-5 Les autres transferts de titres à revenu variable interviennent à l'occasion de tout changement de stratégie vis-à-vis de l'émetteur, ou changement global de la stratégie mise en œuvre par l'établissement. En l'absence de changement de stratégie, les transferts ne sont pas autorisés. « Les transferts intervenus doivent être documentés et dûment justifiés en annexe, des modalités pouvant être recherchées pour respecter la confidentialité des affaires dès lors qu'elles n'altèrent pas la qualité de l'information.

Modifications des règles de comptabilisation des opérations sur titres – note de présentation de l'avis CNC n° 2008-19

L'avis précise les conditions de transfert hors de la catégorie « titres de transaction » et hors de la catégorie « titres de placement ».

L'avis précise les catégories vers lesquelles transférer les titres de transaction, qui sont les catégories « titres de placement » et « titres d'investissement ». L'avis précise également que les titres de placement peuvent être transférés vers la catégorie des titres d'investissement.

L'avis mentionne la valeur comptable à retenir au jour du transfert.

Par ailleurs, certaines clarifications sont apportées sur les caractéristiques d'un marché actif et les éléments à prendre en compte pour apprécier le caractère inactif d'un marché. Des précisions sur la détermination du prix de marché à retenir, notamment en cas de marché inactif, pour la valorisation des titres de transaction, de placement et d'investissement sont également mentionnées dans l'avis.

Dans le cas des transferts autorisés par le présent avis hors de la catégorie des titres de transaction et hors de la catégorie des titres de placement, le caractère inactif du marché s'apprécie à la date du transfert.

Des précisions sur l'application de la règle de contagion en cas de transferts de titres de transaction et de placement vers la catégorie des titres d'investissement sont également données. Il est rappelé à ce titre que, selon cette règle de contagion, en cas de cession de titres d'investissement pour un montant significatif par rapport au montant total des titres

d'investissement détenus par l'établissement, ce dernier n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir.

Enfin, l'avis précise les informations à donner en annexe dans le cas de transferts des titres hors de la catégorie « titres de transaction » et hors de la catégorie « titre de placement ».

Chapitre 9 - Dispositions applicables aux actions propres

Art. 2391-1 - Les actions propres détenues par un établissement assujettis sont enregistrées de la façon suivante :

- les actions propres destinées à régulariser les cours, ainsi que celles détenues dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices, sont comptabilisées dans la catégorie « titres de transaction ». Elles suivent les règles d'évaluation applicables à cette catégorie de titres, telles que définies par le présent règlement ;
- Les actions propres détenues dans le but d'une attribution aux salariés sont comptabilisées dans la catégorie « titres de placement » et suivent les règles d'évaluation du règlement n° 2008-15 du Comité de la réglementation comptable du 4 décembre 2008 relatif à la comptabilisation des plans d'option d'achat ou de souscription d'actions et des plans d'attribution d'actions gratuites aux employés ;
- les actions propres détenues conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du *Code de commerce* modifiée, ou dans le but d'une annulation, devront être comptabilisées parmi les valeurs immobilisées ;
- les actions propres classées en valeurs immobilisées et destinées à être annulées ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation ;
- les actions propres classées en valeurs immobilisées autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition ;
- les actions propres vendues à découvert par un établissement dans le cadre d'opérations destinées à régulariser les cours ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices sont comptabilisées au passif du bilan parmi les dettes représentatives des titres de transaction vendues à découvert, et sont évaluées en appliquant les dispositions de l'article 2322-1 du présent règlement.

Chapitre 10 - Dispositions spécifiques aux titres émis

Émissions de titres à revenu fixe à coupon zéro - Instruction n°94-07 de la Commission bancaire

Les émissions de titres à revenu fixe à coupon zéro sont comptabilisées de la manière suivante :

- *l'emprunt est enregistré parmi les dettes représentées par un titre pour son prix d'émission ;*
- *à chaque arrêté comptable les intérêts courus de la période, calculés au taux actuariel de l'émission, sont enregistrés parmi les charges sur dettes représentées par un titre dans le compte de résultat et en complément de la dette au passif.*

Rachat par un établissement de ses propres titres - Instruction 94-07 de la Commission bancaire

Le rachat par un établissement de ses propres titres est enregistré dans les conditions suivantes :

1. Rachat de certificats de dépôt ou de BISF en euros

Les titres émis en euros et rachetés sont enregistrés dans un des éléments rattachés aux éléments « Titres de transaction » ou « Titres de placement ». A chaque arrêté comptable et jusqu'à leur revente ou jusqu'à leur échéance, ces titres sont évalués conformément aux règles applicables à chacun de ces portefeuilles.

2. Rachat de certificats de dépôt ou de BISF libellés en devises étrangères, de BMTN ou de titres du marché interbancaire

Lorsque l'objectif poursuivi par l'établissement est de réaliser un simple portage, les titres acquis sont comptabilisés dans les mêmes conditions que celles décrites au 1 ci-dessus.

Lorsque l'objectif poursuivi est le réaménagement des ressources, la dette est annulée lors du rachat. Le gain ou la perte ainsi réalisés sont enregistrés dans le compte de résultat dans les conditions décrites au 3 ci-dessous.

3. Rachat d'obligations

Conformément à l'article L. 228-74 du Code de commerce, les obligations rachetées par la société émettrice doivent être annulées. Les intérêts courus relatifs aux obligations rachetées sont inscrits parmi les charges sur emprunts obligataires. Le gain ou la perte réalisée sont enregistrés en résultat de la manière suivante :

- a) lorsque le réaménagement des ressources résulte d'une décision de gestion courante ou des remboursements anticipés de la clientèle, le gain ou la perte sont enregistrés parmi les charges ou produits d'exploitation bancaire ;
- b) lorsque le réaménagement des ressources est la conséquence d'une gestion active et globale de l'endettement ou du bilan de l'établissement, le gain ou la perte sont enregistrés parmi les charges ou produits d'exploitation bancaire ;
- c) lorsque le remboursement anticipé des ressources est une opération peu fréquente et qui ne relève pas de l'activité habituelle de l'établissement, le gain ou la perte sont enregistrés parmi les produits ou charges exceptionnels.

4. Rachat d'actions

Les actions propres sont enregistrées de la façon suivante lorsqu'elles sont détenues par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement soumise aux mêmes règles d'évaluation comptable et d'établissement des comptes que celui-ci.

- a) *Rachat en vue de régulariser le cours de bourse ou dans le cadre d'opérations d'arbitrage sur indices*

Les actions rachetées figurent dans l'élément « Titres de transaction » et sont évaluées à chaque arrêté comptable, selon les règles applicables à ce portefeuille. Les résultats de cession de ces actions propres sont enregistrés, selon leur sens, dans les éléments « Gains sur titres de transaction » ou « Pertes sur titres de transaction »

- b) *Rachat en vue d'attribution aux salariés*

Les actions rachetées figurent dans l'élément « Titres de placement », et sont évaluées conformément aux dispositions du règlement n °2008-15 du Comité de la réglementation comptable du 4 décembre 2008 (cf. articles 2331-1 à 2332-4). Lors de l'exercice de l'option, la différence entre prix de cession et prix de rachat est enregistrée, selon leur sens, est comptabilisée dans les éléments plus ou moins-values sur cession de titres de placement.

- c) *Rachat en vue d'une annulation*

Les actions rachetées figurent dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds », parmi les valeurs immobilisées. Elles ne font l'objet d'aucune dépréciation et restent évaluées à leur coût d'acquisition jusqu'à leur date d'annulation.

- d) *Autres rachats d'actions propres conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce*

Les actions rachetées figurent dans l'élément « Parts dans les entreprises liées, titres de participation, autres immobilisations financières et appels de fonds », repris parmi les valeurs immobilisées. Elles sont évaluées au plus bas de leur valeur d'usage (représentée par leur valeur de marché) et de leur prix d'acquisition. Les résultats de cession de ces actions propres sont enregistrés, selon leur sens, dans les plus ou moins-values de cession sur immobilisations financières (poste 20 du compte de résultat publiable).

5. Souscription à l'émission des titres émis

Les titres émis par un établissement assujéti et souscrits à l'émission par ce même établissement ne sont pas recensés dans les situations comptables. Ultérieurement la dette est effectivement constatée au passif de ces situations lorsque le titre est vendu à un tiers.

Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou «repackagés» Bulletin de la Commission Bancaire n°2 d'avril 1990

Au cours des derniers mois, des établissements de crédit ont mis en place divers montages financiers destinés à renforcer leurs ressources propres. Parmi ceux-ci figurent notamment des opérations, parfois qualifiées d'émission de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI.) synthétiques ou «repackagés».

Au-delà des particularités propres à chaque opération, une émission de TSDI synthétiques se caractérise par le reversement d'une part significative du produit de l'émission, dans la plupart des cas, à une société ad hoc chargée d'assurer avec ces ressources le remboursement du principal de l'emprunt à une certaine échéance (en général une quinzaine d'années), au-delà de laquelle l'émetteur n'a plus en conséquence à servir aucun intérêt ou un intérêt très faible.

La prise en considération de la nature particulière des émissions de TSDI. synthétiques conduit à dépasser l'analyse purement juridique de l'opération, pour en traduire la réalité financière. En effet, le montage est conçu de telle sorte que les TSDI. synthétiques constituent, sur le plan financier, une dette qui s'amortit sur la période au cours de laquelle l'émetteur verse un taux d'intérêt « normal », qualifiée ci-après de première phase.

Toutes les conséquences, comptables et prudentielles de cette réalité financière, doivent être prises en compte. A cet égard, les principes suivants doivent être retenus.

- *A l'émission, les titres sont comptabilisés pour leur valeur nominale.*
- *Le montant reversé à la société ad hoc est enregistré dans les comptes de régularisation. Cette somme qui constitue en réalité un droit à ne pas rembourser les fonds à l'issue de la première phase doit être valorisée sur la base du taux actuariel permettant d'atteindre, au terme de celle-ci, un montant égal à la valeur nominale des titres émis.*
- *Les intérêts versés aux souscripteurs sont enregistrés, prorata temporis, au débit du compte de résultats pour leur montant net de la valorisation du droit.*
- *D'un point de vue comptable et prudentiel, ces titres doivent être présentés parmi les instruments de dette subordonnée à terme pour leur valeur nominale, diminuée du montant des comptes de régularisation afférents à cette opération.*
- *Au cours de la période postérieure à la première phase, l'annulation de la dette, par rachat ou par consolidation d'une filiale qui porterait les titres subordonnés à durée indéterminée par exemple, impliquerait de virer au débit du compte de résultats le solde du droit inscrit parmi les comptes de régularisation.*

Titre 4 - Comptabilisation des opérations de cessions d'éléments d'actif, ou de titrisations

(Ancien règlement CRB 89-07)

Montages déconsolidant - Recommandation du 15 novembre 2002 Commission des Opérations de Bourse /Commission Bancaire en matière de montages déconsolidant et sorties d'actif

Achetés-vendus

Ces opérations, généralement réalisées sur des marchés réglementés avec une ou plusieurs contreparties, consistent en une vente assortie d'un ou plusieurs ordres concomitants ou immédiats d'achat portant sur la même quantité de titres, et ont pour effet de réévaluer les actifs sous-jacents sans modifier in fine la situation économique de l'initiateur de l'opération.

Les situations suivantes pourraient conduire à contester la réalité de ce type de vente :

- *la vente n'est pas faite à des conditions normales de marché, même si le prix affiché est celui du marché, parce qu'elle est assortie d'un engagement de rachat, notamment avec la même contrepartie. Cette conclusion pourrait être retenue par assimilation aux conditions du CRB n° 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs qui précisent notamment que cette cession n'est pas parfaite lorsqu'il existe un engagement de rachat ;*
- *la vente s'effectue dans le cadre d'une procédure de gré à gré aboutissant à des conditions hors marché;*
- *les opérations d'achat et de vente sont simultanées et parfaitement adossées, même si un règlement est utilisé par le biais d'opérations stipulées à règlement différé (SRD), et le volume de l'opération excède notablement les capacités habituelles d'absorption du marché.*

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux opérations de cessions d'éléments d'actifs et aux opérations de titrisation comptabilisées avant le 1^{er} janvier 1994

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. 2411-1 - Les établissements de crédit, les sociétés de financement, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent comptabiliser, dans les conditions prévues par le présent titre, les opérations de cession ou de titrisation qu'ils effectuent sur les éléments d'actif mentionnés ci-dessous. Les dispositions du présent règlement s'appliquent quelle que soit la forme ou la dénomination de ces opérations. Les éléments d'actif concernés par le présent règlement sont les créances comptabilisées à l'actif d'un établissement assujetti sous la forme de crédits distribués ou de concours interbancaires ainsi que les actifs susceptibles de faire l'objet d'une cession sur un marché tels que les valeurs mobilières, les bons du Trésor ou les autres titres de créances négociables.

Art. 2411-2 - Constituent des cessions parfaites pour l'application du présent titre les cessions d'éléments d'actifs :

- qui sont réalisées sans engagement ou faculté de reprise ou de rachat de la part du cédant ;
- et qui ne sont pas assorties d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du Titre 1 du Livre IV du présent règlement.

Les éléments d'actif qui font l'objet d'une cession parfaite cessent de figurer au bilan de l'établissement cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire. Lors de la réalisation d'une cession parfaite, l'établissement cédant enregistre à son compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'élément cédé.

Art. 2411-3 Les éléments d'actifs cédés, qui sont assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation en application du Titre 1 du Livre IV du présent règlement, sont maintenus au bilan de l'établissement cédant et ne figurent pas à l'actif de l'établissement cessionnaire.

L'établissement cédant enregistre au passif une dette à l'égard du cessionnaire égale au prix de cession.

L'établissement cessionnaire enregistre à l'actif une créance sur le cédant égale au prix d'acquisition.

Section 2 - Traitement comptable des cessions avec faculté de rachat

Art. 2412-1 Lorsqu'une cession est assortie d'un accord par lequel l'établissement cédant conserve la faculté de reprendre ou de racheter ces éléments contre paiement d'un prix convenu et à une date ou dans un délai déterminé, les éléments d'actif cédés cessent de figurer au bilan du cédant et sont inscrits, pour leur prix d'acquisition, à l'actif de l'établissement cessionnaire.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors bilan un montant égal au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat.

Lors de la réalisation d'une opération de cession répondant aux caractéristiques décrites ci-dessus, l'établissement cédant enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession, égal à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des éléments d'actif.

Art. 2412-2 S'il existe, à la date de l'arrêté comptable, une forte probabilité d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat des éléments d'actif :

- l'établissement cédant neutralise, par le crédit ou le débit d'un compte de régularisation, le gain ou la perte provenant de la cession et continue d'évaluer les éléments d'actif cédés selon les règles propres à chacune des catégories concernées ;
- l'établissement cédant enregistre prorata temporis la rémunération due au cessionnaire et les produits à recevoir sur les éléments cédés respectivement parmi les charges et les produits d'intérêts ;
- l'établissement cessionnaire enregistre prorata temporis la rémunération à recevoir du cédant parmi les produits d'intérêts et ne constitue pas de provision à hauteur de la dépréciation des éléments d'actif acquis.

Une forte probabilité d'exercice de la faculté de reprise ou de rachat est présumée lorsqu'il existe, pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise ou de rachat des éléments d'actif par les établissements assujettis.

Art. 2412-3 - En cas de reprise, par l'établissement cédant, des éléments cédés, les écritures de cession et les écritures d'acquisition prescrites aux trois premiers alinéas du présent article sont contrepassées.

En cas de rachat par le cédant des éléments cédés, les éléments d'actif ne figurent plus au bilan de l'établissement cessionnaire et sont à nouveau inscrits à l'actif du cédant.

L'établissement cessionnaire enregistre en compte de résultat le gain ou la perte provenant de la revente et le cédant comptabilise les éléments d'actif pour le prix de rachat convenu.

Art. 2412-4 - Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au cas où la faculté de reprise ou de rachat peut être considérée comme devant certainement s'exercer, en vertu de clauses prévues dès l'origine par la convention de cession. L'opération de cession est alors soumise aux dispositions de l'article 2413-1 du présent règlement.

Les contrats d'achat ou de vente qui sont assortis d'une clause de réméré conforme aux dispositions de l'article 1659 du Code civil sont traités conformément aux prescriptions du présent article.

Section 3 - Traitement comptable des opérations de pensions

Art. 2413-1 - Constituent des pensions pour l'application du présent règlement les cessions d'éléments d'actif assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant s'engage à reprendre et l'établissement cessionnaire à rétrocéder, à un prix et à une date convenus, les mêmes éléments d'actif.

Les éléments d'actif mis en pension sont maintenus au bilan du cédant qui enregistre au passif le montant encaissé, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire. Les éléments reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire qui enregistre à l'actif le montant décaissé représentatif de sa créance sur le cédant.

L'établissement cédant et l'établissement cessionnaire individualisent dans leur comptabilité les pensions livrées dans les conditions fixées par les articles L211-29 et D211-15 du Code monétaire et financier. En outre, l'établissement cédant identifie en comptabilité les actifs cédés dans le cadre de « pensions ».

Art. 2413-2 - Lors de l'arrêté comptable, l'établissement cédant et l'établissement cessionnaire évaluent respectivement les éléments d'actif mis en pension et la dette à l'égard

du cessionnaire ou la créance sur le cédant selon les règles propres à chacune de ces opérations.

Art. 2413-3 - En outre, l'établissement cédant fournit dans une annexe à ses comptes annuels publiés le montant des éléments d'actif cédés au sens du présent article.

Art. 2413-4 - À l'échéance de la pension, les écritures prescrites au deuxième alinéa du présent article sont contrepassées par l'établissement cédant et par l'établissement cessionnaire.

Section 4 - Traitement comptable des opérations de titrisations

Art. 2414-1 - Sont considérées comme des cessions parfaites, au sens de l'article 2411-2 du présent règlement, toutes les cessions à un organisme de titrisation, effectuées conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1988, reprise par la loi du 4 janvier 1993 (intégrées dans le Code monétaire et financier), même lorsque, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 9 du décret du 9 mars 1989, l'établissement cédant acquiert des parts spécifiques émises par l'organisme de titrisation, détient un droit sur l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation de l'organisme de titrisation ou accorde au fonds une garantie.

Les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2411-2 du présent règlement s'appliquent également lors de la réalisation d'une cession à un organisme de titrisation.

L'établissement cédant enregistre immédiatement à son compte de résultat la charge liée au risque de défaillance, tel qu'il est évalué à partir du document établi en application de *l'article L. 214-44 du Code monétaire et financier*, dans la mesure où cette charge n'est pas prise en compte dans le prix de cession, et cela quelles que soient les modalités de la cession et des garanties accordées en application de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé.

Art. 2414-2 - L'établissement qui cède à un organisme de titrisation, au titre d'une convention dite de surdimensionnement telle que prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, un montant de créances dont la valeur excède le montant des parts émises par ce fonds, inscrit à son actif, parmi les crédits distribués, le droit sur l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation prévu par la convention de cession.

L'actif représentatif de ce droit est comptabilisé pour son montant net du risque de défaillance tel qu'il est évalué à partir du document établi en application de *l'article L. 214-44 du Code monétaire et financier*.

À chaque arrêté comptable ultérieur, ce droit fait l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation lorsque le risque de défaillance constaté à la date d'arrêté est supérieur au risque évalué initialement à partir du document établi en application de *l'article L. 214-44 du Code monétaire et financier*

Art. 2414-3 - L'établissement qui acquiert des parts ordinaires émises par un organisme de titrisation, régies par l'article L. 214-43 du Code monétaire et financier, inscrit ces parts selon les règles applicables aux valeurs mobilières.

L'établissement qui acquiert des parts spécifiques, mentionnées à l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, inscrit ces parts selon des règles identiques à celles décrites à l'alinéa précédent. Les parts spécifiques souscrites à l'émission sont comptabilisées pour leur prix d'acquisition. Le risque de défaillance tel qu'il est évalué à partir du document établi en application de l'article L. 214-44 du Code monétaire et financier doit faire l'objet d'une provision pour dépréciation dans la mesure où il n'est pas pris en compte dans le prix d'acquisition.

A chaque arrêté comptable ultérieur, les parts spécifiques, qu'elles soient souscrites à l'émission ou acquises sur le marché secondaire, font l'objet, le cas échéant, d'une provision pour dépréciation lorsque le risque de défaillance constaté à la date d'arrêté est supérieur au risque évalué initialement à la souscription ou au risque évalué lors de l'acquisition sur le marché secondaire.

Art. 2414-4 - L'établissement qui accorde à un organisme de titrisation sa garantie contre les risques de défaillance des débiteurs, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 susvisé, inscrit au hors bilan un engagement d'ordre de la clientèle.

A chaque arrêté comptable, la garantie accordée fait l'objet, le cas échéant, d'une provision à hauteur du risque encouru évalué à la date de l'arrêté.

Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation - Instruction n° 94-06 de la Commission bancaire

Rappels :

- 1) *Les éléments d'actif cédés assortis d'une garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation, conformément à l'article 3 du règlement n° 89-07 (voir article 2411-3 ci-dessus), sont comptabilisés de la façon suivante :*
 - *l'établissement cédant enregistre une dette, égale au prix de cession, selon la contrepartie, dans l'élément « valeurs données en pension » parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires » (inclus dans le poste 2 « dettes envers les établissements de crédit » du passif du bilan publiable (voir article 1121-3), ou en « opérations avec la clientèle » (inclus dans le poste 3 du passif du bilan publiable (voir article 1121-3)) ;*
 - *l'établissement cessionnaire enregistre une créance, égale au prix d'acquisition, selon la contrepartie, dans l'élément « valeurs reçues en pension » parmi les « opérations de trésorerie et opérations interbancaires » (inclus dans le poste 3 « créances envers les établissements de crédit » de l'actif du bilan publiable (voir article 1121-2), ou les « opérations avec la clientèle » (inclus dans le poste 4 de l'actif du bilan publiable (voir article 1121-2)).*

Les éléments cédés étant maintenus à l'actif, la garantie contre les risques de défaillance des débiteurs accordée par l'établissement cédant ou par des entreprises intégrées globalement dans le même périmètre de consolidation n'a pas à être inscrite au hors-bilan

Les titres vendus avec une faculté de rachat ou de reprise, conformément aux dispositions de l'article 4 – I du règlement n° 89-07 susvisé (voir article 2412-1), sont enregistrés de la manière suivante :

- *ils ne figurent plus à l'actif du cédant et sont inscrits à l'actif du cessionnaire sur la ligne correspondant à la catégorie de titres concernés ;*
 - *l'établissement cédant et l'établissement cessionnaire enregistrent au hors-bilan le montant, hors intérêt ou indemnité, égal au prix convenu en cas d'exercice de la faculté de rachat ou de reprise, respectivement dans les éléments « Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise » (positionnés dans le poste 6 des opérations sur titres du modèle de hors bilan publiable (voir article 1122-3)), ou « Titres achetés avec faculté de rachat ou de reprise » (positionnés dans le poste 3 des opérations sur titres du modèle de hors bilan publiable (voir article 1122-2))*
 - *Les opérations de réméré conformes aux dispositions de l'article 1659 du Code civil constituent des opérations d'achat (ou de vente) avec faculté de reprise et sont comptabilisées conformément au 1er alinéa de l'article 4 – III du règlement n° 89-07 (voir article 2412-3).*
- 2) *Les cessions assorties d'une faculté de rachat ou de reprise pour lesquelles existe une forte probabilité d'exercice de cette faculté, sont comptabilisées, conformément à l'article 4 – II du règlement n° 89-07 susvisé (voir article 2412-2), de la façon suivante :*
- a) *A l'arrêté comptable, l'établissement cédant :*
 - *neutralise le gain ou la perte provenant de la cession par le crédit ou le débit de l'élément « Compte de régularisation » ;*
 - *évalue les titres de placement vendus avec faculté de rachat ou de reprise dans les mêmes conditions que les titres de placement en portefeuille : les moins-values font l'objet, le cas échéant, d'une provision pour risques et charges calculée par catégorie de titres et les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les intérêts courus non échus sont comptabilisés ;*
 - *détermine et porte en compte de résultat le solde global des plus et moins-values des titres de transaction vendus avec faculté de rachat ou de reprise calculé par rapport au cours du jour le plus récent de la date d'arrêté.*
 - b) *L'établissement cédant enregistre prorata temporis la charge relative à l'indemnité de rachat ou de reprise selon la contrepartie, dans un élément « Indemnités de réméré et assimilés » en charges interbancaires, ou « charge sur opérations avec la clientèle ».*
 - c) *L'établissement cessionnaire enregistre prorata temporis le produit relatif à l'indemnité de rachat ou de reprise, selon la contrepartie, dans un élément « Indemnités de réméré et assimilés » en produits interbancaires, ou en produit sur opérations avec la clientèle.*

- 3) *Les opérations de pension livrée sur titres définies à l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé (voir articles 2413-1 à 2413-4), sont comptabilisées de la façon suivante :*
- *le montant encaissé par le cédant, représentatif de sa dette à l'égard du cessionnaire, est inscrit au passif dans un élément « Titres donnés en pension livrée » ;*
 - *le montant décaissé par le cessionnaire, représentatif de sa créance sur le cédant, est inscrit à l'actif dans un élément « Titres reçus en pension livrée ».*
- 4) *Les opérations de vente ferme ou de prêt de titres reçus en pension livrée, effectuées conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 5 du règlement n° 89-07 susvisé (voir 3^{ème} alinéa de l'article 2413-1), sont comptabilisées de la manière suivante :*
- *l'établissement cédant ou prêteur inscrit au passif en titres de transaction, la dette représentative des titres qu'il doit restituer à l'échéance de la pension ;*
 - *à l'arrêté comptable, la dette est évaluée par référence au cours du jour le plus récent et le solde global des différences résultant des variations de cours des titres est enregistré, selon le sens, dans les éléments « Pertes de transaction » ou « Gains de transaction ».*
- 5) *Les opérations de pensions autres que les pensions livrées sur titres sont inscrites :*
- *à l'actif, selon la contrepartie, « dans les éléments » « Valeurs reçues en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations interbancaires ou en opérations avec la clientèle ;*
 - *au passif, selon la contrepartie, dans les éléments « Valeurs données en pension » classés en opérations de trésorerie et opérations en interbancaires ou en opérations avec la clientèle.*
- 6) *Les ventes d'éléments d'actif assorties d'un engagement ferme de reprise et les achats assortis d'un engagement ferme de rétrocession sont comptabilisées dans les mêmes conditions que les opérations de pension décrites à l'article 6, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 89-07 (voir articles 2413-1 à 2413-4 ci-dessus).*
- 7) *Conformément à l'article 8 du règlement n° 89-07 (cf. article 2414-3) (voir article susvisé, les parts de fonds communs de créances acquises par les établissements de crédit sont inscrites selon les règles applicables aux valeurs mobilières, en titres de transaction, titres de placement ou titres d'investissement.*
- 8) *Le droit sur l'attribution de tout ou partie du boni de liquidation est inscrit selon la nature des créances titrisées dans l'élément « Comptes et prêts à terme » ou dans l'élément « Prêts à la clientèle financière » et fait l'objet, le cas échéant, d'une provision pour risques et charges à hauteur du risque encouru évalué à la date d'arrêté conformément à l'article 9 du règlement n° 89-07 (cf. article 2414-4 susvisé).*

- 9) *Les garanties accordées à un fonds commun de créances, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement n° 89-07 (cf. article 2414-4 susvisé), sont inscrites au hors-bilan dans les éléments « Cautions, avals, autres garanties d'ordre aux établissements de crédit » ou « Garanties d'ordre de la clientèle » selon que le bénéficiaire des crédits titrisés est un établissement de crédit ou un autre agent économique.*
- 10) *En application du deuxième alinéa du même article, les garanties accordées sous forme de contrats d'assurance couvrant totalement ou partiellement le risque de défaillance des débiteurs constaté font l'objet d'une provision à hauteur du risque encouru évalué à la date d'arrêté.*
- 11) *Les dépôts reçus des fonds communs de créances sont inscrits dans un élément « Emprunts à la clientèle financière » (inclus dans le poste 3 « Opérations avec la clientèle » au passif du bilan publiable, cf. article 1121-3).*

Opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France – Instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 modifiée par l'instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France

Article 1

L'opération de cession globale à la Banque de France de créances cotées 3, faite par les établissements de crédit à titre de garantie et préalablement à tout octroi de refinancement, est reportée dans l'élément « Engagements donnés » du hors bilan, pour la valeur brute comptable des créances cédées.

Article 2

L'opération de cession globale à la Banque de France des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, faite par les établissements de crédit à titre de garantie et préalablement à tout octroi de refinancement, est reportée dans l'élément « Engagements donnés » du hors bilan, pour le montant nominal des loyers cédés.

Article 3

La mobilisation auprès de la Banque de France, dans le cadre des opérations de refinancement, des créances répertoriées à l'article précédant aux articles 1 et 2 de la présente instruction est comptabilisée comme une opération de pension.

Chez le cédant, les créances mobilisées sont soustraites de l'élément « Engagements donnés » du hors bilan pour leur valeur brute comptable en ce qui concerne les créances cotées 3 et pour le montant nominal des loyers cédés pour les créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail. Le montant de refinancement octroyé est enregistré sur l'élément « Valeurs données en pension » au passif en opérations de trésorerie et opérations interbancaires et alimente en contrepartie l'élément « Banques centrales et offices des chèques postaux » repris à l'actif du bilan.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux opérations de titrisation comptabilisées après le 1^{er} janvier 1994

(Ancien règlement CRB 93-06)

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. 2421-1 - Les établissements de crédit et sociétés de financement, ci-après dénommée établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues au présent règlement leurs opérations de titrisation.

Sont considérées comme opérations de titrisation pour l'application du présent règlement les cessions de créances à un organisme de titrisation effectuées conformément aux dispositions des articles L244-42 à L244-49 du Code monétaire et financier, et aux textes pris pour son application.

Sont également soumises aux dispositions du présent règlement, les cessions de créances de même nature, ni immobilisées, ni douteuses, ni litigieuses, à tout organisme étranger ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de celles-ci, dans le cadre de lois ou règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises.

Section 2 - Traitement comptable des opérations de titrisation réalisées après le 1^{er} janvier 1994

Art. 2422-1 - Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan de l'établissement assujetti cédant.

Celui-ci enregistre à son compte de résultat le gain ou la perte provenant de la cession et correspondant à la différence entre le prix de vente et la valeur comptable des créances cédées.

Les frais liés à la constitution du organisme de titrisation et à l'émission des parts, tels que notamment les frais juridiques, de notation, d'inscription à la cote ou les commissions d'engagement, qui sont supportés par le cédant à l'occasion d'une opération de titrisation sont enregistrés parmi les charges de son compte de résultat et répartis, le cas échéant, sur la durée de vie restant à courir des titres émis.

L'établissement assujetti cédant fait figurer dans l'annexe à ses comptes annuels publiés, individuels et, le cas échéant, consolidés conformément aux dispositions du titre 1 du livre I et du titre 1 du livre IV, des informations claires et chiffrées relatives à l'opération de titrisation.

Ces informations ne font toutefois l'objet d'une présentation détaillée que si elles sont nécessaires pour apprécier à leur juste valeur le patrimoine, la situation financière, les risques ou les résultats de l'établissement cédant.

Art. 2422-2 - Les garanties de toute nature accordées par un établissement assujetti en vue de prémunir les porteurs de parts d'organismes de titrisation ou de l'organisme étranger contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées, sont comptabilisées dans les conditions décrites aux articles 2422-3, 2422-4, 2422-5 et 2422-6.

À chaque arrêté comptable, l'établissement assujetti garant constitue une provision à hauteur du risque de défaillance évalué à cette date. Son montant est déterminé à partir des défaillances constatées jusqu'à la date d'arrêté et de leur évolution prévisible.

L'établissement assujetti garant, soumis aux dispositions du Titre 1 du livre I du présent règlement, précise dans l'annexe à ses comptes annuels publiés la nature et le montant :

- des garanties qu'il a données dans ce cadre, en particulier celles visant à prémunir les porteurs de parts de l'organisme de titrisation ou de l'organisme étranger contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées ;
- des risques couverts ;
- des provisions ou dépréciations éventuellement constituées.

Ces informations ne font toutefois l'objet d'une présentation détaillée que si elles sont nécessaires pour apprécier à leur juste valeur le patrimoine, la situation financière, les risques ou les résultats de l'établissement assujetti garant.

Art. 2422-3 - Lorsqu'un établissement assujetti cède à un organisme de titrisation ou à un organisme étranger, au titre d'une convention dite de surdimensionnement, un montant de créances dont la valeur excède le montant des parts émises par ce fonds ou cet organisme, il inscrit à son actif, parmi les crédits distribués, une créance dont la valeur comptable est égale à la fraction de la valeur de cession correspondant au supplément de créances cédées.

Cette créance est évaluée pour sa valeur actualisée, laquelle est calculée à partir du plus élevé des deux taux constatés lors de la création de l'organisme de titrisation ou de l'organisme étranger :

- le taux de rendement de cette créance,
- et le taux de rendement des actifs sans risques de signature d'une durée identique à celle de la créance.

Sans préjudice des provisions ou dépréciations constituées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément au deuxième alinéa de l'article 2422-2 , la différence positive entre la valeur comptable de cette créance et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions. La différence négative n'est pas prise en compte.

Art. 2422-4 Lorsqu'un établissement assujetti souscrit ou acquiert à titre de garantie des parts spécifiques, des parts subordonnées, émises par un organisme étranger, ou plus généralement des instruments financiers émis destinés à supporter en priorité les risques de défaillance des débiteurs, il les comptabilise parmi les titres de placement tels qu'ils sont définis à l'article 2331-1 du présent règlement.

Ces instruments financiers supportant les premières pertes sont évalués pour leur valeur actualisée, laquelle est calculée à partir du plus élevé des deux taux constatés lors de la création de l'organisme de titrisation ou de l'organisme étranger :

- le taux de rendement des parts,
- le taux de rendement des actifs sans risques de signature d'une durée identique à celle des parts.

Sans préjudice des provisions ou dépréciations constituées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément au deuxième alinéa de l'article 2422-2 , la différence positive entre le prix d'acquisition de ces parts et leur valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions. La différence négative n'est pas prise en compte.

En outre, lorsque ces instruments financiers supportant les premières pertes sont susceptibles d'être cédés sur le marché secondaire, la différence éventuelle entre leur valeur nette comptable et leur valeur probable de négociation fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions.

Art. 2422-5 - Lorsqu'un établissement assujetti accorde à un organisme de titrisation ou à un organisme étranger sa garantie par signature contre les risques de défaillance des débiteurs, il enregistre hors bilan un engagement d'ordre de la clientèle ou d'ordre d'établissements de crédit, selon le cas.

Art. 2422-6 - Lorsqu'un établissement assujetti constitue auprès du organisme de titrisation ou d'un organisme étranger un dépôt de garantie en espèces destiné à supporter les pertes consécutives à la défaillance des débiteurs, il comptabilise le montant correspondant à l'actif de son bilan en tant que créance sur le organisme de titrisation ou l'organisme étranger, sous réserve que le reliquat éventuel de ce dépôt soit attribué à l'établissement lors de la liquidation du organisme de titrisation ou de l'organisme étranger.

Ce dépôt de garantie est évalué pour sa valeur actualisée, laquelle est calculée à partir du plus élevé des deux taux constatés lors de la création de l'organisme de titrisation ou de l'organisme étranger :

- le taux de rendement de ce dépôt,
- et le taux de rendement des actifs sans risques de signature d'une durée identique à celle du dépôt.

Sans préjudice des provisions ou dépréciations constituées au titre du risque de défaillance des débiteurs conformément au deuxième alinéa de l'article 2422-2, la différence positive entre le montant de ce dépôt de garantie et sa valeur actualisée fait l'objet d'une dotation aux comptes de provisions.

Art. 2422-7 - Le montant des provisions ou dépréciations à constituer en application des articles 2422-2 à 2422-6 est déterminé après prise en compte, le cas échéant, de la valeur actualisée de la créance sur le boni de liquidation évaluée à la date d'arrêté comptable.

Art. 2422-8 - Les parts ordinaires d'un organisme de titrisation et les titres équivalents émis par un organisme étranger acquis par un établissement assujetti sont comptabilisés selon les règles applicables aux valeurs mobilières conformément aux dispositions du Titre 3 du Livre II du présent règlement. Toutefois, ces parts et ces titres ne peuvent pas être enregistrés dans le portefeuille de titres d'investissement de l'établissement cédant, tel que défini à au chapitre 4 du titre 3 du Livre II du présent règlement.

Art. 2422-9 - Une opération de titrisation de créances détenues initialement par un établissement assujetti ou par la Caisse des dépôts et consignations sur un autre établissement assimilé, ci-après appelé établissement assujetti emprunteur, appartenant au même groupe, au sens du §1000 de l'annexe au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, est comptabilisée dans les conditions suivantes :

- les créances cédées cessent de figurer à l'actif du bilan du cédant, conformément à l'article 2422-2 ;
- l'établissement assujetti emprunteur fait apparaître la dette dont il est tenu vis-à-vis des porteurs des parts de l'organisme de titrisation ou de l'organisme étranger au passif de son bilan dans la rubrique intitulée « autres dettes représentées par un titre ».

Titre 5 - Les instruments financiers à terme

(Ancien règlement CRB 88-02)

Chapitre 1 - Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêts

Section 1 - Généralités

Art. 2511-1 - Les établissements de crédit, et les sociétés de financement, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent recenser en comptabilité, dans les conditions prévues par le présent règlement, les opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt qu'ils effectuent pour leur propre compte.

Section 2 - Principe de comptabilisation dans le Hors bilan

Art. 2512-1 - Les engagements résultant soit d'achats, soit de ventes d'instruments financiers doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan de l'établissement assujetti pour la valeur nominale des contrats.

Les achats ou ventes conditionnels d'instruments financiers sous-jacents à des contrats d'options de taux d'intérêt font également l'objet d'un recensement dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale de l'instrument financier sous-jacent. Les primes afférentes à ces contrats d'options sont inscrites par l'acheteur à l'actif du bilan et par le vendeur au passif du bilan.

Chaque contrat donne lieu à une inscription distincte.

Toutefois, plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des instruments financiers de même nature et ayant la même date d'échéance.

Section 3 - Principe de comptabilisation dans le compte de résultat

Art. 2513-1 - À chaque arrêté comptable, les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers sur marchés organisés et assimilés au sens de l'article 2515-1 du présent règlement et constatées, le cas échéant, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices doivent être portées au compte de résultat en charges ou en produits.

Art. 2513-2 - Les différences résultant des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options de taux d'intérêt sur marchés organisés et assimilés, déterminées par référence au cours de marché, sont également portées au compte de résultat lors de chaque arrêté comptable. La contrepartie de ces variations est enregistrée dans les comptes d'actif et de passif où sont recensées, respectivement, les primes relatives aux achats et aux ventes d'options de taux d'intérêt.

Art. 2513-3 - Les gains et les pertes sur les opérations de gré à gré traitées en dehors des marchés organisés et assimilés sont enregistrés au compte de résultat lors du dénouement des transactions sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions pour pertes et charges, à hauteur du risque net encouru, lors des arrêtés comptables antérieurs à cette date. Ces provisions peuvent être calculées par ensembles homogènes d'opérations.

Pour l'application de cette disposition, peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène des instruments qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente à celle des autres instruments du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise, ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés. La sensibilité aux variations de taux s'apprécie en valeur absolue.

Section 4 - Principe de comptabilisation en cas d'utilisation à des fins de couverture affectée

Art. 2514-1 - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux opérations de couverture affectée.

Seuls peuvent être considérés comme conclus à titre de couverture affectée les contrats qui répondent aux conditions suivantes :

- l'élément, ou le groupe d'éléments, couvert par les contrats contribue à exposer l'établissement de crédit assujéti à un risque global de variation de prix ou de taux d'intérêt ;
- les contrats achetés ou vendus ont pour but et pour effet de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'intérêt affectant l'élément ou le groupe d'éléments couvert et sont identifiés comme tels dès l'origine

Précisions sur les notions de couverture affectée - Instruction 94-04 modifiée

- 1) *Les opérations de couverture affectée visées par l'article 2514-1 ci-avant peuvent porter sur des actifs, des passifs, des engagements recensés au hors-bilan ou des opérations futures dont la probabilité de réalisation est élevée.*
- 2) *Pour qualifier une transaction d'opération de couverture affectée au sens de l'article 2514-1 ci-avant, une corrélation doit être constatée entre les variations de valeur de l'élément «ou du groupe d'éléments couvert», et celles du contrat sur lequel porte la transaction. Toutefois, lorsque la transaction a pour objet un achat de contrats d'options, cette corrélation doit être établie entre les variations de valeur de l'élément « ou du groupe d'éléments couvert », et celles de l'instrument financier sous-jacent.*

L'absence ou la disparition de la corrélation décrite ci-dessus implique un enregistrement immédiat au compte de résultat des variations de valeur des contrats d'instruments financiers.

Les établissements de crédit conservent les informations leur permettant de considérer une opération comme une opération de couverture affectée, notamment la description de la méthode utilisée pour mesurer la corrélation décrite ci-dessus.

Dans la mesure où elles respectent les règles fixées à l'article 2514-1 ci-avant, et les conditions rappelées ci-dessus, les ventes de contrats d'options peuvent être traitées, à titre exceptionnel, comme des opérations de couverture affectée.

Art. 2514-2 - Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers qualifiés de couverture affectée au sens de l’alinéa précédent sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d’attente ouvert parmi les comptes de régularisation.

Art. 2514-3 - Au dénouement de l’opération de couverture affectée, le solde de ce compte est rapporté au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l’élément ou du groupe d’éléments couvert, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

Art. 2514-4 - Toutefois lorsque l’élément ou le groupe d’éléments couvert est évalué au cours de marché, les résultats de couverture affectée provenant d’instruments financiers à terme traités sur des marchés organisés et assimilés doivent être rapportés au compte de résultat avant la date de dénouement de l’opération de couverture au fur et à mesure de la variation de valeur de l’élément couvert ou du groupe d’éléments couverts, afin de respecter la règle de symétrie ci-dessus.

Art. 2514-5 - En cas de cession ou lors de l’échéance de l’élément couvert ou d’un élément inclus dans le groupe couvert, le solde du compte d’attente est rapporté intégralement ou à due proportion au compte de résultat et les différences résultant des variations de valeur ultérieures des contrats de couverture non affectée non dénoués sont traités conformément aux prescriptions de l’article 2513-1 du présent règlement.

Art. 2514-6 - Les contrats d’options de taux d’intérêt ainsi que les opérations de gré à gré sont comptabilisés dans les conditions prévues aux alinéas précédents, même en l’absence de liquidation quotidienne des marges débitrices et créditrices.

Art. 2514-7 - Pour l’application des articles précédents, la réunion dans un même groupe d’éléments couverts est admise dès lors que la variation de valeur imputable au risque couvert pour chaque élément du groupe est à peu près proportionnelle à la variation totale de valeur du groupe imputable à ce même risque.

Section 5 - Qualification d’un marché organisé ou assimilé

Art. 2515-1 - Un marché d’instruments financiers peut être considéré comme organisé, pour l’application du présent règlement, s’il répond aux conditions suivantes:

- il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité du marché et assure la bonne fin des opérations ;
- les positions fermes maintenues par les opérateurs sont ajustées quotidiennement par règlement des différences ;
- les opérateurs doivent verser un dépôt de garantie qui permette de couvrir toute défaillance éventuelle et qui est réajusté lorsqu’il s’agit de positions vendeuses conditionnelles.

Art. 2515-2 Sont assimilés aux marchés organisés pour l'application du présent règlement :

- les marchés de gré à gré sur instruments financiers dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la présence « d'établissements assujettis » mainteneurs de marché qui assurent des cotations permanentes de cours acheteur et vendeur dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;
- les marchés d'options dont la liquidité peut être considérée comme assurée, notamment par la cotation de l'instrument sous-jacent sur un marché organisé.

Précisions sur les notions de marché organisé - *Instruction 94-04 modifiée, relative à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt*

Pour l'application des règles fixées à l'article 2512-2 ci-avant, relatives à la définition des marchés de gré à gré assimilés à des marchés organisés, la liquidité s'apprécie en fonction des conditions de fonctionnement de ces marchés de gré à gré sur une durée au moins égale à celle d'un exercice.

Section 6 - Informations en annexe

Art. 2516-1 - Les établissements assujettis fournissent en annexe à leurs comptes annuels publiés des informations relatives aux opérations sur instruments financiers non encore dénouées à la date de clôture du bilan. Ils indiquent notamment quelle est la part des opérations qui a été engagée en vue de couvrir les effets des fluctuations de prix ou de taux d'intérêt.

Chapitre 2 - Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises

(Ancien règlement CRB 90-15)

Section 1- Définitions

Art. 2521-1 - Les établissements de crédit et les sociétés de financement, dénommés établissements assujettis, comptabilisent dans les conditions prévues par le présent chapitre, les opérations qu'ils effectuent sur les contrats d'échange de taux d'intérêt et sur les contrats d'échange financier de devises, communément appelés swaps de taux d'intérêt et swaps de devises.

Sont considérés comme des contrats d'échange de taux d'intérêt pour l'application du présent chapitre les contrats d'échange de flux d'intérêts libellés dans une même devise et portant sur un montant notionnel, une durée et un échéancier de versement déterminés à l'avance. Sont assimilés à des contrats d'échange de taux d'intérêt les accords de taux futurs et les autres contrats analogues conclus de gré à gré par lesquels les parties se garantissent un taux d'intérêt portant sur un montant notionnel, une durée et une ou plusieurs échéances futures.

Sont considérés comme des contrats d'échange financier de devises pour l'application du présent chapitre les contrats d'échange de flux de capitaux libellés dans deux devises différentes portant sur un montant, une durée et une périodicité de versement de principal et d'intérêts déterminés à l'avance.

Précisions sur les CAPS et FLOORS - Lettre du secrétaire général du comité de réglementation bancaire au Président de l'association française des établissements de crédit, en date du 1^{er} décembre 1995.

Certaines questions ayant été soulevées concernant la comptabilisation des accords qui garantissent des planchers ou des plafonds de taux, le Président du Comité de la réglementation bancaire, agissant conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 24 janvier 1984 (non repris par le code monétaire et financier), a décidé de préciser le champ d'application du règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 (repris dans le titre V de l'annexe II du règlement ANC 2014-07), relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, modifié par le règlement n° 92-04 du 17 juillet 1992.

Je vous rappelle que ce texte prévoit que les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises (swaps) peuvent être valorisés selon des modalités différentes de celles prévues par le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt (repris dans le titre V de l'annexe II du règlement ANC 2014-07).

En particulier, pour certaines opérations répondant à des conditions précises, les variations de valeur de marché d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat (articles 2522-1 d) et 2525 du règlement du titre V de l'annexe II du règlement ANC 2014-07).

En l'état actuel de la réglementation, cette possibilité n'est ouverte explicitement qu'aux contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises et aux accords de taux futurs auxquels ils sont assimilés.

Pour l'application du règlement titre V de l'annexe II du règlement ANC 2014-07, je vous précise qu'il y a lieu d'assimiler également à des contrats d'échange de taux d'intérêt les accords qui garantissent des planchers ou des plafonds de taux (accords dits de CAPS, FLOORS et COLLARS) Ces contrats peuvent donc bénéficier du régime prévu par ce règlement dès lors qu'ils respectent les conditions énoncées par celui-ci.

Section 2 - Les quatre catégories de contrats

Art. 2522-1 Les établissements assujettis enregistrent les contrats visés à l'article précédent dans l'une des quatre catégories suivantes, selon qu'ils ont pour objet :

- a) de maintenir des positions ouvertes isolées afin, le cas échéant, de bénéficier de l'évolution des taux d'intérêt ;
- b) de couvrir, de manière identifiée dès l'origine, conformément à l'article 2514-1 du présent règlement, le risque de taux d'intérêt affectant un élément ou un ensemble d'éléments homogènes ;
- c) de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement sur l'actif, le passif et le hors-bilan, à l'exclusion des opérations visées au b) ou au d). Une telle couverture globale ne peut être pratiquée que si l'établissement mesure son risque de taux globalement au sens du chapitre IV du Titre IV (La mesure du risque de taux d'intérêt global) de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. En outre, l'établissement doit être en mesure de justifier que, globalement, les contrats comptabilisés dans cette catégorie permettent de réduire effectivement le risque global de taux d'intérêt ;
- d) de permettre une gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction comprenant :
 - des contrats déterminés d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;
 - d'autres instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;
 - des titres ou des opérations financières équivalentes.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises inclus dans ce portefeuille ne peuvent être affectés à une telle gestion que si les cinq conditions suivantes sont satisfaites :

- l'établissement est en mesure de maintenir de manière durable une présence permanente sur le marché des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;
- le portefeuille de transaction qui regroupe ces contrats fait l'objet d'un volume d'opérations significatif ;
- le portefeuille est géré constamment de manière globale, par exemple en sensibilité ;
- les positions sont centralisées et les résultats sont calculés quotidiennement.

Des limites internes au risque de taux d'intérêt encouru sur ce portefeuille ont été préalablement établies conformément aux dispositions du chapitre I du titre V de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les contrats qui ne remplissent pas les conditions prévues au b), c) et d) ci-dessus sont enregistrés dans la catégorie a).

Art. 2522-2 - Les contrats correspondant à chacune des catégories décrites ci-dessus sont, dès leur conclusion, comptabilisés dans des comptes clairement séparés les uns des autres.

Les risques et les résultats de chaque catégorie font également l'objet d'un suivi spécifique.

Le transfert d'un ou de plusieurs contrats d'une catégorie à l'autre ne peut intervenir que dans les conditions décrites aux articles 2522-3 ou 2527-1 du présent règlement.

Art. 2522-3 - Lorsqu'un établissement qui ne respectait pas les conditions mises au c) et au d) de l'article 2522-1 du présent règlement, pour classer des contrats dans ces catégories remplit, postérieurement à la conclusion des contrats, les dites conditions, il peut par dérogation à l'article 2522-1, inscrire ces contrats dans la catégorie correspondant à l'objet qu'il leur assigne désormais.

Art. 2522-4 - Le respect des prescriptions du présent article fait l'objet d'un suivi spécifique au titre du contrôle interne de l'établissement mis en place en application de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut s'opposer à l'inscription de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises dans les catégories c) ou d) si elle estime que l'établissement concerné ne dispose pas d'une situation financière ou de moyens qui le permettent.

Contrats de catégorie C - Macro couverture - Bulletin CB n° 20 de la Commission bancaire

Opérations pouvant être classées dans la catégorie des contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt

Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil national de la comptabilité par la Section des entreprises relevant de l'autorité du Comité de la réglementation bancaire et financière (Section banques), un groupe de réflexion s'est constitué pour élaborer des propositions relatives à l'enregistrement et l'évaluation des instruments financiers.

Il est apparu que ces propositions devraient s'articuler autour de la définition de grands types d'activité, essentiellement l'activité de marché, l'activité d'intermédiation (ou de transformation) et la gestion actif/passif. Un traitement comptable approprié applicable aux instruments financiers serait ensuite proposé au sein de chacune de ces activités. La définition de ces grands types d'activité, et notamment de leur périmètre, constitue donc un préalable à l'élaboration d'une norme comptable cohérente et crédible.

L'activité de gestion actif/passif est celle dont la définition s'avère la plus difficile. La question qui se pose est de considérer si la gestion actif/passif peut s'assimiler à la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt, au sens et aux conditions édictés par l'article 2522-1 c) du règlement ANC 2014-07, qualifiée communément d'opérations de macrocouverture.

En effet, certains établissements classent en activité de gestion actif/passif des opérations qualifiées souvent de « prises de positions directionnelles », pour lesquelles la notion de réduction de risque de taux global est totalement absente. Les établissements en question justifient ce classement en considérant que ces opérations ne peuvent pas être intégrées dans le périmètre des activités de marché qui sont, par nature, à court terme.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire estime que ces opérations dites de « prises de positions directionnelles » ne peuvent pas être classées dans la catégorie des contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt, au sens et aux conditions édictés par l'article 2522-1 c) du règlement ANC 2014-07. En effet, l'objectif de ces opérations consiste, le plus souvent, à tirer profit d'une variation de valeur des instruments de marché sur la base de certaines anticipations à moyen et long terme, ce qui nécessite une augmentation de l'exposition au risque.

À cet égard, le Secrétariat général de la Commission bancaire estime qu'il convient à tout le moins de provisionner les pertes latentes sur les opérations de « prises de positions directionnelles ».

L'activité de gestion actif/passif ne peut donc pas s'assimiler globalement à une activité de macrocouverture et il convient de distinguer en son sein plusieurs types d'opérations qui suivront des traitements comptables distincts.

Cette position est cohérente avec les orientations convenues par le Conseil national de la comptabilité dans le cadre de la Section des entreprises relevant de l'autorité du Comité de la réglementation bancaire et financière qui a préconisé, lors de sa réunion de juillet 1998, la séparation entre activité de macrocouverture et activité de prise de position directionnelle.

Ensembles homogènes – Avis n° 2002-02 du CNC du 28 mars 2002 relatif à la valorisation d'ensembles homogènes d'instruments financiers et à la couverture affectée de groupes d'éléments

1. Provisionnement de pertes latentes sur des ensembles homogènes d'instruments financiers.

A chaque arrêté comptable, les pertes latentes ressortant de la différence entre les valeurs de marché de certains instruments financiers et leurs valeurs nettes comptables font l'objet d'un provisionnement par ensemble homogène.

Les ensembles homogènes sont constitués :

- soit d'instruments financiers à terme de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré non assimilés à des marchés organisés, tels que visés par le titre 5 du Livre II de l'annexe au règlement ANC 2014-07;*
- soit de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable inscrits dans la catégorie des titres de placement, tels que visés par le titre 3 du Livre II de l'annexe au règlement ANC 2014-07 ;*
- soit de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises constituant des positions ouvertes isolées, tels que visés par le chapitre 2 du titre 5 du Livre II de l'annexe au règlement ANC 2014-07.*

En ce qui concerne les titres de placement à revenu fixe, d'une part, et les instruments financiers à terme de taux d'intérêt, y compris les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de

devises, d'autre part, ne peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène que des instruments appartenant à une seule de ces catégories et présentant de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente à celle des autres éléments du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans des devises dont les cours sont étroitement corrélés.

La sensibilité aux variations de taux s'apprécie en valeur absolue.

S'agissant des titres de placement à revenu variable, peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène des titres qui confèrent les mêmes droits.

Les gains nets latents constatés sur un ensemble homogène d'instruments financiers ne sont pas comptabilisés.

2. Opérations de couverture affectée concernant un groupe d'éléments couverts.

Les opérations de couverture affectée effectuées au moyen d'instruments financiers à terme peuvent concerner un groupe d'éléments exposant un établissement de crédit à un risque de variation de prix ou de taux d'intérêt. La réunion d'éléments couverts dans un même groupe est admise dès lors que la variation de valeur imputable au risque couvert pour chaque élément du groupe est à peu près proportionnelle à la variation totale de valeur du groupe imputable à ce même risque.

En conséquence, les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers qualifiés de couverture affectée, enregistrées dans un compte d'attente, sont rapportées au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou charges de l'élément ou du groupe d'éléments couvert sur la durée de vie résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

Toutefois, lorsque l'élément ou le groupe d'éléments couvert est évalué au cours de marché, les résultats de couverture affectée provenant d'instruments financiers à terme traités sur des marchés organisés ou assimilés doivent être rapportés au compte de résultat avant la date de dénouement de l'opération de couverture, au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément ou du groupe d'éléments couvert, afin de respecter la règle de symétrie.

En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert ou d'un élément inclus dans le groupe couvert, le solde du compte d'attente est rapporté intégralement ou à due proportion au compte de résultat.

Section 3 - Comptabilisation en hors bilan

Art. 2523-1 - Les engagements résultant de la conclusion de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises sont inscrits dans les comptes de hors bilan de l'établissement pour la valeur nominale des contrats.

Chaque contrat donne lieu à une inscription distincte et est classé dans l'une des catégories définies à l'article 2522-1. Toutefois plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils sont souscrits avec une même contrepartie et s'ils sont conclus par référence à des conditions juridiques identiques.

Art. 2523-2 - Les engagements d'échange de taux d'intérêt ou de devises sous-jacents à des contrats d'options sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale de l'engagement sous-jacent.

Les primes afférentes à ces contrats d'options sont enregistrées par l'acheteur et par le vendeur dans leur bilan et dans leur compte de résultat conformément aux prescriptions des articles 2513-1 à 2513-3 et 2514-2 2514-6 du présent règlement.

Toutefois lorsque les options sont affectées à la gestion spécialisée d'un portefeuille de contrats d'échange défini au d) de l'article 2522-1, les primes sont évaluées conformément aux règles fixées à l'article 2524-2.

Section 4 - Traitement des contrats en compte de résultat

Art. 2524-1 - À chaque arrêté comptable, les charges et les produits relatifs aux contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises sont enregistrés dans les conditions suivantes :

Art. 2524-2 - Les charges et les produits relatifs aux opérations visées au a) de l'article 2522-1, sont inscrits en compte de résultat prorata temporis. La contrepartie de cet enregistrement est inscrite dans des comptes de régularisation jusqu'à la date d'encaissement ou de décaissement des fonds.

Les charges et les produits courus sur un même contrat peuvent faire l'objet d'un enregistrement pour leur montant net.

Les pertes latentes relatives à des ensembles homogènes de contrats et ressortant de la différence entre la valeur de marché estimée à l'arrêté comptable et celle déterminée lors de l'arrêté comptable précédent font l'objet d'une provision pour risques et charges.

Les gains nets latents ne sont pas comptabilisés.

Pour l'application de cette disposition peuvent être regroupés dans un même ensemble homogène des contrats qui présentent de façon stable une sensibilité aux variations de taux d'intérêt à peu près équivalente, en valeur absolue, à celle des autres contrats du même ensemble, ce qui suppose notamment qu'ils soient libellés dans la même devise ou dans les devises dont les cours sont étroitement corrélés.

Art. 2524-3 - Les charges et les produits relatifs aux opérations visées au b) de l'article 2522-1, sont inscrits en compte de résultat de manière identique à la comptabilisation des produits et charges de l'élément ou de l'ensemble d'éléments couverts. Si l'élément ou les éléments couverts sont cédés avant l'échéance du contrat d'échange, ce dernier est évalué après cette cession selon les règles fixées pour les opérations visées aux a), b) ou d) de l'article 2522-1, en fonction de la nouvelle qualification des opérations.

Les charges et les produits courus sur un même contrat peuvent faire l'objet d'un enregistrement pour leur montant net.

Art. 2524-4 - Les charges et les produits relatifs aux opérations visées au c) de l'article 2522-1 sont inscrits prorata temporis en compte de résultat. La contrepartie de cet enregistrement est inscrite dans des comptes de régularisation jusqu'à la date d'encaissement ou de décaissement des fonds.

Les charges et les produits courus sur un même contrat peuvent faire l'objet d'un enregistrement pour leur montant net.

Les pertes et les gains latents ressortant de la différence entre la valeur de marché estimée des contrats à l'arrêté comptable et celle calculée à l'arrêté comptable précédent ne sont pas comptabilisés.

Art. 2524-5 - Les charges et les produits relatifs aux opérations visées au d) de l'article 2522-1, sont enregistrés lors de l'arrêté comptable de manière symétrique à la constatation des produits et des charges sur les opérations effectuées en sens inverse.

Cette symétrie est respectée en évaluant les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises selon leur valeur de marché et en évaluant les autres instruments financiers, compris dans la même gestion spécialisée, selon le prix de marché du jour le plus récent.

Dans ce cas, les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre des contrats et des autres instruments, ainsi que les flux échus afférents à ces contrats, sont inscrits immédiatement en compte de résultat.

Section 4Bis - Traitement des options sur actions et assimilées

(Instruction Commission Bancaire n°94-07)

Les établissements enregistrent les achats et ventes d'options sur actions conformément aux principes décrits par l'instruction n° 94-04 (voir reprises de cette instruction dans les articles 2514-1 et 2515-2) pour les contrats d'options de taux d'intérêt. Sont notamment requises les inscriptions des valeurs nominales des contrats dans les infirmations sur le hors bilan.

Les opérations de couverture affectée ne peuvent toutefois porter que sur des valeurs mobilières constituant l'actif sous-jacent du contrat d'option sur actions.

Le rattachement du résultat de ces opérations est effectué dans le respect du principe de symétrie, au plus tard à la date de dénouement des contrats de couverture.

Les primes relatives aux achats et ventes de contrats d'options sur actions sont recensées dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » et « Instruments conditionnels vendus » classé en « Opérations sur titres et opération diverses ».

Lors de la revente, du rachat ou à l'expiration d'une opération d'option, l'établissement inscrit « dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » ou « Produits sur instruments financiers à terme », selon le cas, la prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus », à l'exception des opérations de couverture pour lesquelles les pertes ou les gains sont inscrits dans les éléments « Charges diverses sur opérations sur titres » ou « Produits divers sur opérations sur titres ».

En cas d'exercice de l'option :

- a. la différence entre le cours du jour de l'actif sous-jacent et son prix d'exercice est comptabilisée, selon le sens, « dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » ou « Produits sur instruments financiers à terme » parmi les charges et produits sur autres instruments financiers à terme. La contrepartie de ce résultat est inscrite « dans l'élément « Comptes d'ajustement sur instruments financiers à terme » ouvert parmi les comptes de régularisation et soldé à la date de règlement ou de livraison des titres. La prime enregistrée dans les éléments « Instruments conditionnels achetés » ou « Instruments conditionnels vendus », est également virée dans les éléments « Charges sur instruments financiers à terme » et « Produits sur instruments financiers à terme ».*
- b. Toutefois, si l'achat d'options a pour but la couverture d'un achat de titres, ces deux éléments — d'une part, la différence entre le cours du jour de l'actif sous-jacent et le prix d'exercice et, d'autre part, le montant de la prime — sont inscrits dans un compte d'attente correspondant à l'élément « Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués », puis, lors du règlement ou de la livraison des titres, imputés au prix d'acquisition des titres.*
- c. En cas d'exercice d'une option d'achat sur actions, les valeurs mobilières acquises et inscrites parmi les titres de transaction sont comptabilisées, lors du règlement ou de la livraison, au cours du jour constaté à la date d'exercice de l'option. Cette règle ne fait pas obstacle à l'enregistrement de l'engagement d'achat au cours de marché du jour d'exercice parmi les « Titres à recevoir », en application de l'article 2371-4 du règlement ANC 2014-07, entre la date d'exercice de l'option et la date de règlement et de livraison des titres. Si l'option a pour but la couverture d'un achat de titres, ces derniers sont enregistrés, à la date de règlement ou de livraison, selon le cas, en titres de placement ou en titres d'investissement au cours garanti à l'origine corrigé du coût de la couverture.*
- d. En cas d'exercice d'une option de vente sur actions, les valeurs mobilières cédées sont sorties, lors du règlement ou de la livraison, à la valeur comptable inscrite en comptabilité. Les plus ou moins-values éventuelles sur réalisation de titres sont comptabilisées distinctement du résultat constaté sur l'option.*
- e. L'engagement de vente est enregistré au cours du marché du jour d'exercice parmi les « Titres à livrer », en application de l'article 15 du règlement n° 90-01 susvisé, entre la date d'exercice de l'option et la date de règlement et de livraison des titres.*
- f. Les règles décrites ci-dessus sont également applicables par les établissements de crédit vendeurs d'options en cas d'exercice des options et lors du règlement ou de la livraison des actifs sous-jacents.*
- g. Toutefois les ventes d'option ne peuvent être qualifiées de couverture qu'à titre exceptionnel.*

Les établissements enregistrent les achats et ventes de contrats sur indices boursiers, conformément aux principes décrits dans le Titre 5 du livre II du règlement ANC 2014-07. Les opérations de couverture affectée ne peuvent toutefois porter que sur un ensemble de valeurs mobilières, enregistrées dans un même portefeuille, reconstituant l'indice qui fait l'objet du contrat à terme.

Section 4ter - Précisions sur les instruments financiers à terme de change

(Instruction Commission Bancaire n° 94-05 du 14 mars 1994, spécifiques aux parties Instruments financiers à terme de change)

- 1. Les primes afférentes à des achats et ventes de contrats d'options de change, visées au 4^{ème} alinéa de l'article 2721-3 du règlement ANC 2014-07, sont recensées respectivement « dans les éléments « Instruments conditionnels achetés de cours de change » et « Instruments conditionnels vendus de cours de change ». Ces primes doivent être identifiées de façon à permettre la distinction entre les différentes catégories d'opérations, notamment en fonction du critère de couverture défini à l'article 2723-1 du règlement précité, et à l'article 5 de la présente section.*
- 2. Conformément au 3e alinéa de l'article 2721-2 du règlement ANC 2014-07, les positions de change induites par la gestion des contrats d'options de change sont suivies dans des comptes de position de change spécifiques, libellés dans chacune des devises utilisées.*
- 3. En application de l'article 2722-1 du règlement ANC 2014-07, le cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan est déterminé sur la base du cours interbancaire constaté sur la place à la date d'arrêté des situations réglementaires. Le cours à terme restant à courir, visé à ce même article, est utilisé pour l'évaluation des opérations de change à terme dites « sèches » et pour l'évaluation des opérations de change à terme effectuées en couverture d'une autre opération de change à terme.*
- 4. Les résultats provenant des variations de valeur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de change, déterminés conformément aux articles 2722-3 et 2723-2 du règlement ANC 2014-07, sont positionnés dans les éléments « Charges sur instruments de cours de change » et « Produits sur instruments de cours de change ». La contrepartie des produits ou des charges relatifs aux instruments financiers à terme de change enregistrés au hors-bilan est inscrite, le cas échéant, respectivement à l'actif et au passif, dans l'élément « Comptes de régularisation ».*

Les gains latents relatifs à des opérations sur instruments financiers à terme de change effectuées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante, au sens de l'article 2722-2 du règlement ANC 2014-07, ne sont pas portés en résultat. Les pertes latentes relatives à des opérations sur instruments financiers à terme de change effectuées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante, au sens du même article 2722-2, doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une provision pour pertes et charges, à hauteur du risque net encouru.

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice, ou à l'expiration d'une opération d'option de change, l'établissement inscrit dans l'élément « Charges sur instruments de cours de change » ou dans l'élément « Produits sur instruments de cours de change », selon le cas, la prime enregistrée dans l'élément « Instruments conditionnels de change ». Lorsqu'il s'agit d'une opération de couverture, la prime est imputée au compte de résultat selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessous.

En cas d'exercice d'une opération d'option, les devises ou les instruments financiers sous-jacents livrés obéissent aux règles d'enregistrement et d'évaluation qui leur sont propres.

5. Une opération peut être considérée comme une opération de couverture, au sens de l'article 2723-1 du règlement ANC 2014-07, si elle répond aux conditions suivantes :

- l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts par cette opération doit contribuer à exposer l'établissement de crédit à un risque de variation de cours de change ;*
- l'opération de couverture doit être qualifiée comme telle dès l'origine. Elle peut porter sur un actif, un passif, un engagement recensé au hors-bilan, une opération future dont la probabilité de réalisation est élevée et plus généralement une position de change clairement identifiée ;*
- l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts ainsi que l'opération de couverture doivent être libellés dans la même devise. Lorsque l'opération de couverture a pour objet un achat de contrats d'options, l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts ainsi que l'instrument financier sous-jacent doivent être libellés dans la même devise.*

A titre exceptionnel, les ventes de contrats d'options peuvent être traitées comme des opérations de couverture dans la mesure où elles respectent les dispositions de l'article 2723-1 du règlement ANC 2014-07 susvisé et les conditions décrites ci-dessus.

Les établissements assujettis conservent les informations justifiant la qualification d'une opération comme opération de couverture.

6. Les résultats des opérations de couverture, évalués conformément à l'article 2723-2 du règlement ANC 2014-07, sont enregistrés de façon symétrique à la prise en compte du résultat de change constaté sur l'opération couverte ou sur l'ensemble homogène d'éléments couverts.

Lorsque l'opération couverte ne fait pas l'objet d'une évaluation au prix de marché, notamment s'il s'agit d'actifs corporels ou incorporels, le respect du principe de symétrie impose d'enregistrer les résultats d'opérations de couverture, jusqu'à leur dénouement, dans un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation ouvert pour chacun des ensembles homogènes d'éléments ayant fait l'objet d'une opération de couverture. Lors du dénouement de l'opération de couverture, le solde du sous-compte d'attente afférent à cette opération est viré, selon son signe, dans l'élément « Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » ou dans l'élément « Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués ». Il est rapporté au compte de résultat conformément à l'article 2723-2 du règlement ANC 2014-07 susvisé.

La contrepartie des produits ou des charges relatifs aux opérations de couverture enregistrées au hors-bilan est inscrite, le cas échéant, respectivement à l'actif et au passif en « Compte de régularisation ».

7. *Les dépôts de garantie reçus par un établissement assujetti, dans le cadre de ses interventions sur des marchés organisés d'instruments financiers à terme de change pour le compte de sa clientèle, sont enregistrés dans l'élément « Créditeurs divers ».*

Les dépôts de garantie versés par un établissement, dans le cadre de ses interventions sur des marchés organisés d'instruments financiers à terme de change, sont enregistrés dans l'élément « Débiteurs divers ».

La comptabilité doit distinguer d'une part, les dépôts de garantie constitués au titre des opérations effectuées pour le compte de la clientèle et, d'autre part, ceux constitués au titre des opérations effectuées pour compte propre.

8. *Les établissements doivent être en mesure d'identifier les différents engagements résultant des opérations sur instruments financiers à terme de change, pour leur valeur nominale et en fonction de leur date d'échéance, au moins selon les critères suivants : transactions effectuées sur marchés organisés et assimilés ou de gré à gré, supports des contrats, achats ou ventes de contrats, opérations de marché ou de couverture, opérations fermes ou conditionnelles.*

Les établissements inscrivent les engagements relatifs aux opérations sur instruments financiers à terme de change dans un élément rattaché à l'élément « instrument financier à terme ».

Section 5 - Détermination de la valeur de marché des contrats de la catégorie d

Art. 2525-1 - La valeur de marché des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises retenue pour l'application des dispositions de la section 4 est déterminée, lors de chaque arrêté comptable, en fonction du prix calculé en actualisant aux taux d'intérêt du marché les flux futurs et en tenant compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des frais de gestion futurs.

Art. 2525-2 - Pour les calculs d'actualisation prévus à l'article 2525-1 et sous réserve des règles fiscales en vigueur, les établissements peuvent utiliser l'une des méthodes suivantes :

- a) la méthode, dite obligatoire, qui consiste à actualiser, d'une part, la branche à taux fixe, dont le montant nominal du contrat est réputé payé au terme du contrat et, d'autre part, la branche à taux variable, comprenant également le montant nominal du contrat, qui est assimilée à une branche à taux fixe dont l'échéance est la prochaine date de paiement des intérêts.
- b) la méthode, dite du coût de remplacement, qui consiste, pour chaque contrat donné, à construire un nouveau contrat permettant, à la date d'arrêté, de clore la position ouverte par ce contrat d'origine, puis à actualiser les différences de flux ainsi déterminées.
- c) une méthode différente de celles décrites aux points a) et b) ci-dessus, mais qui permet d'obtenir des résultats équivalents.

Dans chacune des méthodes mentionnées au a et au b ci-dessus, les taux d'actualisation retenus sont en principe les taux de coupons zéro, correspondant à chaque échéance des flux à payer ou à recevoir, calculés à partir des taux d'intérêt des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises.

Corrections de valeurs pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs - Bulletin de la Commission bancaire n° 19 de novembre 1998

Les instruments dérivés contractés en vue de leur négociation sont évalués en comptabilité par référence à leur valeur de marché conformément aux articles 2524-1 à 5 du règlement ANC 2014-07 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme.

La constatation de résultats liés à ces évaluations doit être effectuée dans des conditions suffisantes de prudence.

Ainsi l'article 2525-3 du règlement ANC 2014-07 prévoit qu'une réfaction de valeur soit effectuée pour tenir compte des risques de contrepartie afférents à ces instruments. En effet, lorsque les positions ne sont pas liquidées, la réalisation du résultat déclaré par anticipation est subordonnée à l'absence d'incident de contrepartie sur la durée de vie des contrats.

Dans le même esprit, et notamment pour respecter les dispositions de l'article 5.1. du même règlement qui indique que la valeur de marché des instruments doit tenir compte de la valeur actualisée des frais de gestion futurs, certains établissements sont amenés à constituer (de leur propre initiative, à la suite, par exemple, d'enquête sur places, ou sur la recommandation de leur autorité de contrôle locale : la Banque d'Angleterre rappelle la nécessité de constituer de telles provisions, ou d'intégrer directement ces risques dans les prix de valorisation, dans son règlement relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché), sur ces opérations et autres transactions de nature semblable (dérivés de crédit notamment), des corrections de valeur destinées à couvrir les incertitudes de valorisation et les coûts de gestion futurs. En ce qui concerne ces derniers, il s'agit alors d'éviter un décalage dans le temps trop important entre, d'une part, les produits dégagés par ces opérations, constatés immédiatement par le jeu de la déclaration en valeur de marché, et, d'autre part, les charges futures qui se rapportent à leur gestion.

La Commission bancaire souligne que ces corrections de valeur doivent effectivement être prises en compte de manière proportionnelle et valablement motivée dans leur objet et leur mode de calcul, afin que les éléments évalués à la valeur de marché le soient de façon prudente.

Ces corrections de valeur peuvent couvrir :

- les coûts de gestion administratifs futurs (post-marché en particulier) qui seront constatés au cours de la vie de l'instrument ;*
- les coûts de gestion financiers futurs dus notamment aux ajustements de couverture, et dont le montant peut se révéler significatif in fine ;*
- les risques de valorisation induits par le manque de liquidité des positions et les erreurs systématiques imputables aux modèles et aux paramètres utilisés, lorsque les prix de valorisation retenus ne les prennent pas en compte (moyenne des cours achat-vente, par exemple) ou qu'il n'existe pas de cours cotés fiables.*

Pour correspondre réellement à une couverture des risques et charges encourus, il semble qu'une correction de valeur rationnellement constituée doit intégrer les différents éléments évoqués préalablement en se fondant sur l'ampleur et la nature des positions générées par ces instruments.

À cet égard, un mécanisme de correction de valeur fondé sur une quote-part du résultat constaté sur ces instruments ne peut refléter ces risques de façon satisfaisante, puisque, par nature, ce résultat ne fait qu'acter la gestion passée, sans rapport avec l'étendue des risques et charges futurs. De surcroît, une telle méthode aboutit en pratique à un étalement des résultats constatés, ce qui est contraire au principe comptable de séparation des exercices et ne permet pas une appréhension correcte du niveau des fonds propres.

En revanche, une correction de valeur déterminée à partir d'un barème (ou d'un système équivalent) prenant en compte la durée résiduelle des opérations, leur degré de complexité et, le cas échéant, leur adossement, constituerait un mécanisme plus satisfaisant.

Art. 2525-3 - La valeur de marché des contrats doit tenir compte des risques de contrepartie afférents aux contrats.

La correction de valeur au titre du risque de contrepartie est au moins égale au coût en fonds propres, déterminé dans les conditions suivantes :

- a)** le risque de contrepartie de chaque contrat est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution;
- b)** la valeur des fonds propres nécessaires à la couverture de ces risques est obtenue en multipliant le montant calculé au a) ci-dessus par 8 % ;
- c)** le coût en fonds propres est ensuite déterminé en appliquant au montant obtenu au b) ci-dessus le taux de rémunération implicite des fonds propres retenu par l'établissement assujetti.

Lorsque l'établissement assujetti utilise une méthode de correction de valeur différente de celle qui est décrite ci-dessus, il s'assure que cette méthode a un effet au moins égal et il doit être en mesure d'en justifier. La comparaison de l'effet de la méthode utilisée par l'établissement assujetti et celle décrite ci-dessus peut être faite globalement et non contrat par contrat.

Art. 2525-4 La détermination de la valeur de marché doit respecter le principe comptable de permanence des méthodes. Elle fait l'objet d'une description claire et chiffrée, tenue à la disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, notamment pour ce qui concerne les données relatives aux taux d'intérêt retenus dans les calculs d'actualisation.

Les références de cotations utilisées lors des arrêtés comptables sont conservées par les établissements assujettis.

Section 6 Traitement des soultes

Art. 2526-1 - Les soultes constatées lors de la conclusion d'un contrat ou d'un ensemble de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises inscrits dans les catégories a), b) ou c) de l'article 2522-1 sont rapportées au compte de résultat sur la durée de vie du ou des contrats concernés.

Les soultes constatées lors de la résiliation ou de l'assignation d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ou de devises sont rapportées immédiatement au compte de résultat.

Toutefois lorsqu'un contrat répondait initialement aux conditions définies aux points b) ou c) de l'article 2522-1 et que ce contrat est soit assigné, soit résilié et éventuellement remplacé par un autre contrat ou instrument équivalent, ces soultes peuvent être rattachées prorata temporis.

Ces règles s'appliquent quelle que soit la dénomination des soultes.

Pour l'application du présent règlement est considérée comme assignation d'un contrat d'échange de taux d'intérêt ou de devises une opération par laquelle un établissement transfère ce contrat d'une contrepartie originelle à une autre contrepartie, avec l'accord de chacune d'elles, selon des formes juridiques adéquates et éventuellement avec le versement d'une soulte.

Section 7 - Transferts entre catégories

Art. 2527-1 - Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises comptabilisés dans l'une des catégories décrites à l'article 2522-1, ne peuvent être transférés à une autre catégorie que dans les cas suivants :

- transfert de a vers b ;
- transfert de b vers a ou vers d ;
- transfert de d vers b ou vers c.

Lors du transfert aucun résultat n'est constaté sauf dans le premier cas visé à l'alinéa précédent lorsque les pertes doivent être provisionnées en application de l'article 2524-2 du présent règlement; en outre, les contrats transférés de la catégorie d vers la catégorie b ou c le sont pour leur valeur de marché évaluée au jour du transfert.

Les règles décrites au présent article ne font pas obstacle aux cas de transferts prévus aux articles 2522-3 et 2534-3 du présent règlement.

Section 8 - Contrats internes

Art. 2528-1 - Les établissements assujettis peuvent comptabiliser, dans le cadre de leur activité sur contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, des opérations, dites " contrats internes ", représentatives de transactions entre l'unité opérationnelle chargée de la gestion des contrats appartenant à la catégorie définie à l'article 2522-1 d et la ou les unités opérationnelles chargées de la gestion des contrats appartenant aux catégories définies aux articles 2522-1.a, 2522-1.b ou 2522-1.c du présent règlement.

Dans ce cas, ils doivent enregistrer ces contrats internes ainsi que les contrats externes qui leur correspondent dans des livres spécifiques et les évaluer conformément aux méthodes décrites pour les contrats appartenant aux catégories définies aux articles 2522-1.a, 1 2522-1b et 2522-1c du présent règlement.

Toutefois, ces établissements peuvent, après accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ne pas isoler les contrats externes et valoriser chacun des contrats internes

conformément aux règles applicables à la catégorie de portefeuille dans lequel ils sont enregistrés, lorsque les procédures mises en place permettent de s'assurer avec suffisamment de certitude de l'absence de résultat significatif sur soi-même et de l'éliminer dans le cas contraire.

À cette fin, les établissements doivent notamment veiller au respect des dispositions suivantes :

- les décisions de gestion des deux unités opérationnelles entre lesquelles des contrats internes sont passés sont indépendantes ;
- les contrats internes sont, dès l'origine, identifiés en tant que tels et comptabilisés dans l'une des quatre catégories définies à l'article 2522-1;
- les limites prévues pour la gestion spécialisée visée à l'article 2522-1d sont suffisamment faibles ;
- les contrats internes sont conclus à des conditions normales de marché ;
- les procédures d'enregistrement et de contrôle font l'objet, avant leur mise en œuvre, de l'accord des commissaires aux comptes et sont ensuite périodiquement soumises à leur contrôle ;
- des dispositions relatives au contrôle interne, tel que défini par l'arrêté du 3 novembre 2014 (relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), sont prises pour veiller au respect des dispositions énumérées ci-dessus. En particulier, le responsable visé à l'article 22 de l'arrêté du 3 novembre 2014 précité, veille à ce que les procédures mises en place permettent, avec suffisamment de certitude, d'assurer l'absence de résultat significatif sur soi-même.

Pour l'application du présent article, est considéré comme résultat sur soi-même tout résultat induit par un contrat interne dont la position dans le portefeuille défini à l'article 2522-1.d) ci-dessus n'est pas annulée par un ou des contrats externes.

Section 9 - Informations dans l'annexe

Art. 2529-1 - Les établissements assujettis fournissent dans l'annexe à leurs comptes annuels publiés la ventilation, selon les catégories de l'article 2522-1, de la valeur nominale des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises en cours lors de l'arrêté comptable.

Ils indiquent le montant des contrats transférés d'une catégorie à l'autre.

Ils décrivent également les modalités de mesure et de suivi des risques encourus en raison de ces opérations ainsi que les méthodes utilisées pour évaluer ces risques.

Ces informations sont fournies dans la mesure où elles présentent un caractère significatif et sont nécessaires à la bonne compréhension des états financiers.

Titre 6 - Épargne règlementée

(Ancien règlement CRB 90-03)

Chapitre 1 - Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

Art. 2611-1 Les opérations relatives aux plans d'épargne populaire ouverts, en application de l'article 109 de la loi de finances pour 1990 susvisée, auprès d'un « établissement de crédit » et gérés par celui-ci sont comptabilisées comme suit :

- a) les dépôts sont inscrits au passif du bilan parmi les comptes d'épargne à régime spécial ;
- b) la rémunération maximale que les titulaires des plans sont susceptibles de recevoir en application des clauses contractuelles est portée au compte de résultats parmi les charges sur opérations avec la clientèle. Les intérêts dus sont enregistrés au crédit du compte d'épargne à régime spécial concerné. La différence éventuelle est inscrite en compte de régularisation.

Mode comptabilisation - Reprise Instruction n° 94-08 du 14 mars 1994 modifiée par l'instruction n°2009-02 du 19 juin 2009 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

Les dépôts reçus au titre d'un plan d'épargne populaire ouvert et géré par un établissement de crédit sont inscrits dans l'élément « Comptes d'épargne à régime spécial ».

Le montant des intérêts dus par un établissement au souscripteur d'un plan d'épargne populaire est enregistré dans l'élément «Plans d'épargne populaire» classé en charge d'intérêt. La contrepartie de ces sommes est portée au crédit de l'élément recensant les plans d'épargne populaire.

Toutefois, lorsque les clauses contractuelles prévoient, dans les conditions décrites à l'article 1-b) du règlement ci-avant, qu'une partie des intérêts dus ne sera définitivement acquise qu'à l'issue d'un certain délai, celle-ci est enregistrée au débit du compte de résultat par le crédit de l'élément « Compte de régularisation » classé dans les éléments relatifs aux « Opérations sur titres et opérations diverses » au passif.

Chapitre 2 - Comptabilisation des comptes et plans d'épargne-logement dans les établissements habilités à recevoir des dépôts d'épargne-logement et à consentir des prêts d'épargne-logement

Section 1 - Définitions

Art. 2621-1 - Les contrats concernés par le régime d'épargne-logement défini aux articles L. 315-1 à L. 315-6 et R. 315-1 à R. 315-42 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir les comptes d'épargne logement et les plans d'épargne-logement, sont comptabilisés conformément aux dispositions suivantes

Section 2 - Comptabilisation d'un compte, d'un plan ou d'un prêt d'épargne-logement

Art. 2622-1 - S'agissant d'un produit réglementé dont les caractéristiques sont acceptées par tous les établissements qui ont choisi de le commercialiser, et compte tenu du caractère non prédictible du comportement individuel du déposant, la comptabilisation unitaire d'un compte, d'un plan ou d'un prêt d'épargne-logement est effectuée à la valeur nominale.

Section 3 - Constitution de la provision

Art. 2623-1 *Principe général*

Les comptes et plans d'épargne-logement comportent différentes composantes qui génèrent des droits et des engagements pour leurs titulaires, et, symétriquement, pour les établissements de crédit.

Pour les établissements de crédit, ces engagements génèrent des conséquences de deux natures :

- rémunérer l'épargne dans le futur à un taux fixé à l'ouverture du contrat pour une durée indéterminée ;
- prêter au client à un taux déterminé fixé à l'ouverture du contrat.

Compte tenu des caractéristiques des comptes et plans d'épargne-logement, les engagements relatifs à l'octroi d'un crédit aux souscripteurs des plans et comptes d'épargne-logement sont liés à ceux pris par les établissements lors de la phase de collecte en matière de rémunération de l'épargne.

Les engagements aux conséquences défavorables pour les établissements sont provisionnés à chaque date d'arrêt.

Les engagements sont mesurables sur base de portefeuille, à l'aide des statistiques résultant des observations passées du comportement de la population de l'ensemble des souscripteurs.

Les provisions ne sont relatives qu'aux seuls engagements liés aux comptes et plans d'épargne logement existant à la date de calcul de la provision, les engagements liés aux futures ouvertures de comptes et de plans d'épargne-logement étant exclus de ce calcul.

Les provisions sont calculées sur chaque génération de plans d'épargne-logement. Pour ces plans, les contrats ouverts pendant une période de validité à des conditions spécifiques constituent une génération de contrats. Une nouvelle génération naît dès que les conditions contractuelles sont amendées par les Pouvoirs publics. Il n'y a pas de compensation possible entre les engagements relatifs à des générations différentes de plans d'épargne-logement.

Pour ce qui concerne les comptes d'épargne-logement dont les taux sont refixés périodiquement, ils sont considérés comme constituant une seule et même génération, distincte de celles des plans d'épargne-logement. La provision est calculée sur l'ensemble des comptes d'épargne-logement.

Les provisions sont présentées au passif du bilan, et leurs variations depuis l'arrêté des comptes précédent sont enregistrées en produit net bancaire, au sein de la marge d'intérêt.

Art. 2623-2 - Principe de calcul des engagements

Les engagements liés aux contrats existant sont relatifs à l'épargne (versements, prorogations, clôture) et aux crédits (exercice des droits à prêts acquis et projetés).

Ces engagements sont évalués sur la base des "encours en risque" sur les phases d'épargne et de crédit, déterminés conformément aux dispositions décrites aux articles 2623-5 et 2623-6.

Les résultats futurs sur les encours en risque sont estimés en multipliant le montant de ces encours par la différence entre les taux de la génération considérée et les taux de référence définis à l'article 2623-7.

Ainsi les résultats futurs sur les encours en risque d'épargne correspondent aux encours en risque d'épargne multipliés par la différence entre le taux de référence d'épargne et le taux contractuel d'épargne de la génération considérée. Les résultats futurs sur les encours en risque de crédit correspondent aux encours en risque de crédit multipliés par la différence entre le taux contractuel de crédit et le taux de référence du crédit.

Dans la mesure où le taux des comptes d'épargne-logement est refixé tous les semestres à un taux de marché, ces produits ne génèrent en conséquence pas de risque significatif sur la phase épargne, contrairement aux plans d'épargne-logement.

Les montants des engagements d'épargne, respectivement de crédit, sont mesurés par actualisation des résultats futurs prévisionnels sur les encours en risque d'épargne, respectivement de crédit, sur la base des taux d'actualisation définis à l'article 2623-8.

Une provision est constituée à hauteur de la somme algébrique des montants des engagements ainsi mesurés, lorsque celle-ci est négative pour la génération considérée.

Art. 2623-3 - Modalités de constitution de la provision

L'évaluation des engagements des établissements dépendant des comportements futurs des souscripteurs, les établissements utilisent les modalités de calcul qu'ils jugent les plus appropriées dans la mesure où elles respectent les conditions décrites ci-après.

Elles prennent en compte :

- le comportement des souscripteurs épargnants ;
- le comportement des souscripteurs exerçant leurs droits à prêts ainsi qu'une estimation du montant et de la durée des emprunts qui seront mis en place dans le futur ;

la courbe des taux observables sur le marché et ses évolutions raisonnablement anticipées

Par ailleurs, elles doivent :

- présenter une certaine stabilité dans le temps ;
- être testées, au minimum annuellement, au regard des réalisations observées ;
- être auditables.

Art. 2623-4 - Paramètres d'évaluation des encours

Les paramètres d'estimation des comportements futurs d'épargne et de crédit résultent d'observations historiques de longue période. Dans le cas où des événements clairement identifiés, tel un changement de réglementation, sont de nature à mettre en question la capacité prédictive du passé pour déterminer les comportements futurs, la Direction ajuste les comportements modélisés en fonction de son jugement expérimenté.

Les valeurs des différents paramètres "de marché", c'est-à-dire les taux et leur volatilité ainsi que les marges, sont déterminées à partir de données observables et représentent, à la date d'évaluation, la meilleure estimation généralement retenue par la Direction des niveaux futurs de ces éléments pour les périodes concernées.

Art. 2623-5 - Identification et quantification des "encours en risque" / Dépôts de la clientèle

La spécificité des plans d'épargne-logement réside dans les engagements décrits à l'article 2623-1 qui se traduisent par une incertitude sur l'encours futur. Comme la rémunération de l'encours d'épargne des plans d'épargne-logement est fixée dès l'origine du contrat, l'encours incertain génère un risque. Cette fraction de l'encours est dite "encours d'épargne en risque".

Pour chaque période future, l'encours d'épargne en risque est estimé par différence entre les encours d'épargne probables et les encours d'épargne minimum attendus, ces deux encours étant déterminés statistiquement en tenant compte des observations historiques des comportements effectifs des clients.

Art. 2623-6 - Identification et quantification des "encours en risque" / Crédits à la clientèle

Les volumes de crédits potentiellement mis en place dépendent des droits acquis et projetés et des comportements futurs des clients.

Sur la base des encours au bilan à la date de calcul et des observations historiques des comportements effectifs des clients, l'encours de crédits en risque sur chaque période future correspond aux encours de crédits déjà réalisés mais non encore échus à la date de calcul, et des crédits futurs statistiquement probables.

Art. 2623-7 Taux de référence pour le calcul des résultats futurs sur les encours en risque

Les engagements sont mesurés par référence aux taux offerts à la clientèle particulière, en cohérence avec la durée de vie estimée des encours et leur date de mise en place.

Pour les engagements sur la phase épargne des plans d'épargne-logement, les taux de référence sont notamment les taux des dépôts à terme, des obligations ou des produits d'assurance-vie.

Pour les engagements sur la phase crédit, les taux de référence sont les taux des prêts à l'habitat (hors épargne-logement) à taux fixe accordés dans des conditions de maturité, de risque de contrepartie et de garanties comparables.

Art. 2623-8 Taux d'actualisation des résultats futurs

Les taux d'actualisation sont les taux déduits de la courbe des swaps zéro coupon contre Euribor 3 mois à la date d'évaluation, moyennés sur une période de douze mois.

Exemple indicatif chiffré – Note de présentation de l'avis CNC n° 2006-02 du 31 mars 2006 relatif à la comptabilisation des plans d'épargne-logement dans les

établissements habilités à recevoir des dépôts d'épargne-logement et à consentir des prêts épargne-logement.

1 - Présentation des hypothèses

Les modélisations comportementales présentées dans cet exemple ne sont qu'illustratives de l'ensemble des modélisations comportementales possibles qui permettent une estimation des comportements futurs des clients détenteurs de plans d'épargne-logement.

Pour faciliter la présentation, certaines hypothèses simplificatrices ont été effectuées ; la courbe de taux est considérée comme plate, avec un niveau des taux constant dans le temps. Les taux de marché correspondent à des taux swaps. L'emprunt est remboursable in fine à cinq ans. Les comportements attendus se réalisent.

Pour la simplicité de l'exposé, l'évolution future des taux a été présentée selon deux scénarios distincts, un scénario correspondant à des taux bas dans lequel la banque est principalement exposée à un risque de rémunération de l'épargne au-dessus des taux du marché, et un scénario de taux plus élevé où le risque majeur pour l'établissement porte sur l'octroi de prêts immobiliers à des conditions inférieures au marché alors que, dans le même temps, l'épargne s'est déplacée vers d'autres supports devenus plus rémunérateurs. Bien évidemment, les évaluations relatives aux phases « épargne » et « prêt » se font suivant un même scénario pour un chemin de taux donné. Si la banque utilise un modèle de taux pour évaluer les taux futurs probables, il y a autant de scénarios que de chemins de taux calculés par le modèle.

2 - Description de la modélisation

L'encours d'épargne d'une génération de plans d'épargne-logement augmente avec :

- la capitalisation annuelle des intérêts (3,50 % dans cet exemple)
- les versements que les clients peuvent effectuer jusqu'à la dixième année.

L'encours d'épargne d'une génération de plans d'épargne-logement diminue avec :

- les retraits de la totalité de l'épargne de certains clients ;
- les retraits, également totaux, de l'épargne liés à l'utilisation des droits à prêts.

Dans cet exemple, l'ensemble de ces effets est modélisé par l'introduction de taux de progression de l'encours, qui peuvent être positifs ou négatifs. En raison des incertitudes sur l'estimation des comportements futurs liés notamment au niveau des taux du marché, les taux de progression sont incertains.

Dès lors, on distingue deux séries de taux de progression attendus selon que les taux sont "bas" ou "élevés", et des taux de progression minimum :

Epargne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Taux de marché bas	10%	10%	10%	10%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%	-10%	-20%	...
Taux de marché élevés	5%	5%	5%	5%	-15%	-15%	-15%	-15%	-15%	-15%	-25%	...
Taux d'épargne minimum	3%	3%	3%	3%	-20%	-20%	-20%	-20%	-20%	-20%	-30%	...

Parmi les clients qui clôturent leur plan d'épargne-logement, une partie d'entre eux est susceptible d'emprunter. Cette partie est modélisée par des taux de conversion qui dépendent du niveau des taux selon qu'ils sont bas ou élevés.

Ceci conduit aux hypothèses suivantes :

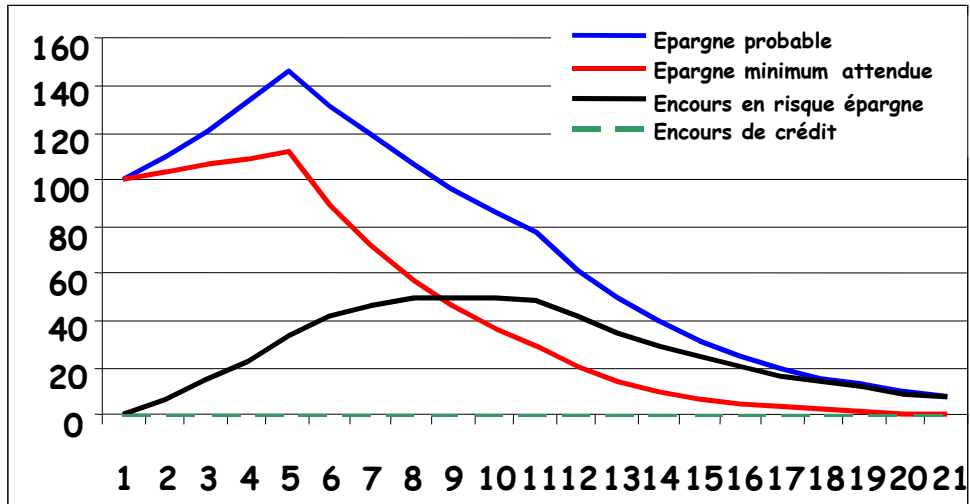
Conversion	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Taux de marché bas	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	...
Taux de marché élevés	0%	0%	0%	0%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	...
Taux de conversion minimum	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	...

Pour déterminer le montant emprunté, on suppose que les clients emprunteurs mobilisent l'intégralité de leurs droits à prêts, et que le crédit octroyé par l'établissement sera remboursable à une échéance de cinq ans. Cela se traduit de la façon suivante :

$$\text{Volume Emprunté} * 5 * \text{Taux Emprunt} = 2.5 * \text{Intérêts Acquis d'Épargne}$$

3 - Application de la modélisation pour déterminer des encours

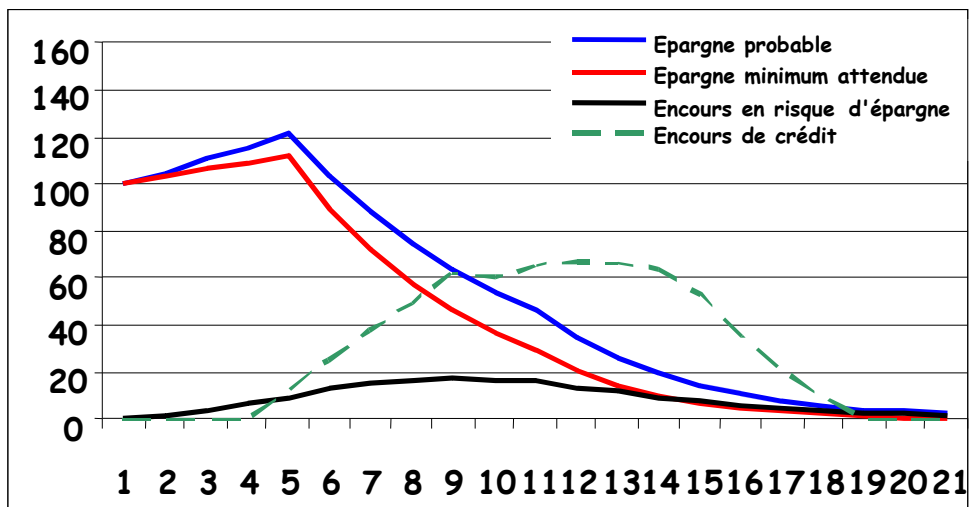
Lorsque les taux de marché sont bas (3 % par exemple), les clients n'exercent pas leurs droits à prêts. Les profils d'épargne attendue et minimum, ainsi que leur différence, l'encours en risque, sont présentés dans le graphique ci-dessous :



Epargne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Epargne probable	100.0	110.0	121.0	133.1	146.4	131.8	118.6	106.7	96.1	86.5	77.8	...
Epargne minimum attendue	100.0	103.0	106.1	109.3	112.6	90.0	72.0	57.6	46.1	36.9	29.5	...
Encours en risque	0.0	7.0	14.9	23.8	33.9	41.7	46.6	49.1	50.0	49.6	48.3	...

Lorsque les taux sont élevés (5 % par exemple), une partie des clients retire son épargne pour emprunter.

Ceci conduit aux profils suivants :



Epargne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Epargne probable	100.0	105.0	110.3	115.8	121.6	103.3	87.8	74.6	63.5	53.9	45.8	...
Epargne minimum attendue	100.0	103.0	106.1	109.3	112.6	90.0	72.0	57.6	46.1	36.9	29.5	...
Encours en risque	0.0	2.0	4.2	6.5	9.0	13.3	15.8	17.0	17.3	17.1	16.3	...

De même, les encours prévisionnels de crédits sont :

Crédit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Encours prévisionnels	0	0	0	0	12.1	24.8	37.5	49.8	61.6	60.6	65.7	...

4 - Utilisation des encours pour estimer les marges futures

4.1 Taux de marché bas

Le taux de référence, tel que défini dans l'avis, s'élève à 2,5 % et correspond au taux de marché (3 %) diminué d'une marge (0,5 %).

La différence entre ce taux de référence et le taux de rémunération de l'épargne versé par la banque (3,5 %) s'élève à - 1%. Ce taux de - 1 % permet d'estimer les résultats prévisionnels futurs sur l'encours en risque d'épargne.

Epargne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Encours en risque	0	7.0	14.9	23.8	33.9	41.7	46.6	49.1	50.0	49.6	48.3	...
Résultats	0	-0.07	-0.15	-0.24	-0.34	-0.42	-0.47	-0.49	-0.50	-0.50	-0.48	...

Ces résultats sont ensuite actualisés pour estimer les engagements sur l'épargne. Dans le cas présent, il ressort un engagement défavorable pour la banque, puisque négatif à hauteur de - 4.28.

En ce qui concerne les crédits, la différence entre le taux de l'emprunt (4,2 %) diminué d'une marge (0,5 %), et le taux de marché (3 %) s'élève à 0,7 % (= 4,2 % - 0,5 % - 3 %). Ce taux permet d'estimer les résultats prévisionnels futurs sur les engagements de crédit.

Or lorsque les taux sont bas, les engagements sur les crédits sont nuls.

4.2 Taux de marché élevés

Lorsque les taux sont élevés (5 %), les mêmes étapes de calcul sont effectuées :

Epargne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Epargne probable	100.0	105.0	110.3	115.8	121.6	103.3	87.8	74.6	63.5	53.9	45.8	...
Epargne minimum attendue	100.0	103.0	106.1	109.3	112.6	90.0	72.0	57.6	46.1	36.9	29.5	...
Encours en risque	0.0	2.0	4.2	6.5	9.0	13.3	15.8	17.0	17.3	17.1	16.3	...
Résultats	0.00	0.02	0.04	0.06	0.09	0.13	0.16	0.17	0.17	0.17	0.16	...

Le taux de marge sur la phase épargne s'élève à + 1 %. L'actualisation des résultats futurs permet de déterminer les engagements sur la phase d'épargne qui s'avèrent ainsi positifs pour la banque de + 1.12.

Les calculs en ce qui concerne les engagements de crédit sont les suivants, sachant que le taux de marge s'élève à -1,3 % :

Crédit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	...
Encours en risque	0.0	0.0	0.0	0.0	12.1	24.8	37.5	49.8	61.6	60.5	65.7	...
Résultats	0.00	0.00	0.00	0.00	-0.16	-0.32	-0.49	-0.65	-0.80	-0.79	-0.85	

L'actualisation des résultats prévisionnels futurs conduisent à une estimation des engagements sur la phase de crédit qui sont négatifs à hauteur de - 4.72.

5 - Calcul de la provision

La provision est déterminée par le calcul suivant :

$$\text{Provision} = - \text{Minimum} [\text{EngagementsÉpargne} + \text{EngagementsCrédits}, 0]$$

Dans le cas des taux bas (3 %), la provision correspond au provisionnement des engagements futurs sur l'épargne :

$$\text{Provision} = - \text{Minimum} [-4.28 + 0.0, 0] = 4.28$$

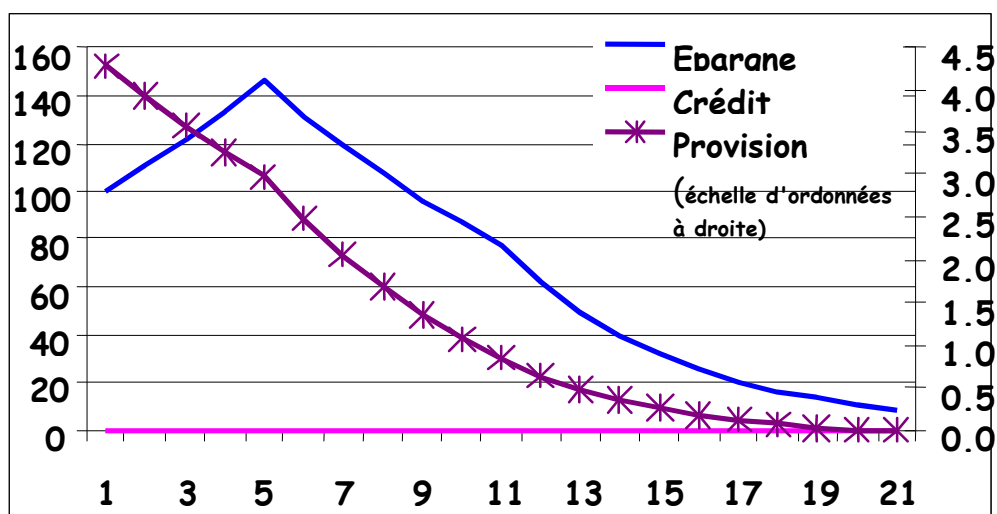
Dans le cas des taux élevés (5 %), les engagements d'épargne des épargnants restant, les "bons frères", subventionnent les engagements sur les crédits.

$$\text{Provision} = - \text{Minimum} [+1.12 - 4.72, 0] = 3.59$$

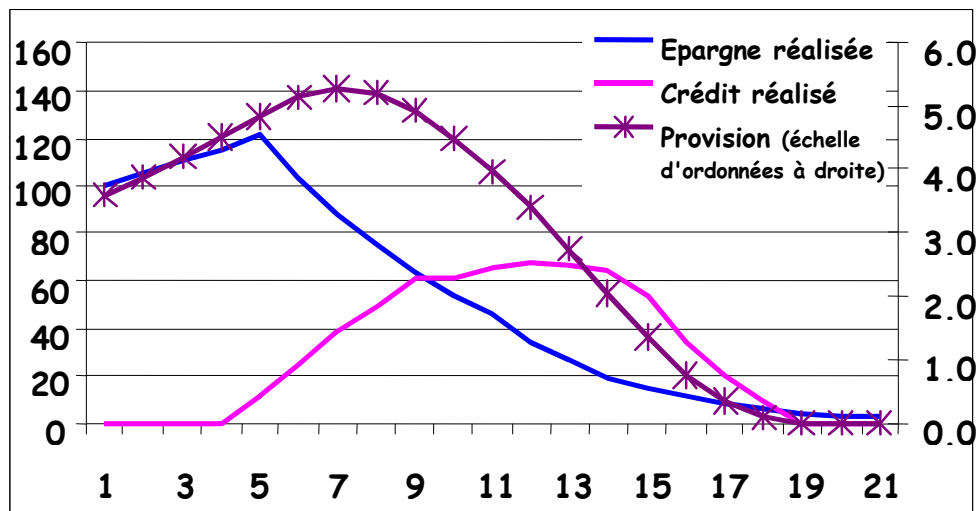
6 - Renouvellement de cette estimation dans le temps

Les mêmes étapes de calcul sont renouvelées à chaque date d'arrêt.

Le graphique ci-dessous illustre le comportement de la provision dans le temps lorsque les taux sont maintenus à un niveau bas. A mesure que le temps passe, la provision est reprise avec la réalisation des engagements d'épargne.



Le graphique ci-dessous illustre le comportement de la provision dans le temps lorsque les taux sont maintenus à un niveau élevé (5 %) :



Avec la réalisation des engagements sur l'épargne, l'effet de compensation entre l'épargne et les crédits diminue, ce qui conduit la provision à augmenter. Dans un deuxième temps, avec la réalisation des engagements sur les crédits qui constituent un coût pour la banque, la provision diminue.

Section 4 - Informations à fournir dans l'annexe

Art. 2624-1 - L'annexe donne des informations appropriées sur la méthodologie retenue, et notamment sur les modalités de calcul des encours en risque, ainsi que sur celles de détermination des paramètres d'évaluation évoqués aux articles 2623-7 et 2623-8, sous réserve que la publication de ces informations ne porte pas préjudice à l'établissement concerné.

L'annexe mentionne également les informations décrites ci-après :

- Montant des encours collectés au titre des comptes et plans d'épargne-logement sur la phase épargne en date d'arrêté ;
- Montant des encours de crédit en vie octroyés au titre des comptes et plans d'épargne-logement en date d'arrêté ;
- Montant des provisions ;
- Mouvements de provisions (dotations et reprises).

Art. 2624-2 - Pour les plans d'épargne-logement, les montants mentionnés supra (A, B, C, et D,) sont au minimum affectés dans les trois tranches d'ancienneté 0 – 4 ans, 4 – 10 ans, et plus de 10 ans, calculés par rapport à l'ancienneté de chaque génération. L'ancienneté est déterminée par rapport à la date de milieu d'existence de la génération à laquelle ils appartiennent, sachant que pour la génération en cours de plans d'épargne-logement, la période d'existence s'étend de la date de début de génération à la date d'arrêté des comptes. Pour les comptes d'épargne-logement, l'ancienneté n'est pas prise en compte, ceux-ci constituant une seule et même génération.

Chapitre 3 – Comptabilisation des dépôts faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations

Article 2631-1 - Le présent chapitre porte sur le traitement comptable des dépôts effectués par la clientèle qui donnent lieu à des opérations de centralisation en application des dispositions des articles L. 221-5 et R. 221-58 du code monétaire et financier auprès du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code.

IR3 - Champ d'application - Dépôts constituant l'épargne réglementée centralisée

Pour l'application du présent article, les dépôts effectués par la clientèle qui donnent lieu à des opérations de centralisation en application des dispositions des articles L. 221-5 et R. 221-58 du code monétaire et financier auprès du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du même code sont :

- *Les dépôts sur les livrets A définis à l'article L. 221.1 du code monétaire et financier,*
- *Les dépôts sur les livrets de développement durable et solidaire définis à l'article L. 221.27 du même code et*
- *les dépôts sur les comptes sur livrets d'épargne populaire définis à l'article L. 221.13 du même code*

Article 2631-2 - Les sommes reçues de la clientèle sur les dépôts mentionnés à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans des comptes de dettes envers la clientèle dédiés aux comptes d'épargne à régime spécial.

Les sommes versées au fonds d'épargne mentionné à l'article 2631-1 sont comptabilisées à leur valeur nominale dans un compte de créance dédié parmi les créances sur les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à verser au fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au débit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte de dette envers les établissements de crédit.

A chaque arrêté comptable, les sommes à recevoir du fonds d'épargne, déterminées sur la base des encours de dépôts au dernier jour du mois considéré déclarés à la Caisse des dépôts et consignations, sont enregistrées au crédit du compte de créance sur le fonds d'épargne par contrepartie d'un compte distinct de créance envers les établissements de crédit.

Article 2631-3 - Les établissements présentent à leur bilan les comptes d'épargne à régime spécial selon les modalités définies à l'article 1121-3 et fournissent en annexe de leurs comptes annuels les informations relatives à ces comptes d'épargne et à la créance sur le fonds d'épargne spécifiées à l'article 1124-14.

IR3 - Rappel des informations demandées à l'article 1124-14

Dans l'annexe des comptes annuels, parmi les informations sur le poste de bilan afférent aux opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit et assimilés (créances et dettes) les établissements fournissent les informations suivantes pour les opérations avec la clientèle au titre de comptes à régime spécial faisant l'objet d'une centralisation auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations :

- *Montant des dépôts collectés mentionnés à l'article 2631-2 et*
- *Montant de la créance sur le fonds d'épargne mentionnée à l'article 2631-2.*

Article 2631-4 - A chaque arrêté comptable, conformément aux dispositions de l'article 1113-5, les établissements utilisent :

- des comptes rattachés aux comptes de dettes envers la clientèle mentionnés à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à verser au titre des dépôts mentionnés à l'article 2631-1 ;
- un compte rattaché au compte de créance à vue sur les établissements de crédit mentionné à l'article 2631-2 afin d'enregistrer la rémunération courue à recevoir du fonds d'épargne au titre de la centralisation.

Titre 7 - Comptabilisation des opérations en devises

(Ancien règlement CRB 89-01)

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art. 2711-1 - Les établissements de crédit et les sociétés de financement, ci-après dénommés établissements assujettis, doivent recenser en comptabilité, dans les conditions prévues par le présent titre, les opérations qu'ils effectuent dans une devise autre que celle, dénommée monnaie locale, communément utilisée pour la tenue de la comptabilité.

Les métaux précieux, tels que l'or et l'argent, détenus sous une forme négociable suivent les règles d'évaluation définies à l'article 2722-1.

Chapitre 2 - Principes de comptabilisation

Section 1 - Traitements comptables des opérations courantes en devises

Art. 2721-1 - Les établissements assujettis comptabilisent les opérations de change au comptant ou à terme ainsi que les autres opérations en devises dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

Sont considérées comme opérations de change au comptant pour l'application du présent titre les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement ou ne le diffèrent qu'en raison du délai d'usance.

Sont considérées comme opérations de change à terme pour l'application du présent titre les opérations d'achat ou de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que le délai d'usance.

Art. 2721-2 - La contrepartie des écritures en devises relatives aux opérations de change est enregistrée dans des comptes de position de change, ouverts au bilan ou au hors-bilan, et libellés dans chacune des devises utilisées.

Des comptes de position de change spécifiques sont ouverts afin d'isoler les opérations de change liées à la gestion des contrats d'options de change.

Les écritures en monnaie locale associées à des opérations de change sont enregistrées dans des comptes de contre-valeur de position de change, inscrits au bilan ou au hors-bilan.

Art. 2721-3 - Les engagements en capitaux résultant d'achats ou de ventes relatifs aux opérations de change au comptant avec délai d'usance et aux opérations de change à terme, ainsi que les engagements résultant de prêts ou d'emprunts en devises, doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan dès la date d'engagement de l'opération. Lors de la livraison des devises, les opérations sont enregistrées au bilan de l'établissement.

Les engagements résultant d'achats ou de ventes d'instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de cours de change sont enregistrés selon des règles identiques à celles qui sont décrites ci-dessus. Chaque engagement donne lieu à une inscription distincte.

Toutefois, plusieurs engagements relatifs à des achats ou ventes d'instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, de cours de change peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des opérations ou sur des instruments de même nature, s'ils sont réalisés avec la même contrepartie et s'ils ont la même date d'échéance.

Les primes afférentes aux contrats d'options suivent les règles décrites à l'article 2721-1 du présent règlement et sont inscrites en devises, en cas d'achat, à l'actif du bilan et, en cas de vente, au passif du bilan.

Les différences d'intérêts relatifs aux opérations de change à terme couvertes au sens de l'article 2723-1 du présent règlement, ou reports-dépôts, sont inscrites dans des comptes spécifiques en monnaie locale ou en devises.

Section 2 - Traitements lors des arrêts comptables

Art. 2722-1 - À chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan sont évalués au cours de marché en vigueur à la date d'arrêté ou au cours de marché constaté à la date antérieure la plus proche. Le cours de marché applicable aux éléments d'actif, de passif et aux engagements de change au comptant est le cours au comptant de la devise concernée. Le cours de marché applicable aux engagements de change à terme est le cours à terme restant à courir de la devise concernée.

Toutefois, s'ils ont été financés en euros, les actifs corporels et incorporels sont évalués au cours au comptant en vigueur à la date de leur acquisition.

Les écarts résultant de la conversion des titres d'investissement, des autres titres détenus à long terme, des titres de participations et de filiales libellés en devises étrangères et financés en euros, ainsi que les écarts provenant de l'intégration des succursales à l'étranger dans la comptabilité du siège sont inscrits dans des comptes de régularisation.

Lorsque ces actifs sont libellés et financés en devises étrangères, les écarts de conversion sur ces actifs sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur le financement.

Art. 2722-2 - À chaque arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change, opérée conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2722-1 et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change sont portées au compte de résultat. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans les comptes de contre-valeur de position de change libellés en monnaie locale.

Les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'État sont inscrites dans des comptes de régularisation.

Les différences positives résultant de la conversion d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante ne sont pas enregistrées en compte de résultat.

Sont considérés comme des marchés liquides, pour l'application du présent règlement, les marchés sur lesquels sont traitées des opérations de change et qui respectent les conditions fixées à l'article 2515-1 du présent règlement.

Art. 2722-3 - Le solde des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme ferme de cours de change traités sur des marchés liquides est porté au compte de résultat. Le solde des différences résultant des variations de valeur des primes afférentes aux contrats d'options de change traités sur des marchés liquides est également porté au compte de résultat lors de chaque arrêté comptable.

Les différences positives résultant des variations de valeur d'instruments financiers à terme de cours de change ou des primes afférentes à des contrats d'options de change négociés en dehors des marchés liquides au sens de l'article 2722-2 ne sont pas enregistrées au compte de résultat.

Les prescriptions de l'article 2721-2 s'appliquent lors de l'enregistrement des différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme.

Art. 2722-4 - Les établissements assujettis utilisent des comptes de régularisation, ouverts par nature d'opérations et libellés dans chacune des devises utilisées, afin de rattacher à chaque exercice les charges et produits en devises qui le concernent. Les prescriptions de l'article 2721-2 s'appliquent à la comptabilisation des intérêts courus et non échus.

Les produits et charges courus en devises relatifs à des prêts, des emprunts, des titres ou des opérations de hors-bilan sont évalués au cours au comptant de la devise concernée et comptabilisés en compte de résultat selon une périodicité décidée par l'établissement et au plus tard lors de l'arrêté comptable.

Les produits et charges en devises non courus, à payer ou à recevoir, relatifs à des opérations de bilan ou de hors-bilan, sont inscrits dans des comptes spécifiques lorsqu'ils ont fait l'objet d'une couverture au sens de l'article 2723-1.

Section 3 Cas particulier des opérations de couverture

Art. 2723-1 - Les dispositions des articles 2722-1 à 2722-3 ne sont pas applicables aux opérations qualifiées de couverture.

Sont considérées comme conclues à titre de couverture les opérations qui ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation de cours de change affectant un ensemble homogène d'éléments de l'actif, du passif ou du hors-bilan.

Sont assimilées à des opérations de couverture les opérations de change à terme associées simultanément à des opérations de change au comptant, à des prêts et à des emprunts.

Art. 2723-2 - À chaque arrêté comptable, les opérations de couverture sont évaluées au cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments couverts. Les différences entre les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change sont portées au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change sur les éléments couverts. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans des comptes de contre-valeur libellés en monnaie locale.

Les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers à terme de cours de change qualifiés d'opérations de couverture sont également rapportées au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des gains ou pertes de change des éléments couverts. La contrepartie de ces enregistrements est inscrite dans des comptes de contre-valeur libellés en monnaie locale.

Les différences d'intérêts relatifs aux opérations de change à terme couvertes, ou reports déports, sont enregistrées de manière échelonnée parmi les charges ou produits d'intérêts sur la durée effective de l'opération couverte.

Chapitre 3 - Informations en annexe

Art. 2731-1 - Les établissements assujettis fournissent, dans une annexe à leurs comptes annuels publiés, le montant global des éléments d'actif et le montant global des éléments de passif libellés en devises étrangères, convertis en euros.

Ils fournissent également en annexe à leurs comptes annuels publiés une évaluation des opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture du bilan. Ils indiquent notamment quelle est la part des opérations qui a été engagée en vue de couvrir les effets des fluctuations de cours de change et effectuent une distinction entre les opérations réalisées de gré à gré et les opérations traitées sur des marchés organisés ou assimilés.

Chapitre 4 - Précisions diverses

Instruction Commission Bancaire n° 94-05 (14 mars 1994)

Change comptant

- 1. Les opérations de change au comptant dont les parties ne diffèrent pas le dénouement, dites « valeur jour », mentionnées au 2e alinéa de l'article 2721-1 du règlement ANC 2014-07 susvisé, sont inscrites dans les comptes de bilan dès leur réalisation, sans enregistrement préalable au hors-bilan.*

Les opérations de change au comptant avec délai d'usance visées au 2e alinéa de l'article 2721-1 du règlement ANC 2014-07, les opérations de change à terme visées au 3e alinéa du même règlement ainsi que les opérations de prêts ou d'emprunts en devises sont inscrites dès leur date d'engagement « sur les éléments de hors-bilan correspondant aux opérations en devises ».

Lors de la livraison des devises, les comptes de hors-bilan sont soldés et les opérations sont enregistrées au bilan de l'établissement.

Lorsque, pour des raisons d'ordre juridique ou commercial, l'établissement considère qu'il est nécessaire de mouvoir le compte d'un client ou d'un correspondant le jour même de l'engagement, la contrepartie des écritures est inscrite dans un compte « indisponible » fusionné avec chaque compte concerné lors de l'arrêté comptable.

Change à terme

- 2. Parmi les opérations de change à terme, les opérations d'échange financier effectuées dans deux devises différentes, dites « swaps de devises », qui donnent lieu à échange du principal et à versement d'intérêts intercalaires entre les parties contractantes, font l'objet d'une inscription au hors-bilan pour leur montant en principal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'échange de taux d'intérêt, dites « swaps de taux », effectuées dans une même devise.*

Le montant des devises étrangères (ou des euros) à livrer et des devises étrangères (ou des euros) à recevoir au titre d'opérations d'échange financier est inscrit dans les éléments de hors-bilan du correspondant aux « Opérations de change à terme ».

Les établissements doivent être en mesure d'identifier dans l'élément de hors-bilan « Opérations de change à terme » les montants correspondant aux opérations d'échange financier et ceux correspondant aux autres opérations de change à terme, parmi lesquelles figurent les opérations d'échange effectuées dans deux devises différentes, dites « opérations d'échange de trésorerie » ou « swaps cambistes ». Ils doivent également distinguer les opérations réalisées avec les institutions financières et avec la clientèle.

Les produits et charges en devises non courus couverts mentionnés à l'article 2722-4 du règlement ANC 2014-07 susvisé sont enregistrés respectivement dans les éléments « Intérêts non courus en devises couverts à recevoir » et « Intérêts non courus en devises couverts à payer ».

Cours de change

- 3. En application de l'article 2722-1 du règlement ANC 2014-07, le cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan est déterminé sur la base du cours interbancaire constaté sur la place à la date d'arrêté des situations réglementaires. Le cours à terme restant à courir, visé à ce même article, est utilisé pour l'évaluation des opérations de change à terme dites « sèches » et pour l'évaluation des opérations de change à terme effectuées en couverture d'une autre opération de change à terme.*

Liquidité du marché des changes

Pour l'application des dispositions de l'article 2722-2 du règlement ANC 2014-07, relatives à la définition des marchés liquides, la liquidité s'apprécie en fonction des conditions de fonctionnement de ces marchés sur une durée au moins égale à celle d'un exercice.

Comptabilisation du résultat de change

- 4. Les résultats sur opérations de change déterminés conformément aux articles 2722-2 et 2723-2 du règlement ANC 2014-07, sont intégrés dans les éléments « Pertes sur opérations de change et d'arbitrage » et « Gains sur opérations de change et d'arbitrage ». La contrepartie des produits et des charges résultant de la conversion des opérations de change au comptant et à terme enregistrées au hors-bilan est inscrite respectivement à l'actif et au passif dans l'élément « Comptes de régularisation ». Les gains latents résultant d'opérations de change sur des devises négociées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante, au sens de 2722-2 du règlement ANC 2014-07, ne sont pas comptabilisés en compte de résultat.*
- 5. Les pertes latentes résultant des opérations de change sur des devises négociées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante font l'objet, le cas échéant, d'une provision à hauteur du risque net encouru.*

Écarts de change non comptabilisés en résultat pour certaines opérations

6. Pour l'application du 3e alinéa de l'article 2722-1 du règlement ANC 2014-07 :

- les écarts résultant de la conversion des titres d'investissement et des titres de participation et de filiales, libellés en devises étrangères et financés en euros, sont inscrits dans un compte « Écarts de conversion » rattaché au compte principal des titres concernés ; lors de l'établissement des situations comptables destinées à la Commission bancaire, le compte rattaché est regroupé avec le compte principal concerné. Toutefois, si les titres doivent faire l'objet d'une cession ou d'un remboursement au cours de l'exercice suivant, une provision doit, le cas échéant, être constituée à hauteur de la perte de change latente ;
- les écarts résultant de la conversion des titres d'investissement et des titres de participation et de filiales, libellés et financés en devises étrangères sont comptabilisés de manière symétrique ;
- les écarts résultant de l'intégration des succursales à l'étranger dans la comptabilité du siège sont inscrits dans « l'élément » « Écarts de conversion ».

7. Les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'État, conformément au 2e alinéa de l'article 2722-2 du règlement ANC 2014-07, sont inscrites « en Comptes d'écarts créditeurs ou débiteurs » repris dans l'élément « Comptes de régularisation » du bilan.

Dépréciations sur titres de placements en devises

8. Le calcul des provisions pour dépréciation des titres de placement est effectué par comparaison entre le coût d'acquisition en devises et le cours du marché en devises des titres concernés.

Titre 8 - Enregistrement des opérations avec service de règlement/livraison différés portant sur des titres

(Ancien règlement CRC 2003-06)

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 2811-1 - Le présent titre s'applique aux entreprises visées à l'article 4 I de la loi n°98-261 du 6 avril 1998 intervenant dans le système des ordres stipulés à règlement livraison différé en qualité de :

- donneur d'ordre ;
- teneur de compte non négociateur ;
- négociateur non teneur de comptes ;
- négociateur teneur de comptes.

Chapitre 2 – Règles applicables

Art. 2821-1 - Le donneur d'ordre

Dans le cas d'un OSRD d'achat, le donneur d'ordre n'étant pas propriétaire des titres à la date où l'ordre d'achat est donné, ceux-ci ne figurent pas au bilan avant leur livraison effective. L'engagement de recevoir les titres et celui de payer les espèces figurent dans les engagements hors bilan. L'évaluation du hors bilan est telle que la valorisation de l'opération est identique à celle qui aurait existé si les titres avaient été enregistrés au bilan dès l'origine.

Dans le cas d'un OSRD de vente, le donneur d'ordre garde les titres à son bilan jusqu'à la livraison. Il ne fait pas figurer à son bilan les espèces attendues de la vente jusqu'à la date de règlement. L'engagement de livrer les titres et celui d'encaisser les espèces figurent dans les engagements hors bilan. L'évaluation du hors-bilan doit conduire à ce que la valorisation de l'opération soit identique à celle qui aurait existé si une dette de titres avait été enregistrée au bilan dès l'origine.

Art. 2821-2 - Le teneur de compte non négociateur

Des engagements hors bilan sont enregistrés vis-à-vis du donneur d'ordre et du négociateur. Ces engagements font apparaître :

- dans le cas d'un OSRD d'achat : le montant des titres à recevoir du négociateur et le montant des espèces à payer, le montant des titres à livrer au donneur d'ordre et celui des espèces à recevoir ;
- dans le cas d'un OSRD de vente : le montant des titres à recevoir du donneur d'ordre et le montant des espèces à payer, le montant des titres à livrer au négociateur et celui des espèces à recevoir.

Les engagements de hors-bilan ne sont pas réévalués, sauf en cas de prorogation.

Des provisions sont constituées :

- s'il existe un risque avéré que le donneur d'ordre soit défaillant et si la valeur de marché des titres est inférieure (cas d'un achat SRD)/supérieure (cas d'une vente SRD) à la valeur négociée. Le risque de défaillance du donneur d'ordre est notamment présumé avéré dès lors qu'il n'a pas répondu à un appel de couverture du teneur de compte. La provision doit alors être constituée à hauteur de l'insuffisance de couverture constatée ;
- ou s'il existe un risque avéré que le négociateur soit défaillant et la valeur de marché des titres est supérieure (cas d'un achat SRD) / inférieure (cas d'une vente SRD) à la valeur négociée.

En cas de prorogation de la position, la plus ou moins-value sur la position est enregistrée sur le compte du client et vient, dans le cas d'une moins-value, s'imputer sur la couverture espèces ou titres. Les écritures de bilan sont modifiées en conséquence. Les enregistrements de hors-bilan sont modifiés sur la base des cours du jour de la prorogation.

Art. 2821-3 - Le négociateur non teneur de compte

Dans le cas d'un ordre SRD d'achat, le négociateur des titres est propriétaire des titres jusqu'à ce qu'il les livre à la date de règlement au teneur de compte. Les titres achetés figurent à son bilan.

Le négociateur enregistre en hors-bilan l'engagement de livrer les titres au teneur de compte et l'engagement reçu du teneur de compte de payer le prix de la transaction.

Les titres acquis étant destinés à être livrés, il n'y a pas lieu d'enregistrer des résultats de réévaluation sur les opérations relatives à l'ordre d'achat SRD.

Par conséquent, les écritures de bilan et de hors-bilan restent au coût historique quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur des titres, sauf en cas de prorogation. Les titres achetés dans le cadre d'une opération SRD sont enregistrés au sein d'une sous-catégorie comptable spécifique du portefeuille de placement, pour laquelle des méthodes d'évaluation particulières sont mises en place (non prise en compte des moins-values latentes).

En outre, des provisions pour risques de contrepartie sont constituées s'il existe un risque avéré que le teneur de compte soit défaillant et si la valeur de marché des titres inscrits au bilan est inférieure à la valeur négociée.

Les titres acquis suite à un ordre d'achat SRD sont recensés dans la ligne " actions et autres titres à revenus variables " dans le bilan publiable.

Dans le cas d'un ordre SRD de vente, le négociateur, qui a vendu les titres au comptant sur le marché, inscrit les espèces reçues à son bilan. Pour cette opération, le négociateur peut notamment vendre des titres qu'il a empruntés ou vendre ses propres titres. Il enregistre en hors-bilan l'engagement de payer les espèces au teneur de compte et l'engagement reçu du teneur de compte de livrer les titres.

A l'instar de ce qui est pratiqué lors d'un achat de titres par un ordre stipulé à règlement livraison différés, il n'y a pas lieu d'enregistrer des résultats de réévaluation sur les opérations relatives à l'ordre de vente SRD.

En conséquence, les écritures de bilan et de hors-bilan restent au coût historique quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur des titres, sauf en cas de prorogation. Les opérations

issues d'une vente de titres SRD sont enregistrées au sein d'une sous-catégorie comptable spécifique du portefeuille de placement, pour laquelle des méthodes d'évaluation particulières sont mises en place (non prise en compte des moins-values latentes). Ainsi, si le négociateur a vendu des titres empruntés, les dettes sur titres correspondantes sont enregistrées au sein d'une sous-catégorie comptable spécifique du portefeuille de placement. Par ailleurs, si le négociateur a vendu ses propres titres, il ne les sort pas comptablement de son portefeuille de titres et ne dégage donc pas de plus ou moins-values, mais inscrit une dette de titres, sous-catégorie comptable spécifique du portefeuille de placement. De ce fait, quelle que soit l'origine des titres vendus, le suivi des opérations SRD est facilité et sans incidence sur le compte de résultat.

Des provisions pour risques de contrepartie sont constituées s'il existe un risque avéré que le teneur de compte soit défaillant et si la valeur de marché de ces titres est supérieure à la valeur négociée.

Les dettes de titres issues d'une opération de vente SRD sont recensées dans la ligne " dettes représentées par un titre " dans le bilan publiable.

En cas de prorogation de la position, le négociateur qui n'est pas teneur de compte enregistre les mouvements de trésorerie correspondant au règlement de la plus ou moins-value avec le teneur de compte. Les écritures de bilan sont modifiées en conséquence. Les enregistrements de hors-bilan sont modifiés sur la base des cours du jour de la prorogation.

Art. 2821-4 - Le négociateur teneur de compte

Lorsque le teneur de compte est aussi négociateur, les écritures à mettre en œuvre représentant les achats et ventes de titres sont identiques à celles utilisées dans le cas d'un négociateur non teneur de compte, à ceci près que la contrepartie est le donneur d'ordre. Les règles relatives au provisionnement du risque de contrepartie avéré du négociateur teneur de compte sont identiques à celles applicables au teneur de compte non négociateur vis-à-vis du donneur d'ordre.

Titre 9 - Comptabilisation des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et entreprises d'investissement habilités

(Ancien règlement CRC 2007-004)

Chapitre 1 – Champ d'application

Art. 2911-1 - Les actifs donnés en garantie dans le cadre des contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation, tels que définis aux articles L 211-38, L 211-39 et L 211-40 du Code monétaire et financier.

Art. 2911-2 - Entités

Les dispositions de ce titre s'appliquent aux établissements de crédit, sociétés de financement et entreprises d'investissement qui sont habilités à conclure des contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation tels que définis aux articles L. 431-7-3 à L. 431-7-5 du Code monétaire et financier simplifiant les procédures de constitution et de réalisation des contrats de garantie financière.

Art. 2911-2 – Instruments

Le présent règlement s'applique lorsque les biens donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation sont des instruments financiers entrant dans l'une des catégories suivantes :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- et tous instruments financiers équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

Ces instruments seront dénommés « actifs donnés en garantie » dans les paragraphes suivants concernant le constituant et « actifs reçus en garantie » dans les paragraphes suivants concernant le bénéficiaire.

Chapitre 2 – Comptabilisation

Section 1 – Principe général

Art. 2921-1 - Le constituant conserve l'essentiel des risques et avantages attaché à l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le bénéficiaire de ce contrat ayant l'obligation de restituer au constituant cet actif.

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat, le constituant enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré.

Cette créance est inscrite dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie.

Section 2 – Comptabilisation initiale à la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Art. 2922-1 Les montants des engagements donnés et reçus au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation et au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre de ce contrat de garantie financière avec droit de réutilisation sont inscrits respectivement dans les comptes du constituant et du bénéficiaire dans des comptes de hors-bilan.

Section 3 - Comptabilisation lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Art. 2923-1 - Chez le constituant

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie au bénéficiaire du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation, le constituant ne fait plus figurer cet actif à son bilan et enregistre une créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré. Si l'actif transféré faisait l'objet d'une dépréciation à la date du transfert conformément aux règles d'évaluation qui lui sont applicables, le montant de cette dépréciation est reclassé dans un compte de dépréciation de la créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie ainsi transféré. Cette créance, et le cas échéant la dépréciation y afférente, sont enregistrées dans la catégorie d'origine de l'actif donné en garantie.

Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie.

Art. 2923-2 - Chez le bénéficiaire

1. Comptabilisation du transfert de l'actif donné en garantie

Lors de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie, le bénéficiaire inscrit à son passif la dette représentative de l'obligation de restitution de l'actif ainsi transféré par le constituant pour un montant égal au prix du marché de l'actif au jour de cette remise ; il comptabilise cet actif pour le même montant et le présente à son bilan en déduction de la dette représentative de l'obligation de restitution.

Les écritures d'engagements initialement constatées sont annulées pendant la durée de la remise en pleine propriété de l'actif reçu en garantie.

2. Comptabilisation de l'opération de réutilisation

Les dispositions en vigueur relatives à la comptabilisation de l'opération de réutilisation de l'actif reçu en garantie suite à sa remise en pleine propriété s'appliquent.

Section 4 - Comptabilisation à la date de clôture de la période en cas de remise en pleine propriété de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Art. 2924-1 - Chez le constituant

A la date de clôture de la période, la créance représentative de la valeur comptable de l'actif donné en garantie est évaluée selon les règles applicables à la catégorie à laquelle appartient l'actif ainsi transféré.

Si le constituant constate un risque avéré de crédit lié à la situation dégradée du bénéficiaire, une dépréciation à hauteur du risque estimé est constatée conformément aux dispositions en vigueur.

L'estimation de la dépréciation tient compte du risque de contrepartie sur le bénéficiaire, mais également de la valeur de l'actif donné en garantie, de la capacité du constituant à recouvrer la propriété de cet actif, ainsi que des accords de compensation entre les parties au contrat.

Art. 2924-2 - Chez le bénéficiaire

A la date de clôture de la période, la dette représentative de l'obligation de restitution de l'actif reçu en garantie est évaluée au prix que ce dernier a sur le marché à cette date par la contrepartie du compte de résultat. Les actifs reçus dans le cadre de contrats de garantie financière sont évalués selon les règles applicables aux titres de transaction.

Section 5 - Comptabilisation lors de la restitution par le bénéficiaire au constituant de l'actif donné en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Art. 2925-1 - Chez le constituant

Lorsque le constituant recouvre la propriété de l'actif donné en garantie auprès du bénéficiaire, il réinscrit cet actif dans sa catégorie comptable d'origine et solde en contrepartie la créance représentative de la valeur comptable de l'actif initialement transféré. Si cette créance a fait l'objet d'une dépréciation, le montant de celle-ci est reclassé dans un compte de dépréciation afférent à l'actif réinscrit dans sa catégorie d'origine.

Des écritures d'engagements hors-bilan sont constatées si le contrat de garantie financière avec droit de réutilisation n'est pas arrivé à son terme.

Art. 2925-2 - Chez le bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire restitue au constituant l'actif initialement transféré en pleine propriété, l'actif faisant l'objet de cette remise est alors sorti du bilan du bénéficiaire et la dette représentative de l'obligation de restitution de cet actif est soldée.

Des écritures d'engagements hors-bilan sont constatées si le contrat de garantie financière avec droit de réutilisation n'est pas arrivé à son terme.

ANNEXE 2 – Exemples d'écritures comptables - l'annexe 2 de la note de présentation de l'avis n° 2006-10 du 30 juin 2006 du Conseil national de la comptabilité

Dans la mesure où, d'une part, le champ d'application tel qu'il figure dans l'ordonnance n° 2005-171 du 24 février 2005 est très large, et, d'autre part, les termes du contrat doivent être précisés par les parties, il a été jugé utile d'analyser les traitements comptables relatifs aux opérations sur titres tant chez le constituant que chez le bénéficiaire, en supposant que les deux parties au contrat sont des établissements de crédit.

Afin de simplifier la compréhension des schémas suivants, on considèrera que la société A est la société constituante, la société B est la société bénéficiant de la faculté d'utilisation des titres et que la société C est la société tierce avec laquelle la société B vend, met en pension et prête les titres.

ANNEXE 2.1 – Exemples d’écritures chez le constituant et le bénéficiaire lors de la conclusion du contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Préalablement à la réutilisation par le bénéficiaire des titres reçus en garantie, les écritures de hors-bilan sont les suivantes :

1. Octroi par A (constituant) d’une sûreté classique à B (bénéficiaire)

Chez A :

*Valeurs affectées en garantie d’opérations financières (Engagements hors-bilan donnés)
Compte d’équilibre d’engagements hors-bilan donnés*

Chez B :

*Compte d’équilibre d’engagements hors-bilan reçus
Valeurs reçues en garantie d’opérations financières (Engagements hors-bilan reçus)*

2. Transformation de la sûreté classique en garantie donnée sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé

Chez A :

Annulation de la sûreté classique :

*Compte d’équilibre d’engagements hors-bilan donnés
Valeurs affectées en garantie d’opérations financières (Engagements hors-bilan donnés)*

Octroi de la garantie sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé :

*Valeurs affectées en garantie d’opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors-bilan donnés)
Compte d’équilibre d’engagements hors-bilan donnés*

Chez B :

Annulation de la sûreté classique :

*Valeurs reçues en garantie d’opérations financières (Engagements hors-bilan reçus)
Compte d’équilibre d’engagements hors-bilan reçus*

Octroi de la garantie sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non encore activé :

*Compte d’équilibre d’engagements hors-bilan reçus
Valeurs reçues en garantie d’opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors-bilan reçus)*

ANNEXE 2.2 – Exemples d’écritures chez le constituant et le bénéficiaire lors de la remise en pleine propriété de l’actif donné en garantie, et exemples d’écritures d’utilisation de l’actif donné en garantie par le bénéficiaire auprès d’un tiers

Dans cette annexe, les écritures proposées concernant les opérations de réutilisation que sont la vente des titres, la mise en pension des titres, le prêt de titres sont effectuées par des sociétés B et C ayant le statut d'établissement de crédit. En conséquence, elles ne sont applicables qu'aux sociétés bénéficiaires ayant le statut d'établissement de crédit.

1 - Utilisation sous forme de vente de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Les titres cédés temporairement par A à B sont revendus par B à une société C.

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors-bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors-bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Les titres et la dette de titres sont évalués en valeur de marché en date d'arrêt, cette valorisation étant neutre sur le résultat

2. Vente des titres par B à C :

Chez B :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

En date d'arrêté chez B, la dette de titres continue à être évaluée en valeur de marché. Une plus ou moins-value sera constatée par rapport à la valeur de vente des titres de B à C.

3. Rachat des titres par B :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Le résultat est constitué par le prix de vente de B à C moins le prix de rachat auprès de C⁶.

⁶ *Exemple :*

Le 01/01/N la société A transfère dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation des titres pour 100 à la société B.

Au 31/12/N, les titres ont une valeur de 92.

Chez A, si ces titres appartiennent au portefeuille de placement, la moins-value de 8 est provisionnée.

Chez B, les titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation et la dette sur titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation apparaissent pour une valeur de 92.

Le 03/01/N+1, les titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation sont revendus par B à C pour une valeur de 110. Les écritures chez B sont les suivantes :

Trésorerie : 110

Titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation : 110

Le 04/01/N+1, rachat des titres par B à C pour 99

Titres reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation : 110

Résultat : 11

Trésorerie : 99

2. Utilisation sous forme de mise en pension de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors-bilan donnés)

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors-bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Evaluation des titres et de la dette en valeur de marché en date d'arrêté

2. Mise en pension des titres par B auprès de C :

Chez B :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres donnés en pension livrée

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation mis en pension

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Chez C :

Débit - Titres reçus en pension livrée

Crédit - Trésorerie

3. Fin de l'opération de mise en pension :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation mis en pension

Débit - Titres donnés en pension livrée

Crédit - Trésorerie

Chez C :

Débit - Trésorerie

Crédit - Titres reçus en pension livrée

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

3. Utilisation sous forme de prêt de titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

1. Utilisation des titres par B :

Chez A :

Annulation de l'engagement hors-bilan donné :

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan donnés

- Valeurs affectées en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière avec droit de réutilisation non activé (Engagements hors-bilan donnés)*

Enregistrement au bilan du transfert de titres et de la créance en résultant suite à l'activation du droit d'utilisation :

Débit - Créance sur titres transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation (sous-catégorie du portefeuille d'origine)

Crédit - Titres de placement (en considérant que les titres étaient affectés à ce portefeuille à l'origine)

A noter que l'utilisation des titres par B doit être connue de la société A et du conservateur des titres de la société A pour le bon déroulement du suivi des opérations.

Chez B :

Annulation de l'engagement hors-bilan reçu :

Valeurs reçues en garantie d'opérations financières sous forme de contrat de garantie financière non activé (Engagements hors-bilan reçus)

Compte d'équilibre d'engagements hors-bilan reçus

Enregistrement au bilan du transfert de titres suite à l'activation du droit d'utilisation par B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Evaluation des titres et de la dette en valeur de marché en date d'arrêté

2. Prêt des titres par B à C :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation reprêtés

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

La dette continue à être évaluée à chaque arrêté au prix de marché.

Chez C :

Débit - Titres empruntés

- Crédit - Dettes sur titres empruntés

Les titres et la dette de titres sont évalués au prix de marché.

3. Fin du prêt de titres :

Chez B :

Débit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation reprêtés

Chez C :

Débit - Dettes sur titres empruntés

Crédit - Titres empruntés

4. Restitution par B des titres à A :

Chez B :

Débit - Dettes sur titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Crédit - Titres reçus dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation

Chapitre 3 – Information en annexe

Art. 2931-1 - Chez le constituant

Les informations suivantes figurent dans l'annexe :

- nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des actifs donnés en garantie remis en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

Art. 2931-2 - Chez le bénéficiaire

Les informations suivantes figurent dans l'annexe :

- nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

Titre 10 - Traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif

(Ancien règlement CRC 2004-13)

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 21011-1 - Pour les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier, le contrôle doit également s'apprécier au regard des dispositions du § 1001 du règlement CRC n°99-07.

Livre III : Contrôle et publicité des comptes annuels

Titre 1 - Publication et contrôle des comptes annuels

Chapitre 1 - Les établissements de crédit et sociétés de financement

(Ancien chapitre 3 du règlement CRB n° 91-01)

Section 1- Publication des comptes

Art. 3111-1 – Les établissements de crédit et les sociétés de financement dénommés les établissements assujettis doivent respecter les dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires propres à certains établissements assujettis.

Art. 3111-2 - Publication des comptes individuels annuels

Les établissements assujettis qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier et dont le total du bilan dépasse 450 000 000 euros publient leurs comptes individuels annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent. Les autres établissements assujettis qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier publient leurs comptes individuels annuels dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence à cette publication.

Les publications visées à l'alinéa précédent comportent l'attestation des commissaires aux comptes et précisent les modalités dans lesquelles le rapport de gestion mentionné à l'article 4 du présent règlement est tenu à la disposition du public.

Les établissements assujettis dont les actions sont admises en tout ou partie, aux négociations sur un marché réglementé effectuent les publications prescrites à l'article R. 232-11 du Code de commerce.

Les autres établissements assujettis soumis à l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier effectuent les publications prescrites par l'article précité et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions de l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes.

Art. 3111-3 - Publication des comptes individuels annuels des succursales d'établissements de crédit étrangers

La succursale en France d'un établissement de crédit étranger publie les comptes individuels annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la succursale, revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes, ainsi que les comptes individuels annuels, et le cas échéant consolidés, de l'établissement, accompagnés du rapport établi par la personne chargée du contrôle de ces comptes.

Toutefois, la succursale en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen publie uniquement les documents de l'établissement : comptes individuels, et le cas échéant consolidés, annuels, rapport établi par la personne chargée du contrôle de ces comptes.

La succursale en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut bénéficier du régime prévu à l'alinéa précédent dans la mesure où les comptes de son établissement de crédit sont établis suivant des méthodes reconnues comme équivalentes et où sa demande est compatible avec l'État des relations entre le pays du siège et l'Union européenne. La liste des pays correspondants est établie et publiée par le Comité de la réglementation bancaire.

Les publications visées aux alinéas précédents précisent de plus les modalités suivant lesquelles le rapport de gestion de l'établissement, et le cas échéant le rapport de gestion consolidé, sont tenus à la disposition du public.

Les publications visées au présent article sont effectuées en langue française d'après une traduction certifiée et selon les modalités fixées aux articles précédents.

Art. 3111-4 – Publication des comptes individuels trimestriels

Les établissements assujettis « qui ne sont pas soumis à l'article L. 451-1-2-IV du Code monétaire et financier et » dont le total du dernier bilan dépasse quatre cent cinquante millions d'euros publient chaque trimestre au Bulletin des annonces légales obligatoires une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice, dans les soixante-quinze jours qui suivent la fin de chacun des trimestres.

Les établissements assujettis soumis à l'article L. 451-1-2-IV du Code monétaire et financier effectuent les publications prescrites par l'article précité.

Art. 3111-5 – Monnaie de publication

Les établissements assujettis sont autorisés à publier leurs comptes individuels annuels en millions d'euros.

Section 2 - Contrôle par un seul commissaire aux comptes

(Ancien règlement CRB 84-09)

Art. 3112-1 – Le contrôle d'un établissement de crédit ou d'une société de financement peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à « 450 millions d'euros ». Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée à l'alinéa précédent pour les établissements affiliés à un organe central lorsque, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à l'approbation de celui-ci.

Chapitre 2 - Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

(Anciens articles 4,5,7,8 du règlement CRB 97-03)

Section 1 - Publication des comptes

Art. 3121-1 - Publication des comptes individuels annuels pour les entreprises entrant dans le champ de l'article 1211-1 du présent règlement

Les entreprises assujetties qui ne sont pas soumises à l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier et dont le total du bilan dépasse 450 millions d'euros publient leurs comptes individuels annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent. Les autres entreprises assujetties qui ne sont pas soumises à l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier publient leurs comptes individuels annuels dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence à cette publication.

Les publications visées à l'alinéa précédent comportent l'attestation des commissaires aux comptes et précisent les modalités dans lesquelles le rapport de gestion est tenu à la disposition du public.

Les entreprises assujetties dont les actions sont admises en tout ou partie aux négociations sur un marché réglementé effectuent les publications prescrites à l'article R. 232-11 du Code de commerce.

Les autres entreprises assujetties soumises à l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier effectuent les publications prescrites par l'article précité et font insérer, au Bulletin des annonces légales obligatoires, dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un avis mentionnant la référence de la publication effectuée en application des dispositions de l'article L. 451-1-2-I du Code monétaire et financier et contenant l'attestation des commissaires aux comptes ».

Art. 3121-2 – Publication des comptes individuels annuels des succursales d'entreprises d'investissement étrangères

La succursale d'une entreprise d'investissement ayant son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen publie uniquement les documents établis par cette entreprise d'investissement : comptes individuels, et, le cas échéant, consolidés, annuels, rapport établi par la personne chargée du contrôle de ces comptes.

La publication visée à l'alinéa précédent précise de plus les modalités suivant lesquelles le rapport de gestion de l'entreprise d'investissement et, le cas échéant, le rapport de gestion consolidé sont tenus à la disposition du public.

La publication visée au présent article est effectuée en langue française d'après une traduction certifiée et selon les modalités fixées aux articles précédents.

Art. 3121-3 – Établissement et publication des situations trimestrielles

Les entreprises assujetties qui ne sont pas soumises à l'article L. 451-1-2-IV du Code monétaire et financier et dont le total du dernier bilan dépasse 450 millions d'euros publient chaque trimestre une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice, au Bulletin des annonces légales obligatoires dans les soixante-quinze jours qui suivent la date d'arrêté de la situation précitée.

Les entreprises assujetties soumises à l'article L. 451-1-2-IV du code monétaire et financier effectuent les publications prescrites par l'article précité.

Art. 3121-4 Monnaie de publication

Les établissements assujettis sont autorisés à publier leurs comptes individuels annuels en millions d'euros.

Section 2 - Contrôle des comptes

Art. 3122 -1 - Procédures de certification et de contrôle des comptes individuels et, le cas échéant, consolidés.

Les entreprises assujetties doivent respecter les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 susvisée [*intégrée dans le Code de commerce*], notamment l'article 225-235, sous réserve, le cas échéant, des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres.

(Ancien règlement CRC 2002.02)

Art. 3122-2 - Le contrôle d'une entreprise d'investissement soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du total du bilan de l'entreprise est inférieur à cent millions d'euros.

Chapitre 3 - Les établissements de paiement

(Ancien article 5 du règlement CRC 2009-08)

Section 1 - Publication des comptes

Art. 3131-1

Les établissements de paiement doivent publier leurs comptes individuels selon les modalités suivantes :

- Les établissements de paiement dont le total de bilan dépasse 450 millions d'euros publient au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent :
 - leurs comptes individuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) lorsque leur seule activité est la fourniture de services de paiement ;
 - l'information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement ou de services connexes, et présentée en annexe des comptes annuels, lorsqu'ils exercent des activités de nature hybride au sens de l'article L.522-3 du Code monétaire et financier.

- Les établissements de paiement dont le total de bilan est inférieur à 450 millions d'euros publient cette information dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les 45 jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence à cette publication.
- Pour les établissements exerçant des activités de nature hybride au sens de l'article L.522-3 du Code monétaire et financier, les seuils sont appréciés sur la base de l'information dédiée à l'activité de fourniture de services de paiement.

Par dérogation, les établissements de paiement, peuvent insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires, ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour les établissements dont le total de bilan ne dépasse pas 450 millions d'euros, un renvoi à un archivage consultable sur le site Internet de l'établissement. Cette dérogation suppose toutefois que l'information en ligne soit accessible à tous gratuitement, rédigée en langue française, et réponde à un degré de sécurité suffisant.

Chapitre 4 – Les établissements de monnaie électronique

(Ancien article 5 du règlement CRC 2013-01)

Section 1 - Publication des comptes

Art. 3141-1

Les établissements de monnaie électronique doivent publier leurs comptes individuels selon les modalités suivantes :

- Les établissements de monnaie électronique dont le total de bilan dépasse 450 millions d'euros publient au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes par l'organe compétent :
 - leurs comptes individuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) lorsque leurs seules activités sont l'émission et la gestion de monnaie électronique et les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier ;
 - l'information dédiée aux activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et aux opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier et présentée en annexe des comptes annuels, lorsqu'ils exercent des activités de nature hybride au sens de l'article L.526-3 du Code monétaire et financier.
- Les établissements de monnaie électronique dont le total de bilan est inférieur à 450 millions d'euros publient cette information dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les 45 jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires un avis comportant la référence à cette publication.

- Pour les établissements exerçant des activités de nature hybride au sens de l'article L.526-3 du Code monétaire et financier, les seuils sont appréciés sur la base de l'information dédiée aux activités d'émission et de gestion de monnaie électronique et aux opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier.

Par dérogation, les établissements de monnaie électronique, peuvent insérer au Bulletin des annonces légales obligatoires, ou dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour les établissements dont le total de bilan ne dépasse pas 450 millions d'euros, un renvoi à un archivage consultable sur le site internet de l'établissement. Cette dérogation suppose toutefois que l'information en ligne soit accessible à tous gratuitement, rédigée en langue française, et réponde à un degré de sécurité suffisant.

Livre IV : Établissement et publicité des comptes consolidés

Titre 1 - Les établissements du secteur bancaire

Art. 4111-1 - Pour l'établissement de leurs consolidés, les entités entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er du règlement CRC 99-07 appliquent les dispositions figurant en annexe dudit règlement. Les dispositions du règlement du Comité de la réglementation comptable n°99-07 du 24 novembre 1999 continuent de s'appliquer aux comptes consolidés des établissements intégrés dans son champ d'application.

Titre 2 - Les entreprises d'investissement

Art. 4211-1 - Pour l'établissement de leurs comptes consolidés, les entreprises d'investissement visées à l'article L.531-4 du Code monétaire et financier, hors sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, visés respectivement à l'article L.421-8 et au 3° de l'article 442-2 de ce même Code appliquent les dispositions du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-05 du 12 décembre 2002.

Titre 3 - Les établissements de paiement

Art. 4311-1 - Les établissements de paiement dont la seule activité est la fourniture de services de paiement, qui établissent des comptes consolidés, appliquent les dispositions du Titre 1 du Livre IV du présent règlement.

Art. 4311-2 - Les établissements de paiement exerçant à titre de profession habituelle une activité autre que la prestation de services de paiement ou de services connexes selon les dispositions de l'article L 522-3 du Code monétaire et financier qui établissent des comptes consolidés, appliquent les dispositions du règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable.

Titre 4 - Les établissements de monnaie électronique

Art. 4411-1 - Les établissements de monnaie électronique, dont les seules activités sont l'émission et la gestion de monnaie électronique telles que définies à l'article L 315-1 du Code monétaire et financier, et les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du même code, qui établissent des comptes consolidés, appliquent les dispositions du Titre 1 du Livre IV du présent règlement.

Art. 4411-2 - Les établissements de monnaie électronique exerçant des activités de nature hybride, définis à l'article L. 526-3 du Code monétaire et financier, qui établissent des comptes consolidés, appliquent les dispositions du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable.

Titre 5 - Publication des comptes consolidés

Chapitre 1 - Les établissements du secteur bancaire

Art. 4511-1 - L'entreprise consolidante établit un rapport sur la gestion du groupe qui expose la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, l'évolution prévisible de cet ensemble et les événements importants survenus après la clôture de l'exercice. Ce rapport contient également les informations sur les risques de marché sur base consolidée requises par les articles 1124-3 et 1124-29 du titre 1 du livre I du présent règlement. La publication prévue à l'article 4511-4 ci-après précise les modalités suivant lesquelles ce rapport est tenu à la disposition du public.

Art. 4511-2 - Les comptes annuels d'une entreprise qui n'est contrôlée de manière exclusive que temporairement en raison d'opérations de portage ou d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage et qui, dans ces conditions, n'est pas incluse dans le périmètre de consolidation, sont joints aux comptes consolidés de l'entreprise consolidante et doivent être accompagnés des informations complémentaires sur la nature et les conditions des opérations.

Art. 4511-3 - Les comptes consolidés publiés sont certifiés par les commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante dans les conditions prévues par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, notamment en son article 228 modifié par la loi susvisée du 3 janvier 1985.

Art. 4511-4 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements assujettis au présent avis doivent publier leurs comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice dans des conditions identiques à celles prévues pour les comptes individuels annuels.

Chapitre 2 - Les entreprises d'investissement

Art. 4521-1 - L'entreprise consolidante établit un rapport sur la gestion du groupe qui expose la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, l'évolution prévisible de cet ensemble et les événements importants survenus après la clôture de l'exercice. Ce rapport contient également les informations sur les risques de marché sur base consolidée requises par les articles 1124-3 et 1124-29 du titre 1 du livre I du présent règlement. La publication prévue à l'article 4521-4 ci-après précise les modalités suivant lesquelles ce rapport est tenu à la disposition du public.

Art. 4521-2 - Les comptes annuels d'une entreprise qui n'est contrôlée de manière exclusive que temporairement en raison d'opérations de portage ou d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage et qui, dans ces conditions, n'est pas incluse dans le périmètre de consolidation, sont joints aux comptes consolidés de l'entreprise consolidante et doivent être accompagnés des informations complémentaires sur la nature et les conditions des opérations.

Art. 4521-3 - Les comptes consolidés publiés sont certifiés par les commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante dans les conditions prévues par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, notamment en son article L 225 -235 du Code de commerce.

Art. 4521-4 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements assujettis au présent avis doivent publier leurs comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice dans des conditions identiques à celles prévues pour les comptes individuels annuels.

Cas des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

Art. 4521-5 - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés qui émettent des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ces entreprises assujetties au présent règlement doivent publier leurs comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes au plus tard le 15 du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 3121.1 du présent règlement.

Chapitre 3 - Les établissements de paiement

Art. 4531-1 - Les établissements de paiement doivent publier, le cas échéant, leurs comptes consolidés lorsque la société mère est une société ayant pour seule activité la fourniture de services de paiement au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice, dans les conditions identiques à celles prévues pour les comptes individuels annuels.

Chapitre 4 - Les établissements de monnaie électronique

Art 4541-1 - Les établissements de monnaie électronique doivent publier, le cas échéant, leurs comptes consolidés lorsque la société mère est une société ayant pour seules activités l'émission et la gestion de monnaie électronique et les opérations mentionnées à l'article L. 526-2 du Code monétaire et financier au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice, dans les conditions identiques à celles prévues pour les comptes individuels annuels.

AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES

5, place des Vins de France

75573 Paris cedex 12

site internet

www.anc.gouv.fr

contact

webmestre.anc@anc.gouv.fr